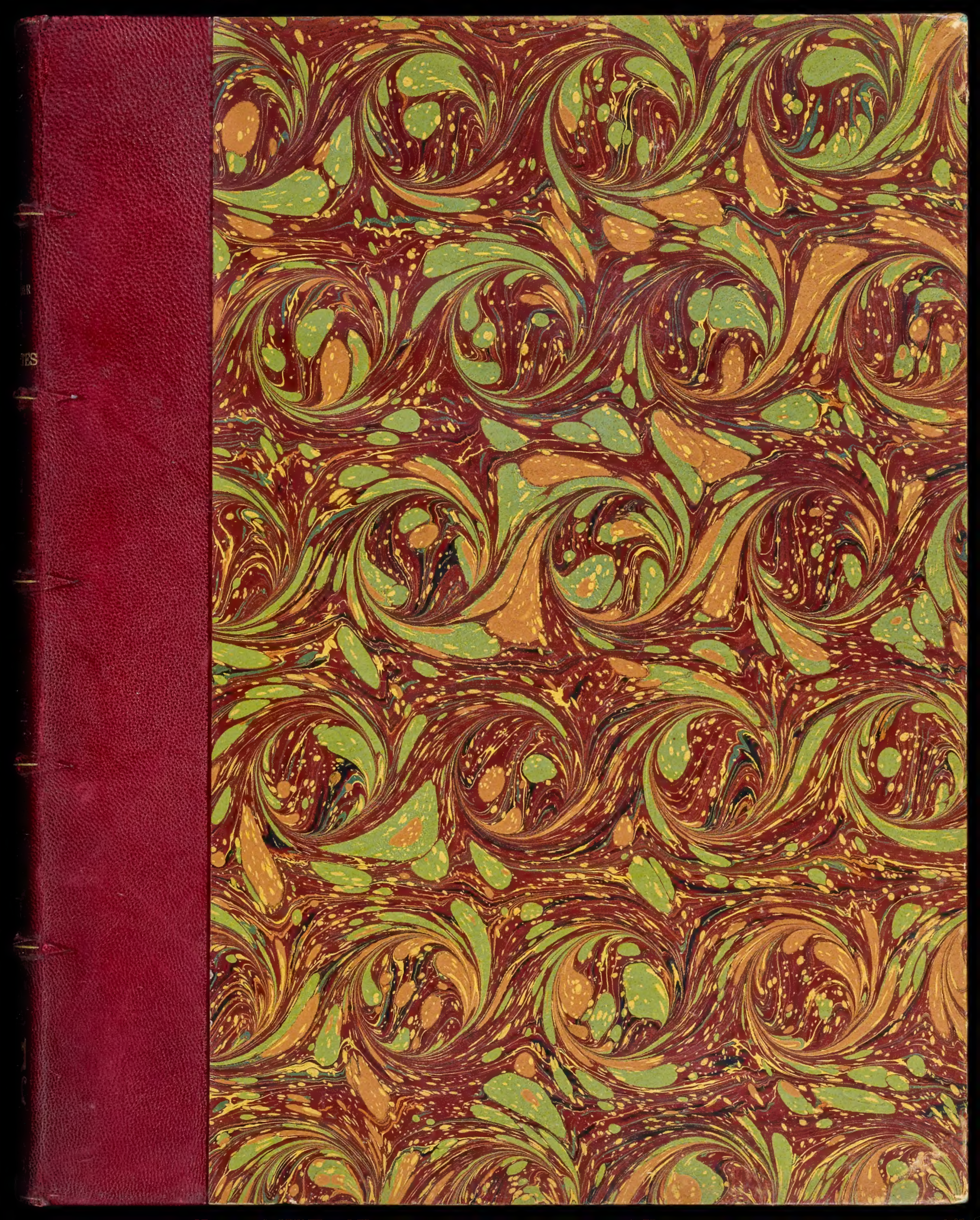
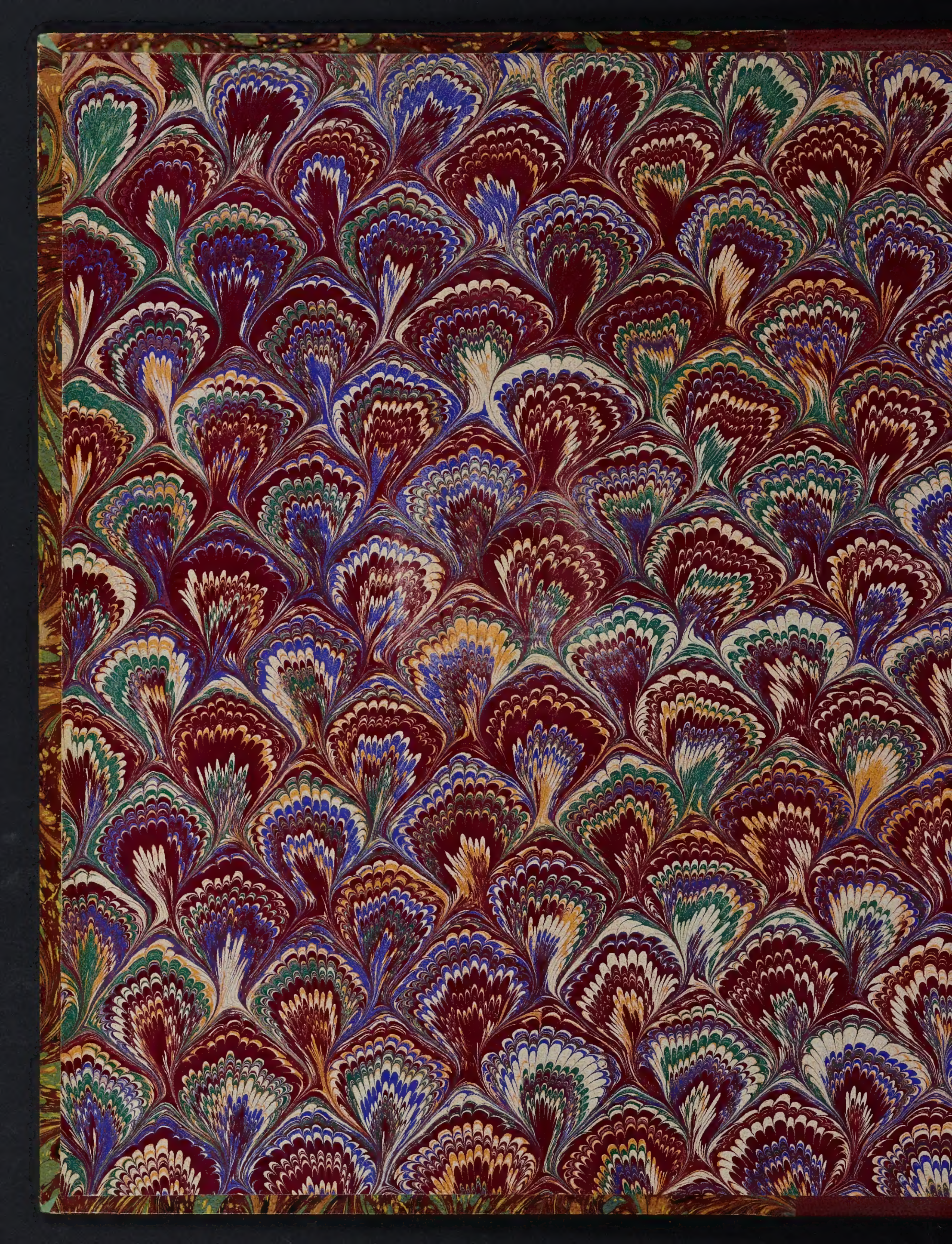
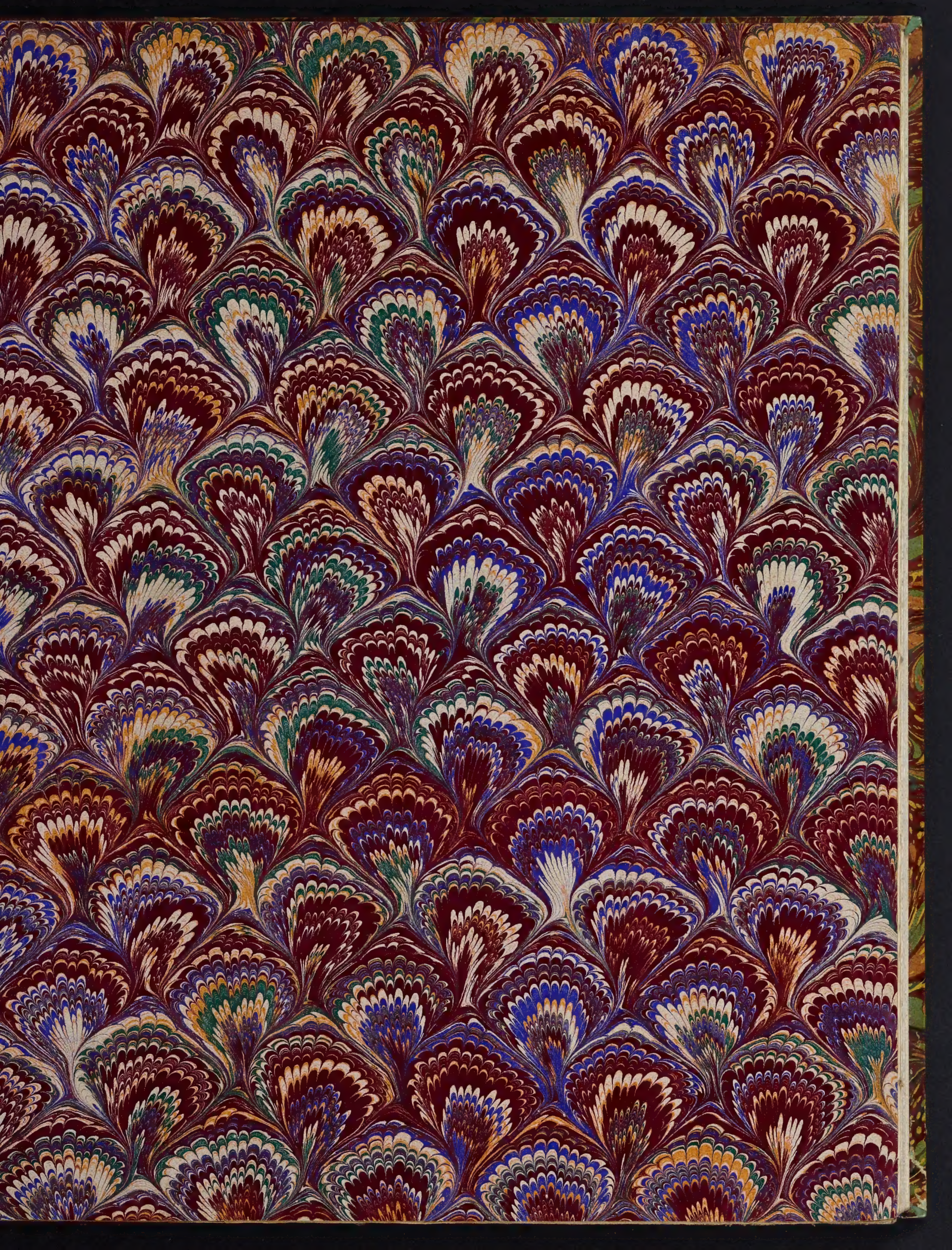






LE MONITEUR

DES

ARCHITECTES

MACON, IMP. TYP. ET LITH. PROTAT FRÈRES
Succursale au Caire : Imprimerie du *Moniteur du Caire*.

MONITEUR

DES

ARCHITECTES

REVUE MENSUELLE

DE L'ART ARCHITECTURAL

ET DES TRAVAUX PUBLICS

NOUVELLE SÉRIE

PUBLIÉE

AVEC LE CONCOURS DES PRINCIPAUX ARCHITECTES

FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

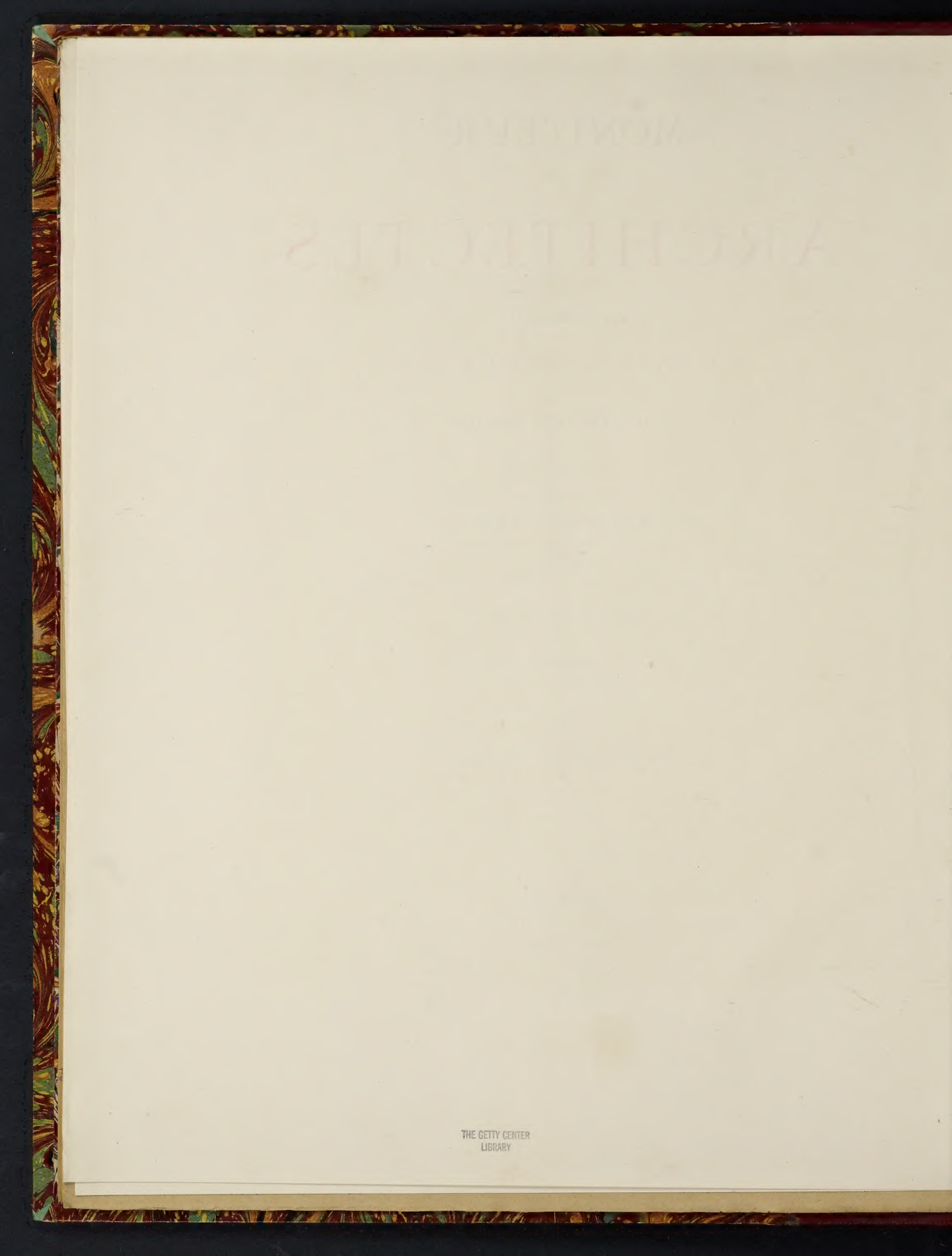
DIX-NEUVIÈME VOLUME

PARIS

A. LÉVY, ÉDITEUR, 13, RUE LAFAYETTE

PRÈS L'OPÉRA

1885



SOMMAIRE DU N° 1

CHRONIQUE.

Parmi les heureux que la nouvelle année a salués d'une distinction toujours la bienvenue, nous relevons le nom de M. Léon Dupré, architecte du Gouvernement. M. Dupré est un artiste de grande valeur, de grande modestie et dont le nom a été mis en relief par de brillants succès dans l'architecture funéraire. Presque tous les grands noms de notre époque lui doivent de reposer sous des monuments dus à son talent; depuis Baudin, qui, je crois, a été le premier, la liste serait longue de celles de nos illustrations dont il lui a été donné d'orner de monuments funèbres la demeure dernière. Et, disons-le hautement, toujours un même succès a accueilli les œuvres de notre confrère.

La Légion d'honneur a fait là encore une excellente recrue, et nous sommes d'autant plus heureux d'en féliciter M. Dupré, qu'il est un des hommes les plus aimables et des plus courtois que nous connaissions.

J. BOUSSARD,
Architecte du Ministère des Postes et Télégraphes.

L'ART ET LA PACOTILLE.

A maintes reprises, nous avons déjà appelé l'attention de nos lecteurs sur les tendances fâcheuses de notre industrie, sur l'ignorance déplorable de nos chefs de maison de production dont les agissements ont produit la crise économique que nous traversons.

C'est sommairement que nous traiterons aujourd'hui cette question que nous étudions en ce moment dans un nouvel ouvrage où nous démontrerons à nos confrères combien leurs tendances sont funestes et combien il est temps de remettre l'industrie à sa véritable place, c'est-à-dire dans leurs mains.

Trop d'appareils brevetés, trop d'industrie centralisatrice, trop de manie à l'invention et surtout trop de fabrication pour l'exportation. Et tout cela, pour produire quoi? Eh bien! disons le mot : « Rien ! » Et cela parce qu'à la tête de tout ce mouvement, il n'y a « rien », parce que le grand maître est absent de l'usine.

Et, en effet, l'industrie fabrique pour l'homme, dont les besoins se résument à se loger, s'habiller et se nourrir, et de ces trois besoins le logement est sans contredit celui qui fait le plus travailler et dans lequel s'amassent tous les produits nécessaires aux deux autres. Le produit industriel, sa forme et sa valeur doivent donc naître du logement que construit l'architecte pour répondre aux volontés ou plutôt au degré d'intelligence de l'habitant futur. De là, tout naturellement, une grande variété, il est vrai, mais aussi une variété unique pour chaque individu; et si cette variété émane d'un esprit cultivé, on se trouve en présence de l'art avec toutes ses gradations.

Il en a été ainsi jusqu'au commencement de ce siècle qui a vu naître la « machinerie », c'est-à-dire l'art de répéter à jets continus le même objet. Et cette même « machinerie » ayant augmenté les moyens de communication, l'industrie a rencontré les besoins étrangers de peuples mal civilisés chez lesquels elle a « exporté » ses rebuts d'abord, puis ensuite des produits améliorés grâce au génie inventif de l'ingénieur dont le triomphe sera dans l'invention de la machine qui, recevant un lapin vivant, rendra d'un côté une gibelotte, de l'autre une casquette en poil de lapin.

Je raille, direz-vous. Eh! oui, bien que cependant tout ce système qui a fait la fortune de nos pères doive causer notre perte si nous n'y prenons garde. En effet, l'habitude de fabriquer pour l' « exportation » a réduit notre industrie à ne plus fabriquer que les numéros d'un catalogue et réduit notre vieil artisan français à l'état de machiniste stupide.

Tenez, prenons un exemple : la « poterie ». Nous avons eu en France les potiers en grès et terre cuite et les potiers d'étain. J'ai vu encore un vieil atelier de potier ayant sa marque de fabrique et dans un coin les vieux modèles qui avaient fait sa gloire. De province à province, de pays à pays, il y avait rivalité et concurrence suivant la valeur de l'objet signé du potier dont le talent faisait la réputation. J'ai là encore sous les yeux, rangées dans mon cabinet, une vingtaine de pièces en poterie de grès et d'étain, toutes plus intéressantes les unes que les autres, et toutes, probablement, pièces uniques, faites sur commande et que le potier d'autrefois, comme le peintre d'aujourd'hui, n'aurait pu recommencer une seconde fois sans un déni de justice : l'œuvre payée appartenait à l'acheteur et l'artiste devait éviter la contrefaçon, étant donné qu'une œuvre ne vaut que parce qu'elle est unique. Mais la « machine » est survenue, qui a fabriqué pour l'exportation d'abord, et puis ensuite qui a lutté pour faire accepter ses produits dans la mère-patrie elle-même. Et elle a si bien réussi qu'elle a anéanti l'artiste potier et sa belle industrie. Qui donc parmi nous aujourd'hui demanderait le nom de l'artiste qui a fabriqué la potiche que nous achetons pour mettre dans nos salons? Que nous importe!... C'est le numéro 3 ou 7 du Catalogue de la maison X... « Ça » se fabrique par milliers et « ça » se vend aux « Français » ou aux « Canaques », peu importe, pourvu qu'on le paye!... Oh! dégringolade!...

Et nous en sommes arrivés à ne plus pouvoir même faire un cadeau, car l'usine ayant centralisé, voilà le détaillant qui centralise à son tour. Plus de petites maisons, rien que des grandes où l'on trouve tout sous la main : le Louvre, le « Bon Marché », etc., tant et si bien que ces vastes bazars sont maintenant des lieux de promenade, qu'on en connaît tous les produits et que si vous offrez pour étrennes un objet qui en sorte, l'enfant « terrible » de la maison s'écrie : « Ça sort du Louvre, ça vaut trente francs!... »

Eh! non, cela ne vaut pas trente francs, parce que la valeur artistique est annulée : déduisez quarante pour cent de bénéfice et il vous reste le « prix de revient », seule chose survivante des gloires passées de la « poterie » française dont les amateurs payent les débris à prix d'or. Il est vrai qu'il n'y a pas d' « œil » au fond...

Certes, ami lecteur, vous devez me trouver bien morose, mais jugez si c'est à tort.

Tout ce petit discours, rétrospectivement amer, était débité par moi dans une maison dont les « grès » artistiques avaient attiré mon attention, et, fier de moi, je pris en forme de péroraison une des poteries et fis le geste de regarder au fond pour voir s'il n'y avait pas l' « œil » dont je venais de parler.

Je dois vous dire que j'étais chez des Anglais dont, vous le savez, les progrès artistiques me préoccupent beaucoup. Le directeur vit mon geste et, très galamment, je dois le dire, prit le vase et le retourna, me faisant voir, au lieu d'un œil, une marque de fabrique, puis une signature de potier. Un peu interloqué, je demandai des explications et j'appris à ma grande confusion que les Anglais avaient depuis longtemps déjà réagi contre l'industrie d'exportation; ils envoient aux « Canaques » la fabrication de catalogue, mais n'achètent pour eux que des œuvres originales. Ainsi, tout ce que la maison Doulton fabrique de grès artistiques, elle les fabrique une seule fois et alors le mot fabriquer n'est plus vrai : elle compose des œuvres originales signées de noms de potiers célèbres par delà le détroit. On ne dit plus alors un grès de chez Doulton, mais bien un grès de X... ou Y..., et ce grès, on est seul à le posséder : la maison de production ne peut pas le refaire une seconde fois. Et voici pourquoi :

(*A suivre.*) J. BOUSSARD,
Architecte du Ministère des Postes et Télégraphes

TRAVAUX DE LA MAISON DE RÉPRESSION DE NANTERRE.

(*Suite.*)

Nous venons de dire que nous avons déjà rétabli la vérité des faits, avec preuves à l'appui, sur deux causes d'augmentation contestées par M. le Rapporteur : le changement du système cellulaire et les travaux accessoires nécessités par le mode de chauffage et de ventilation. On a pu remarquer que les chiffres accusés aujourd'hui ne concordent pas rigoureusement avec ceux qui avaient été annoncés précédemment. Dans le premier cas, nous avons trouvé une différence d'une trentaine de mille francs à l'avantage des justifications de l'Administration; dans le second cas, une différence d'un peu plus de vingt-cinq mille francs dans le même sens. Cela se présentera encore et se présentera aussi en sens contraire.

Nous n'entendons pas plus nous prévaloir des erreurs de chiffres en moins que nous n'avons à nous défendre des erreurs de chiffres en plus. Les renseignements toujours demandés hâtivement ont toujours été donnés approximativement alors que les annexes n'étaient produites qu'en partie, réglées qu'en partie, et qu'on ne pouvait obtenir des chiffres exacts. Nous ajouterons que les calculs nécessaires pour répondre aux demandes que l'Administration nous a adressées dans plusieurs circonstances ont été faits par les vérificateurs de l'agence. Nous pensons que si l'Administration nous donne des agents, c'est pour que nous en usions, surtout dans des cas semblables où il s'agit de faire des recherches et des relevés qui n'intéressent pas la marche des travaux; et chacun comprendra que, s'il fallait qu'un chef de service vérifiât tous les calculs qu'il fait faire à ses employés pour donner un renseignement, il serait plus simple qu'il les fît lui-même, ce à quoi il ne suffirait pas. Nous attachons donc beaucoup plus d'importance à établir l'exactitude des faits contestés que celle de chiffres qu'on était dans l'impossibilité d'obtenir d'une manière certaine, et qui n'ont jamais été présentés que comme approximatifs. On peut se tromper en maniant les chiffres, et M. le Rapporteur nous en fournit la preuve à propos de la couverture, alors même qu'on a compulsé les annexes avec le plus grand soin.

On a annoncé précédemment une différence d'environ vingt mille mètres de couverture entre les prévisions et l'exécution, parce qu'il avait fallu, pour des raisons de construction qui sont trop justifiées, augmenter les pentes et les saillies des toits.

M. le Rapporteur a trouvé que cette différence n'était que de 3,639 mètres. Eh bien, le vérificateur qui avait fait les calculs de couverture à ce moment s'était trompé, et M. le Rapporteur s'est trompé également.

M. le Rapporteur n'a relevé dans les annexes que la surface des tuiles, et encore a-t-il commis une erreur dont nous ignorons la cause, car il n'a trouvé que 44,339 m 43 superficiels alors qu'il y en a 45,239 m 47. Mais il n'y a pas que de la couverture en tuiles sur les bâtiments de la Maison de répression. Il y a des parties en zinc et en plomb; il y a des noues, des rives et des faîtages qui couvrent une surface que la tuile n'occupe pas. De plus, lorsque le vérificateur a relevé sur les plans les surfaces de couverture pour donner le renseignement demandé, il a pris tous les bâtiments et la chapelle comme les autres. Elle reste inachevée, cela est possible; mais, à ce moment, on a mesuré les bâtiments achevés et ceux qui ne l'étaient pas, sans s'occuper de l'avenir.

Qu'en résulte-t-il ?

C'est qu'à la couverture en tuiles, si on ajoute la couverture en zinc, les terrassons en plomb, et enfin la chapelle, on arrive à un total de 53,613 m 23.

C'est-à-dire, puisqu'il y avait 40,700 mètres de prévus au devis, à un supplément d'environ 13,000 mètres.

Sans doute ce chiffre n'atteint pas les 20,000 mètres annoncés, mais il s'éloigne encore plus des 3,000 mètres trouvés par M. le Rapporteur. Encore omettons-nous de compter les lucarnes qui viendraient augmenter la différence. Remarquons aussi que, dans les chiffres qui précèdent, nous n'avons pas tenu compte de tous les bandeaux que nous avons été dans l'obligation de faire couvrir après coup.

On a donc pu se tromper au point de vue des quantités, mais on n'a pas inventé une erreur de mesure pour dissimuler les véritables causes de l'excédant qui consistent, suivant M. le Rapporteur, dans la nature de la tuile employée et dans les accessoires de cette couverture en tuiles.

Nous allons faire voir ce qu'il en est de cette dissimulation.

Et d'abord nous ferons observer qu'on ne fait pas de couverture en tuiles sans accessoires et qu'il y faut des noues et des arêtiers, des faîtages et des tuiles de rive, et des chatières, et des solins, et des raccords, etc., etc. Aussi le devis primitif, malgré son insuffisance, disait-il :

Toutes les couvertures seront en tuiles à emboîtement, avec faîtages, arêtiers, réfection de plâtres, tranchis de noues, noues en tuiles ou zinc, chatières en tuiles et tous raccords Montchanin.

Suivant M. le Rapporteur, ce devis ne prévoyait, pour accessoires, qu'une somme de 900 francs; ou, après rabais, 817 fr. 20 c., et la dépense s'est élevée de ce chef à 52,453 fr. 89 c.

M. le Rapporteur est dans l'erreur. Le devis avait, comme nous venons de le dire, prévu les accessoires. Il en avait confondu la valeur dans le prix du mètre superficiel. Le prix prévu au devis était de 5 fr. 50 c.; et, comme la tuile valait, en 1874, 3 fr. 85 c., ce prix de 5 fr. 50 c. comprenait 1 fr. 65 c. par mètre pour arêtiers, noues, faîtages et tous raccords. Or, 40,700 mètres multiplié par 1 fr. 65 c. donnent 67,155 francs. Si on y ajoute les 900 francs trouvés par M. le Rapporteur, on a 68,055 fr.; et, si on en déduit le rabais, soit, à raison de 9 fr. 20 c., 6,261 fr., il reste 61,794 francs au lieu de 817 fr. 20 c.

Donc les accessoires de la couverture étaient prévus pour 61,794 fr. et on n'a dépensé de ce chef que 52,453 fr. 89 c. Si ces accessoires, au lieu d'être des objets de première utilité, étaient des objets de luxe, comme le croit M. le Rapporteur, il faudrait alors reconnaître une économie de 9,340 fr. 11 c. et lui accorder quelque mérite. Mais la question n'est pas là. Les accessoires d'une couverture en tuiles sont des pièces indispensables. On y a dépensé 52,453 fr. 89 c. On avait prévu pour cet objet 61,794 francs.

Que reste-t-il de l'accusation?

Ceci dit, passons à la nature de la tuile employée.

L'obligation où nous sommes de discuter devant des personnes dont quelques-unes sont étrangères à l'art de la construction nous force parfois à entrer dans certains détails que nous supprimerions dans d'autres circonstances. Nous le regrettons sans pouvoir nous en dispenser.

La fabrication de la tuile à emboîtement en pâte dure et la texture feuilletée du produit qui en est la conséquence nous avaient, depuis longtemps, inspiré des doutes sur la qualité et sur la durée des couvertures où il est employé. La supériorité de la fabrication en pâte tendre n'est d'ailleurs plus à démontrer aujourd'hui. Nous avions donc une première préoccupation à ce point de vue, au moment de commencer une couverture aussi importante que celle de Nanterre, car partout on fabriquait en pâte dure. Nous en avions une seconde qui tenait à ce que, ayant appris par expérience que la plaine où s'élevait la Maison de répression était balayée parfois par de véritables ouragans, nous regardions comme indispensable de trouver des tuiles qui offrissent une grande résistance au vent sans être d'un poids trop considérable.

En raison des faits que nous venons d'exposer, nous avons cru devoir chercher le moyen d'avoir une tuile de bonne qualité, c'est-à-dire fabriquée en pâte tendre, de grandes dimensions pour résister au vent tout en augmentant le moins possible le poids de la couverture, aussi peu susceptible que faire se pouvait de prendre la mousse, car on ne nettoie pas facilement cinquante mille mètres superficiels de toit. La terre du Fresne d'Argence, seule, nous a offert la possibilité de résoudre ce problème. Toutes les terres, en effet, et même des meilleures de la Bourgogne, ne permettent pas de fabriquer des pièces d'une certaine dimension, en pâte tendre surtout, sans courir le risque de les voir se gauchir à la cuisson.

Nous nous sommes donc adressé à la première tuilerie du pays, la maison A. Grégoire et Cie; et, après avoir pris des renseignements sur cette maison auprès de plusieurs notabilités du Calvados, après nous être nous-même rendu sur place pour examiner, *de visu*, l'outillage de la fabrique, après avoir fait faire quelques modèles, après avoir obtenu du gérant, A. Grégoire, l'engagement d'accepter la responsabilité édictée par l'article 1792 du Code civil (ce point est de la plus haute importance, comme on le verra tout à l'heure), nous avons fait à M. le Directeur des travaux la proposition d'indiquer l'emploi de la tuile A. Grégoire et Cie dans le cahier des charges de l'entreprise de couverture. Toute cette étude avait été faite dans le courant de l'année 1875, et l'adjudication fut fixée au 8 mars 1876.

Des réclamations s'élevèrent de la part des entrepreneurs de couverture et des fabricants de tuiles sur cette désignation du fournisseur obligé de la matière première. Nous n'avons pas à rechercher ici si ces réclamations étaient fondées, ni si l'Administration a le droit de désigner la fabrique où sera pris un produit comme elle désigne la carrière où sera prise la pierre employée; nous n'avons pas à rechercher, disons-nous, si elle a ce droit puisqu'il lui a convenu d'y renoncer en cette circonstance. L'adjudication du 8 mars 1876 fut ajournée pour modifier le cahier des charges.

Cette solution ne donnant pas satisfaction à ce que nous regardions comme de première nécessité, nous avons cru devoir faire, à la date du 6 septembre 1876, une nouvelle proposition à l'Administration : celle de traiter directement avec A. Grégoire et Cie pour l'acquisition de la tuile, le produit dont nous lui avions fait faire le modèle étant unique et breveté, et de ne mettre en adjudication que la pose et les travaux de raccord. M. le Directeur accueillit cette proposition, bien qu'elle ressemblât fort à la première, parce qu'un fait important venait de se produire qui le préoccupait à juste titre.

Le 1er septembre, quelques jours auparavant, on venait de procéder à la réception de la couverture en tuiles des bâtiments des pompes funèbres, et on s'était aperçu que la tuile était de mauvaise qualité. On sait quelle fut la suite de cette affaire. Le 4 février 1879, un arrêt du Conseil de préfecture déclara que la responsabilité décennale édictée par l'article 1792 du C. C. n'était pas applicable à un entrepreneur de couverture; et, le 18 mars 1881, un arrêt du Conseil d'Etat confirma cette décision de la juridiction de première instance.

Certes, on ne connaissait, au mois de septembre 1876, ni la décision du Conseil de préfecture de 1879, ni celle du Conseil d'Etat de 1881; mais ce qu'on savait déjà, c'est qu'on allait avoir un procès, c'est que les opinions étaient partagées sur l'issue probable de ce procès. Nous n'en voulons pour preuve que le soin que nous avions pris en 1875, nous, à qui notre expérience des affaires contentieuses ne permettait pas de croire à la responsabilité décennale du couvreur, de faire prendre un engagement formel à cet égard à la maison A. Grégoire et Cie.

Frappé de la garantie qu'offrait à l'Administration le mode de procéder que nous proposions, M. le Directeur fit

présenter, le 26 octobre suivant, au Conseil général, un mémoire pour être autorisé à traiter de gré à gré avec la maison A. Grégoire et Cie de la fourniture des tuiles et à ne mettre en adjudication que la pose. Le samedi 9 décembre, nous fûmes appelé devant la Commission du Conseil général chargée d'étudier la question, et la plus entière approbation fut donnée par son Président, M. Viollet-Leduc, aux précautions que nous avions prises jusque-là pour garantir les intérêts de l'Administration. Mais le Conseil ne crut pas devoir autoriser un traité de gré à gré, et la délibération du même jour décida qu'il y avait lieu de mettre aux enchères publique la fourniture aussi bien que la pose de la tuile. L'Administration s'arrêta alors à la formule suivante qui fut insérée dans le cahier des charges : *Les travaux à adjuger ont pour objet la couverture des divers bâtiments de l'établissement en tuiles mécaniques à emboîtement, nouveau modèle, fabrication du Fresne d'Argence* (*Calvados*), *en tout conformes comme nature de matières premières, formes, dimensions, coloration, résistance et poids, aux modèles déposés soit chez l'architecte, soit à l'agence des travaux.* La désignation de A. Grégoire et Cie, qui seule choquait, avait seule disparu; mais la nature du produit, sa provenance, sa forme, sa couleur, tout ce qui était indispensable, en un mot, restait. C'est dans ces conditions que l'adjudication eut lieu le 9 mars 1877.

Et maintenant on nous permettra sans doute de dire que bien singulière est la dissimulation qui consiste à écrire les choses dans des actes publics, à les afficher, à les discuter avec tout le monde, à les porter jusque devant le Conseil général qui approuve le fond et ne rejette que la forme, à les formuler enfin de la façon la plus explicite, et que cette dissimulation-là ressemble étrangement à la franchise des gens qui, ne cherchant que le bien des intérêts dont ils ont la garde, n'ont rien à cacher.

Après nous avoir accusé de dissimulation, M. le Rapporteur nous accuse de folie à propos d'un ordre de service de menuiserie qu'il transcrit tout au long.

Nous nous sommes imposé la loi de conserver le langage le plus correct et le plus mesuré, et nous croyons ne pas nous en être écarté depuis le commencement de ce travail. Nous espérons qu'on ne considèrera pas que nous y manquons si nous nous permettons de mettre quelque peu en doute la compétence de M. le Rapporteur en ces matières.

M. le Rapporteur s'est laissé surprendre par une langue qui lui est étrangère et des termes qui lui sont inconnus. Nous en avons la preuve par ce mot *portants* répété trois fois dans l'ordre de service dont il s'agit, ce qui exclut toute probabilité d'une faute d'impression.

M. le Rapporteur paraît croire que la cherté du travail est en raison directe de la longueur d'un ordre de service et de la multiplicité des détails qu'il contient. Mais, au contraire, plus un ordre de service est détaillé, complet, précis, et mieux il est rédigé. Un ordre de service de menuiserie doit indiquer la nature et la force des bois, la mouluration, etc.; et si, pour celui qui n'a pas l'habitude de ce style, les choses paraissent compliquées, cela pourtant n'implique aucun luxe.

M. le Rapporteur suppose, lorsqu'il rencontre le mot *perfection* dans un ordre, que ce mot entraîne une exécution extraordinaire. Mais une personne à laquelle les choses de bâtiment seraient familières ne s'y tromperait pas. Ce mot se rencontre à chaque instant dans les devis descriptifs, dans les cahiers des charges, dans les ordres de service, alors même qu'il s'agit de travaux très ordinaires. C'est que celui qui commande et celui qui exécute savent tous deux qu'il y a un sous-entendu à la suite de cette perfection qui n'est jamais que relative, et que ce sous-entendu est : *dans l'espèce choisie*, s'il s'agit de matériaux, ou : *suivant la nature du travail*, s'il s'agit d'exécution.

M. le Rapporteur s'étonne de l'indication d'une plus-value à ce point qu'il reproduit en italique la phrase qui l'a fixée. Mais la série fourmille de plus-values; mais on en applique à foison dans tous les mémoires et dans tous les règlements; mais l'indication préalable d'une plus-value est une précaution très sage, prise dans le but d'éviter tout malentendu et toute difficulté au moment de la vérification; mais une plus-value de 25 pour cent appliquée à un travail en bois apparent est une plus-value faible, qui ne fait que représenter le prix de la peinture qu'on ne fait pas et qui laisse bénéficier des dépenses ordinaires de plusieurs années d'un entretien qui n'est plus à faire; mais, dans la menuiserie très soignée, on applique des plus-values de 40 et de 50 pour cent.

C'est quand on entre dans cette voie qu'on aborde le luxe; mais quand on met seulement dans un ordre : *Chêne de choix*, c'est le moins qu'on puisse indiquer pour du bois apparent, et nous le répétons, c'est un fait aujourd'hui constaté et reconnu par l'expérience que les ouvrages ordinaires en bois apparent n'exigeant ni peinture ni entretien, sont, dans un très court laps de temps, une cause d'économie.

Ceci dit à propos de l'ordre de service des cloisons, revenons à l'omission ou plutôt à l'insuffisance du devis primitif. M. le Rapporteur n'a pas constaté d'omission aux cloisons, mais il a constaté le remplacement de cloisons par des murs. Ce dernier constat est de la plus complète inexactitude, et l'exécution de l'infirmerie est absolument conforme aux plans. Quant à l'insuffisance des prévisions pour les cloisons, un constructeur ne s'y serait pas trompé. M. le Rapporteur part toujours de ceprincipe que le devis est une œuvre irréprochable et que, du moment où l'on s'en est écarté, on a commis un acte insensé. Si les prémisses étaient vraies, la conclusion pourrait avoir sa valeur; mais il n'en est pas ainsi.

Un constructeur, en examinant le devis de menuiserie, aurait de suite aperçu que le rédacteur du devis s'était trompé et qu'il avait dû nécessairement écrire 1 m 80 pour 2 m 80. Ce même constructeur se serait dit ensuite que, pour faire des cloisons de 8 mètres de longueur et de 2 m 80 de hauteur, il fallait employer au minimum des poteaux de 0 m 14, des bâtis de 0 m 041 et des panneaux de 0 m 027, et que cette menuiserie devait coûter 30 francs le mètre superficiel; qu'il en résultait que la surface des cloisons se trouvait portée à 1,232 mètres qui, à raison de 30 francs, donnait 36,960 francs; qu'il fallait encore des ferrures qu'on ne pouvait estimer à moins de 1 fr. 50 c. le mètre, ce qui donnait 1,848 francs de ce chef; qu'il fallait enfin peindre ces cloisons sur les deux faces, soit, en ajoutant un cinquième pour les développements, 2,956 m 80 à 3 fr. 57 c., = 10,555 fr. 77 c.; que, par conséquent, les cloisons auraient dû figurer pour 49,363 fr. 77 c. au devis primitif

et, comme elles y figurent pour 11,880 francs, que l'erreur était de 37,483 fr. 77 c.

L'Administration avait annoncé environ 38,000 francs d'insuffisance. M. le Rapporteur ne les a pas trouvés. On voit cependant qu'ils existent, à 500 francs près.

Quel est maintenant le prix des cloisons exécutées? Est-il, comme le dit M. le Rapporteur, de 96,591 fr. 19 c.? Il s'en faut de beaucoup, car il s'élève seulement à 51,339 fr. 71 c.

On voit, ici encore, qu'il ne s'agit que d'une prévision insuffisante, ainsi qu'on l'avait annoncé aussi exactement que possible; on voit également ce que devient cette différence soi-disant insensée quand on rétablit l'exactitude des chiffres. Elle se réduit à deux mille francs.

Au reste, il est aujourd'hui une manière de calculer, en fait de construction, que tout le monde connaît et dont les résultats sont toujours d'une singulière exactitude; c'est d'établir le prix de revient au mètre superficiel. Eh bien, voici une comparaison qui ne peut manquer de saisir les esprits sans prévention. Dans une maison composée d'un étage de caves, d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés et d'un comble, la menuiserie coûte entre 180 francs et 200 francs le mètre superficiel. Prenons 180 francs. En admettant qu'un monument ne coûte pas plus cher qu'une maison ordinaire, en admettant encore qu'on puisse comparer sans un désavantage évident des étages de 5 m 50 de hauteur à des étages de 3 mètres en moyenne, l'infirmerie étant composée d'un étage de caves, d'un rez-de-chaussée, de deux étages carrés et d'un comble, la menuiserie devrait coûter, toute proportion gardée, 112 fr. 50 c. le mètre superficiel. Or, la menuiserie de l'infirmerie coûte au total 192,220 fr. 46 c. (et non pas 233,001 fr. 13 c. comme le dit M. le Rapporteur, page 17 du rapport, ce qui constitue une erreur de 40,780 fr. 67 c.) et l'infirmerie couvre 2,400 mètres de superficie. Le prix de revient de cette menuiserie au mètre superficiel est donc de 80 fr. 09 c.

N'est-ce point là une de ces preuves de fait contre lesquelles tous les arguments viennent se briser et qui ne laissent rien subsister de ces prétendues débauches de luxe et de dépenses qu'on affirme sans les prouver, accusations contre lesquelles les chiffres protestent autant que le bon sens.

Nous abordons maintenant la question du remplissage des reins de voûte et nous nous étonnons de voir M. le Rapporteur trouver une omission bien évidente et ne pas la constater, mais, au contraire, la nier.

Sans rechercher si la dépense de ce chef, relevée par M. le Rapporteur dans les annexes, n'est entachée d'aucune omission, nous reconnaissons l'inexactitude du chiffre indiqué dans les mémoires ou rapports précédents, et nous l'expliquons.

Cette inexactitude tient à deux causes. La première, c'est que le vérificateur chargé de faire ces calculs a compté toutes les voûtes et qu'il n'en a pas déduit les pénétrations des soupiraux. Ceci est une erreur. La seconde, c'est que l'entrepreneur de chauffage et de ventilation a demandé à placer tous les caniveaux de ventilation dans les reins des voûtes et que, partout où il a fait passer ces caniveaux, il a supprimé les remplissages qu'il a ainsi réduits dans une proportion considérable. Ceci est un fait nouveau.

Mais, le chiffre écarté, il reste le fait. Comment se fait-il que M. le Rapporteur, qui ne trouve au devis des remplissages de reins de voûte prévus que dans les pavillons cellulaires, ne reconnaisse pas qu'ils ont été omis pour tous les autres bâtiments?

Nous ajouterons, d'ailleurs, qu'ils l'ont été pour les pavillons cellulaires comme pour les autres, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par l'article même qui s'y rapporte,

Cette démonstration présente un double intérêt. D'abord, en calculant que la surface des remplissages est d'environ 23,000 mètres et que leur épaisseur moyenne est de 0 m 50, on obtient un cube de 11,500 mètres. En appliquant un prix de 20 francs le mètre cube pour le béton, on trouve que la dépense imprévue s'élève à 230,000 francs. C'est là, nous le savons bien, un calcul approximatif. Nous commettons l'erreur que nous signalions tout à l'heure de n'en pas soustraire les pénétrations des soupiraux. Néanmoins, il en résulte ceci que le chiffre de 200,000 francs annoncé par l'architecte et approuvé par le contrôle n'est pas aussi fantaisiste que M. le Rapporteur veut bien le dire, qu'il avait été établi sur les plans sans être relevé sur les annexes, qui n'étaient probablement pas toutes remises et à coup sûr pas toutes vérifiées et réglées à ce moment, enfin que, si la dépense a été de beaucoup inférieure, cela tient aux deux causes que nous avons indiquées plus haut.

Ensuite le remplissage des reins de voûte ayant été omis au devis, la nature de ce remplissage n'a point été indiquée. Il est donc absolument inexact de dire que l'architecte a substitué du béton maigre au sable de rivière et à la terre. Pour substituer une chose à une autre, il faut au moins que la première existe. Il serait plus juste de dire que l'architecte, se trouvant en présence d'une imprévision, a cherché le moyen le plus économique d'y pourvoir, en choisissant le béton maigre, cela serait plus juste que de dénoncer un prétendu changement dans la nature des matériaux indiqués, à propos de travaux non prévus.

Il nous reste, pour en finir avec les justifications contestées, à parler des égouts.

Suivant M. le Rapporteur, cet article, bien loin de donner lieu à un supplément de dépense, a amené un excédent de crédit de 16,636 fr. 57 centimes.

On a présenté cette cause d'excédent sous la rubrique *Égouts*, cela est incontestable. M. le Rapporteur a pris ce titre à la lettre, cela est tout naturel. Mais, en vérité, qu'on nous permette de le dire, c'est jouer sur les mots. Nous n'avons jamais entendu, personne n'a jamais entendu désigner par ce mot générique autre chose que les canalisations souterraines, qu'elles soient en maçonnerie, qu'elles soient en tuyaux de poterie ou de grès ou de fonte. Prendre la dépense des égouts proprement dits, c'est-à-dire des égouts en maçonnerie, et laisser de côté la dépense des tuyaux Doulton et autres, c'est courir vers la plus flagrante inexactitude dans l'appréciation des choses; d'autant plus que, partout où cela a été possible, le tuyau Doulton, d'un fort diamètre, a été substitué à l'égout maçonné pour réaliser une économie.

M. le Rapporteur constate donc que l'article égout a été doté en deux fois de 142,363 fr. 82 c.

Nous ferons remarquer pour la seconde fois que l'Administration nous a toujours demandé d'indiquer les dépasse-

ments sur le devis primitif. Nous n'avions donc pas à tenir compte du second crédit de 43,842 fr. 22 c.; et, tandis que M. le Rapporteur calcule aujourd'hui sur 142,363 fr. 82 c., nous avons calculé dans le passé sur 98,521 fr. 60 c. Prenons néanmoins le chiffre de M. le Rapporteur. A ce chiffre il faut ajouter une prévision de 9,800 francs, pour tuyaux Doulton, ce qui porte à 152,163 fr. 82 c. le chiffre des crédits pour canalisations souterraines.

La dépense s'est élevée pour les égouts proprement dits à 125,727 fr. 25 c., le chiffre de M. le Rapporteur est exact, et, pour les tuyaux Doulton, non pas à 80,801 fr. 77 c., pour 4,554^{m} 40 de tuyaux, comme l'indique M. le Rapporteur, mais à 109,428 fr. 84 c. pour 6,079^{m} 38; soit, au total : 235,156 fr. 09 c. Par conséquent, loin de donner lieu à un excédent de crédit, les canalisations ont donné lieu à un excédent de dépense de 82,992 fr. 27 c. pour la maçonnerie seule, en prenant pour base les chiffres de M. le Rapporteur, et de 126,834 fr. 49 c. en se reportant au devis primitif. Voilà donc le chiffre de 108,000 fr. donné dans le mémoire de l'Administration déjà dépassé. Cependant on n'a pas encore là toute la dépense.

Il faut y ajouter 201 regards d'écoulement qui coûtent 1,005 francs; 201 grilles de regard qui coûtent 1,843 fr. 06 c., 20 tampons d'égout en fonte qui coûtent 1,577 fr. 66 c.; soit, pour ces trois articles : 4,425 fr. 72 c.

Les tuyaux en fonte et leurs accessoires coûtent 49,174 fr. 14 c. La pose avec trous, percements, scellements de colliers, chemises, etc., comptée à l'entier de légers pour 3,100 mètres de longueur, vu la difficulté de retrouver ces articles disséminés dans cinquante annexes, revient à 8,946 fr. 38 c. Cela donne pour cette partie de la canalisation 58,110 fr. 52 c. Mais, comme il y a, confondus dans ce chiffre, les tuyaux verticaux que nous n'entendons pas compter avec les tuyaux conduisant les liquides aux égouts et faisant partie de la canalisation souterraine, nous réduirons ce montant de cinquante pour cent. Cette réduction est arbitraire et évidemment exagérée; mais les résultats auxquels nous arrivons nous permettent d'opérer largement, et nous ne voulons pas que nos chiffres soient discutables. Nous ferons donc entrer dans nos calculs cet élément de dépense pour 29,055 fr. 26 c. seulement.

Le dépassement est donc au minimum de 160,315 fr. 47 c.; et, lorsque l'Administration a, sur notre première indication, avancé le chiffre de 108,000 francs, elle était au dessous de la vérité de plus de cinquante mille francs. Quant à l'excédent de crédit de 16,636 fr. 57 c. que M. le Rapporteur a découvert, on voit maintenant ce qu'il en faut penser.

Les faits et les chiffres ainsi rétablis en regard des négations de M. le Rapporteur, on prévoit facilement ce qu'il en peut être de ses critiques.

M. le Rapporteur a trouvé une dépense de 3,139 mètres cubes de pierre dans l'infirmerie et la communauté, au lieu de 1,112 mètres cubes prévus au devis, ce qui donne une différence de 2,027 mètres cubes employés arbitrairement selon lui. On nous permettra de nous étonner que les recherches si minutieuses de M. le Rapporteur ne lui aient pas fait découvrir dans le devis une prévision de 2,377^{mc} 398 de pierre d'Euville, dont il n'a pas été fait emploi même pour un décimètre cube. Les économies réalisées ne sont donc pas aussi problématiques qu'il veut bien le dire. Personne ne contestera, nous le supposons, que 2,377^{mc} 398 de roche d'Euville ne compensent 2,027 mètres cubes de pierre tendre de Saint-Maximin, et que, étant donnée la différence du cube : 350^{mc} 398, et celle de la matière : pierre dure au lieu de pierre tendre, il ne reste encore un boni pour couvrir la dépense de quelques morceaux de pierre dans d'autres bâtiments, s'il s'en trouve qui aient été employés au delà des prévisions. Ajoutons que la réalisation de l'économie, on voudra bien le remarquer, avait précédé la dépense qu'elle couvre et au delà, puisque la première s'applique aux socles et la seconde aux étages supérieurs.

M. le Rapporteur écrit : Les travaux de la chapelle ont été interrompus à la vingt-huitième assise et la dépense faite dépasse déjà les prévisions. La dépense faite à la chapelle au jour de l'abandon est le seul des chiffres de M. le Rapporteur que nous ayons eu occasion de réfuter verbalement, la seule fois que nous l'ayons vu, en entendant l'estimer à plus de 800,000 francs. Ce fait, étant unique, n'a pu sortir de sa mémoire. Mais l'eût-il oublié qu'il a pris nécessairement connaissance des dix-neuf annexes relatives à ce bâtiment, et il sait aujourd'hui que la dépense ne s'élève qu'à 394,751 fr. 45 c. La dépense prévue pour la chapelle s'élevant à 479,925 fr. 97 c., rabais déduit, les prévisions ne sont pas déjà dépassées.

M. le Rapporteur reproduit un ordre de service applicable à la charpente des portiques pour en blâmer la rédaction.

Nous comprenons qu'il ignore qu'on ne tolère jamais de flâches dans une charpente apparente, à moins qu'il ne s'agisse d'un comble de grange ou de bouverie. Mais nous demandons pourquoi il ne prend pas soin d'indiquer que les bois refaits sur quatre faces ne sont, aux termes de nos conditions, payés que pour trois faces; pourquoi il néglige de dire que cette charpente prétendue luxueuse se compose seulement de chevrons, uniquement de chevrons, sans arbalétriers, sans entraits, les fermes étans formées d'un chevron double; pourquoi il ne précise pas mieux au sujet des moulures qui ne sont autre chose que l'about des chevrons coupé en forme de talon, d'une part, et, de l'autre, un simple couvre-joint qui a permis de mettre les linteaux qui vont d'une pile à l'autre en deux morceaux et d'en diminuer ainsi l'équarrissage.

(*A suivre.*) A. HERMANT, architecte.

CORRESPONDANCE

UNE ADJUDICATION A SAINT-ETIENNE.

Nous recevons de M. Jarriant, l'entrepreneur bien connu, la lettre suivante que nous mettons sous les yeux de nos lecteurs.

Paris, le 23 décembre 1884.

Monsieur le Directeur du Journal le *Moniteur des Architectes*,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la manière de procéder aux adjudications dans le département de la Loire.

Le 26 novembre dernier, M. le Préfet du département de la Loire convoquait par lettre les entrepreneurs de sonneries

électriques de Paris, Lyon et Saint-Etienne à se rendre le 18 courant à Saint-Etienne, pour le concours d'appareils électriques à tirage pour la fourniture de 260 à la prison cellulaire, et ensuite procéder à l'adjudication, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges générales.

Sur sept appareils présentés, deux furent admis; ceux à pousser au lieu de tirages, ainsi que portaient les conditions du concours; les soumissionnaires étaient :

1° M. Magne, de Paris, avait un prix de 6,700 fr.

2° M. Pauze, employé des télégraphes de l'État, à Saint-Etienne (non patenté), avait un prix de 7,900 fr.

Malgré le chiffre supérieur et son emploi, et nos protestations devant le secrétaire-général de la préfecture et de la commission, cette dernière a passé outre et a nommé M. Pauze adjudicataire.

Aussi ai-je cru de mon devoir d'en informer M. le Ministre des postes et télégraphes.

Daignez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

JARRIANT,
Président de la Chambre syndicale des entrepreneurs de sonneries électriques.

Le fait qui nous est signalé par M. Jarriant est un argument de plus en faveur de l'opinion émise si fréquemment par nous sur la manière regrettable dont se font souvent les adjudications.

Nous savons parfaitement que le cahier des charges contenait la clause suivante : « Sera déclaré adjudicataire l'entre- » preneur qui aura présenté les appareils et fournitures » dont l'ensemble sera jugé le plus satisfaisant par la Com- » mission, dont la décision sera souveraine. » Cette clause donne à la commission un pouvoir discrétionnaire qui nous semble regrettable en administration et doit éloigner les maisons sérieuses qui, lorsqu'elles échouent, malgré les prix les plus avantageux joints à l'exécution parfaite que l'on reconnaît aux travaux de la maison Jarriant, par exemple, aiment bien à savoir pourquoi.

Ajoutons que l'adjudicataire n'est pas patenté, partant ni commerçant ni industriel, qu'il exerce des fonctions publiques réclamant la meilleure partie de son temps, et qu'en admettant même que l'administration trouve chez lui les appareils qu'elle demande, il lui manque les garanties sérieuses qu'offre une maison industrielle solidement établie.

Disons enfin que l'administration pourra être suspectée, à tort nous n'en doutons pas un seul instant, d'avoir indûment favorisé un des siens, et que, comme on sait, la femme de César ne doit pas être même soupçonnée.

A tous égards, les faits qui se sont passés à Saint-Etienne nous paraissent regrettables, et nous savons gré à notre correspondant de nous les avoir signalés.

S. C.

BIBLIOGRAPHIE.

Bibliothèque de l'enseignement des Beaux-Arts, publiée sous la direction de M. J. Comte (A. Quantin, imprimeur-éditeur).

Nous avons entretenu à plusieurs reprises nos lecteurs de cette intéressante collection qui vient de s'enrichir de quatre nouveaux volumes : *La Musique*, par M. Lavoix fils (de la Bibliothèque Nationale). — *Les Manuscrits et les Miniatures*, par M. Lecoq de la Marche (de l'École des Chartes). — *Lexique des termes d'art*, par M. J. Adeline. — *L'archéologie étrusque et romaine*, par M. Martha (de la Faculté des lettres de Paris).

Ces quatre nouveaux ouvrages ne le cèdent en rien à leurs devanciers, et nos abonnés les liront tous quatre avec intérêt et plaisir; ajoutons que les deux derniers présentent un intérêt tout particulier pour les architectes et contiennent un grand nombre de renseignements d'une utilité journalière.

Le Lexique des termes d'art, par M. J. Adeline, est un de ces livres qui seront, nous en sommes certains, souvent consultés.

Nous ne saurions trop féliciter M. J. Comte, et son sympathique éditeur, M. Quantin, de la manière dont ils poursuivent leur intéressante publication.

Almanach-annuaire de l'électro-chimie et de l'électricité, pour l'année 1885 (*Journal des applications électriques*, 72, rue de la Butte-Chaumont, Paris).

Cet almanach, dont le prix n'est que de 2 fr., contient le nom et l'adresse de toutes les personnes qui travaillent l'électricité ou opèrent l'électro-chimie, en France, Belgique et Suisse.

S. C.

EXPLICATION DES PLANCHES

Pl. I et II. — La couverture d'une grande salle vitrée est toujours un problème assez ardu pour qu'il nous ait paru intéressant d'en publier un exemple aussi complet que celui du Hall de la Société des Comptes courants de la rue Rougemont. Cette belle salle, d'ordonnance sévère et sagement étudiée, possède des proportions monumentales, peut-être un peu vastes à notre avis. L'homme y est rapetissé et les comptoirs de banque répartis au pourtour, pour beaux qu'ils soient, ne semblent plus qu'un accessoire dans cette nef immense dont la solennité impose et invite au silence. Aussi, loin d'entendre dans ce temple du négoce le brouhaha chaleureux des affaires et du va-et-vient de gens empressés, il y pèse au contraire un silence gênant qui embarrasse dès l'entrée et fait reproche à l'architecte de la trop bonne tenue de son œuvre. Excellent style, mais pas assez de gaieté!

Le plafond vitré n'est peut-être pas étranger à ce singulier effet, d'autant qu'il est double et que le jour reçu dans la salle n'est plus qu'un second jour un peu mélancolique. En effet, avec cette disposition, plus de traits aigus de lumière accrochant les saillies et les faisant étinceler, plus de ces gais et joyeux rayons de soleil dont la bande lumineuse fait si bien vibrer les couleurs et les enluminures : plus rien, que la monotonie. Je ne sais, mais les employés doivent perdre l'habitude du rire au contact permanent de ces demi-tons.

Et puis, ce grand plafond vitré, comment tient-il suspendu au dessus de ce grand vide? L'œil est quelque peu inquiet. Je sais bien qu'en regardant derrière les vitres, on y voit la belle charpente de fer de notre planche II, mais il faut savoir, et du dessous on ne sait pas, et en architecture l'œil doit être rassuré, toujours et quand même. Cette planche II nous donne aussi l'explication du jour mélancolique de la salle en nous montrant le second comble vitré qui surmonte la charpente. On comprend très bien alors

pourquoi notre gai soleil de France perd sa belle tonalité et ses joyeusetés étincelantes en traversant ce fouillis d'armatures en fer.

Cette petite critique à bâtons rompus ne vise pas l'œuvre en elle-même que nous trouvons fort belle, elle ne vise que sa grande solennité un peu monastique. En effet, dans cette véritable nef, il y a une douzaine d'employés et autant de personnes du public d'affaires qui doivent se trouver « bien honorées » d'une si grande solennité. Et, disons-le bien haut, ce reproche peut s'appliquer à toutes nos maisons de banque nouvelles : c'est le programme que nous critiquons et non l'artiste qui s'est, au contraire, mis hors de pair par cette belle œuvre.

Pl. III. — Je ne fais qu'un reproche à ce bel escalier : c'est de me faire trouver terriblement « canaille » celui qui donne accès à mon appartement.

Pl. IV. — Mairie et maison d'école des garçons de Chemellier. — Je cède ici la plume à mon excellent confrère d'Angers, M. Goblot :

La maçonnerie des fondations est en moellon de grès dur et mortier de cendre de chaux des fourneaux de la Fumaye et sable de Loire, pris à Saint-Remy-la-Varenne.

Pour la maçonnerie en élévation, il est employé de la chaux grasse.

Les éligissements sont de grès dur pris au bourg d'Yon, simplement dégrossi, en bossage brut, avec ciselure sur les arêtes.

Les seuils et marches sont de même pierre.

La pierre de taille et le tuffeau de Chemellier, dimensions marchandes.

Tous ces tuffeaux ont une hauteur d'assise de 0^{m} 30, la longueur varie de 0^{m} 50 à 0^{m} 70. Les épaisseurs marchandes sont de 0^{m} 22, 0^{m} 25 et 0^{m} 30. Le jointoiement est fait au sablon coloré d'are rouge.

Les murs d'échiffre de l'escalier sont des parpaings de tuffeau de 0^{m} 22 c. d'épaisseur.

Les souches de cheminées sont faites en briques pressées, dites gros billot, de 0^{m} 05 $\times$ 0^{m} 11 $\times$ 0^{m} 22 et proviennent des fourneaux de Brissac. Les joints ont un centimètre d'épaisseur et sont jointoyés au ciment et au fer chaud. Le tout est nettoyé à l'esprit de sel.

A l'intérieur, les murs sont blanchis à la chaux.

Les planches sont chargées d'une terrasse sur barreaux de châtaignier filés en quenouille. Les entrevoux sont enduits en mortier de sablon dans lequel est incorporée de la bourre.

Le carrelage est en blocs de terre cuite de 0^{m} 16 de côté, sauf celui de la mairie, pour lequel il est employé des carreaux de 0^{m} 22.

L'évier est en ardoise.

Le fourneau potager, à 3 fontes, est en tuf.

Les sièges des privés sont en ardoise, les cases sont également revêtues intérieurement, et sur leur pourtour, dans la partie inférieure, de dalles d'ardoise.

Dans la fosse d'aisance, un arc en briques de 0^{m} 11 d'épaisseur est posé sous chaque séparation de cases. Ces arcs portent un recouvrement de dalles de grès. L'effumoir est en poterie.

Des urinoirs en ardoise complètent les privés. Le préau est soutenu par deux colonnes en pierre de tuf, reposant sur un dé de grès.

Le bois de chêne est employé comme linteaux, semelles et sablières.

Les solives des planchers sont des madriers de sapin de 0^{m} 08 $\times$ 0^{m} 22 d'équarrissage, et les soliveaux des faux planchers, des madriers bastaings, également en sapin du Nord, de 0^{m} 16 $\times$ 0^{m} 07 d'équarrissage.

Tout le reste de la charpente est en bois blanc.

La couverture est en ardoise grande moyenne de Trélazé, sur voliges éclairées, espacées de 0^{m} 05 et fixées à 2 clous alternativement.

Les saillies de tuffeau sont recouvertes de zinc de la Vieille-Montagne n° 12.

Un plafond en plâtre à 3 couches est posé dans la classe.

Les cloisons sont en briques plâtrières de 0^{m} 03 d'épaisseur, et hourdées en plâtre sur chaque face.

Toute la menuiserie extérieure est en chêne. La menuiserie intérieure est en sapin et bois blanc. Le parquet de la classe est en chêne, à bâtons rompus et posé sur bitume. Les plinthes sont en sapin de 0^{m} 10 de hauteur, sauf celles de la mairie, qui ont une hauteur de 0^{m} 22. Les huisseries sont en sapin de 0^{m} 10 $\times$ 0^{m} 05 d'équarrissage. Des baguettes plates préservent les arêtes intérieures. Des tablettes de bois blanc garnissent les placards et le dessus des manteaux des cheminées, qui sont en tuf.

Le plancher de la classe est porté par 2 poutres en fer de 0^{m} 22 de hauteur, 0^{m} 014 d'épaisseur, arquées de 0^{m} 05 avec cornières rivées de 0^{m} 30 en 0^{m} 30.

La première couche de peinture est une couche de minium. L'emploi du blanc de céruse est formellement interdit.

Quant au mobilier, celui qui existe sera utilisé. La construction de mobiliers règlementaires est fort rare en Maine-et-Loire. Les anciens mobiliers, composés de bancs-tables à 8 ou 9 places, sans dossier, sont plus économiques et jugés plus commodes. L'adoption des mobiliers nouveaux force MM. les Instituteurs à changer le mode de mouvement d'entrée et de sortie de la classe, qui se fait au signal du sifflet et avec une précision toute militaire, à laquelle on attache une importance, exagérée, à notre avis.

Pl. V et VI. — Quand on examine ces beaux chapiteaux, ces bases savantes, il faut avouer que nous n'avons pas appris grand'chose depuis le XVIe siècle.

Et cette lucarne, et surtout ce beau couronnement des fenêtres du premier étage !...

Faisons-nous mieux aujourd'hui ? Je ne crois pas.

J. BOUSSARD,

Architecte du Ministère des Postes et Télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : SAMSON COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 2

TRAVAUX DE LA MAISON DE RÉPRESSION DE NANTERRE.

(*Suite.*)

Puisque M. le Rapporteur ne dit rien de tout cela, nous le disons, nous, afin qu'on sache exactement à quoi se réduit ce luxe qui n'existe que dans l'interprétation erronée d'une langue inconnue, et quelle est la valeur exacte de ces ordres de service qui ne diffèrent en rien de tous les ordres de service qu'on donne habituellement; afin de faire comprendre une fois de plus l'obligation qui s'imposait, avant toutes choses, pour faire une appréciation équitable de la situation, de se rendre compte de la possibilité d'exécuter le travail en restant dans les premières prévisions.

C'est d'ailleurs jouer de malheur que venir critiquer ces combles des portiques dont tout le monde a loué la simplicité et la légèreté, partant l'économie.

M. le Rapporteur nous reproche d'avoir établi des chemins de faîtage non prévus. C'est une erreur.

Disons d'abord, pour réduire encore les choses à leur juste valeur, qu'il s'agit simplement de faîtages en métal à plat pour qu'on puisse y marcher, ce qui permet de circuler sur les toits dont ils sont le seul accès, et auxquels on peut facilement attacher les circuits de paratonnerres, ce qui n'a pas lieu avec les tuiles faîtières. Mais nous n'insisterons pas sur les avantages de cet arrangement, car nous savons que le bien faire n'est pas en question en ce moment. Nous répondrons seulement que les faîtages dont il s'agit sont en métal au lieu d'être en terre cuite et que nous avons fait voir précédemment que tous les accessoires de la couverture, les faîtages comme le reste, avaient été prévus. Le reproche tombe donc à faux.

Nous ajouterons que le faîtage en métal coûte 21 fr. 02 c. le mètre linéaire, que la faîtière en terre, qui eût nécessité un pureau de tuile en plus de chaque côté, aurait coûté 20 fr. 40 c., et que la différence de 0 fr. 62 c. qui existe entre ces deux prix eût été largement dépassée par la plus grande dépense des attaches des circuits de paratonnerres.

Ce n'est, du reste, qu'après avoir fait établir un modèle de faîtière et constaté les inconvénients de toute sorte qu'il présentait, que le faîtage en métal reconnu être du même prix a été adopté.

M. le Rapporteur a trouvé des différences entre les prix des divers planchers d'un même bâtiment qu'il suppose appelés à fournir le même travail, notamment pour le plancher haut du rez-de-chaussée de l'infirmerie et pour les trois planchers de l'Administration. En ce qui concerne ceux-ci, il s'étonne de voir que le premier coûte 13,548 fr. 63 c.; le second, 10,267 fr. 79 c., et le troisième, 7,131 fr. 61 c.; il traite ces différences de singulières et il y voit une anomalie.

Cela est pourtant très simple.

Le premier plancher pèse 47,899 k 200; le second pèse 34,870 k 900; le troisième pèse 27,109 k 500.

Cela est, en outre, aussi naturel que simple et nous pensons que chacun comprend, sans que nous ayons besoin de l'expliquer, que, quand l'étage supérieur est plus divisé que l'étage inférieur, la force du plancher qui les sépare doit augmenter.

Le hasard a fait découvrir à M. le Rapporteur une différence de 3,279 fr. 60 c. sur le règlement de deux annexes portant les numéros 37 et 41, concernant un même genre de travail réglé à des prix différents. Comment, ajoute M. le Rapporteur, le contrôle n'a-t-il pas relevé cette différence? C'est encore là une anomalie apparente que M. le Rapporteur aurait pu constater sur d'autres annexes.

L'annexe 37 fait partie du premier décompte revisé. Sur ce premier décompte, il y a eu des réclamations de l'entrepreneur, et plusieurs d'entre elles ont été admises par la Commission de révision qui a décidé de payer : les fers larges plats, 0 fr. 36 c. au lieu de 0 fr. 30 c.; les poutres tubulaires, 0 fr. 72 c. au lieu de 0 fr. 67 c.; les fermes de comble, 0 fr. 94 c. au lieu de 0 fr. 80 c.; les plafonds vitrés, 1 fr. 35 c. au lieu de 1 fr. 20 c. Cependant toutes les questions en litige n'étant pas tranchées, toutes les difficultés n'étant pas aplanies, les allocations nouvelles n'ont pas été reportées sur les annexes comprises dans le premier décompte, sur l'annexe 37 par conséquent. Mais, comme il y avait lieu, après cette décision de la Commission, de régler à l'avenir suivant les prix sur lesquels l'accord s'était établi, les vérificateurs les ont appliqués sur les annexes suivantes, sur l'annexe 41 par exemple.

Le contrôle n'avait donc pas à relever une différence qui n'existe qu'en apparence et qui n'est que l'application d'une de ses décisions.

M. le Rapporteur dit qu'on n'avait prévu qu'un escalier dans chaque pavillon de dépôt. C'est une erreur, et il suffit d'examiner les plans pour s'en convaincre. Il y a toujours eu dans le projet comme à l'exécution deux escaliers au centre de ces pavillons.

M. le Rapporteur dit qu'on devait exécuter les escaliers des pavillons cellulaires en pierre et qu'on les a exécutés en fer. C'est une erreur et, en tout cas, il serait difficile de trouver là une cause d'augmentation, attendu qu'il serait difficile de trouver quelque chose de plus cher qu'un escalier en pierre. Ce sont les semelles seules qui ont pu être prévues en pierre. Elles ont été exécutées en ciment, c'est-à-dire qu'elles coûtent moins, sont de plus de durée et permettent un entretien plus facile.

M. le Rapporteur demande ce qu'est devenue la promesse de construire la Maison de répression de Nanterre en meulière! L'insinuation est singulière, les annexes ayant dû révéler à M. le Rapporteur qu'on n'a pas employé moins de *soixante-quinze mille mètres cubes de meulière*, peut-être *quatre-vingt mille*, dans l'ensemble de l'édifice. Le mode de construction, en maçonnerie, n'a jamais varié depuis le

premier avant-projet; personne ne le sait mieux que nous. Les bâtiments de détention, de dépôt et d'hospitalité ont été prévus en meulière; les bâtiments d'infirmerie, d'administration et d'annexes ont été prévus en pierre et moellon. Eh bien, les bâtiments de détention, de dépôt et d'hospitalité ont été exécutés en meulière, les bâtiments d'infirmerie, d'administration et d annexes ont été construits en pierre et moellon.

Mais est-il nécessaire de poursuivre plus longtemps cette réfutation et n'avons-nous point relevé d'assez nombreuses erreurs de fait ou d'interprétation pour demander quelle est cette vérité que M. le Rapporteur prétend avoir découverte?

M. le Rapporteur affirme avoir établi par des faits nombreux que des millions ont été engloutis inutilement dans l'entreprise de Nanterre et que, pour obtenir ces millions, l'Administration a toujours dissimulé la vérité au Conseil. Nous avons démontré que la construction de la Maison de Nanterre est incomparablement moins chère que celle de tous les édifices de même nature; ce qui prouve que les millions qu'elle a coûtés ont été, non engloutis inutilement, mais dépensés judicieusement. Nous avons prouvé, à quelques différences de chiffres près, la plupart à l'avantage de l'Administration, différences toujours expliquées d'ailleurs, que les faits avancés par elle et niés par M. le Rapporteur sont exacts. L'accusation de dissimulation n'a donc plus de base.

M. le Rapporteur prétend que le luxe qui devait être exclu de la Maison de répression de Nanterre y a été prodigué d'un façon insensée et que les économies réalisées ou à réaliser sont très problématiques. Nous avons fait voir qu'il n'a produit, sur le premier point, qu'une appréciation personnelle fondée uniquement sur une fausse interprétation d'ordres de service incompris, et que cette appréciation est en contradiction avec la réalité des faits et l'opinion de tous les gens compétents. Ce n'est donc là qu'une affirmation sans valeur. Quant aux économies, nous avons montré que nous en avons réalisé quand nous avons pu le faire, et nous avons, à cet égard, cité un fait assez important pour nous étonner, à bon droit, que M. le Rapporteur ne l'ait pas signalé. M. le Rapporteur en a constaté lui-même, à propos du logement des ouvriers, où la dépense n'atteint pas les prévisions, qu'il qualifie de curieuses, mais qui ne peuvent être à la fois curieuses et problématiques.

M. le Rapporteur accuse le contrôle d'avoir été nul et les agents de ce service d'avoir certifié la sincérité d'allégations reconnues fausses. Comme ces allégations, non pas reconnues fausses, mais prétendues fausses par M. le Rapporteur, se trouvent être exactes, l'accusation portée contre le contrôle tombe d'elle-même. Le contrôle a toujours été exercé conformément aux règlements qui le gouvernent; et, s'il n'a rien relevé pendant la marche des travaux, c'est qu'il s'est toujours trouvé en présence d'opérations régulières et de dépenses dûment autorisées.

Quant à l'architecte que M. le Rapporteur veut rendre responsable, aux termes d'un règlement promulgué trois ans après le commencement de l'opération, de fautes qu'il n'a pas commises, cela est surabondamment démontré, il attend avec confiance le vote qui fera justice de cette accusation.

A. HERMANT.

L'ART ET LA PACOTILLE.

S'agit-il d'exécuter vingt paires de vases en grès?

Les malaxeurs et tourneurs se mettent à l'œuvre et préparent la terre de ces vingt paires de vases d'après un profil soigneusement étudié, profil qui se répète nécessairement une certaine quantité de fois parce qu'il serait à peu près impossible de varier les formes indéfiniment. Dans cette première opération, le vase est donc terminé quant à son galbe. Puis une paire seulement est livrée à chacun des artistes potiers avec mission de le décorer comme bon lui semblera, sans autre ordre ou règle que le prix que doit atteindre l'objet et qui limite ainsi le temps que cet artiste y doit passer.

Dans de telles conditions, il est facile de se rendre compte comment chacune des décorations pour chaque paire de vase est dissemblable et pourquoi la maison Doulton ne peut remplacer, « réappareiller, » diraient les fabricants pour l'exportation, le vase qu'un accident vient à détruire.

Nous donnons ici une série de ces œuvres pour que nos lecteurs puissent se rendre compte de leur valeur en faisant remarquer toutefois que les croquis rendent très imparfaitement compte de leur véritable aspect où la couleur joue un rôle important, obtenue qu'elle est par des incrustations de pâtes de tons différents dont la variété aide puissamment au relief du modelé. Et si la maison Doulton n'a pu nous remettre un de ces clichés si pompeusement enluminés, analogue à ceux dont nous sommes assaillis journellement par les fabricants pour l'exportation, c'est qu'ici encore se présente une difficulté assez singulière. Le cliché du fabricant d'exportation a, lui, sa raison d'être, puisqu'il représente un objet de fabrication catalogué, répété à jets continus, et que chacun peut acquérir : dans le cas présent, au contraire, chaque œuvre est unique et sa reproduction ou dessin exposerait, je ne dirai pas le « fabricant », mais bien le « chef de maison », à voir des esprits grincheux demander et exiger des vases qu'il pourrait ne plus posséder et dont il ne pourrait fournir le similaire.

Nous venons d'employer à dessein le mot « chef de maison » qui dans notre pensée répond à la qualité que conférait autrefois la « maîtrise », car c'est ainsi qu'à cette époque les chefs de l'industrie française avaient conquis leur prestige dans le monde. Ce nous est gros crève-cœur que de voir les étrangers reprendre contre nous ces vieilles traditions et venir nous battre sur notre propre marché avec nos propres armes. Il faut absolument que tous nous sentions bien l'énorme différence qui existe entre la production de fabrique plus ou moins heureuse et l'art véritable où la science de nos artisans ressuscités laisserait la marque de sa valeur ; où chacun de ces artisans, rehaussé par la qualité qu'attache le public à ses créations, reprendrait le goût et l'amour de sa profession qu'il oublie totalement aujourd'hui, écrasé qu'il est par l'industrie mécanicienne.

Partout les industries se syndiquent et la loi du 13 mars 1884 permet aujourd'hui une réorganisation absolument indispensable, absolument urgente. Si nous sommes bien informés, cette réorganisation est imminente et le syndicat général proposerait à la Société centrale des architectes la direction de ce mouvement de réorganisation en reprenant pour base un vieux décret de Louis XIV. Que les organisateurs de ce mouvement capital pour notre avenir prennent



VASES EXÉCUTÉS PAR LA MAISON DOULTON

courage, qu'ils demandent aide à tous ceux parmi nous que leur situation met en mesure d'apporter leur concours à cette œuvre régénératrice. Et tous nous y aiderons du meilleur de notre courage et de notre autorité.

J. BOUSSARD,
Architecte du Ministère des Postes et Télégraphes

REVUE TECHNOLOGIQUE.

Le grès et le bois pour pavage. — Les briques. — Ventilateurs à eau, à vapeur, ou à vent. — Téléphone tubulaire. — L'assurance mutuelle contre les risques professionnels.

Il a fallu l'emploi du bois comme pavage pour démontrer l'excellence du pavé de grès : le pavé de bois ne peut en effet se maintenir suivant la forme qu'on lui a donnée sur la chaussée, qu'à cette condition de reposer sur un lit de béton de Portland; quelques bien avisés en ont conclu que si le pavé de grès, de petit échantillon, était posé sur béton de ciment, les « flâches » inévitables, avec un pavé sur forme de sable, ne se creuseraient plus, étant donnée une assiette rigide; on a donc déjà fait des essais en ce sens : sur un lit de béton de ciment de Portland bien damé et dressé, on pose les pavés en se servant du marteau à main des maçons, au lieu de la « demoiselle » des paveurs; puis on coule un mortier de ciment assez liquide dans les joints; c'est là de la mosaïque de grès, à gros cubes, absolument comme le pavé des voies gallo-romaines.

Il est indiscutable que, sur une voie parcourue par de lourdes charrettes ou camions, comme ceux venant des gares de chemins de fer, allant aux halles ou aux centres industriels, les pavés de bois, de macadam ou d'asphalte sont absolument insuffisants. Le bois ou l'asphalte conviennent aux chaussées des rues où le bruit des voitures peut déprécier les immeubles en bordure, loués « bourgeoisement. »

Quant au macadam, Dieu merci, on n'en voit plus guère dans les grandes villes.

Des écuries, le pavage en briques vient de sortir pour aller s'essayer sur la chaussée de quelques rues de Londres. Posées de champ, sur un lit de béton de chaux ou de ciment, les briques sont ensuite coulées de bitume, comme remplissage des joints; le ciment est préférable à la chaux pour l'extérieur et aussi pour les écuries, cela sous le rapport de l'imperméabilité. Inutile de dire que la pierraille calcaire concassée régulièrement et le sable de rivière assez gros, sont les meilleurs matériaux du béton de chaux ou de ciment. Le bitume dont on coule les joints du pavé de briques est prétendu devoir saturer peu à peu, par l'effet du piétinement et du roulage, les briques qui deviennent ainsi inperméables.

De tout cela il ne s'en déduit pas moins, expériences faites, que le pavé de grès de bonne qualité, de tous échantillons, est encore le meilleur système à employer, partout où la résistance à l'usage est indispensable; et cela sans que le *poli*, si dangereux pour les chevaux, soit la conséquence de la dureté des matériaux de pavage.

On a déjà essayé le bois comme pavé des écuries : l'humidité à peu près constante dans les stalles occupées par les chevaux, a gonflé inégalement et fortement des parties du pavage ligneux, que la créosote ne pénètre jamais assez profondément; malgré ce bain préparatoire des cubes de bois, des parties gonflées se sont soulevées et, formant « cloches », ont nécessité des réparations difficiles et coûteuses.

La ventilation artificielle, le renouvellement atmosphérique, dans les locaux privés de communications suffisantes avec l'air extérieur, se fait aujourd'hui dans les conditions les plus diverses suivant l'importance des cas : par exemple, les bureaux de Panama, rue Caumartin, — M. H. Picq, architecte, — sont, par suite de l'enclavement du terrain qu'ils occupent, éclairés par un hall ou cour vitrée par en haut et, par ce fait, ne peuveut être ventilés directement; d'ailleurs le gaz d'éclairage, pendant les heures de nuit et les jours d'hiver suffit à surchauffer l'atmosphère de ces bureaux.

Il a donc fallu une machine à vapeur, pompe atmosphérique aspirante et foulante qui, placée en sous-sol non loin du calorifère à air chaud, puise au dehors et par une cheminée, l'air frais qu'elle refoule ensuite à l'intérieur dans les divers services.

En hiver, cet air extérieur est chauffé avant d'arriver dans les salles et bureaux, d'abord par son passage dans une chambre de chaleur, en sous-sol, puis encore, à son introduction dans les locaux à ventiler, par le contact de cylindres à ailettes chauffés à la vapeur; ces cylindres placés dans l'embrasure des fenêtres, sous la table de chaque employé, sont des chaufferettes pour ces derniers.

Les locaux ainsi bourrés d'air « neuf », à une température calculée et douce, laissent échapper le trop plein, — c'est-à-dire l'air vicié, surchauffé par l'action des gaz chimiques ou animaux, — et cela par des conduits aspirateurs; principalement ici, l'échappement se fait par un moyen simple et naturel : le couloir vertical de l'ascenseur, ouvert dans chaque étage sur la galerie des bureaux, sert de cheminée; et par là, sans effort, sans tirage, par du fait de l'échauffement et de la saturation des locaux par le ventilateur foulant, l'air vicié s'élève pour sortir au dessus des combles où débouche le couloir vertical prolongé jusque-là.

D'autre part, des bureaux, des salles de cercle, des cafés de Paris sont aujourd'hui ventilés au moyen d'appareils, aspirant et refoulant l'air extérieur à l'intérieur; appareils mus par l'action de l'eau sous pression, « l'eau de la ville. » C'est là une force ventilatrice distribuée à domicile.

Nous ne pouvons entrer, faute de place, dans le détail descriptif de ces divers systèmes de renouvellement atmosphérique. Il suffit d'ailleurs d'indiquer l'existence d'appareils utilisables dans divers cas, pour que les intéressés soient à même de s'informer plus amplement.

Quant au ventilateur à vent, aspirateur placé au sommet et à l'orifice d'une cheminée d'appel, le prix peu élevé et le fonctionnement sans aucun frais, l'entretien nul de ces petits appareils en fait l'accessoire précieux et obligé de tout local habité par les animaux domestiques : chevaux, ruminants et autres. C'est le moulin à vent perfectionné, rendu sensible à l'extrême; c'est la turbine atmosphérique minuscule, roulant sur axe vertical et sur « trous en cristal »; le moindre déplacement de l'air suffit à imprimer le mouve-

ment aux hélices de tôle légère et ce mouvement giratoire établit l'aspiration de l'air intérieur. Nous avons vu de ces aspirateurs déposés, entassés en des magasins de vente, et tournant continuellement sans cause apparente : le déplacement de l'air par l'allée et la venue des employés suffisait à la mise en action des ailettes hélicoïdales, si bien équilibrées autour de leur axe.

L'architecte de talent qui compte au nombre de ses clients les deux ithsmes de Suez et de Panama ou, si vous voulez, le Conseil d'administration de ces deux entreprises colossales, M. Picq, déjà cité, a su organiser la correspondance parlée par la téléphonie tubulaire, entre les nombreux bureaux qui se partagent les services de ces administrations voisines. Devant mettre, par des tuyaux acoustiques ordinaires, chacun des bureaux en communication avec tous les autres, l'architecte a ingénieusement appliqué à cette nécessité du service la combinaison adoptée déjà pour la correspondance par téléphone électrique : C'est-à-dire qu'au lieu d'établir en permanence une série de conduits acoustiques allant d'un bureau quelconque vers chacun des autres, — ce qui eût été impraticable, ou à peu près, vu la multiplication et l'enchevêtrement d'un semblable réseau, — M. Picq a disposé, au centre approximatif de tous les services, un poste d'intermédiaire gardé — « à l'ouïe » — par un garçon de bureau ou employé d'acoustique; ledit employé a sous la main une batterie de tubes acoustiques aboutissant là de tous les bureaux des deux administrations; et lorsqu'un de ces bureaux demande, à l'intermédiaire, la communication avec tel ou tel autre, l'employé réunit le conduit du premier au conduit du second, et la communication est ainsi établie pendant le temps nécessaire à l'échange de renseignements.

Le Congrès international des architectes, tenu à Nice en février 1884, avait émis le vœu d'une association ou caisse de défense mutuelle pour la sauvegarde des intérêts professionnels. Soumise à l'examen des membres de la Société centrale des architectes français, cette question semble loin d'être élucidée assez pour sa mise en pratique.

Le projet de statuts contient en effet des réserves qui nous paraissent, ainsi qu'à beaucoup de nos confrères, praticiens expérimentés, une cause d'atrophie anticipée pour le germe d'une idée d'ailleurs aussi opportune que généreuse. La solidarité et la protection mutuelle ne doivent réserver que les cas de fautes personnelles, de négligence ou d'incurie bien prouvés, et encore!..... Que celui qui est sans reproche se charge donc d'éliminer des bénéfices de l'association tous ceux pouvant être soupçonnés de n'être pas absolument ferrés sur tous les points de leur métier, tous ceux qui ne pourront prouver une étude approfondie de leurs conceptions, une surveillance absolue de l'exécution. Combien en restera-t-il?

Or, le projet de caisse de défense mutuelle ne comporte jusqu'à présent qu'une intention toute platonique à l'égard des causes à soumettre au conseil par les associés, des causes seules qui pourraient présenter un intérêt vraiment général : « L'association se désintéresse au contraire des débats qui ne soulèveraient que des questions purement personnelles. » C'est-à-dire que, laissant de côté le moteur puissant et réel, apparent ou sous-entendu de toute association mutuelle, le projet de caisse du contentieux de la construction néglige la force pratique de l'intérêt personnel pour se cantonner dans la théorie de l'intérêt général.

Malheureusement, pour posséder des moyens d'action, toute Société doit pouvoir, en percevant des cotisations suffisantes, assurer aux sociétaires des avantages protecteurs que seul le *nombre* peut fournir; or, le nombre n'est jamais possible, sans la *réalité* et la *sûreté* des avantages de l'association.

Subordonner à l'appréciation arbitraire d'un conseil investi de pleins pouvoirs la défense des causes pouvant être ou n'être pas — aux yeux de ce conseil — « d'intérêt général », c'est faire preuve de bon vouloir, de vues élevées, mais..... de courte vue.

Admettons que l'association projetée constitue un noyau d'adhérents assez désintéressés pour fournir les moyens pécuniaires indispensables à la défense d'une cause ou deux par an, l'intérêt général sera bien faiblement défendu; et c'est parce qu'on aura négligé le *nombre* pour ne s'occuper que de la *qualité* absolue.

Et il ne faut espérer le nombre, c'est-à-dire la *force*, le *nerf* de l'association, que par une constitution analogue à celle de toute assurance mutuelle : Droits égaux pour tous les sociétaires, exception faite des causes reconnues mauvaises par preuves d'abus ou de complicité dans l'exercice de la profession.

Entourez, si vous voulez, l'admission à l'assurance, de garanties d'honorabilité, de science, de prudence et de bonne volonté; mais après cela, solidarité absolue dans la défense « d'intérêts particuliers » qui, en somme, constituent par leur ensemble « l'intérêt général ».

Et puisqu'il faut le nombre, qui fait la force aussi bien que l'union, les ingénieurs civils, tout aussi menacés que les architectes, par la solidarité judiciaire résultant du fameux article du Code civil, devraient être invités à prendre part à la peine et aux avantages de l'*Assistance mutuelle judiciaire*.

E. RIVOALEN.

JURISPRUDENCE.

La grève des ouvriers charpentiers en 1881. Cas de force majeure. Propriétaire et entrepreneur. Stipulation de dommages-intérêts en cas de retard. Inapplicabilité de la clause (art. 1148 du Code civil). — Incendie. Propriétaire. Local non occupé réputé vacant. Par suite, non responsabilité du propriétaire comme colocataire en vertu de la présomption de faute tirée de l'article 1733 du Code civil que lui applique la jurisprudence. — Mitoyenneté. Tiers détenteur. Demande en payement. Rejet. Application de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription.

I.

La grève des ouvriers charpentiers, qui a commencé au mois d'août 1881, a constitué un cas de force majeure, parce qu'on n'a pu ni en prévoir, ni en surmonter les effets. Dès lors, l'entrepreneur de charpente n'est pas tenu de dommages-intérêts pour retard dans l'exécution des travaux de son état. Ces décisions résultent d'un jugement rendu le 4 décembre dernier, par la 6e chambre du tribunal civil de la Seine dans les circonstances suivantes :

Mme Renaud, voulant faire élever une maison sur un terrain qui lui appartenait, a traité avec divers entrepreneurs pour la construction de cette maison. Elle avait stipulé, notamment vis-à-vis de M. Pillet, entrepreneur de charpente, qu'il payerait une somme de 25 fr. par jour de retard dans l'exécution des travaux.

Au cours de ces travaux, a éclaté la grève des ouvriers charpentiers : M. Pillet, ne pouvant plus trouver d'ouvriers, a dû suspendre ses travaux, et n'a pu les reprendre qu'à la fin de la grève. Mais le délai qui lui avait été imparti ayant été de beaucoup dépassé, Mme Renaud demandait à l'entrepreneur le payement d'une somme de 2,150 fr. représentant le total des 25 fr. par jour de retard.

De son côté, l'entrepreneur réclamait le prix des travaux par lui exécutés et soutenait qu'il ne devait pas de dommages-intérêts, parce que, par suite d'une force majeure, la grève des ouvriers charpentiers, il avait été empêché de faire ce à quoi il était obligé.

Dans cette situation, le tribunal a rendu un jugement dont voici la partie qui a trait à la grève des ouvriers charpentiers :

« Le tribunal, attendu que l'expert Lecomte, chargé par ordonnance de référé du 29 octobre 1881 de vérifier l'état des lieux et de rechercher les causes du retard d'exécution dont se plaignait la dame Renaud, reconnaît dans son rapport qu'il faut surtout l'attribuer à la grève des ouvriers charpentiers ;

» Que si une grève ne constitue pas toujours un cas de force majeure, il en est autrement de celle qui commença au mois d'août 1881, les ouvriers charpentiers ayant non seulement déserté les chantiers, mais ayant mis en interdit les établissements des patrons, chassé des ateliers ceux de leurs camarades qui étaient disposés à travailler et provoqué, par suite d'intimidation, un arrêt général du travail de la corporation ; qu'en cette situation Pillet ne saurait être responsable de ce qu'il n'a pu prévoir ni empêcher...

» Rejette la demande de la dame Renaud en payement d'une somme de 2,150 fr. à titre de dommages-intérêts pour retard dans l'exécution des travaux ;

» Et condamne la dame Renaud en tous les dépens. »

II.

Le propriétaire, qui n'habite pas l'immeuble incendié où se trouvent des locaux qu'il n'occupe pas, et qui, en fait, ne sont pas à sa disposition, bien qu'en principe il ait conservé sur eux tous ses droits, ne saurait être assimilé à un colocataire responsable de l'incendie comme les autres locataires, conformément à l'article 1733 du Code civil. Ces locaux sont réputés vacants et, dès lors, la compagnie d'assurances subrogée au propriétaire est fondée à exercer contre les locataires le recours qu'édictent les articles 1733 et 1734 du Code civil. Cette question, que rend délicate le point de savoir ce qu'il faut entendre tant en droit qu'en fait par l'habitation du propriétaire dans les lieux incendiés, par l'occupation de l'immeuble qu'a détruit le sinistre, a été jugée en faveur du propriétaire par la Cour de Chambéry. Les circonstances dans lesquelles est intervenue sa décision ressortent suffisamment du texte même de l'arrêt du 9 décembre dernier :

« La Cour, attendu, en fait, que s'il est constant que deux mansardes situées dans la maison dudit Domergues à l'étage où s'est manifesté l'incendie du 6 juin 1882, n'étant livrées à aucun locataire, fussent par ce motif restées à la disposition du propriétaire, il n'est pas moins certain et non dénié par les intimés que ces mansardes n'étaient point habitées par le sieur Domergues dont le domicile est à Paris, ni destinées à son habitation, et qu'il est d'autre part, suffisamment établi par les éléments de la cause qu'elles n'étaient point occupées par lui ; que si quelques objets appartenant à ce dernier ont pu y être laissés momentanément en dépôt et en ont été retirés par ses ordres à une époque antérieure à l'incendie, ce fait est insuffisant pour caractériser dans l'espèce un acte d'occupation, alors surtout qu'il n'est nullement articulé qu'il ait à une époque voisine du sinistre, par lui-même ou par quelques personnes à ses ordres, pénétré dans ses locaux, et que le contraire résulte même des circonstances de la cause ;

» Attendu, d'ailleurs, que la faculté réservée à tout propriétaire de pénétrer dans son immeuble pour l'administration qui l'intéresse et les visites que cette administration rend nécessaires ne saurait, à aucun point de vue, être assimilée à un fait d'occupation véritable d'une partie quelconque de cet immeuble, et que, dans ces conditions, les deux mansardes non louées étaient en réalité vacantes ;

» Attendu, en droit, que, dans cette situation, le propriétaire ne peut être assimilé à celui qui habite ou occupe réellement à un titre quelconque une partie de sa maison ; que la vacance d'un local dépendant de cet immeuble ne lui offre pas les mêmes facilités et ne lui impose pas évidemment les mêmes obligations de garde et de surveillance que l'occupation dans le sens que ce mot comporte et que, dès lors, il ne saurait être soumis en cas d'incendie, à la responsabilité devant laquelle disparaît la présomption résultant en sa faveur de l'article 1734 prémentionné ;

» Que c'est donc mal à propos que le tribunal a déclaré la compagnie l'Urbaine subrogée aux droits de Domergues non recevable dans son action contre les locataires des lieux incendiés, et qu'il y a lieu, par conséquent, sur cette question de principe, de faire droit à l'appel et de réformer le jugement déféré ;

» Par ces motifs,

» Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal civil de Chambéry, du 29 décembre 1883, en ce que ledit jugement déclarant non recevable l'action de la compagnie l'Urbaine, l'a dores et déjà déboutée de toutes ses conclusions ;

» Réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

» Déclare ladite compagnie fondée à se prévaloir du chef de Domergues à l'encontre des intimés, de la présomption résultant des dispositions de l'article 1734 du Code civil, etc. »

III.

L'acquéreur d'un immeuble ne peut être recherché à raison de droits de mitoyenneté dus par l'un des précédents propriétaires, que si la créance résultant du compte de mitoyenneté a été inscrite antérieurement à la transcription du titre d'acquisition dudit immeuble.

Ainsi décidé par un jugement de la 6e chambre du tribunal civil de la Seine du 7 janvier, dont voici le texte :

« Le tribunal, attendu que Govin réclame au défendeur la somme de 1,313 francs, valeur de la mitoyenneté du mur du demandeur, dont Mongon, précédent propriétaire, se serait emparé en y adossant une construction;

» Attendu dès lors que Govin ne réclame pas à Servan le payement d'une dette personnelle, mais qu'il agit contre lui comme tiers détenteur de l'immeuble affecté à sa créance;

» Qu'il exerce donc un droit réel;

» Attendu que Servan ayant fait transcrire son contrat et ayant payé son prix suivant état d'ordre régulier, ne saurait être recherché pour des droits réels grevant son immeuble, la transcription l'ayant affranchi de tous droits de cette nature qui n'ont pas été inscrits dans les délais légaux;

» Attendu que, si en principe une servitude qui apparaît aux yeux, par sa nature même n'a pas besoin d'être inscrite pour se conserver, il en est autrement d'un compte de mitoyenneté;

» Que si ce compte a été réglé entre les intéressés, la convention qui le détermine peut et doit être inscrite; que s'il n'a pas été réglé, le procès-verbal de l'architecte qui en fixe le chiffre doit être inscrit;

» Qu'autrement l'acquéreur d'un immeuble pourrait être recherché pour le payement d'un droit réel, et tenu au delà de son prix, sans avoir aucun moyen de se soustraire à l'action réelle exercée contre lui;

» Par ces motifs, déclare Govin mal fondé dans sa demande; l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

(*A suivre.*) S. COHN.

CHAMBRE SYNDICALE DE LA VILLE DE PARIS

ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

(*Industrie et bâtiment. — 3, rue de Lutèce*).

Le bureau du Conseil d'administration des chambres syndicales est composé de la manière suivante pour l'année 1885 :

Président, M. Bertrand (Frédéric) ✻, président de la Chambre de charpente;

Vice-président, M. Mozet ✻, président de la Chambre de maçonnerie;

Trésorier, M. Gignou, président de la Chambre de serrurerie;

Secrétaire, M. Huret-Belvallette, président de la Chambre de carrosserie.

Voici les bureaux des différentes chambres syndicales pour la même année :

Entrepreneurs de charpente.

Président : M. Bertrand (Frédéric). — Vice-président : M. Mort. — Trésorier : M. Chartron. — Secrétaires : MM. Collet ✻ et Bertrand ✻ (Montmartre).

Entrepreneurs de couverture.

Président : M. Robin (Victor). — Vice-président-trésorier : M. Giffaut. — Vice-président-secrétaire : M. Gauthier.

Entrepreneurs de démolitions.

Président : M. Grosclaude. — Trésorier, premier vice-président : M. Brossonneau. — Secrétaire, deuxième vice-président : M. Meygret (Victor).

Entrepreneurs d'éclairage et de chauffage par le gaz.

Président : M. Beynet. — Vice-présidents : MM. Abar et Akar. — Secrétaire : M. Couplet. — Secrétaire adjoint : M. Rosier fils. — Trésorier-archiviste : M. Liefquin.

Entrepreneurs de fumisterie.

Président : M. Langlois. — Vice-président : M. Deschaux. — Trésorier : M. Rousseau. — Syndic : M. Hervé. — Rapporteur : M. Bailla aîné. — Secrétaire : M. Bienfait.

Entrepreneurs de maçonnerie.

Président : M. Mozet, ✻. — Premier vice-président : M. Leturgeon. — Deuxième vice-président : M. Sudrot. — Trésorier : M. Desplanques. — Secrétaire : M. Bonté (Eugène). — Secrétaire adjoint : M. Sauton (Albert).

Président honoraire à vie : M. Alfred Hunebelle.

Entrepreneurs de marbrerie.

Président : M. Loichemolle. — Vice-présidents : MM. Roche et Gruot. — Secrétaire : M. Lecointe. — Trésorier : M. Benezec.

Président honoraire : M. Parfonry ✻.

Entrepreneurs de menuiserie.

Président : M. Haret père ✻. — Vice-président : M. Matherion (Aristide). — Trésorier : M. Didier. — Syndic : M. Mathieu. — Rapporteur : M. Méret. — Secrétaire : M. Simonet.

Entrepreneurs de pavage.

Président : M. Francastel. — Vice-président-trésorier : M. Curtet. — Secrétaire : M. Decloux.

Entrepreneurs de peinture, vitrerie, etc.

Président : M. Morin. — Vice-président-trésorier : M. Houppe. — Syndic : M. Bonnefoy. — Rapporteur : M. Chatelain. — Secrétaire : M. Lemoro.

Entrepreneurs de serrurerie.

Président : M. Gignou. — Vice-président : M. Bardin. — Trésorier : M. Lorphelin. — Secrétaire : M. Ducros.

Miroitiers.

Président : M. Benda. — Vice-président : M. Bouchez. — Trésorier : M. Mantelet. — Secrétaire : M. Camand.

Peintres de lettres, fabricants d'enseignes et stores.

Président : M. Marchand. — Premier vice-président : M. Dimel. — Deuxième vice-président : M. Gauthier. — Trésorier : M. Richomme. — Secrétaire : M. Vallée.

Tapissiers.

Président : M. Plaisant. — Vice-président : M. Boutard. — Trésorier : M. Millot. — Secrétaires : MM. Lemègre et Vassal.

Présidents honoraires : MM. Deville (Jules) et Legriel.

Carrossiers.

Président : M. Huret-Belvallette, ✻. — Vice-président : MM. Guiet ✻ et Mulbacher. — Trésorier : M. Rebut. — Secrétaire : M. Jeantaud.

Vice-président honoraire : M. Charcot.

CONCOURS

EMPLOI D'ARCHITECTE DU DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Le public est informé qu'un concours est ouvert entre les architectes français pour l'emploi d'architecte du département de Constantine.

Les personnes qui désireraient prendre part à ce concours trouveront tous les renseignements qui pourraient leur être nécessaires à la préfecture de leur département.

La première composition devra être déposée à la préfecture de Constantine le 1er avril au plus tard.

N. B. — Le programme du concours est déposé à l'Hôtel de Ville, secrétariat général, 1re division, 2e bureau.

BIBLIOGRAPHIE.

Le Cicérone, guide de l'art antique et de l'art moderne en Italie, par J. Burckhardt, professeur à l'Université de Bâle, traduit par Auguste Gérard, ancien élève de l'École normale supérieure, conseiller d'ambassade; sur la 5e édition, revue et complétée par le Dr W. Bode, directeur au Musée de Berlin. — 1re partie : l'Art ancien, 1 vol. in-18. F. Didot, 1885. Broché, 6 fr.; cart. perc., 7 fr.

Voici un ouvrage qui manquait absolument et que nos lecteurs accueilleront pour sûr avec le plus vif empressement. De tout temps, c'est en Italie que tous les artistes, architectes, sculpteurs, graveurs, peintres, dessinateurs ont été étudier l'antiquité. Le livre qui n'a pas peu contribué à la renommée de J. Burckhardt et que MM. Bode et Gérard viennent, l'un de compléter, l'autre de traduire en français, est absolument, comme son nom l'indique, un cicérone, un guide de voyageur; mais au lieu d'un modeste employé sachant par cœur sa leçon, c'est un professeur du mérite le plus élevé qui parcourt l'Italie avec vous et vous initiera lui-même à toutes ses beautés antiques.

Il serait malaisé de définir d'un seul mot le *Cicerone*, qui est à la fois une topographie, une histoire, une critique des monuments de l'art antique et de l'art moderne en Italie. C'est, à dire vrai, un répertoire des œuvres d'architecture, de sculpture, de peinture, depuis les temples de l'ancienne Poseidonia, les restes de la vieille statuaire étrusque et les fresques du musée de Naples, jusqu'aux architectures de Borromini, aux statues de Bernin, aux peintures des Carrache et du Caravage. Le vaste et magnifique musée d'Italie est tout entier décrit et classé.

Le volume que nous avons sous les yeux est divisé en trois parties : Architecture, Sculpture et Peinture. En tête, se trouve une table géographique avec indication des œuvres ou monuments antiques qui se trouvent en l'Italie et renvois aux pages du volume.

A la fin du volume, divers plans des musées de Florence, Rome et Naples, et une table alphabétique de tous les objets ou monuments décrits, achèvent de donner à cette publication un caractère aussi pratique que littéraire et artistique.

Ajoutons que l'exécution matérielle de l'ouvrage et l'esprit qui a présidé à sa composition trahissent partout la maison Didot qui, cette fois encore, a vaillamment soutenu son antique réputation.

L'adaptation du volume à la langue française est parfaite et quelques innovations pratiques, auxquelles les auteurs allemands n'avaient pas songé, nous ont semblé révéler la collaboration du savant et sympathique bibliothécaire de M. F. Didot, M. G. Pawlowski.

La seconde partie qui paraîtra dans le courant de l'année sera consacrée à l'art moderne jusqu'au commencement du siècle dernier.

En somme, bon, excellent livre.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Pl. 7 et 8. — Ces architectes de la Renaissance étaient de véritables dilettantes composant admirablement un morceau, il est vrai, mais sachant l'encadrer habilement aussi pour le faire ressortir. Voyez cette belle porte aux détails fins et délicats : c'est un superbe tableau en pierre dont toute la richesse est rehaussée par un voisinage absolument nu.

C'était à cette époque un procédé véritable et toutes nos études sur Chateaudun sont une démonstration de cette loi d'art des siècles passés.

Pl. 9. — « Les hosteliers » de Genève avaient eu l'idée d'un concours de composition d'architecture pour vestibule d'accès d'un hôtel : ledit concours exposé à l'Exposition de Zurich en 1883 devait en rehausser l'intérêt.

Nous publions avec cette pl. 9 l'un des projets exécutés en bordure d'une des galeries. Le principal attrait pour nous était l'étude de plafond en charpente apparente, méthode décorative si logique, si excellente et si réellement artistique.

Pl. 10 et 11. — Notre étude de restauration du château de Chateaudun est terminée en gravure et notre prochain numéro contiendra les dernières planches.

Pl. 12. — A l'appui de l'article si intéressant de notre confrère M. Hermant, nous publions les parties les plus intéressantes de sa belle œuvre. La vue à vol d'oiseau que nous donnons aujourd'hui sera suivie dans le prochain numéro du plan général, puis des détails de la chapelle, une des œuvres les plus sobres et les plus intéressantes que l'art administratif nous ait données depuis longtemps.

J. BOUSSARD,
Architecte du Ministere des Postes et Télégraphes.

AVIS.

CASINO DE DIEPPE.

Le maire de la ville de Dieppe donne avis que le Casino, avec ses dépendances, est à affermer à partir du 1er octobre 1885. Toutes propositions à cet effet peuvent être déposées dès maintenant au secrétariat de la mairie où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges.

L'Administrateur-Gérant : SAMSON COHN.

Macon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères

SOMMAIRE DU N° 3

AVIS A NOS ABONNÉS.

Comme les années précédentes, nous ferons présenter à la date du 15 avril nos quittances pour l'abonnement au *Moniteur des Architectes*.

Nous prions nos abonnés de vouloir bien leur réserver bon accueil.

L'Administrateur-Gérant.

REVUE TECHNOLOGIQUE.

Le drainage des écuries : Ruisseaux et caniveaux. — Syphons et syphonnement. — Miasmes et pulvérisation. — Ventilation.

L'écoulement des eaux de lavage et des urines provenant des écuries ou des étables a fait l'objet de bien des essais de la part des constructeurs spéciaux; depuis le simple ruisseau formé par l'inflexion du pavage jusqu'à l'égout grillé à courant d'eau vive qui entraîne sous le sol des écuries du Pape (à Monte-Cavallo) les liquides à évacuer, il y a plusieurs sortes de caniveaux de drainage.

L'emploi des divers systèmes nous paraît d'ailleurs devoir être subordonné au genre d'écurie : l'utilité industrielle ou agricole réclame en effet l'économie et la simplicité de fonctionnement dans les moyens hygiéniques; tandis que la coquetterie du sportman, le luxe du financier comportent des frais d'apparat dont le développement est aussi indéfini que le strict nécessaire est mesuré ailleurs.

Les qualités du pavage des écuries étant à peu près les mêmes que celles qui constituent un bon pavage de voie publique, et puisqu'il a été question plusieurs fois ici du pavage en général, une discussion des divers systèmes de pavage deviendrait matière à trop de répétitions.

Qu'il nous suffise de citer par ordre décroissant de résistance les matériaux suivants : le granit breton de Laber ou celui de Belgique, le grès de petit échantillon (pavé ordinaire), le grès cérame Doulton et autres produits de même nature, la brique dure sur champ, le béton de ciment, le bois et enfin l'asphalte.

En ce qui concerne l'écurie établie dans un but purement utile, le pavé de grès naturel, jointoyé au ciment, semble difficile à remplacer par quelque autre genre de matériaux. Et dans ce cas, le ruisseau ou caniveau ordinaire, à ciel ouvert, passant derrière le cheval, avec branchement avancé jusqu'au milieu de chaque stalle, puis dirigeant au dehors les liquides, ce caniveau comme celui qui dans les rues longe les trottoirs, c'est encore là ce qu'il y a de plus pratique : le balai et le seau d'eau ou la lance d'arrosage ont vite raison des liquides et des matières fermentescibles; et le temps est chose précieuse en matière agricole ou industrielle.

On peut dire encore que le ruisseau sera tout aussi expéditif et praticable dans n'importe quel genre de pavage aussi bien que dans le pavé de grès.

Mais comme, de plus en plus, on tient à tenir caché ce qui peut être d'un aspect désagréable aux yeux des délicats, il est convenu qu'en une écurie la « tenue » — c'est-à-dire la toilette que font subir à la litière et au pavage, cochers et palefreniers, — la tenue exige un drainage couvert. Le caniveau en fonte, logé dans le pavé, devient alors inévitable; c'est le caniveau des cours avec recouvrement grillé, des raccords de branchement à angle droit, et des bouts de départ pour le drainage des stalles sont, avec les retours d'angle quelquefois nécessaires, les parties non *courantes* de ces caniveaux.

On a d'abord essayé de se contenter de recouvrements grillés fixes, puis l'impossibilité de prévenir les engorgements a rendu obligatoire la mobilité desdits recouvrements; ceux-ci sont dès lors presque pleins, sauf quelques à-jours ou barbacanes pour l'introduction des liquides; un ancien officier de cavalerie a imaginé, pour la couverture des caniveaux en fonte, des couvercles à charnières dits « à tabatière. » Ces couvercles, lorsqu'ils sont relevés, gênent la manœuvre du balai, le prompt nettoyage; et quelquefois, par suite d'une négligence, peuvent, s'ils sont restés ouverts, occasionner des blessures aux pieds des chevaux.

Les recouvrements, dalles de fer ou de fonte séparées des caniveaux, et qui s'enlèvent pour le nettoyage, sont à peu près définitivement préférés aux autres systèmes.

L'assiette la plus favorable au cheval debout étant le plan parfaitement horizontal, il s'en suit que l'on a dû chercher à faire disparaître toute pente sensible du fond de la stalle à son entrée; et, dans le cas d'une écurie comportant une certaine longueur, la pente du sol, nécessaire à l'écoulement dans les caniveaux, devenant fort désagréable à l'œil, — cela si les séparations des stalles suivent la pente — ou bien fort onéreuse — s'il faut faire les stalles de diverses hauteurs, — il fallait remédier à cet inconvénient.

Pour pouvoir donc dresser le sol des stalles et celui des passages d'écurie bien horizontalement, on a construit un modèle de caniveau, de façon que la pente soit à l'intérieur desdits caniveaux; c'est le radier et non la pose du caniveau qui fournit la pente voulue, absolument comme cela se fait pour les cheneaux de toiture.

La sortie des eaux hors de l'écurie s'effectue par le moyen d'un syphon empêchant le retour des gaz malsains qui peuvent émaner de l'égoût extérieur ou de la fosse à purin.

Mais, en vérité, nous ne saurions trop le répéter, de même que lorsqu'il s'agit d'une cour, les ruisseaux à ciel ouvert et des lavages répétés, mais prompts et faciles, cela vaut mieux que tous les raffinements et toutes les dissimulations : ce qui ne se voit pas touche, moins qu'un écoulement apparent, l'amour-propre des gens d'écurie ou du propriétaire; mais la stagnation se prolonge toujours dans les caniveaux couverts, assez pour compromettre l'hygiène du local. Or, les maladies épidémiques ne résultent, pour la race chevaline comme pour celle des humains, que de l'imperfection des moyens prévus pour un nettoyage radical et fréquent.

Des spécialistes cherchent encore le moyen de faciliter le lavage des auges ou barbottoirs, des mangeoires; ces récipients, qui se fabriquent en fonte émaillée, nécessitent un lavage à l'éponge ; il s'agit d'installer quelque chose comme les cuvettes des toilettes modernes, à bascule ou à bonde d'évacuation : nous avons déjà vu des modèles de ce genre dans lesquels l'eau de lavage ou le reste de celle qui a servi à désaltérer le cheval, s'en va rejoindre le caniveau d'évacuation, par son branchement avancé dans la stalle.

Le dégoût qu'éprouve le cheval pour les récipients malpropres justifie la recherche de ces perfectionnements, surtout lorsqu'il s'agit d'une écurie de luxe.

Jusqu'ici le syphon hydraulique, tel qu'on le pratique en Angleterre depuis fort longtemps, et depuis quelques années seulement en France, le syphon semblait une barrière absolue opposée aux gaz dont on voulait intercepter le passage dans les conduites d'évacuation ménagère. C'est-à-dire que le liquide restant contenu dans le syphon à cloison plongeante devait absolument préserver du retour d'émanations fétides et de germes morbides, les locaux dont les éviers, les postes-d'eau, les water-closets étaient convenablement munis de syphons; lesdits syphons supposés constamment alimentés de liquide.

Mais voici que des savants anglais et américains se sont occupés de savoir si « la couche d'eau la plus mince, telle qu'une bulle de savon, par exemple, est entièrement imperméable aux gaz comme gaz; mais elle peut laisser passer un gaz soluble, tel que l'ammoniaque, à cause d'une solution ou liquéfaction antérieure de cet ammoniaque dans la couche d'eau....... On peut donc affirmer, en règle générale, que la transmission d'un gaz à travers une couche de liquide est proportionnelle à la solubilité du gaz dans le liquide[1]. »

Ainsi voilà l'obturateur hydraulique soupçonné d'insuffisance, et cela par des hommes comme Graham, Odling, les docteurs Fergus de Glasgow, et Doremus de New-York, dont les expériences de laboratoire démontrent l'exactitude *théorique* de ce qui vient d'être dit.

« Le professeur Overbeek d'Utrecht, — dit M. A. Wason, ingénieur civil, en son excellent traité de l'*Assainissement des villes et des habitations*[2], — le professeur Overbeek, en répétant ces expériences de diffusion, avec des syphons de verre, s'est assuré que les gaz passent plus difficilement à travers des solutions de gomme, amidon, etc., qu'à travers l'eau pure; et il en a conclu qu'il vaut mieux laisser le syphon rempli de matières fécales *toutes fraîches* que de le remplir d'eau pure !

C'est ainsi que les philosophes peuvent arriver à l'absurde dans leurs déductions esthétiques, comme les savants arrivent ici à l'absurde en fait d'hygiène.

Heureusement pour le sens commun, des expériences beaucoup plus pratiques que celles des précédents professeurs ont été faites par le docteur Neil Carmichael, et communiquées à une réunion de savants, présidée à Glasgow justement par le docteur Fergus précité.

Le docteur Carmichael expérimenta sur un véritable tuyau de descente d'aisances, dont les parois étaient garnies, par l'usage, d'une couche de matières; « et il aspira ainsi, dit M. Wason, les véritables émanations des résidus, au travers de six flacons à réactifs, spécialement choisis pour établir la présence et la proportion des gaz ayant diffusé au travers d'un large syphon hydraulique ventilé au sommet. »

En 24 heures, il n'est passé de gaz que : 7 grains d'acide carbonique, $\frac{1}{100}$ de grain d'hydrogène sulfuré et trois fois moins d'ammoniaque (le grain anglais pèse environ $\frac{1}{15}$ de gramme). Est-il besoin de faire ressortir les déductions tranquillisantes de ces expériences pratiques et de les opposer aux conclusions « fécales » du docteur Overbeek, qui préfère à l'eau pure, pour obturateur hygiénique, les matières « toutes fraîches ». A quoi bon alors les avertissements des Facultés de médecine touchant les émanations pestilentielles des selles de cholériques et autres malades.

Voilà donc réduite à sa juste valeur cette assertion des savants qui prétendaient trouver dans la diffusion des gaz de drainage domestique, au travers du liquide d'un syphon, un danger sérieux pour l'hygiène domestique. Laissant donc la *théorie* de côté, cette négligence étant justifiée par l'expérience, rendons au syphon hydraulique ce qui lui est dû en *pratique*; c'est-à-dire la propriété de *laisser sortir* de l'habitation les résidus solides ou liquides, et d'empêcher suffisamment et pratiquement le retour ou l'introduction de gaz viciés.

Pour compléter cette réhabilitation, que le « tout à l'égoût », avec emploi de nombreux syphons hydrauliques, rend à cette heure intéressante, M. Wason cite encore les expériences et les conclusions de plusieurs professeurs; voici, par exemple, Tyndall qui, « dans une atmosphère extrêmement infectieuse, a pu conduire de l'air sans interruption, d'abord dans des boules contenant de l'eau, puis dans des vases renfermant des solutions organiques ; et cela sans la moindre apparition de vie. Les germes n'étaient pas tués par l'eau, mais ils se trouvaient *interceptés*[1]. »

Ce qui revient à dire que les germes tenus en suspension dans l'air qu'on fait passer *lentement* à travers l'eau sont arrêtés par le liquide. Donc si les syphons hydrauliques sont constamment remplis d'eau, — et c'est à cela que doit tendre la facilité de surveillance et d'entretien de ces appareils, — ils retiendront les germes et ferments contenus dans l'atmosphère viciée des conduits d'évacuation ménagère.

D'autre part, il est prouvé que l'aspiration ou la projection forcée de cette atmosphère, de l'extérieur à l'intérieur de l'habitation, peut s'effectuer quelquefois par suite d'une pression accidentelle, au travers d'un syphon; et, dans ce cas, il y a *pulvérisation*, c'est-à-dire « enlèvement de particules liquides parfaitement comparable au soulèvement des poussières sèches; les phénomènes d'infection qui en résultent sont identiquement les mêmes : les globules aqueux, lancés dans l'atmosphère, diminuent rapidement de volume, se vaporisent et laissent bientôt à sec les bactéries et les corpuscules de toutes sortes dont ils sont chargés[2]. »

Il y a donc lieu, non seulement d'éviter l'ouverture du syphon hydraulique pouvant résulter de l'évaporation et du défaut de renouvellement du liquide obturateur, mais encore il faut annuler la brusque pression des gaz pouvant forcer

1. *Revue scientifique*, t. IV, p. 463.
2. *Études sur l'assainissement de Paris*, 1884, p. 108.

1. *Les Microbes*, par Dolo, 1882, p. 309.
2. *Les organismes vivants de l'atmosphère*, 1883, p. 223.

et traverser sous forme de bulles ledit liquide; pour parer à ce danger réel, il faut, comme le recommandent les ingénieurs anglais et américains, et, après eux, M. Wason, « ventiler méthodiquement » chaque syphon hydraulique; c'est-à-dire qu'il faut piquer, au dessus du déversoir et au delà de la cloison plongeante, en « couronne » du syphon, piquer un tuyau de ventilation; rejoignant le tuyau d'évent de la fosse ou la descente exhaussée, comme ventilateur, jusqu'au dessus des combles, ce tuyau de ventilation empêchera toute pression intérieure des gaz viciés contre l'obturateur liquide du syphon.

Il y a encore un inconvénient grave à l'emploi des syphons non ventilés, c'est le *syphonnement*, c'est-à-dire l'entraînement du liquide obturateur, soit par le poids de la colonne liquide descendant au moment d'une brusque chasse, d'une déversion abondante, soit par *induction;* car l'écoulement d'une colonne d'eau descendant brusquement par une chute sur laquelle est branché l'évacuateur du syphon, cet écoulement aspire le liquide obturateur dudit syphon; et cela peut arriver surtout lorsque les eaux de pluie arrivant surabondamment dans une descente, forment appel et entraînement de liquide dans tous les conduits évacuateurs pouvant être branchés sur ladite descente.

L'échappement procuré par le ventilateur placé en couronne d'un syphon détruit cette faculté d'entraînement pneumatique et assure la stagnation du liquide obturateur; en même temps, la possibilité de pression brusque de gaz viciés et la projection pulvérisée des germes morbides dans le local habité devient impossible.

Nous avons été à même de constater un fait de syphonnement par induction exercé sur les syphons de toilette par la vidange des baignoires; baignoires dont les eaux s'écoulaient brusquement dans la descente sur laquelle était branché l'évacuateur des toilettes : les émanations fétides se faisaient immédiatement sentir près desdites toilettes.

E. RIVOALEN.

JURISPRUDENCE.

(*Suite.*)

IV.

Mur mitoyen. Démolition et reconstruction. Intérêt particulier d'un des copropriétaires à ces travaux. Répartition des dépenses.

Le droit pour le copropriétaire d'un mur mitoyen de le faire réparer ou reconstruire aux frais communs des propriétaires voisins et proportionnellement aux droits de chacun d'eux, subit une restriction, lorsque ce mur est suffisant à sa destination commune et lorsque sa reconstruction n'a pour cause que l'intérêt et les convenances de ce copropriétaire; dans ce cas, et suivant les circonstances, il peut y avoir lieu de laisser tout ou la majeure partie des frais de reconstruction à la charge du copropriétaire dans l'intérêt particulier duquel ces frais ont été faits.

Cette décision résulte d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine en date du 25 août 1883, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris (6e chambre) du 15 décembre 1884 qui expose suffisamment la question et dont voici le texte :

La cour, attendu qu'il est constant, en fait, que si la Compagnie du chemin de fer d'Orléans a résolu de procéder, en 1879, à la démolition des murs mitoyens entre l'immeuble qu'elle possédait à Paris, rue Montmartre, n° 93, et les immeubles contigus, n° 91, aux dames Moisson et Coursault, et le n° 95, à Outin, c'est parce que ces murs n'étaient pas suffisants pour les besoins des constructions nouvelles que cette Compagnie se proposait de faire édifier sur son propre terrain;

Que tels sont bien le sens et la portée des constatations des experts de Metz et Lalanne, dans leurs rapports des 24 août 1879 et 21 juin 1880;

Qu'il résulte, en effet, de ces rapports que les murs mitoyens dont s'agit pouvaient encore à cette époque, au moyen de reprises et de réparations diverses, satisfaire pendant un temps indéterminé aux besoins des constructions y adossées, mais que ces murs étaient hors d'état de supporter les constructions nouvelles projetées par la Compagnie, lesquelles en rendaient la reconstruction indispensable;

Considérant que, s'il est de principe que le copropriétaire d'un mur mitoyen a le droit de le faire réparer ou reconstruire aux frais communs des propriétaires voisins et proportionnellement aux droits de chacun d'eux, c'est parce que cette réparation ou reconstruction est présumée répondre à un intérêt commun; mais qu'il n'en saurait être ainsi quand le mur dont il s'agit est suffisant à sa destination commune et quand sa reconstruction n'a d'autre cause reconnue que l'intérêt ou les convenances particulières de ce copropriétaire;

Qu'en ce dernier cas, il peut y avoir lieu, suivant les circonstances, de laisser tout ou la majeure partie des frais de reconstruction à la charge du copropriétaire dans l'intérêt particulier duquel ces frais ont été faits;

Considérant dès lors que c'est à juste titre que les premiers juges, prenant en considération dans la cause, d'une part, l'intérêt majeur qu'avait la compagnie d'Orléans à la reconstruction du mur mitoyen dont s'agit, les conditions exceptionnellement coûteuses dans lesquelles cette reconstruction a été réalisée, et l'absence de toute nécessité urgente pour les voisins dans cette reconstruction; d'autre part, les avantages relatifs que cette réédification a pu procurer aux intimés, n'ont mis à la charge de ceux-ci qu'une part proportionnelle à ces avantages dans les frais des travaux exécutés et dans les dépens de référé et d'expertise préparatoires;

Que cette portion desdits frais et dépens a été équitablement calculée ainsi que les intimés le reconnaissent, et qu'il y a lieu de la maintenir ainsi qu'ils y concluent;

Par ces motifs, confirme.

S. COHN.

CHRONIQUE.

CAISSE DE DÉFENSE MUTUELLE DES ARCHITECTES.

Pour cette fois, chers confrères, nous allons parler de nous et de nos intérêts : c'est grave, c'est délicat, et si, au cours de cet article, des vérités désobligeantes se glissent dans quelques idées dont le développement est nécessaire, vous n'y verrez, n'est-ce pas, que le grand désir de faire de la lumière bien « claire ».

Depuis quelques années surtout, notre profession subit une véritable crise, les clientèles disparaissent et l'architecte qui attend « le client » est condamné par avance à l'inertie : il ne faut donc pas seulement être « savant », être « artiste », être « honorable », il faut encore être « homme d'affaires pour prendre rang dans la vie active du bâtiment. Malheureusement l'architecte qui réunit ces qualités et qui « bâtit » se trouve pris entre quatre dangers :

1° Le camp des architectes qui ne sont qu' « artistes » et « honorables », et pour qui l'habitation humaine n'est qu'une « boîte à mouches » pour laquelle ils professent le plus grand dédain; et ce dédain va jusqu'à « dédaigner » l'architecte qui s'en occupe;

2° Le camp des architectes qui ne sont que « savants », « artistes » et « honorables », et auxquels il manque la science des affaires dans lesquelles ils ne savent pas prendre pied;

3° L'habileté prodigieuse et je ne dirai pas la malhonnêteté mais l'absence d'éducation et, par suite, de sens moral de la plupart des gens d'affaires d'aujourd'hui avec lesquels l'architecte qui bâtit est condamné à se rencontrer et pour lesquels tous les moyens sont bons pour réduire une dette, voire même ne pas la payer;

4° La jurisprudence mal définie en matière de bâtiment.

D'où résulte qu'en cas de différend, le tribunal renvoie les parties devant des experts choisis dans nos deux premières classifications, c'est-à-dire devant des juges presque incompétents trop souvent, réserve faite des exceptions, bien entendu.

Et sur le rapport de ces experts ayant apprécié des affaires dont les difficultés leur sont inconnues, le tribunal rend des jugements souvent contradictoires pour les mêmes cas et du résumé desquels on n'a pu sortir une jurisprudence précise.

Brisés et meurtris dans cette lutte inégale, les architectes « qui font des affaires » ont fini par prendre peur et chercher de la force dans l'union. Leurs désirs, présentés à la Société centrale par notre confrère M. Hermant, ont été accueillis et de cette initiative est née la Caisse de défense mutuelle des architectes dont nous publions tout d'abord les statuts avant de développer nos idées personnelles nées au contact du monde des affaires.

PROJET DE STATUTS.

Ce projet, préparé par la Commission d'étude dans ses séances des 29 avril, 6, 14 et 27 mai et 24 juin 1884, a été adopté, en principe, par la Société Centrale des architectes, réunie en Assemblée générale le 29 mai, a de plus reçu, le 13 juin dernier, la sanction du Congrès des Architectes français, et l'adhésion de plusieurs Sociétés régionales ou départementales d'architectes, et enfin a été soumis à nouveau au Conseil de la Société Centrale le 9 juillet 1884.

Article premier.

Une Association professionnelle d'architectes est fondée, par application de la loi du 21 mars 1884, sous le patronage de la Société Centrale des Architectes, pour la défense des intérêts professionnels engagés dans les instances suivies par ou contre les membres de l'Association devant les tribunaux judiciaires ou administratifs.

Cette Association aura pour titre :

Caisse de Défense mutuelle des Architectes.

Elle sera constituée lorsqu'elle aura réuni trois cents adhérents.

Elle aura son siège à Paris.

Art. 2.

Cette Association a pour objet de couvrir ceux de ses membres qui sont engagés dans un procès, à raison de l'exercice de la profession d'architecte, des déboursés que comporte la défense de leurs droits, lorsque le procès soulèvera une question d'intérêt professionnel, telles que les questions de *Responsabilité*, de *Concours publics*, d'*Honoraires*, de *Propriété artistique*, etc.; l'Association se désintéressera, au contraire, des débats qui ne soulèveraient que des questions purement personnelles.

Art. 3.

Les membres de la Société Centrale des Architectes et les membres des Sociétés régionales ou départementales d'Architectes existant en France seront agréés comme adhérents à l'Association sur une simple déclaration écrite de leur volonté d'en faire partie, adressée au Président de l'Association.

Art. 4.

Les Architectes exerçant leur profession en France, sans faire partie d'aucune Société d'Architectes, et qui voudront entrer dans l'Association, devront à cet effet adresser une demande par écrit au Président de l'Association.

Cette demande devra être appuyée et contresignée par trois membres de l'Association qui se porteront garants de l'honorabilité du demandeur.

Le nom du demandeur sera affiché pendant deux mois au siège de l'Association.

A l'expiration de ce délai, le Comité d'administration de l'Association statuera sur la demande d'admission.

Art. 5.

La déclaration ou la demande implique de plein droit l'obligation de participer à toutes les charges régulièrement établies de l'Association et de se conformer en tous points aux présents statuts.

Art. 6.

Il sera pourvu aux dépenses de l'Association au moyen :

1° D'un droit d'entrée de trente francs;

2° D'une cotisation annuelle de douze francs, payable d'avance, pendant le premier trimestre de l'année;

3° Du reversement du montant des condamnations aux frais et dépens acquittées par les tiers au profit des membres de l'Association.

En cas d'admission pendant le premier semestre, la cotisation sera due pour l'année entière;

A partir du 1er juillet, il ne sera dû qu'une demi-cotisation.

Art. 7.

Une cotisation supplémentaire pourra être exigée, en cas de nécessité absolue, régulièrement constatée par le Comité d'administration.

Art. 8.

Les fonds disponibles devront, au delà de dix mille francs, être employés en rentes sur l'État ou en obligations de Compagnies de chemins de fer garanties par l'État; cet emploi sera fait sous le nom de la Caisse de Défense mutuelle des Architectes.

ART. 9.

L'Association sera administrée par un Comité de quinze membres pris dans son sein, dont douze parmi les membres résidant à Paris et les trois autres parmi les membres habitant les départements.

Ils seront renouvelés chaque année et par tiers dans la proportion de quatre membres pour Paris et d'un membre pour les départements : ils seront toujours rééligibles.

Les douze membres du Comité habitant Paris seront nommés au scrutin secret par les membres présents dans une Assemblée générale convoquée à cet effet. Les trois membres du Comité habitant les départements seront nommés par bulletins écrits qui seront dépouillés dans cette même Assemblée générale.

ART. 10.

Jusqu'à la réunion des trois cents adhérents prévus par l'article premier, un Comité d'organisation de quinze membres, dont douze résidant à Paris et les trois autres habitant les départements, sera désigné par le bureau de la Société Centrale des Architectes et traitera de toutes les questions relatives à la fondation de la Société.

ART. 11.

Le Président de la Société Centrale des Architectes sera de droit Président de la Caisse de Défense mutuelle des Architectes.

ART. 12.

Le Comité d'administration élira chaque année dans son sein :

Deux Vice-Présidents,

Un Trésorier,

Un Secrétaire.

Il se réunira chaque fois que cela sera nécessaire et au moins deux fois par an.

Les membres seront convoqués par le Président, auquel toutes les communications devront être adressées.

L'administration de la Caisse de Défense mutuelle sera complètement indépendante de celle de la Société Centrale des Architectes.

ART. 13.

Les Architectes appartenant comme experts aux différentes juridictions devant lesquelles une instance pourrait être engagée seront éligibles comme membres du Comité; mais ils ne pourront participer aux délibérations concernant une affaire dans laquelle ils auraient été consultés par l'une des parties, ni accepter d'être commis par la justice lorsqu'ils auraient connu de l'affaire comme membres du Comité.

ART. 14.

Un Conseil judiciaire prêtera son concours au Comité d'administration pour l'étude des affaires qui lui seront soumises.

Ce Conseil judiciaire comprendra :

Trois avocats à la Cour d'appel;

Deux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation;

Deux avoués, dont un près la Cour d'appel et un près le tribunal civil ;

Un notaire.

ART. 15.

Le Comité d'administration statuera souverainement sur toutes les demandes qui lui seront adressées, après avoir préalablement pris l'avis du Conseil judiciaire de l'Association ou de l'un de ses membres, sauf les cas d'urgence.

La présence de cinq membres du Comité sera indispensable pour la validité de ses décisions : elles seront prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Le Comité adressera chaque année à tous les associés un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et sur la situation budgétaire, ainsi que la liste des membres de l'Association.

ART. 16.

Toute demande adressée à l'Association devra être accompagnée :

1° D'un mémoire contenant l'exposé complet de l'affaire;

2° De tous les documents nécessaires à son examen.

Le postulant pourra demander à présenter ces explications au Comité et pourra, à cet effet, se faire représenter par un mandataire de son choix.

La décision du Comité interviendra au plus tard dans le mois qui suivra la réception de la demande régulièrement formée, sauf à proroger le délai pour plus ample informé.

ART. 17.

La demande pourra être adressée en tout état de cause et à quelque titre que le postulant figure ou veuille figurer dans l'instance qui l'intéresse.

Si une expertise a été prescrite, le postulant pourra demander qu'un membre de l'Association soit délégué par le Comité pour assister à l'expertise et adresser un rapport au Comité, avant que celui-ci ait statué sur sa demande.

ART. 18.

La décision du Comité sera affirmative ou négative; toutefois il pourra, exceptionnellement, admettre la demande pour partie.

Dans tous les cas, il conservera le droit d'arbitrer, dans de justes proportions, les débours à couvrir par la Caisse de Défense mutuelle, autres que ceux constatés par taxes.

La décision du Comité ne sera pas motivée.

ART. 19.

La décision affirmative du Comité entraînera, pour la Caisse de Défense mutuelle, l'obligation :

1° De subvenir à tous les frais judiciaires, honoraires des avocats et avoués et frais d'expertise que l'associé eût été tenu d'avancer;

2° D'indemniser celui-ci des condamnations aux dépens et frais d'expertise prononcés contre lui.

Si, après décision négative du Comité, le caractère du procès se modifie de manière à engager une question d'intérêt professionnel, l'intéressé pourra reproduire sa demande, laquelle devra être instruite à nouveau; le Comité pourra, même dans ce cas, statuer d'office.

Le Comité devra être saisi à nouveau avant que l'intéressé porte ou accepte le débat devant une nouvelle juridiction; dans ce cas, la demande et les pièces devront être adressées au Comité dans le plus bref délai et il statuera, autant que possible, de manière que l'intéressé puisse, dans tous les cas, agir en temps utile.

ART. 20.

Les associés conservent le libre choix de tous leurs conseils devant toutes juridictions.

ART. 21.

Les condamnations au principal prononcées contre les associés demeureront, dans tous les cas, à leur charge exclusive.

Les condamnations aux dépens qu'ils obtiendront devront, après encaissement, faire l'objet d'un reversement à la Caisse de Défense mutuelle, dans la mesure de ses avances, ainsi qu'il est dit à l'article 6, § 3, ci-dessus.

ART. 22.

Le refus de la cotisation entraînera de plein droit la radiation.

L'exclusion pourra être prononcée pour motifs graves, sur l'avis conforme de sept membres du Comité.

Le membre radié ou exclu perd tous ses droits vis-à-vis de l'Association et ne peut réclamer aucune indemnité.

ART. 23.

En cas de décès d'un membre de l'Association, les droits et avantages dérivant de l'Association pourront être revendiqués par ses héritiers agissant du chef de leur auteur.

ART. 24.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur une proposition du Comité d'administration ou de 25 membres, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres résidant à Paris.

ART. 25.

L'Assemblée générale, convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'Association, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres résidant à Paris.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

ART. 26.

En cas de dissolution, il est décidé de l'emploi de l'actif de l'Association par délibération de l'Assemblée générale.

ART. 27.

Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée générale et adressé au Préfet, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

LE MUSÉE NATIONAL DES ARTS DÉCORATIFS

M. Fallières, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et M. Tirard, ministre des finances, ont déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'approuver la convention provisoire passée entre l'Etat et la *Société l'Union centrale des Arts décoratifs*, pour l'installation d'un musée national des Arts décoratifs, dans le palais d'Orsay restauré.

L'exposé des motifs rappelle d'abord « l'origine, le point de départ et la raison d'être de l'*Union centrale* ».

« Notre pays s'est toujours fait remarquer par la fabrication des objets qui tirent surtout leur prix de l'harmonie des formes et des couleurs, du bon goût et de la perfection des détails. Mais plusieurs nations voisines font les plus grands efforts pour élever chez elles le niveau de l'art industriel, et, à ce point de vue, elles ont réalisé des progrès marqués, qui sont dus en grande partie à la création de musées où se trouvent réunis les plus beaux modèles. Si nous voulons maintenir à notre industrie artistique sa supériorité incontestée et conserver ainsi à notre commerce extérieur une de ses branches les plus importantes, il importe d'offrir à nos artistes et à nos ouvriers les moyens d'étude que possèdent leurs concurrents. »

Tel est le but poursuivi, depuis plusieurs années déjà, par l'*Union centrale des Arts décoratifs*. Elle a notamment créé un remarquable musée spécial, installé au Palais de l'Industrie, et elle a organisé avec un grand succès des expositions qui ont embrassé successivement tous les embellissements dont les objets usuels sont susceptibles.

Grâce à une loterie, la Société a obtenu les ressources nécessaires à l'installation définitive et à l'agrandissement de son musée.

Aujourd'hui, elle demande à élever les bâtiments dudit Musée dans l'immeuble domanial situé quai d'Orsay, et anciennement affecté au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes, en s'engageant à abandonner à l'Etat, à la fin de la concession, le terrain, les bâtiments et les collections.

Le Gouvernement et la Société sont tombés d'accord et ont signé le projet de convention actuellement soumis à la ratification de la Chambre.

Voici, résumés, les principaux articles de cette convention :

La concession de l'immeuble, ou plutôt du terrain domanial, faite pour une durée de trente années, prendra fin normalement au 1er janvier 1915, ou avant cette époque, en cas de dissolution ou de déchéance de la Société; l'Etat rentrera alors en possession de l'immeuble concédé et deviendra propriétaire des bâtiments, du matériel et des collections du Musée. Si, toutefois, la date du 1er janvier 1915 est atteinte sans qu'il y ait eu dissolution ou déchéance de la Société, il sera de l'intérêt général que celle-ci conserve une grande influence sur les opérations du Musée, et, à cet effet, l'article 20 établit que le Musée sera administré, dans l'hypothèse ci-dessus, par un directeur nommé par l'Etat, agissant sous la surveillance d'un conseil de perfectionnement de quatorze membres, dont moitié nommés par l'assemblée statutaire de l'*Union centrale*, ledit conseil présidé par le directeur du Musée.

Une redevance annuelle de 1 franc est imposée à la Société pour bien marquer le caractère de l'occupation.

Sur le terrain actuellement occupé par les ruines de l'ancien palais, et où l'Etat aurait à dépenser une somme de six à neuf millions s'il voulait reconstruire lui-même, — opération qui d'ailleurs n'aurait guère de raison d'être puisque le Conseil et la Cour des comptes sont installés dans d'autres locaux, — l'*Union centrale des Arts décoratifs* s'engage à édifier un Musée qui ne coûtera rien à l'Etat, et pour lequel elle dépensera une somme fixée, dès à présent, à trois millions et demi, d'après le projet restreint approuvé par le conseil général des bâtiments civils.

L'entrée du Musée sera gratuite deux fois par semaine; les autres jours, elle est fixée à un franc.

L'initiative de la formation des collections et de la consti-

tution des services du Musée est naturellement laissée à la Société fondatrice, mais sous le contrôle de l'Etat, purement nominal sans doute, à l'origine, mais qui deviendrait effectif et serait alors exercé avec fermeté si la Société concessionnaire venait à perdre de vue le caractère d'intérêt public attaché à son œuvre, ou si elle compromettait le gage de l'Etat.

Cinq fonctionnaires nommés par le ministre feront partie du Conseil de l'*Union centrale*, afin d'y soutenir les intérêts de l'Etat, notamment au point de vue des objets prêtés par lui.

Tous les bénéfices du Musée seront affectés à son accroissement, son entretien et son administration, ce qui écarte de l'opération dont il s'agit toute idée de spéculation.

Enfin, mentionnons encore un article qui stipule la gratuité de reproduction des objets appartenant à l'Etat et figurant dans les collections du Musée.

Il va sans dire que la Société donne au Musée toutes ses collections du Palais de l'Industrie.

Telle est l'économie générale du projet qui vient d'être soumis à la Chambre, et dont la ratification, suivant toute probabilité, ne soulèvera aucune difficulté et ne se fera pas attendre longtemps.

LES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES EN 1884.

Les subventions et avances pour construction et amélioration d'établissements d'enseignement secondaire ont pris en 1884 une extension considérable.

Les subventions accordées se sont élevées à........................	19.376.000 fr.
Les avances consenties à...........	8.039.000

De sorte que les ressources de la Caisse, qui s'élevaient à 174,266,000 fr., sont actuellement entièrement engagées, bien qu'il reste encore beaucoup d'améliorations urgentes à réaliser, de nombreux lycées et collèges de garçons à restaurer et à agrandir, et des lycées et collèges à construire pour l'enseignement secondaire des jeunes filles.

26 lycées et 24 collèges de garçons, 11 lycées et 3 collèges de jeunes filles, ainsi que l'Ecole normale de Sèvres pour l'enseignement secondaire des jeunes filles, ont bénéficié des subventions et avances accordées en 1884.

Les allocations les plus considérables accordées pour les lycées et collèges de garçons ont pour objet la reconstruction du lycée Louis le Grand (7,500,000 fr.) et les travaux à exécuter au lycée d'Alais (2,509,000 fr.), d'Ajaccio (1,816,000 fr.), de Nîmes (439,000 fr.), au petit lycée Condorcet, à Paris (374,000 fr.), au lycée de Pontivy (368,000 fr.), aux collèges de Narbonne (1,300,000 fr.), de Cambrai (600,000 fr.), d'Avesnes (442,000 fr.), de La Mure et de Tlemcen.

Les établissements secondaires de filles pour lesquels des subventions ont été accordées en 1884 sont les lycées Fénelon et de Passy, à Paris; les lycées d'Amiens, de Guéret, Montpellier, Moulins, Nice, Reims, Rouen, Toulouse et Tournon, et les collèges de Louhans, Oran et Vic-Bigorre. Le chiffre des subventions et avances consenties par l'Etat pour ces établissements est de 8,050,000 fr.

Au 31 décembre 1883, les subventions et les avances accordées aux communes pour construction, appropriation ou réparation d'écoles primaires s'élevaient à 289,164,000 fr.

Les subventions et avances accordées pendant l'année 1884 ont atteint le chiffre de 71,247,000 francs, et les ressources dont la Caisse des écoles peut encore disposer pour allocations de cette nature ne dépassent pas 5,000,000, de sorte qu'il est devenu indispensable de demander aux Chambres de nouveaux crédits.

4,284 communes, appartenant à 90 départements différents, ont obtenu en 1884 des subventions de l'Etat pour la construction ou l'amélioration de leurs écoles primaires, et 2,657 ont obtenu des avances.

22 départements ont également eu recours à la Caisse des écoles pour la construction d'écoles normales primaires, et ont contracté avec cette Caisse des emprunts dont le montant s'élève à 3,218,000 fr.

En résumé, depuis le 1er juin 1878 jusqu'au 31 décembre 1884, c'est-à-dire en six ans et demi, la Caisse des lycées, collèges et écoles a alloué aux départements et aux communes des subventions qui se sont élevées :

Pour les établissements d'enseignement secondaire, à......................	87.948.300 fr.
Pour les établissements d'enseignement primaire, à......................	172.505.700
En outre, elle leur a consenti des prêts qui atteignent :	
Pour les établissements d'enseignement secondaire..................	32.890.700
Pour les établissements d'enseignement primaire....	185.443.000
Total des subventions et avances accordées par la Caisse des lycées, collèges et écoles.....................	478.777.700 fr.

Les renseignements qui précèdent sont extraits du rapport que M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts vient de présenter pour l'année 1884 à M. le Président de la République.

NOUVELLES DIVERSES

La statue de Ledru-Rollin a été inaugurée, place Voltaire, mardi 24 février. Cette œuvre est due au ciseau de M. Steiner, l'auteur d'une remarquable statue de Rouget de l'Isle, qui a obtenu une première médaille au dernier Salon.

Le piédestal sur lequel elle est posée a été restauré ces jours derniers pour la circonstance. C'est un bloc de pierre sans caractère architectural qui a déjà supporté la statue de Voltaire et, avant elle, la statue du prince Eugène, commandée en 1862 au sculpteur Alexandre Dumont.

Les plans et devis pour la construction d'un **nouveau lycée sur la rive droite**, en bordure de l'avenue de la République, viennent d'être approuvés, d'une part, par le ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts, agissant au nom de l'Etat, et, d'autre part, par le préfet de la Seine agissant au nom de la Ville de Paris.

Ces plans et ces devis ont été soumis au conseil municipal, qui aura à se prononcer prochainement sur l'exécution des travaux.

SALON DE 1885 : ARCHITECTURE.

L'Exposition annuelle des ouvrages des artistes vivants aura lieu, au palais des Champs-Elysées, du vendredi 1er mai au mercredi 30 juin 1885.

Voici les dispositions du règlement particulières à la section d'architecture.

ARCHITECTURE.

ART. 1er. — Les ouvrages d'architecture devront être déposés au Palais de l'Industrie, du 2 au 5 avril inclusivement, de dix à cinq heures.

ART. 2. — Les architectes pourront envoyer deux ouvrages. Chaque ouvrage pourra se composer de plusieurs châssis; toutefois, dans le but de répartir l'emplacement disponible d'une façon équitable, le jury aura la faculté d'écarter les dessins qu'il ne jugerait pas indispensables à l'intelligence de l'œuvre présentée.

ART. 3. — Les copies de dessins ne pourront être acceptées. Des photographies ou des monographies pourront être exposées, mais seulement à titre de renseignements complémentaires, dont le jury appréciera l'opportunité.

Ne pourront prendre part aux récompenses, sauf à celle de la médaille d'honneur, les œuvres qui auront figuré dans des concours publics ou dans ceux de l'Ecole des Beaux-Arts.

Seront exceptés les projets primés suivis d'exécution et les projets diplômés.

ART. 4. — Les architectes pourront exposer des modèles en relief.

Un modèle en relief présenté par un architecte comptera pour l'un des ouvrages qu'il a droit de présenter, à moins que ce modèle ne soit le complément d'un de ces ouvrages.

ART. 5. — Le vote pour le jury d'architecture aura lieu au palais de l'Industrie, le mardi 7 avril, de dix heures du matin à quatre heures du soir.

Le jury se composera de quatorze membres dont deux supplémentaires.

ART. 6. — Le jury d'architecture pourra disposer de douze médailles et de mentions honorables.

La médaille d'honneur ne donnera lieu qu'à un tour de scrutin. Elle sera décernée à l'artiste qui aura obtenu le plus grand nombre de voix, pourvu que ce nombre de voix représente au moins les deux tiers plus un de l'effectif du jury.

Les autres récompenses seront données à la majorité absolue.

Les médailles de 1re classe ne pourront être décernées qu'à des compositions ou des projets de restauration d'une importance capitale.

CONCOURS

PRIX DE ROME, 1885.

L'Académie a dressé comme suit son programme pour les concours des grands *prix de Rome* de 1885 :

Architecture. — Le 10 mars, premier essai. Entrée en loge le 28 mars. Jugement définitif le 1er août.

Peinture. — Le 26 mars, concours du premier essai. Entrée en loge le 20 avril. Jugement définitif le 22 juillet.

Sculpture. — Le 2 avril, premier essai. Entrée en loge le 29 avril. Jugement définitif le 28 juillet.

CONCOURS ACHILLE LECLÈRE.

L'Académie des Beaux-Arts a jugé le concours d'architecture Achille Leclère, dont le sujet était un « château d'eau ».

Cinq concurrents ont pris part au concours définitif, et le prix (1,000 fr.) a été décerné à M. Heurtier, élève de M. André.

M. Alex, élève de M. Blondel, a obtenu une première mention; M. Emmanuel Itié, élève de M. Ginain, une deuxième mention.

CONCOURS EDMOND LABARRE.

Jugement du 26 février 1885.

Prix : M. Marcel, élève de M. André. — Le sujet du concours était : Un Hôtel monumental pour un cercle.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Pl. 13 et 14. — Les spécimens de cette architecture sont devenus et ont été, je crois, toujours fort rares en France. Les uns l'appellent Louis XIII, les autres Louis XII; mais quelle que soit la classification précise de ce style, nous devons lui reconnaître grand air et noble façon. La vieille prison de l'Abbaye, où se réunit aujourd'hui la Société centrale des architectes, appartient à cette belle époque d'art que les amateurs français regrettent à juste titre.

Pl. 15. — Notre dernier numéro contenait la vue à vol d'oiseau de la Maison de répression de Nanterre : nous donnons le plan cette fois pour permettre l'étude attentive de cette œuvre si importante de notre confrère Hermant.

Pl. 16. — Après avoir « égorgé » la civilisation gauloise des premiers siècles de notre ère, les brutes auxquelles nous sommes redevables de la civilisation des « châteaux-forts » durent puiser les ruines amoncelées par eux pour trouver des matériaux et des exemples. Race de vautours, il lui fallut se loger sur les rocs surélevés encore de tours et châteaux-forts où « l'hypocauste » gaulois disparut. La cheminée seule survécut et prit les dimensions énormes dont celle que nous donnons ici présente un spécimen très complet. Les murs de la pièce et les parois du manteau ont conservé la tradition des principes décoratifs gallo-romains dont la peinture à fresque était la base. Sur un fond jaune clair, l'appareil est dessiné par des bandes rouge éteint.

Pl. 17. — Cette planche termine notre étude sur la Basilique Saint-Epvre de Nancy, de notre confrère P. Morey : elle rend bien compte des procédés de construction et de la très large disposition des ouvertures.

Pl. 18. — Nous répèterons sans cesse que c'est grand tort à nous de délaisser la charpente apparente dans nos constructions. En voici un nouveau spécimen tiré de l'école anglaise et sur lequel feront sagement de méditer les constructeurs d'église modernes.

J. BOUSSARD,
Architecte du Ministère des Postes et Télégraphes

L'Administrateur-Gérant : SAMSON COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères

SOMMAIRE DU N° 4

LA CAISSE DE DÉFENSE MUTUELLE

DES ARCHITECTES.

(*Suite.*)

Tels sont, chers confrères, les statuts projetés de la « Caisse » à laquelle nous sommes conviés de nous associer dans un intérêt commun. Et si, comme à moi, le résumé de tous ces articles vous semble être l'expression absolument contraire des intentions de ceux d'entre nous qui ont poussé à cette création, nous allons faire une revue humoristique de toutes nos petites maladies constitutionnelles, et cette revue, que je m'efforcerai d'adoucir dans ses angles trop vifs, devra être pour nous tous un enseignement. Bien entendu, le *Moniteur des Architectes* recevra toutes rectifications ou expressions de sentiments personnels sur une question qui nous touche de si près, et se fera un véritable devoir de les publier.

Donc, la Caisse est fondée, et tous nous devons y applaudir, nous y associer, et cela d'autant plus que l'enfant ne paraît pas viable.

Et, en effet, s'il est dit en substance aux articles premier et deuxième : « Une association professionnelle d'architectes est fondée pour la défense de leurs intérêts », il est dit aussi dans les autres articles : « L'Association se désintéressera des débats qui ne soulèveraient que des questions purement personnelles. »

« Le comité d'administration statuera souverainement sur toutes les demandes qui lui seront adressées, après avoir pris l'avis du conseil judiciaire ou de l'un de ses membres. »

« La décision du comité sera affirmative ou négative : *elle ne sera pas motivée.* »

Enfin, une aumône pour terminer : « Si, après décision négative du comité, le caractère du procès se modifie de manière à engager une question d'intérêt professionnel, l'intéressé pourra reproduire sa demande. »

Et, comme je mets au défi tout le comité, même réuni en conseil judiciaire, de définir exactement le point précis où commencent les intérêts professionnels et personnels d'un procès de bâtiment, il s'ensuit que ce n'est plus une Caisse de défense qui a été constituée, mais un Conseil des Cinq près duquel pâlirait le vieux et légendaire Conseil des Dix de Venise.

Nous allons donc chercher ensemble, si vous le voulez bien, le motif de ce « déraillement » du train protecteur parti du congrès de Nice à destination de la capitale, en gare de la Société centrale.

Et, d'abord, qu'est réellement la Société centrale des architectes ?

Il faut, hélas ! le constater, cette Société est beaucoup en théorie et rien ou à peu près dans la pratique professionnelle. Sur trois cents membres résidants, les plus grandes « cérémonies » de la Société réunissent trente à trente-cinq membres ; les cérémonies secondaires, quatorze ou quinze, et les réunions ordinaires, quatre, cinq et quelquefois six membres. Jamais, de mémoire d'homme, le nombre légal statutaire de membres n'a pu être réuni, et il faut à chaque fois un avis des censeurs ou un vote pour passer outre. Les titres et qualités administratifs, sauf celui de président, s'y donnent aux plus « assidus » comme un bon point. Aussi, il est éclos, dans ce milieu spécial, dont les membres sont à peu près toujours les mêmes, une petite église dont chaque membre s'embrasse en public et se dénigre en particulier ; on se partage les diverses fonctions, on se délègue à des présidences de banquets, de commissions, et certaines réputations se sont établies sur ces bases curieuses.

De la pratique et des difficultés de la vie des affaires, on n'y a nul souci, et il est fort mal porté d'avouer de trop nombreuses occupations. Nous n'y avons jamais entendu causer « construction », et la plus profonde méfiance semble à ce sujet régner dans cette atmosphère. Et cependant, si on ne joue pas du fifre dans ces réunions, on pourrait, du moins, y jouer de la flûte antique, car si vous ouvrez, par exemple, le *Bulletin des conférences de 1884*, que nous venons de recevoir, vous y lisez des phrases comme celles-ci :

« J'adresse également mes remerciements à toutes les personnes étrangères à la Société qui veulent bien nous consacrer un peu de leur temps en assistant à nos réunions et répéter au dehors que la Société centrale des architectes est bien une Société jeune, vaillante, progressive, laborieuse, prenant à cœur, *en plus des questions professionnelles qui font l'objet de sa constante sollicitude* et de ses consciencieuses recherches, toutes les questions qui relèvent de notre grand art. »

« ..... Dans cette situation, il importe que tous les architectes vraiment dignes de ce nom soient groupés dans une même association, *non pas une association uniquement professionnelle*, mais une association toujours prête à proclamer les titres de gloire de nos devanciers... »

« ..... Certain public, jugeant sur les apparences, sur l'enseigne, confond trop facilement l'homme d'affaires, l'emmancheur d'affaires, ce courtier que vous connaissez tous et redoutez, avec le véritable architecte, le véritable artiste, le maître de l'œuvre, enfin... »

« ..... Telle est, Messieurs, la raison d'être de la Société centrale... »

Déclarations étranges, desquelles il faut conclure que la Société a d'abord pour but l'étude des questions professionnelles, puis qu'ensuite elle n'a plus absolument ce but, et qu'enfin elle marque au fer rouge l'architecte qui a la singulière idée de faire de la construction, et qui n'est plus alors qu'un « emmancheur d'affaires ».

Bien certainement, vous ne comprenez pas, n'est-ce pas, et je vous avoue ne pas comprendre plus que vous que de telles théories soient énoncées et figurent au *Bulletin* de la Société. Car, enfin, où est cet « emmancheur d'affaires » ? Dedans ou dehors de la Société ? Comment le reconnaissez-vous ? Cette expression a la prétention de flétrir et elle est trop vague et trop précise.

Avant tout, un architecte doit faire des affaires, ou il est

un fruit sec, et s'il fait des affaires, il faut qu'il les « emmanche ». On a dit beaucoup de mal de quelques-uns, mais ce sont le plus souvent des racontars, et quand vous allez au fond des choses, il n'y a plus rien que de la méchanceté ou des petites vengeances devenues classiques parmi nous. Et s'il y a eu des exceptions bien prouvées, il vaut mieux les taire. C'est grande sottise que de les étaler au grand jour, vous donnez une arme au public qui, vraiment, n'en a pas besoin aujourd'hui. Il suffit, pour le comprendre, de mordre un peu à la vie des affaires, et aucun de nous, et cela peut-être « sans exception », n'a couru bien loin sans rencontrer un procès sur son chemin.

Il y a quelques années, les plus militants d'entre nous vous posaient le principe qu'on ne faisait que bien rarement deux affaires avec le même client, et aujourd'hui on peut poser ce principe, qu'on garde un client ou qu'on plaide avec lui : il n'y a plus de demi-mesures.

C'est donc un idéal bien singulier que celui de certains membres de la Société centrale, et on s'explique alors pourquoi cette idée de « caisse de défense », cultivée dans un tel milieu, s'est traduite par ces étranges statuts, qu'une association professionnelle d'architectes est fondée pour la défense de leurs intérêts, mais que cette association se désintéressera des débats qui ne soulèveraient que des questions purement personnelles.

Les architectes qui « emmanchent des affaires », reconnaissant l'inutilité « absolue », « complète » de cette Société au point de vue professionnel pratique, demandaient une caisse de défense, purement et simplement. Les avocats, les notaires, les avoués, les huissiers, les médecins, ont des sociétés utiles, pratiques, devant lesquelles on peut appeler de l'incorrection d'un membre, sur lesquelles on s'appuie dans la lutte à l'heure des difficultés de la vie professionnelle qu'on nomme procès en responsabilité, contestations d'honoraires, etc.; car combien parmi nous ont ri de ces difficultés avant de les connaître, mais qui apprennent durement ce qu'il en coûte d'avoir trop longtemps vécu dans une atmosphère « artistique », au lieu de se préparer non seulement à subir des procès inévitables, mais encore à savoir qu'au lieu d'aide et de conseils on ne rencontre plus que méfiance dès que le papier timbré a franchi votre seuil. « Ne plaidez pas, disait Me Betoland, dans un banquet de la Société centrale, et M. le Président du tribunal, ici présent, me permettra de vous dire que c'est le meilleur conseil que l'on puisse donner à un architecte. »

Moi, nous disait un dignitaire de la Société centrale, je n'ai jamais fait qu'une seule affaire de clientèle, et mon client ayant contesté ma note d'honoraires, je lui ai purement et simplement tendu un reçu pour solde.

Eh ! là vraiment, Messieurs, c'est peu flatteur pour les tribunaux, et, avec de telles théories et un tel esprit pratique, que vous mêlez-vous de caisse de défense professionnelle, car, vous connaissant de telles idées, qui donc se fiera à cette phrase indéfinissable :

« L'association se désintéressera des débats qui ne soulèveraient que des questions purement personnelles ; elle ne motivera pas ses décisions. »

Ce n'est donc plus une caisse que vous avez fondée, mais un tribunal arbitral, car vous ne pouvez éviter que votre appui sera autant moral que pécunier, et qu'un refus d'aide sera démoralisant pour le postulant et une arme pour son adversaire : vous affichez aussi des allures de juges qui indisposeront le tribunal lui-même.

En résumé, ces statuts ne correspondent nullement aux besoins de la cause, car on n'a pas fait l'analyse d'un procès d'architecte pour se guider dans leur rédaction.

Qu'est-ce donc, en effet, qu'un procès en architecture?

Quelquefois une question de responsabilité bien nette, mais le plus souvent une querelle d'Allemand, dont le but est une réduction sur le chiffre d'honoraires, car ce chiffre n'est pas absolu.

Dans tous les cas, ce procès donne lieu à expertise par architecte qui donne raison ou tort à son confrère et le rapport de cet expert est le véritable danger de nos procès : en un mot, l'ennemi de l'architecte, c'est l'architecte, ainsi que nous le disions au début de cet article, et nous allons le démontrer.

Il faut, pour bien comprendre ce point de notre discussion, rappeler qu'il est peu de questions qui semblent de prime abord plus claires et plus à portée de tous que les questions de construction; malheureusement il n'en est plus ainsi quand on entre dans le vif du détail, et les juges eux-mêmes sont tellement embarrassés que toujours ou presque toujours ils renvoient devant un architecte revêtu alors de la qualité d'expert. Les missions, dans ce cas, sont toujours d'autant plus complètes, mais aussi d'autant plus vagues, que le juge a moins compris le détail du litige.

(*A suivre.*) J. BOUSSARD,
Architecte du Ministère des Postes et Télégraphes

REVUE TECHNOLOGIQUE.

Water-closets à l'anglaise; syphons et tout à l'égoût. — La forme et le béton.

L'un des jolis kiosques dus à M. Bouvard, architecte, et qui garnissent les angles de la place de la République, l'un de ces édicules vient d'être affecté à l'usage de cabinets d'aisances, système anglais, à chasse-d'eau, syphons, etc.

C'est encore à M. Durand-Claye, ingénieur en chef de la ville, promoteur infatigable, apôtre convaincu et convainquant du « Tout à l'égoût », que nous devrons ce pas énorme fait en avant; à son initiative est due cette conquête sur la routine entêtée qui faisait des cabinets à la française des cloaques infects, comparativement aux cabinets à l'anglaise.

Une atmosphère empestée, gorgée des gaz, retour de chute et de fosse fixe, constitue d'ordinaire le bain où vont se plonger, tout habillés, les visiteurs des « privés » parisiens ou provinciaux; une cuvette trop étroite, toujours maculée, souvent engorgée; un mécanisme dit « à effet d'eau », mécanisme plus ou moins rongé par la rouille, procure à ladite cuvette une insuffisante irrigation; et il faut toujours en venir, comme pour les grands maux, aux grands remèdes : le petit balai, sinon le grand bâton; cuisine écœurante et dont chaque visiteur essaye de laisser la charge à son successeur.

Voilà pour les cabinets français, privés ou publics.

Quant aux urinoirs publics, chacun sait quel fleuve inutile passe sur leurs plaques d'ardoises, et ce toujours à côté des surfaces contaminées; cette eau-là, gaspillée officiellement,

esquisse coûteuse et irraisonnée d'un moyen hygiénique, suffirait à l'entretien d'une seconde ville; des douches désagréables sur les pieds, les vêtements, et quelquefois le visage, sont les seuls résultats appréciables de cette débauche incomprise d'eau courante. Les citoyens ou les étrangers n'ont plus qu'à changer de toilette, en sortant d'une de ces installations rudimentaires que l'édilité de la première ville du monde a renouvelées, en à-peu-près, de Vespasien.

Voilà pour les urinoirs français ou parisiens.

Tandis que voici comment M. Durand-Claye et son collaborateur, M. Masson, inspecteur de l'assainissement de la Seine, ont su tirer parti de ce qu'ils ont sans doute vu à Londres, en fait de water-closets hygiéniques et confortables :

D'abord, le kiosque de la place de la République est, à l'intérieur, disposé de façon à ce que les hommes entrant par une porte près de l'angle d'une façade, et les dames entrant près de l'angle opposé, ne se rencontrent pas : les cabinets pour les hommes étant adossés à ceux des dames; cela au lieu de s'ouvrir sur un couloir commun comme dans les kiosques ouverts jusqu'ici au public. En face des portes de cabinet, côté des hommes, et contre le pan de fer formant l'enveloppe du kiosque, on a disposé un revêtement d'ardoise; auquel revêtement sont adaptés quatre urinoirs en faïence, placés à hauteur convenable; ce sont là des cuvettes-appliques, pourvues d'effet d'eau, qui lavent la surface interne et alimentent une retenue constante emplissant le fond de la cuvette; c'est pour recevoir et diluer l'urine avant l'évacuation du « tout à l'égoût » par le trop plein ou l'orifice d'évacuation; le tuyau d'évacuation est syphonné à son arrivée sous le niveau du dallage; une rigole ou caniveau court au pied du revêtement en ardoise et sous les urinoirs, pour recevoir les liquides échappés ou les eaux de lavage.

Un réservoir d'eau alimente les quatre cuvettes-appliques; une conduite d'évacuation en poterie Doulton, grès dur vernissé, reçoit, par des branchements, chacun des tuyaux syphonnés des urinoirs.

Ouvrons la porte d'un des deux cabinets gratuits; il est disposé en siège bas dit à la turque, avec pédales sur lesquelles les parois en entonnoir de la niche obligent les plus négligents à poser leurs pieds, et à prendre ainsi position exactement dans l'axe de la « lunette »; tout l'intérieur du cabinet est revêtu, de bas en haut, de carreaux de faïence blanche vernissée, y compris les glacis autour de l'orifice de chute. Ici, comme en Angleterre, il est probable que la lumière et la possibilité d'inspection, la sécurité et la facilité de nettoyage, avantages d'un revêtement clair et poli, et de la précise exiguïté d'emplacement, feront naître chez les visiteurs le sentiment de la propreté; c'est là le contraire de ce que peuvent inspirer les latrines publiques; ces lieux « à la française » sont connus, en effet, jusqu'à ce jour, comme des cloaques spacieux, mais très vite encombrés par les écarts que facilitent l'absence de lumière, le vague de l'emplacement et la couleur sombre des murs enduits de ciment : ce sont là des fosses anticipées et non des lieux d'aisances.

Mais revenons à nos nouveaux water-closets gratuits, côté des hommes.

Devant le siège à la turque, une grille en fer, sur laquelle on passe pour arriver au siège ou en descendre, recouvre un terrasson en plomb, creusé en forme de cuvette très plate; ce grillage et sa cuvette servent à recueillir les liquides échappés; lesquels sont évacués par une petite conduite dont l'orifice occupe le milieu de ladite cuvette; et cela indépendamment de la conduite de chute de lunette. Le réceptacle des matières, placé sous la lunette, est une cuvette en forme d'entonnoir, à parois presque verticales, et qui vient s'ajuster sur la bouche d'un syphon hydraulique. Des chasses d'eau automatiques, fournies par des réservoirs, viennent, à intervalles réguliers, renouveler le liquide obturateur des syphons, entraîner les matières et nettoyer l'entonnoir.

Le cabinet « payant » offre une disposition plus élégante, mais non plus hygiénique que les précédents : un siège ordinaire en bois, sur lequel on peut — on doit même — s'asseoir, recouvre un appareil ou cuvette de système anglais (Jennings ou Doulton); cet appareil, tout en grès ou en faïence, sans aucun mécanisme de valve, à bascule, se compose : 1° d'une cuvette sur plan ovale, c'est-à-dire large en arrière et s'allongeant par devant; cela conformément à la direction des fonctions humaines; tandis que le *rond* ou lunette ordinaire n'offre que gêne et malpropreté forcée; une retenue d'eau, renouvelée à la volonté du client, forme une nappe limpide au fond de la cuvette; le déversement de cette nappe — véhicule des matières et diluant les liquides animaux — se fait en avant de la cuvette au moment de la chasse d'eau que produit le tirage d'un cordon de sonnette adapté à un réservoir assez élevé. Le déversoir évacuateur de la cuvette oblongue est ajusté sur la bouche d'un syphon hydraulique dont la retenue forme obturation, et dont le contenu est renouvelé par la chasse d'eau.

En résumé : l'eau sert à la fois de véhicule et d'obturateur contre le retour des gaz; l'eau, recouvrant aux trois quarts les matières qui y tombent directement, empêche les trois quarts de l'évaporation fétide; ce bain empêche le frottement et l'attache des matières au fond de la cuvette dont les parois, remontant vers les bords, sont à peu près verticales et ne sont maculées qu'en cas d'éclaboussure; auquel cas le lavage de la chasse d'eau suffit à un nettoyage immédiat, sans le secours d'aucun ustensile accessoire.

C'est là, d'ailleurs, ce que nos voisins d'outre-mer, se basant sur l'opinion d'ingénieurs, de médecins et d'hygiénistes éminents, ont adopté pour leurs water-closets : 1° le système « en hotte » ou entonnoir sur syphon, pour les établissements publics, et 2° le système Jennings, à retenue d'eau et syphon, pour les habitations particulières, à l'usage des gens soigneux; à ces derniers, on laisse la libre disposition du réservoir à chasse-d'eau, par le moyen du cordon de tirage; tandis qu'aux élèves des écoles, aux pensionnaires des établissements hospitaliers ou autres, on ne laisse que l'emplacement juste, mesuré, indispensable, mais admirablement disposé pour la propreté; et, à ces derniers, on évite le souci du ménage après le fonctionnement : le lavage automatique se produit, soit par le mouvement de la porte des cabinets, soit par ouverture réglée et intermittente des réservoirs d'eau.

Du « côté des dames », et dans le cabinet « payant », il

existe peu ou point de différence avec le cabinet correspondant côté des hommes; mais dans les deux cabinets gratuits, l'appareil — tout en présentant un aspect et des conditions de propreté et d'hygiène indiscutables au point de vue du local — comporte une obligation fort discutable comme opportunité.

Dans tous les autres cabinets, en effet, chacun est libre de s'asseoir ou bien de s'installer autrement, en montant sur le siège; et il suffit de penser à la possibilité de contagion infectueuse pour admettre la répugnance motivée de bien des gens pour ce contact avec des sièges *publics*....... — Or, les hottes sur syphons des cabinets gratuits, côté des dames, place de la République, forment le *boisseau* et sont bordés d'un « rond » ou couronne en bois d'acajou, — coquetterie inutile, — sur lequel il est absolument impossible de se hisser : il faut donc se résigner à s'asseoir....... ou à s'en aller. Entre ces deux alternatives imposées par un essai que nous croyons imprudemment autoritaire, il ne faudrait pas s'étonner outre mesure de voir se produire des écarts... volontaires. Tout médecin spécialiste condamnerait probablement ce moyen obligatoire de propagation offert à la diffusion de certaines misères humaines; il ne faudrait pas qu'à la belle tenue des cabinets ou plutôt au far-niente de l'ouvreuse-surveillante, on sacrifiât l'hygiène particulière et publique.

Sauf cette critique, basée sur l'observation et l'expérience des faits, il n'y a que louanges à adresser aux initiateurs du water-closet raisonné; en France, nous étions en retard de plus de vingt ans sur l'Angleterre et l'Amérique!

Nous avons déjà, à cette place, analysé sommairement les résultats d'expériences faites sur la combinaison du fer et des bétons agglomérés, tant en France qu'en Angleterre et en Amérique : c'est surtout, en effet, de l'autre côté de l'Océan que l'idée du revêtement, du renfort et de la préservation des fers par le béton de ciment, dans la construction des édifices, a pris racine; mais en Angleterre on se préoccupe encore, paraît-il, des conséquences esthétiques ou plastiques de ce mélange; c'est du moins ce qui ressort des passages suivants, traduits de l'anglais par notre confrère de la *Semaine des constructeurs*, M. Dupuis, passages extraits d'un travail lu à la « Civil and Mechanical Engineers Society », par M. Richards Julian :

« Il se produit ici une forte tentation de recouvrir la construction en fer, d'agglomérés ou de terres cuites, afin que chacun puisse, en toute liberté, imiter les formes de la pierre et revenir aux vieilles proportions d'autrefois. »

L'ingénieur anglais signale l'axiome aujourd'hui « généralement admis » et qui concerne la nécessité de protéger, par une enveloppe résistante et mauvaise conductrice du calorique, la charpente en fer; cela afin que cette charpente soit à l'épreuve du feu. Mais, en même temps, M. Richards Julian s'élève contre la trop grande facilité de pastiche et de fausse architecture que peut engendrer un empâtement irraisonné de l'ossature métallique : « L'argument communément mis en avant, dit-il, est celui-ci : le fer compose seulement le squelette d'une construction, et, de ce que, dans le corps humain, les os sont habillés d'une belle forme indépendante d'eux-mêmes, il s'ensuit que nous pouvons habiller notre squelette métallique de telle forme que nous voudrons ». M. Julian réfute l'exactitude d'une analogie aussi légèrement établie et veut que l'enveloppe indique le sens de la structure et laisse voir les proportions des diverses parties de la carcasse. Au point de vue de l'ensemble, l'ingénieur anglais paraît avoir raison contre l'indépendance absolue de la forme et des proportions extérieures; mais si l'on entre avec lui dans les détails, comme la section ou l'assemblage des fers, on arrive tout de suite à l'invention forcée, à la génération spontanée de formes « originales et bien appropriées », c'est-à-dire au rationalisme, à l'abandon de toute forme n'ayant pas ses preuves de renouvellement ou de rénovation plastiques bien en règle : en un mot, à l'architecture des « nouvelles couches ».

Mais alors, chaque fois que l'industrie aura introduit dans l'outillage et le matériel technique un nouveau moyen économique ou mécanique, il faudrait, de par la pure raison, jeter au feu toutes traditions plastiques, et tirer d'un assemblage, d'un boulon ou d'un écrou, des ressources artistiques originales; laid ou non, il faudrait que le brevet d'invention fût gros de conséquences esthétiques.

Il y a là matière à discussion et à distinctions; car il faut distinguer, garder à la structure ce qui lui appartient, et à la forme monumentale les égards qui lui sont dus. Nous aurons probablement à revenir sur ce sujet que sa nouveauté, son actualité industrielle rendent fort intéressant.

E. RIVOALEN.

SOCIÉTÉ CENTRALE DES ARCHITECTES

Fondée en 1840, autorisée en 1843

DÉCLARÉE D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 4 AOUT 1865

Et séant à Paris, boulevard Saint-Germain, 168.

La Société centrale des Architectes, réunie en assemblée générale le 8 mai 1884, a adopté les Statuts ci-après en remplacement de ceux qui la régissaient précédemment.

Nous donnons le texte de ces statuts adoptés par le Conseil d'État, dans sa séance du 7 août, et approuvés par décret du 25 du même mois par M. le Président de la République :

STATUTS

Article premier.

L'Association, dite Société Centrale des Architectes, fondée en 1840, et reconnue d'utilité publique, par décret du 4 août 1865, a pour but :

D'offrir un centre de réunion aux Architectes français et étrangers;

De venir en aide à ses membres, s'ils ont besoin de son appui;

De veiller aux intérêts généraux et à la dignité de la profession;

D'encourager les études, recherches et travaux concernant l'architecture;

De récompenser :

1° Toute personne ayant contribué, par ses travaux, à l'illustration ou au progrès de l'art proprement dit, de la profession de l'architecte et de l'art de bâtir;

2° Les entrepreneurs et les ouvriers qui se sont distingués par le savoir, l'habileté ou la probité.

Elle a son siège à Paris.

Art. 2.

L'Association se compose :

De membres titulaires ;

De membres honoraires ;

De membres correspondants (architectes étrangers) ;

D'associés libres, choisis parmi les personnes qui, sans être architectes, encouragent ou protègent les arts ou les sciences ou des institutions utiles à la profession de l'architecte.

Les membres correspondants et les associés libres ne prennent aucune part à l'administration de l'Association, ni aux élections ; ils n'ont que voix consultative dans les réunions auxquelles ils assistent.

Pour être membre titulaire, il faut :

1° Être présenté par trois membres titulaires, agréé par le Conseil d'administration et admis par l'Assemblée générale ;

2° Payer un droit d'entrée dont le minimum est de cinquante francs et une cotisation annuelle dont le minimum est de quarante francs pour les membres résidant dans le département de la Seine et de vingt francs pour les autres membres.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à vingt fois le montant de la cotisation annuelle.

Les membres honoraires sont nommés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle.

Art. 3.

Le Conseil d'administration se compose de 30 à 40 membres élus pour un an.

Il comprend :

1° Un Bureau composé lui-même de huit membres au moins, savoir :

Un Président ;

Deux Vice-Présidents ;

Trois Secrétaires ;

Un Archiviste ;

Un Trésorier ;

2° Trois Censeurs ;

3° Des délégués en nombre double de celui des sections définies par l'article 12 ci-après.

Les membres du bureau, les censeurs et la moitié des délégués sont nommés par l'Assemblée générale ; l'autre moitié des délégués est nommée par les sections à raison d'un délégué par section.

Après avoir occupé la même fonction au Conseil pendant trois années consécutives, nul ne peut y rentrer qu'après un laps d'une année.

Le Conseil se réunit, autant que possible, tous les deux mois, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la prochaine Assemblée générale.

La présence du quart des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou un Vice-Président et par un Secrétaire.

Art. 4.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions et échanges d'immeubles sont soumises à l'approbation du gouvernement.

Art. 5.

Les délibérations relatives aux aliénations, constitutions d'hypothèques, baux à long terme et emprunts ne sont valables qu'après l'approbation par l'Assemblée générale.

Art. 6.

Le Trésorier représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 7.

Toutes les fonctions de l'Association sont gratuites.

Art. 8.

Les ressources de l'Association se composent :

1° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;

2° Du produit de ses publications, expositions et tous autres moyens d'action ;

3° Des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le gouvernement ;

4° Des subventions qui pourraient lui être accordées ;

5° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel avec l'autorisation du gouvernement ;

6° Enfin, du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

Art. 9.

Les fonds disponibles seront placés en rentes nominatives 3 0/0 sur l'État ou en obligations nominatives de chemins de fer dont le mininum d'intérêt est garanti par l'État.

Art. 10.

Le fonds de réserve comprend :

1° Le dixième de l'excédent des ressources annuelles ;

2° Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;

3° La moitié des libéralités autorisées sans emploi.

Ce fonds est inaliénable, ses revenus peuvent être appliqués aux dépenses courantes.

Art. 11.

Les moyens d'action de l'Association sont : un Bulletin périodique, des publications et mémoires, des cours et des conférences, la création de bourses et pensions, des comités départementaux, congrès et expositions, des concours, prix, récompenses et secours.

Art. 12.

L'Association se divise annuellement en sections par voie de tirage au sort.

Art. 13.

Aucune publication ne peut être faite au nom de l'Association, sans l'examen préalable et l'approbation du Bureau.

Art. 14.

L'Assemblée générale des membres de l'Association se compose exclusivement des membres titulaires et honoraires ; elle se réunit, au moins, une fois par an.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le

budget de l'exercice suivant, et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres, au Préfet du département et au Ministre de l'intérieur.

ART. 15.

La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par démission;

2° Par l'exclusion prononcée, pour motifs graves, par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur le rapport du Conseil d'administration et le membre intéressé dûment appelé à fournir ses explications.

ART. 16.

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou de vingt-cinq membres, soumise au Bureau au moins un moins avant la séance.

L'Assemblée extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, ne peut modifier les Statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres titulaires et honoraires.

La délibération de l'Assemblée est soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 17.

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres titulaires et honoraires. Ses résolutions sont prises à la majorité des membres présents et soumises à l'approbation du gouvernement.

ART. 18.

En cas de dissolution, l'actif de l'Association est attribué, par délibération de l'Assemblée générale, à un ou plusieurs établissemments analogues et reconnus d'utilité publique, après avoir assuré le service des fondations existantes.

Cette délibération est soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 19.

Il sera procédé de même en cas du retrait de l'autorisation donnée par le Gouvernement.

Dans le cas où l'Assemblée générale se refuserait à délibérer sur cette attribution, il sera statué par un décret rendu en forme des règlements d'administration publique.

ART. 20.

Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée générale et approuvé par le Préfet, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents Statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

CONCOURS.

Un concours est ouvert entre les sculpteurs français pour l'exécution d'une statue de J.-J. Rousseau, statue qui sera offerte à la ville de Paris pour être élevée sur une de ses places.

La statue a 3 m 60 de hauteur.

Une somme de 8,000 francs sera allouée à l'artiste chargé de l'exécution du travail. Le modèle sera coulé en bronze aux frais du Comité.

Pour recevoir le programme, les sculpteurs doivent s'adresser au service des Beaux-Arts de la ville de Paris, à l'Hôtel de Ville.

LA NOUVELLE GARE SAINT-LAZARE.

Le programme des travaux que la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest exécute en ce moment à la gare Saint-Lazare comprend : 1° le dégagement des abords et accès de la gare; 2° l'extension et la modification des aménagements intérieurs.

La première partie, qui intéresse au plus haut degré la ville de Paris et pour laquelle cette dernière contribue pour une somme de 3 millions, comporte :

L'élargissement à 30 mètres de la rue Saint-Lazare, par suite de la démolition du pâté de maisons situées, d'un côté, entre les rues de Rome et d'Amsterdam; de l'autre, entre la rue Saint-Lazare et la façade de la galerie haute, dite de Versailles;

L'agrandissement de la cour actuelle d'Amsterdam et la suppression des deux ailes avec arcades qui la bordent. Cette cour sera établie en rampe au niveau de la rue d'Amsterdam, de manière à faire disparaître les marches qui séparent la chaussée du vestibule et faciliter le service des bagages; elle sera exclusivement affectée au départ des grandes lignes.

Elle fera le pendant de la cour située contre la rue de Rome, où seront réunis tous les services de départ et d'arrivée des trains de banlieue.

Une large rue intérieure longeant la galerie de Versailles servira de voie de communication entre ces deux cours, et dégagera d'autant la circulation dans la rue Saint-Lazare.

Les terrains non utilisés pour les deux cours compris entre la rue intérieure et la rue Saint-Lazarre resteront disponibles en dehors de la gare proprement dite.

La cour couverte d'arrivée des grandes lignes sera régularisée et agrandie par suite de la démolition de l'immeuble appartenant à la Compagnie, impasse d'Amsterdam, n° 4, et de la suppression du service des messageries qui sera reporté ailleurs; un deuxième débouché pour les voitures sera ouvert sur l'emplacement du bureau de poste qui sera démoli.

Une nouvelle place de voitures sera créée à proximité de cette cour; à cet effet, on a prévu l'élargissement de la rue d'Amsterdam dans la partie qui est située en face de l'arrivée, et se prolonge jusqu'à la rue de Londres. Les expropriations à faire pour cela comprendront les maisons nos 28, 30, 32, 34 et 36 de la rue d'Amsterdam, lesquelles se confondent avec les nos 37 de la rue de Londres, et 19, 21, 23, 25, 27 et 28 du passage Tivoli.

Le service des messageries de la gare (*sauf celles en douane*), qui se fait actuellement dans la cour d'arrivée des grandes lignes, sera reporté dans les anciens terrains des docks que la Compagnie possède près de la place de l'Europe. Par suite de cette translation, le service des camions et fourgons, si gênant pour la circulation dans la rue d'Amsterdam, se fera par les rues de Rome et de Londres.

L'extension et la modification des aménagements intérieurs de la gare comprennent les travaux indiqués ci-après :

Une façade générale régnant de la rue de Rome à la rue

d'Amsterdam, en harmonie avec l'ensemble des rues et des constructions qui l'encadrent. Elle a une longueur d'environ 210 mètres et se compose de trois parties distinctes. A chacune des extrémités correspondant aux deux cours s'élèvent deux grands bâtiments flanqués chacun de deux pavillons et présentant à leur partie inférieure sept arcades assurant un large débouché; enfin, la partie centrale, le long de la rue intérieure, comprend la plus grande partie de la galerie haute de Versailles, qu'elle accuse par trois arcades de proportions monumentales.

C'est dans cette galerie de Versailles et ses dépendances, formant façade sur la cour de Rome, que sera concentré tout le service de banlieue; le bâtiment en façade et le pavillon d'angle qui se prolongera sur la rue de Rome d'une longueur d'environ 100 mètres, renfermeront les caisses, les titres, le Conseil d'administration et divers services de la Compagnie.

En outre, pour loger différents services de la gare, de la voie et de la traction, un bâtiment sera construit à l'angle des rues de Rome et de Vienne.

La cour, du côté de la rue d'Amsterdam, sera affectée au service du départ des grandes lignes ainsi que l'hémicycle où se fait actuellement le service des lignes de Saint-Germain et d'Argenteuil; le projet comporte, en outre, diverses constructions et installations pour améliorer le service des bagages au départ et à l'arrivée.

L'installation, près du pont de l'Europe, du service des messageries comprend : l'établissement d'une cour sur piliers au niveau de la place de l'Europe, à l'angle des rues Mosnier et de Saint-Pétersbourg, avec entrée et sortie pour les voitures sur cette dernière rue; la construction d'une halle couvrant cette cour et des bâtiments et bureaux nécessaires au service; l'établissement d'appareils hydrauliques pour le montage du niveau des voies au niveau de la cour, la descente et la manœuvre des wagons, la manœuvre des plaques tournantes, grues de chargement, etc.

Parmi tous ces travaux, dont le montant peut être évalué à environ 20 millions, et dont les dispositions générales ont été adoptées par l'Administration supérieure, deux projets de détails viennent d'être approuvés par le ministre des travaux publics; ce sont : les projets des constructions sur la cour de la rue de Rome, et de l'installation des messageries, dont l'exécution est commencée depuis près d'un mois.

LA RÉÉDIFICATION DE L'HOTEL DE VILLE.

Le conseil municipal a statué, dans une de ses dernières séances, sur la nouvelle répartition du crédit applicable à la réédification de l'Hôtel de Ville. Il avait fixé à la somme totale de 26,015,912 fr. 99 c. la dépense de reconstruction proprement dite du palais municipal.

Sur certains travaux, des bonis ont pu être réalisés; pour d'autres, au contraire, les sommes votées sont insuffisantes. En conséquence, tout en maintenant le montant total de la dépense de 26,015,902 fr. 90 c., le préfet de la Seine a proposé d'en autoriser une répartition nouvelle.

Les bonis s'élèvent à la somme de 795,016 fr. 25 c.; ils ont été réalisés sur les entreprises ci-après :

1° Sur la maçonnerie.............. ..	270,000 »
2° Sur la couverture et la plomberie d'art.	16,500 »
3° Sur la peinture et la vitrerie..........	109,866 56
4° Sur le crédit des travaux de marbrerie.	121,938 62
A ces sommes il convient d'ajouter celle qui reste disponible sur le crédit relatif à la menuiserie décorative, défalcation faite de la porte principale exécutée par M. Mazaros et du crédit nécessaire aux sculptures sur bois en y comprenant celles de la bibliothèque administrative, montant ensemble à 99,600 francs, ce qui donne un reste de..........	106,716 80
Enfin, le surplus serait prélevé sur le montant des deux crédits de la peinture décorative et de la dorure..........................	169,984 26
Total semblable à celui des excédents.....	795,016 25

Excédents de dépenses. — Dans leur rapport, MM. Ballu et Deperthes, architectes en chef de l'Hôtel de Ville, ont proposé de consacrer ces bonis à couvrir les excédents de dépenses constatés sur la menuiserie, le pavage et l'asphaltage, la serrurerie, la plomberie et sur les menus travaux, la fourniture et la pose des divers postes téléphoniques.

Ces excédents se résument de la manière suivante :

1° Sur les travaux de menuiserie........	250,331 65
2° Sur les travaux de pavage et asphalte..	17,777 69
3° Sur les travaux de serrurerie.........	235,339 26
4° Sur la plomberie pour l'eau et le gaz et la fourniture des appareils d'éclairage......	117,476 85
5° Sur la somme à valoir pour travaux divers à liquider sur mémoires au dessous de 1,000 francs...........................	45,000 »
6° En outre des suppléments ci-dessus indiqués, il est nécessaire de pourvoir au payement des travaux et fournitures faits pour l'installation des divers postes téléphoniques et du système d'allumage, pour la rampe d'éclairage de la salle des emprunts; ces dépenses s'élèvent ensemble à.........	29,090 80
Ce qui forme un total d'excédents de.....	695,016 25
A ce total il convient d'ajouter une somme de 100,000 fr. comme provision pour honoraires et frais d'agence, afin d'assurer, jusqu'à liquidation de toutes les entreprises, le payement du personnel nécessaire à la vérification et à l'épuration de tous les comptes, ci.....	100,000 »
Soit un total égal de...........	795,016 25

En résumé, on a consacré aux excédents constatés la totalité des bonis réalisés.

La cinquième commission a constaté que les entrepreneurs de l'Hôtel de Ville ont tous consciencieusement exécuté les travaux qui leur avaient été confiés. La reconstruction proprement dite est à peu près achevée.

Voici le relevé par nature des travaux occasionnés par la reconstruction de l'Hôtel de Ville.

Terrasse et maçonnerie.............	11,762,002 72
Assainissement	60,000 »
Charpente........................	646,518 03
Couverture et plomberie............	645,037 46
A reporter..........	13,113,558 21

Report	13,113,558 21
Menuiserie	1,379,794 »
Menuiserie décorative	99,600 »
Fumisterie	25,020 »
Pavage, asphalte, granit	146,988 »
Peinture, vitrerie, tenture	619,539 81
Tentures et stores	45,000 »
Marbrerie	473,063 65
Stucs	28,855 20
Sculpture d'ornement	1,839,055 18
Bronze et vitraux	28,480 »
Serrurerie, ferronnerie et quincaillerie de luxe	2,984,366 64
Grilles et rampes en fer forgé	90,788 »
Mosaïque	15,000 »
Sculpture statuaire	1,224,254 28
Chauffage et ventilation	1,090,299 75
Horloge	27,500 »
Peinture décorative et dorure	235,193 51
Miroiterie	13,689 50
Travaux en régie	832,075 75
Exposition de 1878	30,000 »
Eau et gaz (canalisation)	383,552 72
Appareils d'éclairage	30,625 »
Fête d'inauguration	117,001 46
Téléphones	29,090 80
Total	24,902,391 46
Honoraires et frais d'agence	1,113,511 53
Total général	26,015,602 09

NOUVELLES DIVERSES.

La Société des Amis des monuments parisiens, désirant se placer sous le patronage du grand poète qui fut de tout temps l'apôtre éloquent du respect aux monuments du passé, avait chargé une délégation de se rendre auprès de Victor Hugo pour le prier d'accepter la présidence d'honneur de la Société.

La délégation, composée de M. Müntz, conservateur de l'École nationale des Beaux-Arts ; Mareuse, de la Commission des inscriptions parisiennes ; Guillon, peintre ; Lameire, de la Commission des monuments historiques ; Alfred Lenoir, statuaire ; Mario Proth, publiciste ; Rhôné, correspondant de l'Institut d'Égypte ; Raoul Rosières, homme de lettres, et Charles Normand, architecte, secrétaire général de la Société, a été reçue par Victor Hugo, qui s'est rendu gracieusement au vœu de la Société.

Société parisienne des Amis des arts. — Il se constitue en ce moment une Société artistique nouvelle, la Société parisienne des Amis des arts. Cette Société aura pour but le développement des arts à Paris. Elle organisera des expositions annuelles d'œuvres d'art anciennes et modernes, des concerts hebdomadaires composés spécialement d'œuvres inédites et françaises, dont la direction sera confiée aux maîtres contemporains. La Société s'occupera également de favoriser la gravure à l'eau forte et au burin, au moyen d'expositions et de commandes aux artistes français. Le Comité de la section de musique a à sa tête M. Charles Gounod, celui de la section de peinture M. Meissonier. Les membres fondateurs de la Société, qui sera définitivement constituée dans quelques jours, sont au nombre de cent, versant une cotisation de 1,000 fr. Le nombre des membres adhérents sera illimité.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Pl. 19-20. — Cette façade d'hôtel est des plus curieuses par l'originalité ou plutôt le grand, le très grand sans-gêne de la composition et de l'arrangement des lignes d'architecture. Je n'ose vous dire que je trouve cet ensemble bien savant, j'y verrais plutôt l'œuvre d'un architecte peu sûr de lui et qui travaillait en copiant autour de lui ce qui lui semblait bien. Mais tel qu'il est, cet hôtel jouit d'une réputation telle que sa place était marquée dans notre collection.

Pl. 21. — Ce tombeau a été élevé à la mémoire de M. Ch. Bontemps, jeune ingénieur des plus distingués attaché au service télégraphique de Paris dans lequel il s'était taillé une grande situation par l'établissement du service des tubes pneumatiques. Son affabilité et sa modestie lui avaient conquis de puissantes amitiés qui voulurent élever au savant modeste, mort à la tâche, un souvenir durable de leurs relations éteintes.

Une souscription fut ouverte et je fus chargé du soin délicat de créer et construire le tombeau qu'on voulait élever à sa mémoire. Le programme donné était de conserver autant que possible le principe de la colonne tronquée, emblème habituel des anciens élèves de l'École polytechnique. En conséquence, nous avons placé, au centre de la croix formée par évidement de la pierre tombale, un « phallus » antique légèrement tronqué à la partie supérieure : une palme et une guirlande nous ont servi d'emblèmes « votifs » et une bande de lotus d'emblèmes de « mort ». La forme de la pierre et les croix latines sur fond de cannelures sont les attributs religieux, la draperie de la pierre tombale rappelle les ornements du catafalque de la cérémonie religieuse, et la palmette, en avant de cette même pierre tombale, forme le « fleuron de beauté », emblème des études d'art.

Ce monument, entièrement en granit bleu de Belgique, a coûté, mis en place, 1,200 francs, non compris le caveau ni les caniveaux.

Pl. 22. — Etablissement commercial avec son habitation ; ce petit programme, de plus en plus d'actualité, est fort bien étudié et des plus intéressants : décidément la province travaille elle aussi, et, disons-le bien sincèrement, travaille bien.

Pl. 23. — Les fonts baptismaux, avec leur couvercle à suspension, nous ont paru suffisamment étudiés pour intéresser ceux d'entre nous qu'occupe l'art religieux : signalons le plafond en charpente décorée au dessus de la nef.

Pl. 24. — Notre confrère et collaborateur, M. Rivoalen, a trouvé, dans ses pérégrinations, deux œils-de-bœuf dont la décoration ont attiré son attention : il les a dessinés et gravés à notre intention. Nous l'en remercions, car le document est des plus intéressants.

J. BOUSSARD,
Architecte du Ministère des Postes et Télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : SAMSON COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères

SOMMAIRE DU N° 5

SALON DE 1885. — ARCHITECTURE.

Premier article.

Les 187 envois reçus et exposés cette année au Palais des Champs-Elysées comprennent, comme d'habitude, un certain nombre de projets, primés ou non aux divers concours publics; puis quelques projets ou études scolaires, des relevés, restaurations, ou restitutions, autre genre d'étude s'approchant un peu de la pratique; — et enfin, un très petit nombre de dessins relatifs à des travaux exécutés ou tout au moins exécutables.

C'est surtout à cette dernière catégorie d'envois que s'attache, croyons-nous, l'intérêt des lecteurs du *Moniteur*; cela sans préjudice de la juste et sympathique curiosité qu'excitent, chez lesdits lecteurs, l'effort imaginatif et l'originalité d'invention dépensés en des concours scolaires ou publics; les recherches patientes des dessinateurs archéologiques, habitués des archives de la Commission des monuments historiques, — ou aspirant à le devenir, — ces relevés toujours longs et pénibles, mais souvent fructueux en découvertes instructives, en observations analytiques, ces travaux si désintéressés nous inspirent un véritable respect.

Quelquefois aussi on remarque le laisser-aller, le manque de caractère des dessins exposés, le « chic » banal, expéditif, passe-partout d'écolier en vacance, l'ignorance de la structure particulière à chaque époque; ce sont là des indices attestant, dans les travaux graphiques de restauration ou de restitution, l'inutilité de ces placards ou châssis monstres dont le plus grand mérite est leur propre superficie.

Les jurys actuels d'architecture, beaucoup plus sévères que ceux de la peinture et des dessins au fusain ou sur porcelaine, les jurys ne poussent pas cependant la rigueur jusqu'à refuser un travail proprement fait, lavé de teintes supportables, — « culottes » de convention, rendu d'atelier, — et dont la surface permet de tapisser les interminables murs des galeries extérieures sur le hall.

Tout le secret de l'indulgence saisissante des jurys du Salon à notre époque gît peut-être dans cette nécessité reconnue de meubler les immenses magasins de l'industriel palais de fonte, aujourd'hui accordé aux Beaux-Arts.

Attendons encore quelques années, et le Salon de 1890 s'emparant des édifices, restes « permanents » de l'exposition centennale de 1889, y étalera les produits artistiques de la fin du XIXe siècle; les artistes et *amateurs* seront alors sollicités, par l'administration publique ou privée, de venir tapisser d'immenses surfaces de murs au Champ-de-Mars.

Pour ces exhibitions, absolument démocratiques, d'un art devenu vulgaire à force de se vulgariser, les artistes exposants seront seuls juges du choix à faire, chacun parmi ses œuvres de l'année écoulée; et un *minimum* de surface ou de cube sera la seule condition imposée à tout envoi.

Il suffit d'ailleurs d'ouvrir le livret du Salon de cette présente année, à la page 19, et d'y parcourir la « liste des artistes français et étrangers récompensés, et vivants au 1er avril 1885 », on verra tout de suite qu'en 1890, au plus tard, tout ce qui manie la brosse, le crayon, le burin ou le ciseau sera « exempt de l'examen du jury d'admission ».

On nous pardonnera peut-être ces quelques échappées prophétiques, comme on pardonnerait à M. de la Palisse de prédire qu'un jour à venir tous les Français seront décorés, et cela sans obligation de talent, de bravoure ni de mérite absolu.

En attendant, passons en revue, en commençant par un bout des galeries extérieures, les plus remarquables projets ou dessins d'architecture exposés aujourd'hui; et réservons pour la fin, le dessert, ceux que le jury a jugés dignes d'occuper les Salons dits « d'honneur » :

4460. — *Orphelinat militaire de la Boissière* (*Seine-et-Oise*). — M. Foulquier disposait là d'un vaste terrain; aussi s'y est-il établi à l'aise : Quatre pavillons « d'éducation » pour les élèves; ces pavillons séparés les uns des autres, isolés même dans leur disposition symétrique relativement au bâtiment d'administration qui occupe l'axe du plan d'ensemble; chacun de ces pavillons, entourés de jardins et d'arbres, contient au rez-de-chaussée les classes, au 1er étage les dortoirs et le réfectoire. C'est là le système moderne adopté aujourd'hui en presque tous les pays pour l'établissement des édifices devant être habités par des pensionnaires, malades ou bien portants, jeunes ou vieux : division par pavillons isolés, recevant une section ou groupe formé d'individus de même sexe, de même âge, devant travailler au même état, ou recevoir des soins médicaux analogues; le plan de M. Foulquier est fort simplement étudié; le système de structure et les formes extérieures économiques, quoique assez confortables d'aspect : sorte de style Louis XIV modernisé, toits à la Mansart, briques et pierres pour le grand bâtiment central. Une critique pourrait s'adresser à la façade très vitrée des pavillons isolés : c'est au sujet des colonnes de métal montant de fond dans une immense baie divisée en deux étages par des allèges; ces colonnes supportent des frontons sur arcs en briques et pierre qui ferment la grande baie; l'effet de la maçonnerie, linteaux ou arcs, reposant ou retombant sur des quilles métalliques forcément maigres, et de proportions indéfinies, cet effet est toujours pénible à l'œil; et sans vouloir discuter la question de stabilité ou du maintien de l'appareil, il nous suffira de dire que le fer et le trop grand pan vitré, la lumière et l'air « à flots » ne sont guère à rechercher qu'à la ville où tout concourt à amoindrir l'éclairage et la ventilation; tandis qu'à la campagne les trop brusques variations de température ne peuvent être évitées qu'au moyen de murs épais en maçonnerie, mais percés de fenêtres raisonnables; malheureusement la manie du pan vitré, de la façade fer et verre ration-

nelle à la ville, s'emploie aujourd'hui là où l'air et la lumière sont en excès, et incommodent, comme le soleil et la gelée, les habitants des maisons à grands vitrages.

Quoi qu'il en soit, l'orphelinat de la Boissière est un travail bien compris dans son ensemble et bien caractérisé par sa forme extérieure.

4420. — *Le Projet de hall* pour un château tourangeau, par M. Brey, est l'expression d'une jolie idée renouvelée du moyen-âge français ou anglais : une grande salle montant « de fond en comble », voûtée ou plutôt lambrissée en arc ogival, avec apparence des principales fermes saillant à l'intérieur sur ledit lambris; fermes et lambris peints et rehaussés de tons en rapport avec le style du château, ainsi que les murs enduits et décorés de peintures; puis autour de la salle, une galerie en bois sculpté, à laquelle monte un pittoresque escalier également en bois. Un billard, placé au milieu de la salle, motive cette réminiscence des temps passés autant que faire se peut.

4424. — La *Caserne de pompiers* de M. Calinaud, établie par des données simples, économiques, pratiques, occupe un terrain d'angle entre la rue Chaligny et le boulevard Diderot. C'est là un programme de plus en plus actuel pour les grandes et les petites villes.

4437. — *La construction d'un châtelet avec dépendances* et des bâtiments d'exploitation agricole y attenant, est la reconstitution *libre* et la restauration partielle des bâtiments d'un domaine sis au Châtelet-en-Brie (Seine-et-Marne), par M. Cuvillier; c'est-à-dire l'intéressante résurrection d'une de ces maisons domaniales, où la noblesse d'autrefois, tout en maintenant en haleine les qualités guerrières qui faisaient sa force, se livrait à la surveillance des travaux de la terre; l'origine : un « castelletum » gallo-romain; puis un manoir du XIIIe siècle entouré de ses bâtiments d'exploitation agricole; enfin, aujourd'hui un manoir restauré, des bâtiments de ferme en bon état, d'un aspect plein de caractère, d'une construction irréprochable, d'après les traditions retrouvées sur lieu, voilà un fort bon exemple donné aux architectes studieux et aux gentilshommes amateurs d'aujourd'hui.

4441. — Etude sur l'*Eglise de Vézelay* (Yonne), par M. Depasse. Aquarelles trop jolies.

4405. — Pochade coloriée sur le *Mont Saint-Michel* par M. Bergon. Un peu plus d'architecture, de construction, moins d'adresse de main; et cela pourrait être un *croquis* d'architecture. Le Salon de 1885 est, comme l'enfer, « pavé » de ces « bonnes intentions » : Croquis et pochades, « chic » et coloris, pages hâtives d'album remplies en voyage circulaire, — comme on enfile des anneaux sur les chevaux de bois de la banlieue parisienne, — photographies décalquées avec transfiguration par les « culotes » d'atelier précitées et touches de convention. — Et après? — Un peu moins de croquis de poche, un peu plus d'étude consciencieuse, sans pour cela courir à travers le monde pour trouver des sujets; il existe partout et près de nous, à Paris surtout, des chefs-d'œuvre : nous passons sans les voir; et au lieu d'observer longuement, de déduire le *pourquoi* et le *comment* de l'effet produit par une œuvre d'art, nous papillonnons à travers une multitude de choses incomprises; l'art ne s'effleure pas. Et ce n'est pas en courant la poste qu'on peut étudier d'une façon profitable.

4534. — Voici des dessins qui protestent contre l'aigreur de la critique précédente : c'est le *Château de Najac*, six feuilles de soigneux relevés rendus sagement, et avec une indication très étudiée de la construction au XIIIe siècle; le caractère de fidélité dont est empreint ce travail dû à M. Nodet, ainsi que le relevé de l'église de Celleneuve (Hérault), en fait un document précieux pour les archives de l'art national.

4512. — Une très jolie, très minuscule *Ecole mixte de hameau*, un petit morceau de goût et de simplicité, par M. Lheureux; l'école rationnelle de feu Labrouste produit toujours, lorsqu'il s'agit de petites choses, agrestes, pittoresques, sans prétention monumentale, d'excellents résultats; la construction très indiquée en ce cas ne dérange pas des formes et des proportions qu'on n'a pas cherchées; et au contraire, cette indication de la structure donne du prix aux plus modestes créations. Cette petite école, avec ses porches et ses auvents, faisant office de préau couvert pour chaque sexe, la classe divisée en deux et le petit logement du maître au dessus, est un modèle à imiter dans les villages; modèle de solidité, de propreté et d'hygiène. On ne soigne jamais assez ces petites choses, et c'est cependant à la campagne, loin des ouvriers spéciaux, qu'une solidité à toute épreuve et une simplicité de fonctionnement dans les détails sont de rigueur : c'est-à-dire ce que l'*étude* personnelle de l'architecte peut seule donner à un projet.

4451. — Un bel *hôtel à Paris* par M. Escalier, l'architecte-peintre, qui sait orner de panneaux très décoratifs — et médaillés au Salon de peinture — les édifices dont il fournit les plans. Ici c'est un bel escalier, des galeries, un vestibule dont les coupes, simples dessins au crayon, bons pour l'exécution — et non pas rendus en image — témoignent d'une entente vraie de l'élégance et du style à l'intérieur.

4404. — *Le château de Najac* tente, paraît-il, les studieux de l'architecture française au moyen-âge, autant que le Parthénon ou le Colysée attirent les pensionnaires de France, car voici encore MM. Benouville et Pons qui nous fournissent de très jolis dessins, dont les relevés semblent faits avec soin et connaissance de cause : surtout les relevés de maisons du XIIIe siècle, avec leur premier étage de façade en encorbellement sur le rez-de-chaussée; les murs en minces parpaings portés sur corbeaux, au lieu des pans de bois en porte-à-faux sur les abouts de solives, c'est la pierre continuant les traditions du bois; des portes, ponts et fontaines de la ville de Najac méritent encore l'attention de nos confrères, et, par conséquent, la publication en un recueil d'architecture.

440. — *Un lycée*, par M. de Baudot; projet bien éclairé, bien ventilé — peut-être même trop, suivant l'emplacement; — le maître « diocésain », héritier des traditions novatrices de feu Viollet-Leduc, montre là autant de liberté et de science que de dédain pour certains errements que, chez les « diocésains », on qualifie de routine.

Ces grosses pièces ne peuvent être analysées en quelques minutes, et encore moins critiquées; n'insistons donc pas : « Des goûts et des couleurs... »

4440. — Mais voici du moderne et de la splendeur, opposition piquante avec les austérités du moyen-âge, restitué tant bien que mal : c'est la *restitution du château d'Echoisy* (*Charente*), par M. David ; bien entendu, l'élève de l'architecte-décorateur Nolau est surtout décorateur lui-même ; les dessins étonnants de rendu et les richesses accumulées en cette prétendue restitution montrent plus d'imagination et de talent moderne, de la part de l'auteur, que de préoccupation sévèrement archéologique ou historique. En tout cas, il y a là de fort bonnes études de décoration intérieure, faites sans la gêne ordinaire d'un budget trop médiocre ; l'extérieur du château princier se ressent un peu trop de la prodigalité décorative qui embrase l'intérieur : c'est un flamboiement éblouissant, un conte de fée.

4398. — *Vue perspective* et analytique de *la salle des Pas-Perdus* du nouveau palais de justice *de Bruxelles*, par M. Bacs. Morceau intéressant d'anatomie, où la construction l'emporte un peu trop peut-être sur la forme ; celle-ci, d'ailleurs, disparaît sous l'excès d'effet du lavis, reflets, « repiqués, » tons locaux exagérés. Un simple trait « ferait bien mieux notre affaire ».

4453. — Le même reproche que ci-dessus s'applique aux dessins *bien dessinés* mais trop lavés, trop refletés de MM. Wulliam et Farge qui, pour rendre leur *projet de monument au général Artiguas, à Montevideo*, ont abusé du lavis : ce qui n'empêche qu'avec un peu d'attention on peut apprécier la composition simple, franche et fort élégante de ce monument équestre au socle à empattement gracieux, aux fins profils, et d'une sobriété louable. Le statuaire, M. Le Duc, est le digne collaborateur des architectes précités.

Méfions-nous donc, auteurs et visiteurs, des rendus trop poussés qui masquent souvent de sérieuses études.

4425. — *Palais de justice de Meaux*, par M. E. Camut ; très judicieuse étude d'après l'école de Duc, et le Palais de Justice de Paris ; cela au moins dans les détails : noblesse de proportions, bonhomie ou simplicité de composition pouvant paraître froide et banale aux fougueux « ressautiers » d'aujourd'hui. Plan très simple, bien distribué, bonnes communications. Mais pourquoi employer la brique, élément d'aspect triste et humide lorsqu'il concours et lutte avec la pierre, pour former les membres d'architecture, lorsqu'il avoisine la sculpture ou s'entremêle au moulurage ? La brique est si bien placée comme remplissage, sans prétention à l'ossature, et sans recherche d'appareil dans les murailles du temps d'Henri IV et de Louis XIII ; si gaie, si pittoresque lorsqu'il s'agit de constructions rurales, la brique employée en formes d'architecture au château de Saint-Germain par un artiste de génie a inspiré depuis bien des erreurs d'imitation.

4576. — De délicieux *croquis* au crayon, rehaussés de couleur — M. Wable fecit — d'après le château de *Pierrefonds*. Pages spirituelles d'un album qui pourrait contenir des choses plus inédites. L'auteur, à son actif, possède des travaux autrement sérieux et très connus.

4483. — Façade, *Caisse des Dépôts et consignations*, rue de Lille, à Paris ; M. Julien, architecte.

Ici, le rendu trop sommaire, lourd et froid a trahi l'architecte : la façade des *Dépôts* est une œuvre extrêmement étudiée ; le parti de piles à bossages, formant trumeaux, et portant, à l'intérieur, les maîtresses-poutres et leurs volées de solives ; le rapport des pleins et des vides, des nus et des parties ornées ; l'absence presque complète de sculpture ; enfin la finesse et la largeur bien calculée des profils disposés pour être vus en dessous, dans une rue étroite, tout cela méritait meilleur rendu et meilleure place au Salon. C'est là de l'architecture, de la plastique la plus épurée, et de la construction rationnelle sans ostentation ; c'est là de l'originalité exempte de bizarrerie, et du nouveau de bon goût.

Profitons-en pour dire une bonne fois combien l'exposition d'architecture nous semble peu à sa place au Salon, mais bien au contraire « à pied-d'œuvre » ; cela au moins pour les choses modernes, sinon pour le tout.

4505. — Les *maisons de rapport* de la *plaine Montceaux* : C'est surtout à ce *genre d'architecture* que l'observation ci-dessus pourrait être appliquée, justifiée qu'elle serait par un légitime étonnement : cela soit dit, d'ailleurs, sans aucune intention dédaigneuse à l'égard de l'industrie du bâtiment ; fiers que nous sommes de comprendre l'intelligence, l'initiative et les efforts déployés par les constructeurs ou les architectes dans ces sortes d'affaires.—Après tout, pourrait-on répondre, le Salon de peinture se transforme visiblement dans le sens commercial et industriel ; pourquoi pas aussi le Salon d'architecture ? et surtout… les galeries à tapisser ?

4563. — Une *Ecole normale à Cahors*, par M. Rodolosse. Plan simple, économique, commode et hygiéniquement compris ; extérieur très digne ; architecture tranquille et étudiée dans le sens pratique : juste l'indispensable et rien de plus.

4545. — *Musée céramique*. — Sujet de concours trop en dehors des probabilités de la pratique, — ainsi que d'autres projets sur le même programme, — pour qu'il soit opportun d'entrer ici dans l'examen de ces travaux un peu théoriques et platoniques… ou scolaires.

4537. — Jolis croquis par le sympathique secrétaire, le zélé promoteur de la *Société des amis des monuments parisiens* : M. Charles Normand, fils de M. Alfred Normand ; le *Moniteur* garde bon souvenir du père ayant dirigé cette honnête et artistique revue, et souhaite bonne réussite au fils qui, comme on dit, « chasse de race. » Père et fils exposent cette année.

4430. — *Projet* primé au concours pour *un* Palais des Beaux-Arts à Lille, par MM. Chancel et Bonnier. De bons et jolis dessins font seulement valoir le brio et l'ampleur d'idées un peu riches, trop prodigues, peut-être, de décoration ; mais l'architecte qui n'a jamais senti ce besoin d'expansion décorative, qui n'a rien à calmer par la science et l'expérience, celui-là ne sortira jamais de la foule.

A l'égard du projet de MM. Chancel et Bonnier et de ceux de leurs concurrents non primés en premier, mais non moins remarquables, nous nous abstiendrons de tous commentaires, autant par respect pour les décisions du jury que pour ne pas sortir de notre cadre.

Cependant il n'est guère possible de passer sous silence le projet n° 4574, à cause de l'originalité et de la franchise d'allure qui le distingue ; citons l'auteur, M. Vionnois,

dont le talent, déjà mûri par l'exercice, sait donner aux idées les plus neuves une expression *probable* et même pratique.

4423. — *Projet d'un musée-bibliothèque* par M. Louis Calinaud. Voici un programme beaucoup plus facilement accessible aux budgets réels et raisonnables que celui des précédents projets ; M. Calinaud est un des plus vaillants, des plus obstinés, et aussi des plus heureux lutteurs habitués des concours publics ; son musée-biblothèque offre une apparence de *possibilité* d'exécution manquant trop souvent aux hâtives esquisses de concours ; esquisses qu'on affuble d'un devis fictif taillé par compartiments de corps d'état, pour les ajuster au projet ; d'amères difficultés attendent le lauréat mis en demeure d'exécuter ; et des surprises désagréables au moment du règlement sont presque inévitables. Une des qualités marquantes du projet de musée en question, c'est que la grandeur relative de l'aspect, tant à l'intérieur qu'au dehors, vient surtout de l'étude réfléchie des détails d'architecture rares, simples, mais pleins de finesse et de fermeté.

Avant de passer à la revue des deux salles intérieures occupées par les dessins d'architecture, il nous reste à regretter que la place soit ici, et comme partout, insuffisante pour étudier à loisir bien des travaux que nous laissons passer sans les mentionner.

Puis un mot encore sur une tendance fâcheuse remarquée dans quelques projets de maisons particulières à la campagne. La liberté et l'espace engendrent peut-être un peu la licence ; cela lorsqu'il s'agit de construire, sans autre frein que le budget imposé, un édifice qu'on veut pittoresque, à grand effet, et « pas cher ». Alors vient la brique, employée à tort et à travers, non seulement en remplissages mosaïques, en nus beaucoup plus riches que les membres d'architecture, en linteaux droits que le premier tassement disloque, mais encore en frontons, en entablements et consoles. Enfin, à travers cette pauvreté trouée par les taches vernies des faïences criardes, transparaissent la vanité et le désir de paraître, interprétés par l'architecte trop docile. Toits saillants, balcons suisses de la banlieue, découpures branlantes ; toute cette « camelotte » humide et moisissante court, ainsi qu'une végétation de papier peint, sur des amoncellements de pignons, de donjons crénelés, de tourelles en poivrière ; d'où le vent, au premier coup, arrache dentelles et festons, découpures en bois, estampages en zinc ; et cela aussi facilement que pénètre la pluie dans les combles tourmentés par la manie des silhouettes romantiques, et impossibles à rendre étanches.

Tout bourgeois veut être grand seigneur
Tout marquis veut avoir des pages.

E. RIVOALEN.

CAISSE DE DÉFENSE DES ARCHITECTES.

(*Suite.*)

Aussi le rôle de l'architecte expert est-il d'autant plus important et son action sur la fin du procès d'autant plus capitale.

Que se passe-t-il alors ?

Les parties en désaccord sont appelées devant l'expert et lui exposent leurs griefs, lesquels sont énoncés différemment suivant la qualité et la valeur des conseils.

Souvent il faut démêler sous des aspects très simples des contestations très complexes et souvent aussi se produit ce phénomène singulier à savoir que l'expert apprécie de façon surprenante même pour ses collègues du tribunal les plus autorisés. Et cela parce que sur quantité de questions les opinions des architectes sont en complet désaccord et si par exemple vous voulez appuyer votre opinion, comme conseil d'une des parties, de l'autorité du « Manuel des lois du bâtiment » de la Société centrale, en en citant un article, vous voyez certains experts bondir d'indignation et rejeter bruyamment les théories énoncées dans ce Manuel. Et ce ne sont pas les moins autorisés parmi nous qui en agissent ainsi ! D'autres experts, au contraire, seront très hésitants et ne donneront au tribunal que des opinions vagues et peu concluantes qui le laissent à la merci d'une habileté d'avocat : d'autres enfin, étendant leur mission jusqu'à celle de juges au « petit pied », vous décochent, dans leurs rapports, des arrêts sibyllins sans explication et qui ne laissent au tribunal d'autre alternative que celle d'entériner le rapport pour en finir ou de recommencer en nommant un nouvel expert. Je ne parlerai que pour mémoire, bien entendu, des incidents de personne, des compétitions et des jalousies ou le mot traditionnel de « cher confrère » sert à masquer les « crocs en jambe » les mieux réussis.

D'où il faut conclure que les tribunaux renvoyent devant architecte-expert les litiges qui leur sont soumis, et que les architectes-experts, étant parfaitement divisés entre eux pour toutes sortes de raisons dont la moindre a pour base une instruction très inégale et une jurisprudence usuelle très mal définie, éclairent mal les tribunaux dont les décisions sont alors souvent contradictoires sur les mêmes cas.

D'ou il faut conclure aussi que l'ennemi de l'architecte, c'est l'architecte expert, et que c'est contre lui surtout que la caisse de défense doit porter tous ses efforts. Aussi le premier essai à tenter dans cette voie, serait-il de chercher le mode pratique d'un appel de décision d'experts devant une commission d'architectes et de légistes, avant que ledit expert n'ait déposé son rapport, c'est-à-dire soumis au tribunal une décision dangereuse.

Nous verrions à ce système ce très grand avantage d'obliger les experts à rester sur le terrain des faits matériels de leur profession dont le seul énoncé, nettement décrit, laisserait aux tribunaux l'initiative des arrêts. Et en effet, combien seraient plus sages et étudieraient mieux leurs affaires s'ils prévoyaient la possibilité d'être appelés à discuter contradictoirement devant d'autres architectes la teneur d'un rapport réputé erroné ou dangereux par l'un des plaideurs dans son conseil architecte. Cet appel est évidemment délicat dans son application pratique, et cependant nous ne le croyons pas impossible : l'essai pourrait en être fait progressivement par la constitution d'une chambre consultative, comprenant différentes sections où les capacités différentes seraient classées par nature de cas possibles de discussions processives. L'élément pratique y devrait surtout dominer et les membres élus avoir subi les tracas d'un procès, car rien comme « l'usage » de ces sortes de choses ne mûrit l'expérience d'un homme. Un expert qui n'a pas fait de

travaux de clientèle et n'a pas eu de ces mille et une difficultés que cette vie d'architecte « bâtisseur » entraîne avec elle, ne peut se faire idée des ruses et de la mauvaise foi contre laquelle il faut se tenir constamment en garde. Dans bien des cas sa conscience lui fera sentir le besoin de se renseigner et de s'éclairer près de confrères éprouvés par la vie pratique des affaires. Pour ne citer qu'un exemple, nous trouvons dans le bulletin n° 4 de la Caisse de défense, une excellente consultation due à M. Gosset, docteur en droit, avocat au Conseil d'État, etc., qui démontre que sur les travaux à forfait, comme sur les travaux au métré, les honoraires doivent se calculer à raison de 5 0/0 et cela sur la dépense avant rabais déduit.

Citons le passage pour plus de précision :

« Il résulte de ce qui précède que l'architecte, exposé à la perte de ses honoraires et même à une action en garantie s'il excède le chiffre du devis, voit, d'autre part, ses honoraires diminuer proportionnellement au rabais fait par l'adjudicataire et à la diminution de la dépense prévue au devis estimatif. Ce résultat est souvent injuste : d'une part, le rabais fait par l'adjudicataire peut être motivé par des considérations qui lui sont personnelles : quelquefois même ce rabais est exagéré et la surveillance des travaux, ainsi que le règlement n'en doivent être que plus rigoureux de la part de l'architecte ; d'autre part, la diminution de dépense peut être due à l'emploi, en cours d'exécution, de procédés spéciaux ou de matières nouvelles, en un mot à des modifications ayant entraîné des économies dues à l'architecte lui-même dans l'intérêt du propriétaire. Il paraît peu équitable, dans ces hypothèses, que les honoraires de l'architecte soient atteints par la diminution venant ainsi à se produire dans la dépense prévue... »

Cette consultation a été publiée sur le vote des huit membres du comité présents à la séance. Or, un de ces huit membres, dans un rapport relatif à un gros procès qui se plaide en ce moment, déclarait que les honoraires sont dus sur le seul chiffre de dépense vraie, après déduction du rabais, et que, dans le cas de forfait ou tout autre procédé de construction qui semble diminuer le travail de l'architecte, les honoraires se réduisent en conséquence; il établit alors, d'après ce raisonnement, des honoraires à 2 1/2 0/0. C'est-à-dire que l'esprit de son rapport est précisément le contraire absolu des conclusions de la consultation dont il a voté la publication.

« Ab uno disce omnes. »

Il est donc de toute nécessité de mettre un peu d'ordre dans toutes les fantaisies personnelles de certains experts dont les rapports ne peuvent que pousser les tribunaux à créer ou plutôt à laisser subsister la jurisprudence si décousue qui nous régit en matière de procès civils. C'est à ce but que devront tendre tous les efforts de la Caisse de défense.

Et maintenant, chers confrères, rallions-nous au plus tôt autour du drapeau planté si vaillamment par M. Hermant au sein de la Société centrale. La longue discussion à laquelle nous venons de nous livrer en vous faisant, un peu crûment peut-être, toucher du doigt nos plaies professionnelles, devra, je l'espère, vous inciter à y porter remède en vous associant tous à cette œuvre de la « Caisse de défense mutuelle » des architectes. La cotisation n'en est pas bien lourde pour nos budgets, tant restreints soient-ils, et si de grands soulagements pouvaient ainsi être apportés à beaucoup d'entre nous dans des cas difficiles, cette Société, touchant au vif nos intérêts, devra vite acquérir une autorité considérable qui rejaillira sur ses membres : elle démontrera une fois de plus que l'union fait la force.

J. BOUSSARD,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.

EXPOSITION INTERNATIONALE D'ANVERS.

CONCOURS.

Modèle-type de baraque d'ambulance mobile.

Un concours sera ouvert, pendant l'Exposition d'Anvers, sous les auspices du Comité international de la *Croix-Rouge*, pour l'obtention d'un prix de 5,000 francs à décerner au meilleur auteur d'un projet de modèle-type pour baraque d'ambulance mobile.

Voici le programme de ce concours :

PROGRAMME.

La baraque doit servir avant tout à des improvisations rapides, soit sur le théâtre de la guerre, soit pour des épidémies qui éclateraient dans l'intérieur du pays.

Il faut qu'elle puisse, à volonté, faire partie d'un établissement hospitalier plus vaste, ou constituer avec son annexe un tout indépendant.

La baraque doit être construite, dans toutes ses parties, de manière qu'on puisse :

1° La démonter facilement;

2° La transporter sans difficulté d'un endroit à l'autre, soit sur les routes ou les chemins vicinaux, soit par chemin de fer;

3° La reconstruire et la mettre rapidement en état de recevoir des malades et des blessés.

La baraque doit constituer un bâtiment stable, dont les parties, solidement assemblées, puissent résister à toutes les intempéries des climats tempérés, notamment à la violence du vent.

L'aménagement de la baraque doit être tel qu'on puisse s'en servir immédiatement, soit en été, soit en hiver, ou tout au moins qu'on puisse, sans inconvénients, l'approprier au service hivernal, en prenant en considération le poids de la neige et les autres complications qu'amène la saison froide.

Dans ce dernier cas, les dispositions à prendre pour l'hivernage devront être jointes aux projets exposés par les concurrents.

Les matériaux employés doivent être imperméables à la pluie, et, autant que possible, incombustibles; tout au moins faut-il qu'on puisse facilement les mettre à l'abri du feu. Le choix des matériaux est d'ailleurs absolument facultatif pour les concurrents. Il faut qu'on puisse désinfecter les parois et le plancher sans difficultés.

Quant aux dimensions, la baraque doit pouvoir contenir au moins 12 lits, en calculant pour chaque lit un cube d'au moins 12 mètres.

En fait d'annexes, il suffit d'un cabinet d'aisances, faisant corps avec la baraque ou construit à part. Dans ce cas, il

faut que, près de la baraque, on puisse l'établir rapidement et le mettre en communication avec elle.

Afin de faciliter l'érection de la baraque, il faut que ses différentes pièces s'assemblent de telle sorte que des ouvriers spéciaux ne soient nécessaires ni pour la monter ni pour la démonter.

Il faut aussi donner la même forme et les mêmes dimensions aux pièces qui jouent un même rôle dans l'édifice, et restreindre au plus petit nombre possible les types choisis pour les divers éléments de la construction.

Le plancher sera formé de planches rabotées, qu'on n'ébranle pas en marchant dessus, et qui soient sans contact direct avec le sol.

La couche intermédiaire entre le sol et le plancher de planches rabotées devra être de nature à recevoir exactement et promptement les clous de ce plancher, du moins dans le cas où les circonstances ne permettraient pas l'usage du plancher tout fait.

L'aérage doit être suffisant même pendant la saison froide, quand les fenêtres et les portes sont fermées. Le choix du meilleur système à adopter est laissé aux concurrents.

Le chauffage doit donner en hiver, à l'intérieur de la baraque, une température d'environ 15° Réaumur ou 18,75 centigrades. Il conviendrait de mettre, si possible, le chauffage à profit pour l'aérage.

Coût et poids. Vu le grand nombre de baraques dont une armée a besoin et l'avantage d'avoir des bâtiments qui puissent être sacrifiés sans scrupule après avoir servi quelque temps, il faut en réduire le poids, autant que possible, et viser au bon marché.

Figuration du projet. Les concurrents devront présenter des spécimens de *baraques de grandeur naturelle* ou des *modèles réduits* au cinquième de cette grandeur.

Si une baraque se compose d'un certain nombre d'éléments ou de parties semblables les unes aux autres, les constructeurs pourront ne pas exposer l'édifice entier et se borner à en présenter une fraction, pourvu que, d'après elle, on puisse se rendre bien compte de l'ensemble. Cette facilité, toutefois, n'est admise que pour les spécimens de grandeur naturelle, et non pour les modèles réduits.

Chaque auteur aura à présenter le plan d'ensemble de l'établissement, avec coupe transversale et longitudinale à l'échelle de 1/25; puis des plans spéciaux pour chaque partie de la construction, pour le système de chauffage et d'aérage, le mode d'assemblage, le cabinet d'aisances, etc., soit de grandeur naturelle, soit, selon les dimensions de l'objet à représenter, à l'échelle de 1/5 ou de 1/10.

Le plan doit indiquer la place des lits.

Il y sera joint une description exacte de tout l'établissement, qui devra être rédigée en français, en allemand, en anglais ou en italien.

Cette description s'étendra aux matériaux à employer, aux particularités et aux détails de la construction, ainsi qu'aux manœuvres nécessaires pour démonter, transporter et édifier la baraque, avec indication du temps exigé pour cette dernière opération. Elle contiendra les motifs qui auront guidé l'auteur dans le choix du mode de construction et de la nature des matériaux.

Il est désirable que l'auteur signale les modifications avantageuses que l'on pourrait apporter à son système, suivant le pays où on l'appliquerait, en raison de conditions climatériques spéciales, de la facilité relative de se procurer certains matériaux ou d'autres particularités locales.

La description sera complétée par une évaluation approximative du coût et du poids de la construction, par une explication technique des coupes adoptées pour ses parties principales, et enfin par un calcul justificatif soit du fonctionnement des appareils de chauffage, soit du système d'aérage proposé.

Les concurrents auront la faculté de ne figurer leurs projets que par des *plans*, pourvu qu'ils les accompagnent d'un mémoire descriptif et explicatif. Ils se conformeront, à cet égard, aux règles tracées ci-dessus pour les plans et mémoires à l'appui des spécimens ou des modèles de baraques présentés en nature.

Les concurrents qui n'auront envoyé *que des plans* ne pourront prétendre qu'à des mentions honorables, à l'exclusion du prix de 5,000 francs.

Les concurrents devront envoyer leurs travaux à Anvers pour le 1er septembre 1885.

Ils y seront exposés publiquement du 10 au 20 septembre. Le terrain sera offert gratuitement par la ville d'Anvers ou par le gouvernement belge.

Les concurrents devront annoncer l'envoi de leurs travaux *avant le 15 juillet*, au « Commissariat général du gouvernement belge pour l'Exposition d'Anvers, 10 *a*, rue de la Loi, à Bruxelles. »

Pour toutes autres informations, on doit s'adresser directement « au Comité international de la Croix-Rouge, à Genève. »

Le jury sera composé de MM. le professeur Dr de Langenbeck, conseiller intime actuel et médecin général à la suite (Allemagne); le Dr Coler, médecin général (Allemagne); le professeur Dr baron Mundy (Autriche); Albert Ellissen, ingénieur, secrétaire de la Société française de la Croix-Rouge (France); le professeur Dr Longmore, chirurgien général de l'armée anglaise, à Nethey (Grande-Bretagne); le commandeur Dr Baroffio, colonel, médecin-inspecteur (Italie); le Dr Carsten, secrétaire général de la Société néerlandaise de la Croix-Rouge (Pays-Bas); le Dr Berthenson, médecin honoraire de S. M. l'empereur, directeur de l'hôpital des Baraques de S. M. l'impératrice, à Saint-Pétersbourg (Russie); Gustave Moynier, président du Comité international de la Croix-Rouge, à Genève; le Dr Célarier, inspecteur général du service de santé de l'armée belge, à Bruxelles.

NOUVELLES DIVERSES.

La Commission des Monuments historiques s'est réunie le 1er mai sous la présidence de M. Antonin Proust.

Elle a proposé diverses allocations montant ensemble à 43,369 francs, qui seraient répartis sur les monuments suivants : Églises de Cour-sur-Loire (Loir-et-Cher), de Javarzay et d'Airvault (Deux-Sèvres), Notre-Dame-de-Cléry (Loiret), de Saint-Avit-Senieur (Dordogne), et de Rozoy-en-Brie (Seine-et-Marne).

La Commission s'est prononcée, en outre, en faveur du

classement de l'église du Grand-Brassac (Dordogne), un des édifices à coupoles les plus intéressants et les mieux conservés du Périgord; et du clocher de Bény-sur-Mer (Calvados), édifice remarquable du XIIe siècle.

L'exposition de New-Orléans. — L'Exposition est enfin complète, et il est question de faire une deuxième inauguration à laquelle le président Cleveland viendrait assister en personne, au lieu de presser un bouton électrique à cinq cents lieues de distance pour mettre les machines en mouvement comme cela a eu lieu lors de la première inauguration.

Dans la section française, l'exposition la plus importante est celle des ateliers de Petit-Bourg, près Paris, qui construisent les chemins de fer Decauville. Le représentant de cette maison a mis à la disposition du comité de l'Exposition, pour transporter les colis, un kilomètre de voie portative qui a rendu les plus grands services, car, par suite des pluies persistantes de janvier, les transports sont devenus difficiles dans le parc de l'Exposition, et les cactus monstres pesant quatre mille kilog., qui avaient été envoyés par le gouvernement mexicain, n'ont pu être mis en place que grâce à cette voie portative.

M. Decauville représente dignement la France dans cette Exposition, comme il l'a fait à Calcultta l'an dernier, mais il est bien regrettable que son exemple ne soit pas suivi par un plus grand nombre de constructeurs français. La Belgique, au contraire, a une exposition très complète de machines, et toutes les maisons importantes y sont représentées.

Le résultat des concours publics intéresse la réputation artistique du pays. Avec des conditions sérieusement établies, l'annonce d'un concours doit inspirer dès le début toute confiance; c'est là le moyen le plus sûr, le seul même, de produire des concurrents nombreux, d'appeler à soi les premiers artistes du pays.

A la suite d'un vœu émis par le Congrès des Architectes français, tenu à l'École des Beaux-Arts au mois de juin 1884, la Société Centrale des Architectes a nommé en Assemblée générale une Commission dite « *des Concours publics* ».

Cette Commission est composée pour l'exercice 1885 de :

1° Membres de droit.

MM. Ch. QUESTEL, architecte du Gouvernement, membre de l'Institut, vice-président du Conseil général des Bâtiments civils, président de la Société.

Ach. HERMANT, architecte de la ville de Paris, vice-président de la Société.

Th. LABROUSTE, architecte de l'Assistance publique, vice-président de la Société.

Paul WALLON, architecte du Gouvernement, diplômé, secrétaire principal de la Société.

2° Membres associés libres de la Société Centrale.

MM. ALPHAND, directeur des travaux de Paris;

POULIN, directeur des Bâtiments civils et Palais nationaux.

3° Membres élus : — MM. André, Bailly, Ballu, Diet, Ch. Garnier, Ginain, Vaudremer, architectes du Gouvernement, membres de l'Institut. MM. Brune, Corroyer, Daumet, Guillaume, de Joly, Moyaux, Alf. Normand, Pascal, Raulin, architectes du Gouvernement. — MM. J. Hénard, Uchard, architectes de la ville de Paris. — P. Sédille, F. Rolland, architectes, lauréats de l'architecture privée.

Cette Commission a pour but de s'occuper de tous les faits relatifs aux Concours et de donner son avis aux administrations, municipalités, sociétés ou particuliers sur les questions qui pourraient lui être soumises : *rédaction de programmes*, *composition de jurys*, *jugements*, *primes*, etc.

Dévouée à sa tâche, décidée à apporter dans l'examen de toutes les affaires la plus grande activité, travaillant avec désintéressement au bien public, la Commission fait appel à tous, conviant chacun à recourir à elle en toutes circonstances et à l'aider ainsi dans son œuvre.

La *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest* vient d'inaugurer les lignes de Saint-Mars-la-Jaille à Nantes et de Châteaubriand à Saint-Nazaire, et d'ouvrir ainsi deux nouveaux débouchés au trafic des régions de l'Ouest sur Paris et *vice versâ*.

De plus, une entente récemment intervenue entre les deux Compagnies d'Orléans et de l'Ouest permet, tout en maintenant les relations de Nantes et de Saint-Nazaire avec Paris, par le centre important d'Angers, de donner au public des facilités considérables qu'il ne manquera certainement pas d'apprécier.

C'est ainsi que le train express n° 3, partant de Paris-Montparnasse à 7 h. 30 du matin, arrive à Nantes deux heures plus tôt, et dessert, en outre, Saint-Nazaire, où il arrive à 6 h. 6.

Le train express n° 5, partant de Paris Saint-Lazare à 10 h. 25 du matin, arrive à Saint-Nazaire 1 h. 22 plus tôt.

Le train direct 21 part de Paris Saint-Lazare une heure plus tard et arrive à Nantes et à Saint-Nazaire comme précédemment.

Dans l'autre sens, le train n° 8 part de Saint-Nazaire une demi-heure plus tard et arrive à Saint-Lazare à 4 h. 21 du soir.

Le train 18 est express sur tout son parcours. Partant de Saint-Nazaire à 1 h. 5 du soir, au lieu de 9 h. 20 du matin, et de Nantes, à 3 h. 10 au lieu de midi 15, il arrive à Paris-Montparnasse à 11 h. 35 du soir.

Le train direct n° 26, arrivant à Saint-Lazare à 3 h. 40 du matin, est maintenu.

Voilà, pour la région de l'Ouest, de notables avantages et il n'est que juste d'en reporter le mérite aux deux Compagnies qui se sont entendues pour les réaliser.

BIBLIOGRAPHIE.

Le Manuel des Entrepreneurs, par M. E. Desplanques.

M. E. Desplanques, l'un des principaux entrepreneurs de maçonnerie de Paris, ancien juge au tribunal de commerce de la Seine, a produit déjà des ouvrages estimés, que tout intéressé possède dans le coin de sa bibliothèque affecté à la *Technologie*.

A ces livres connus, l'auteur vient d'ajouter une œuvre assez considérable, publiée en trois volumes; par la Chambre

syndicale à laquelle il appartient. Il s'agit du *Manuel des Entrepreneurs*, sorte de *vade-mecum* relatant, sous une forme méthodique et claire, tous les *arrêtés préfectoraux*, les *ordonnances de police*, *lois*, *décrets* et *articles du code* ayant trait à la *construction*, aux *alignements*, *nivellements*, à l'établissement des *eaux*, du *gaz*, à la *voirie grande et petite*, etc., etc.

Cet ouvrage n'est qu'un classement, une compilation si l'on veut, mais le travail en est fait avec un soin, un ordre très remarquables. Il rendra certainement des services nombreux aux constructeurs, aux propriétaires, aux légistes, peut-être même à ceux qui arrêtent, ordonnent, règlementent et légifèrent, puis qui vont se perdant dans leurs propres dédales... Car ce livre donne, au moyen de chronologies et de bonnes tables, la facilité de faire les recherches avec une grande promptitude. Ceci doit être tenu en haute estime par les gens de métier, toujours pressés.

Fr. HUSSON,
Entrepreneur, ancien architecte.

EMPLOI D'ARCHITECTE EN CHEF A TROYES.

La ville de Troyes (Aube) ouvrira, le 15 juin prochain, à l'Hôtel de Ville, un concours pour la nomination à l'emploi d'architecte en chef.

Les candidats qui désireront concourir fourniront une demande écrite qui devra être parvenue au maire de Troyes avant le 10 juin.

NÉCROLOGIE.

Nous apprenons, au moment de mettre sous presse, la mort de M. Th. Ballu, commandeur de la Légion d'honneur, architecte de l'Hôtel de Ville, à l'âge de 68 ans environ, auquel nous nous proposons de consacrer une notice plus étendue. Rappelons de suite qu'il a débuté dans la carrière par le grand prix d'architecture en 1840. On lui doit nombre de travaux remarquables, la restauration de la tour Saint-Jacques et de Saint-Germain-l'Auxerrois, la construction des églises de la Trinité et Saint-Ambroise, enfin, en dernier lieu et en collaboration avec M. Deperthes, la reconstruction de l'Hôtel de Ville de Paris.

La mort de M. Ballu est une perte considérable et qui sera, nous en sommes certains, vivement ressentie par le monde des arts et des affaires.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Pl. 25. — Nous terminons l'étude de la nouvelle maison de répression de Nanterre, de notre confrère M. Hermant, par la publication du motif central, la chapelle. La réduction à petite échelle nuit à la belle tranquillité des lignes de cette architecture où les réminiscences classiques abondent : les grands dessins rendent mieux compte de l'aspect de mâle simplicité que nous avons tous admirée aux expositions du Salon où ont figuré ces beaux dessins.

Pl. 26. — L'étrangeté de cette cheminée nous a attiré par le parti décoratif que l'architecte américain en a su tirer. Il s'agit bien certainement ici de la demeure d'un ingénieur de chemin de fer dont la conception et la construction des tunnels ont occupé l'existence et qui a voulu que son cabinet gardât les souvenirs des études et des efforts intellectuels de toute son existence. Faire une cheminée qui figure l'entrée d'un tunnel était certes un programme singulier et il faut reconnaître que l'architecte américain s'en est fort bien tiré en relevant la banalité des lignes par des détails traités à l'antique et dont la sobriété rehausse le caractère général de la composition.

Pl. 27. — Nous commençons la publication de la nouvelle École centrale par le pavillon de l'entrée principale de l'Ecole. L'architecture de ce monument cherche à se marier avec les lignes générales des façades postérieures du Conservatoire des arts et métiers auxquelles il fait vis-à-vis, et l'aspect de ce pavillon central est fort heureux dans ses grandes lignes. Tout au plus critiquerions-nous les deux chaînes de droite et gauche qui s'enlèvent sur les deux grands pilastres : l'aspect en est long et un peu mesquin ainsi que celui du petit cartouche qui les termine. Cette décoration appliquée à la totalité du pilastre eût encore, ce nous semble, augmenté la beauté et la pureté du style architectonique de ce beau pavillon.

Pl. 28 et 29. — Ces deux planches continuent la série de nos études sur l'emploi du bois dans la décoration intérieure des bâtiments. Ces planches formeront une collection des plus intéressantes à fouiller plus tard, et les architectes y pourront puiser quantité de renseignements précieux au jour prochain où le mouvement de plus en plus accentué du retour vers ce mode de décoration les forcera d'y recourir.

Pl. 30. — Nous voici arrivés bientôt au terme de la publication de cette belle restauration : l'auteur nous annonce son texte qui paraîtra avec les deux dernières planches.

J. BOUSSARD,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.

AVIS.

Le samedi 13 juin prochain, aura lieu à l'Hôtel des Commissaires priseurs, rue Drouot, une vente importante de livres d'architecture, au nombre desquels se trouvent un Blondel, un Lepautre et divers ouvrages remarquables du XVIIIe siècle. M. Féchoz, libraire-expert, 5, rue des Saints-Pères, à Paris, tient des catalogues à la disposition de ceux de nos abonnés qui voudront bien lui en faire la demande.

L'Administrateur-Gérant : Samson COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 6

SALON DE 1885. — ARCHITECTURE.

Deuxième article.

(Voir n° 5.)

Après avoir parcouru les galeries sur le Hall, nous voici dans la première salle; au milieu se trouve placé le modèle, au dixième d'exécution, du projet de *monument à Gambetta*, par MM. Boileau fils, architecte, et Aubé, statuaire. C'est là le projet adopté à la deuxième épreuve du concours; puis une médaille de 1re classe vient d'être décernée par le jury du Salon d'architecture à M. Boileau pour son exposition; celle-ci est complétée, d'ailleurs, par de nombreux et grands dessins géométraux ou perspectifs, avec tous détails nécessaires.

Tout le monde s'accorde à reconnaître la légitimité des distinctions successives qui ont déjà récompensé les commencements d'un travail aussi remarquable, d'une œuvre qui s'annonce aussi populaire.

Des dessins de ce monument projeté ayant été publiés de tous côtés, une description détaillée nous en semble ici inutile; mais après avoir loué avec tout le monde, l'entrain, la verve et l'énergie toute française, le sentiment patriotique, l'élégance et la grâce absolument modernes qui distinguent le projet de MM. Boileau et Aubé, qu'il nous soit permis de hasarder quelques observations :

Dans le groupe principal, Gambetta inspiré par le génie du patriotisme — porte-drapeau allégorique aux ailes déployées — relève et exalte, d'un geste oratoire, le courage des soldats de la Défense nationale. C'est là un épisode dont la représentation plastique offre d'ailleurs un heureux rapprochement avec le groupe de Rude à l'Arc-de-l'Etoile; et, sauf les jambes du Gambetta, un peu trop isolées et formant, pour ainsi dire, *chevalet*, grâce à la raideur du *pantalon* moderne, l'ensemble de ce groupe est plein d'unité, de force et de couleur.

Ce n'est pas le groupe en question qui constitue le monument, mais bien le pylône, sorte de pile à quatre faces, légèrement « pyramidée », à laquelle s'adosse le groupe de la Défense nationale; cette pyramide est de dimensions considérables et portée sur un élégant piédestal; lequel est accoté de deux grandes figures symboliques, la Force et la Vérité, avec inscription et figures décoratives d'enfants à guirlande; le tout enfin repose sur un empatement développé avec grâce, et à ressauts motivés par les figures principales et les accessoires.

Eh bien, la grandeur relative, l'idée élevée, exprimées par cet ensemble, nous paraissent — comme à bien d'autres plus autorisés que nous — des qualités sinon détruites, tout au moins compromises, combattues par l'effet d'un hors-d'échelle : c'est ce que vient produire, en haut de la pyramide, un colossal *chapiteau* carré, trapu, surmonté d'un entablement à modillons. La pyramide, qui ici se rapproche beaucoup d'un obélisque par sa forme et ses proportions, sinon par sa structure, traverse chapiteau et entablement pour reparaître au dessus terminée en pointe de diamant; sur cette pointe s'est abattu un lion ailé, la Force, portant sur son dos une grande figure de femme qui représente la Démocratie; femme et lion sont, comme toutes les autres figures du monument, marqués au coin d'un grand talent : ampleur de lignes et finesse de contours, énergie de mouvement et noblesse de la forme : tout y est, en même temps que le pittoresque des silhouettes.

Quelques connaisseurs préféreraient une Démocratie plus stable que celle qui se promène là-haut en équilibre sur le dos du lion ailé.

Quelques autres, jugeant au point de vue purement plastique, voient une superfétation, un pléonasme pénible, dans l'importance presque égale du lion et de la femme, pouvant l'une ou l'autre symboliser la Démocratie.

Ce sont là des critiques discutables à divers point de vue; quant à ce qui est du chapiteau et de son entablement traversés par l'obélisque, nous ne voyons dans ce détail qu'un moyen de décoration dont l'effet, absolument *rapetissant* sur l'ensemble grandiose du monument, ne peut justifier l'emploi irrationnel : enlevez le chapiteau et l'entablement et le monument grandira.

Les heureux auteurs du beau projet primé, adopté et médaillé, ne sauraient d'ailleurs livrer définitivement au public une œuvre aussi bien commencée, sans se rendre compte, pendant l'étude de l'exécution, des impressions produites sur ledit public; et c'est à titre de renseignement purement officieux que se formule ici notre critique, écho fidèle des louanges et des observations recueillies de bonne foi, parmi les gens autorisés.

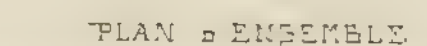
Après le monument à Gambetta, après l'évènement artistique moderne, la résurrection du passé :

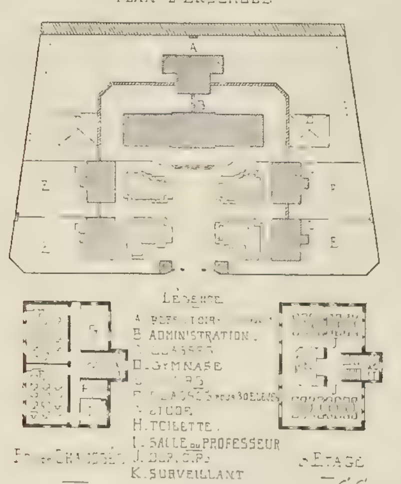
A M. Laloux, de Tours, a été décernée cette année la médaille d'honneur pour sa *Restauration* de l'*Altis d'Olympie*, dont dix énormes châssis offrent des dessins d'une exécution remarquablement habile, et d'une recherche archéologique poussée très loin dans le domaine des hypothèses.

Sans vouloir diminuer en rien le mérite d'une étude aussi élevée, ni la valeur artistique des *conclusions* décoratives tirées par M. Laloux de ses méditations et de ses « relevés » à travers les débris du passé, nous croyons devoir exprimer un regret :

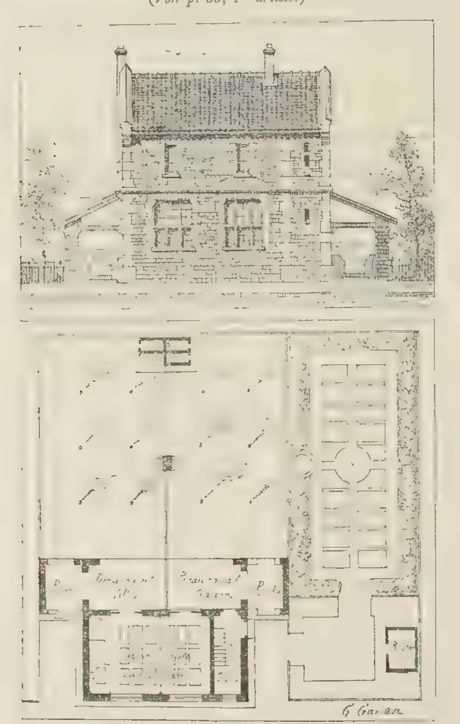
C'est que la médaille d'honneur du Salon annuel d'architecture, au lieu d'être applicable à des travaux d'exhumation archéologique, de suppositions et d'hypothèses, — si sujettes à discussion qu'elles appartiennent plutôt à la controverse historique qu'à la lutte artistique moderne, — la médaille d'honneur devrait pouvoir être décernée à un travail de production architectectonique actuelle.

Les hautes récompenses scolaires ou académiques devraient suffire, il nous semble, à ce genre de labourage intellectuel des champs de l'histoire; il serait temps que le Salon dit d'architecture cessât d'être une exposition de *dessins* lavés très proprement, d'après les maîtres de tous les âges, pour enfin devenir une exposition d'œuvres originales et modernes, projetées ou exécutées.





Orphelinat militaire de la Boissière (Seine-et-Oise), par M. Foulquier. (*Voir p. 66, 1er article.*)



École mixte, par M. Lheureux, architecte. (*Voir p. 68, 1er article.*)



Escalier d'un hôtel rue Galilée, à Paris, par M. Escalier, architecte (*Voir p. 68, 1er article.*)

C'est là du moins ce qu'on impose aux artistes des autres sections, peinture et sculpture : pourquoi donc les architectes auraient-ils le droit d'envoyer au Salon des *copies* au crayon, à la plume, à l'encre de chine ou à l'aquarelle, produits du *compas* ou de la *chambre claire*, du pinceau ou du tire-ligne, œuvres de patience ou d'habileté, mais non pas œuvres d'architecture ?

Nous aurons à revenir sur cette question qui demande à être étudiée et discutée à fond : l'indifférence du public en général et des architectes en particulier, pour l'exposition dite d'architecture, provient sans doute de causes qu'il s'agit de dégager de diverses observations.

Quoi qu'il en soit, continuons, pour le moment, notre petite revue :

M. Chaine avec ses relevés, en trois feuilles bien dessinées, d'après le *château du Grand-Pressigny* (Indre-et-Loire) (n° 4427), a obtenu une médaille de 3e classe; étant donné le règlement et l' « état actuel » du Salon d'architecture, nous ne pouvons qu'applaudir à cette récompense : « l'état actuel » du Grand-Pressigny, avec le donjon du XIIIe siècle et le château du XVe siècle, étaient choses bien dignes d'être recueillis graphiquement; M. Chaîne s'est acquitté de ce soin avec une intelligence attentive qui fait de ses dessins des pièces d'archives nationales.

Et sous le *n° 4438*, M. Darcy nous montre une œuvre de maître en ce genre de restitution : *état actuel et essai de restauration* du *château* de Mehun-sur-Yèvre; ce sont là de très beaux dessins où le caractère de l'architecture ainsi que l'analyse de la construction sont observés scrupuleusement; l'autorité attachée au nom de l'auteur nous dispense de plus longs commentaires sur ce spécimen d'étude rétrospective. Une médaille de 1re classe a été attribuée par le jury à M. Darcy.

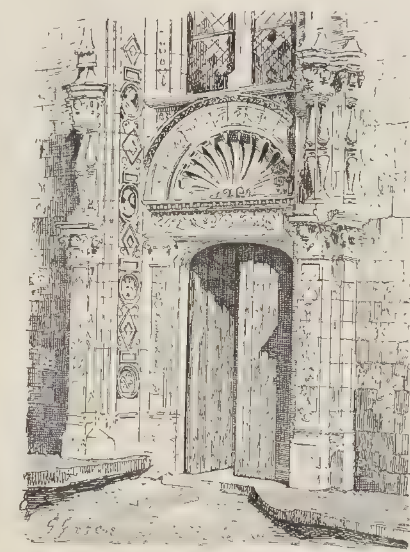
Une autre médaille de 1re classe est acquise à M. Lefort, architecte du département de la Seine-Inférieure, pour son projet (4502) *de restauration et agrandissement du Palais de Justice de Rouen;* un grand intérêt s'attache au relevé très exact et aux *réparations* indiquées aux dessins soignés de M. Lefort; une partie neuve forme l'annexe de cet édifice si curieux, de ce splendide palais du xve siècle; les façades et les coupes sur les grandes salles, — dont l'une à lambris ogival ou voûte de bois, et l'autre au plafond à compartiments du xvie siècle, sont autant de documents précieux.



Abbaye de Marmoutiers (porte), aquarelle par M. Raffet, architecte.
(*Voir p. 86 ci-contre.*)

De M. Albert Ballu, — le fils du regretté collaborateur de M. Deperthes à l'Hôtel de Ville de Paris, — une étude fort curieuse sur le *Musée d'Alger* (4400), *ancien Palais des hôtes du dey*. Au dessus d'une porte extérieure bordée de gros clous, sur un parement uni — vraie clôture de la vie privée — un auvent en charpente œuvrée et peinte de couleurs vives; à l'intérieur, un *patio*, l'atrium des anciens, la cour intime, le hall découvert, — entouré de galeries à balustrades de bois finement travaillées, puis un escalier en pierre montant entre deux murs d'échiffre tapissés de faïences émaillées décoratives; et sur cet escalier, dans ces murs, s'ouvrent des sortes de niches de repos en arcatures; le tout est bien dessiné et d'une apparence exacte. Il y a beaucoup à apprendre pour les architectes dans ces reliques de l'art mauresque, dans ces détails si intimes de la vie orientale.

Mentionnons honorablement — comme l'a déjà fait le jury — des aquarelles bien dessinées par M. Raffet, de Tours : détails et ensemble des monuments intéressants et inédits de la Touraine, tombeau, chapelles, églises, hôtels, châteaux, etc.; il y a là une série de très bons dessins perspectifs lavés par un architecte amoureux des chefs-d'œuvre des bords de la Loire; entre autres, deux vues de l'église Saint-Clément à Tours protestent contre le vandalisme municipal qui, pour agrandir quelque peu le marché couvert, vient de faire démolir ce délicieux spécimen de l'art au xve siècle.

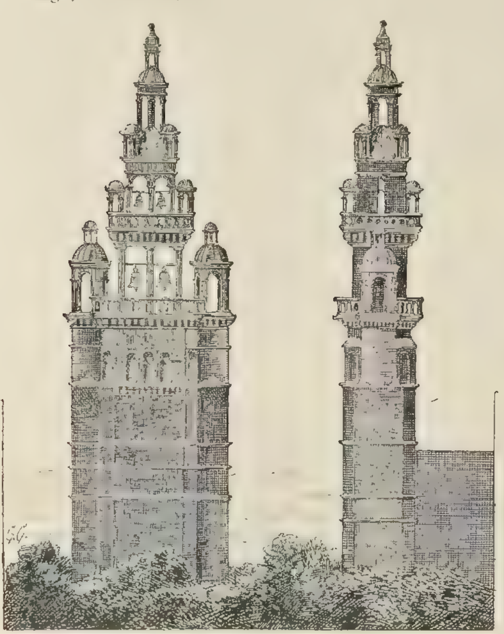


Château d'Ussé (porte de la chapelle) aquarelle de M. Raffet.
(*Voir ci-dessus.*)

Il y a, en France, des commissions et des sociétés à foison, des congrès et des banquets confraternels entre gens qui se disent artistes ou amis des arts; et pendant qu'on disserte, qu'on voyage et qu'on soupe en corps, les richesses d'art disparaissent... ou — ce qui est bien pis — sont « restaurées » par d'inconscients raccommodeurs...

4466. — *Une porte à Tunis :* beau spécimen de l'architecture locale, morceau élégant et simple, dessiné par M. Gontier.

4443. — *Rendez-vous de chasse de François Ier* à Moret, réédifié au Cours-la-Reine : une façade de pavillon au XVIe siècle, portique ouvert par des arcades au rez-de-chaussée, galerie à grandes baies croisées de meneaux, au premier étage; M. DERCAZ, *del.*



Clocher de Roscoff, par M. Pottier, architecte ; dessin de M. Mayeux.

M. MAYEUX, le fin dessinateur des colonnes de la place de la République, architecte de l'École polytechnique, se délasse de ses travaux parisiens en relevant des *clochers* comme celui de *Roscoff* (Finistère); c'est un de ces clochers « à jour » qui semblent poussés naturellement sur cette « bruyère » armoricaine.

Le *Moniteur des architectes* a donné, il y a quelque temps, l'élévation du clocher de Plounévez-hochrist, dans le voisinage de Roscoff. — L'effet de ces superpositions de minces et larges piédroits en granit, entre lesquels les cloches carillonnent en plein vent, la silhouette fantastiquement découpée de ces flèches ajourées de trèfles, sur un ciel crépusculaire, de ces clochetons si légers et si robustes à la fois : tout cela est parfaitement rendu par les dessins lavés ou aquarelles de M. Mayeux. Des sections ou plans à diverses hauteurs du clocher complètent, au point de vue de la structure, ce renseignement pittoresque.

4410. — *Plafond* de la salle dite du Collège, au *Palais Ducal*, à Venise; l'architecture de A. da Ponte et les peintures décoratives de P. Cagliari Véronèse valaient la peine d'être dessinées, non pas comme on dessine sur les bancs de l'école, c'est-à-dire « de chic », mais avec le respect et le sentiment de la forme qui ne remplacent ni les *culottes* d'ocre « similor » ni les tons d'aquarelle de 2e classe (section d'architecture).



Clocheton à Gand, par M. J. Baes, architecte.

Un petit coin de ce plafond, dessiné sincèrement, dans le caractère de l'original, les peintures étant laissées dans une teinte neutre et sacrifiées franchement au lieu d'être maltraitées sans profit pour l'architecture, en un mot : un seul petit morceau de 0 m 20 superficiel eut alors mieux valu qu'un grand châssis de deux ou trois mètres de surface.

C'est vraiment un tort que de croire ainsi le jury susceptible d'accorder à la surface autant d'égards qu'à la qualité.

Il est encore quelques autres grands châssis dont nous ne donnerons pas la nomenclature parce qu'il est toujours inutile de répéter des duretés.

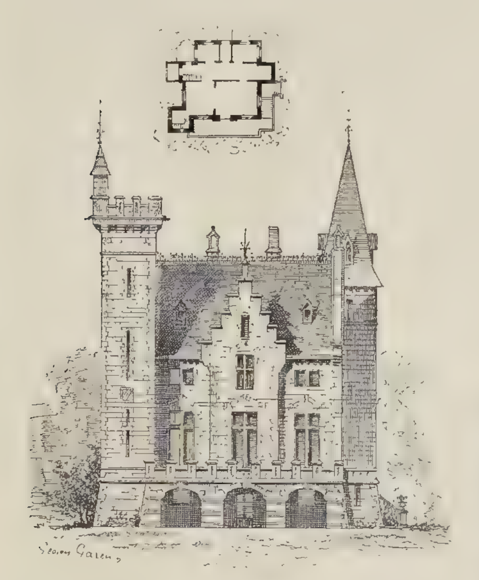
Mieux vaut parler maintenant des choses exécutées récemment ou tout au moins exécutables; car c'est là, encore une fois, qu'on retrouve un motif plausible au Salon dit « d'architecture ».

4495. — Un joli castel, dit *rendez-vous de chasse* », par M. LARABRIE : grande réception au rez-de-chaussée élevé sur écuries en soubassement; au premier étage, des chambres et cabinets de toilette, avec tous accessoires; composition gaie, pittoresque, bien caractérisée; pierre de taille, granit bleuâtre, moellons roux et brique rouge comme remplissage.

4485 et 4486. — Deux beaux plafonds décorés par M. LABREUX, excellente étude d'intérieur moderne.

4454.— Une villa arrangée, augmentée par MM. Wulliam

et Farge; c'était un amas de vilains petits bâtiments aujourd'hui enveloppés adroitement de quelques pans de mur, pignons et combles, qui de peu ont fait quelque chose de joli; c'est là un genre de difficulté assez fréquent dans notre métier, et peut-être la pierre de touche d'un talent vraiment pratique.



Manoir, par M. Larabrie, architecte. (*Voir p. 88 ci-contre.*)

4533. — Parmi les projets exécutables, sinon exécutés, nous trouvons le beau travail de notre confrère et compatriote M. Nénot : c'est le *Monument au roi Victor-Emmanuel*, sujet mis au concours par le gouvernement italien; M. Nénot obtint le premier prix; on sait le reste : l'artiste français ne pouvait, sans soulever des orages « à l'italienne », être chargé de l'exécution du monument au feu roi « Galant-homme ».

C'est grand dommage; car il y avait de la simplicité et de la grandeur dans cet arc de triomphe inspiré de l'antiquité romaine, accompagné de chaque côté de deux ailes circulaires formant portiques, également à l'antique; enfin une colonne monumentale surmontée et entourée à sa base de statues, tout cela était digne de Rome moderne. Seul, le couronnement dédoublé de l'arc de triomphe, deux groupes portés séparément sur les arcades latérales, ce couronnement paraît mesquin. C'est, paraît-il, une grosse difficulté que de couronner amplement et d'une façon calme ces arcs à l'antique : le groupe dont on voit le modèle provisoire sur l'Arc-de-l'Etoile à Paris confirme cette observation.

L'auteur du « monument à la Constituante », M. Formigé, expose cette année les dessins de deux compositions remarquables, visant l'actualité des idées dont l'air semble aujourd'hui saturé.

4758. — *Avant-projet de monument crématoire* pour la ville de Paris : c'est une vaste chapelle funéraire, couverte en dôme, un tombeau pour tous, grands et petits — l'égalité du feu ; — caractère bien accusé d'ailleurs; bonne disposition à l'intérieur pour les cérémonies et opérations crématoires.



Tombeau, par M. Pottier, architecte.

4459. — Esquisse d'un *monument commémoratif de 1789*, à ériger au Champ-de-Mars. Encore un édifice « permanent » de l'exposition centennale. Paris n'aura guère à envier à l'ancienne Rome : il y aura ici autant de monuments que de maisons à loyers.

Le monument de M. Formigé, en souvenir de 1789, est, comme sa chapelle crématoire, — four funéraire, — couvert en dôme; c'est toujours une chapelle, chapelle ouverte à tous les vents par des arcades « à pénétration en tour ronde », — comme on dit en stéréotomie ; — sur son plan circulaire et flanqué de pylônes ou pyramides plaquées de groupes en bas-relief, le monument commémoratif semble inspiré par les arcs français du XVIII[e] siècle, la Porte-Saint-Denis par exemple.

C'est un dôme, un pavillon, une chapelle triomphale et non plus un arc de triomphe; en somme, c'est français et moderne : deux qualités essentielles, à notre humble avis.

4426. — Le *grand théâtre de Montpellier*, vue perspective de l'extérieur, par M. Cassien-Bernard ; jolie façade de l'école de Garnier, mais avec une note toute personnelle, et l'échelle bien observée.

4444. — Un *château* dans le Jura, par MM. Despieu, de Lyon, et feu H. Feuga, de Paris : très sérieux travail, genre XVe siècle ; caractère d'unité bien observé et structure très étudiée ; à l'intérieur, deux belles pièces décorées dans le genre adopté : salon et salle à manger ; belles cheminées et boiseries à l'avenant. Mention honorable est décernée par le jury à ce projet *exécuté* ou *exécutable*.

4421. — *Cheminée en pierre* pour un cabinet de travail, et *Salon Louis XVI*, par M. Bunel ; la cheminée, un peu trop monumentale peut-être dans sa sévérité du genre XVIIe siècle, et pour un « cabinet », conviendrait mieux à une galerie. N'importe, cela est très dignement étudié. Le salon Louis XVI se rapproche beaucoup plus de ce qu'on fait aujourd'hui que de ce que faisaient les maîtres de la fin du XVIIIe siècle ; c'est-à-dire que l'auteur ne s'est pas assez inspiré, apparemment, des types authentiques de l'époque en question, et a trop vu de spécimens modernes.

Ce qui n'empêche que ces études d'intérieur ne soient une rareté au Salon comme ailleurs : les architectes ne se préoccupant jamais assez de cet art intime qui aujourd'hui tombe entre les mains du tapissier ! Tant pis.

4557. — Jolies *aquarelles*, retour d'Italie (Florence, Sienne, Pérouse, Rome, etc.), par M. P. Renaud ; c'est de la vraie *peinture*, ces « croquis de voyage » ; et puisque les architectes font de l'*aquarelle* au lieu d'architecture, mieux vaut qu'elle soit juste de ton, sincère et pittoresque tout à fait comme celle de M. Renaud, plutôt que fausse et criarde, conventionnelle et « chiquée » comme celle de quelques autres.

D'après cela, la nécessité s'impose d'une sous-section pour les *dessins* et *aquarelles* (à bientôt les *pastels*) d'architecture ; l'obligation s'impose d'une salle et d'un placement à part pour ces produits de la main qui, trop brillants papillons, sont par leur voisinage nuisibles à l'architecture proprement dite, exprimée « techniquement ». C. Q. F. D.

E. RIVOALEN.

REVUE TECHNOLOGIQUE.

Le durcissement du plâtre. — Le filtre au charbon manganaté.

Plâtre durci. — Considéré comme un élément de grosse construction, le plâtre ne s'emploie guère qu'à Paris et dans les départements voisins, surtout lorsqu'il s'agit d'ouvrages extérieurs.

Cependant, solidifié et protégé par un enduit de peinture à l'huile, le plâtre employé à l'extérieur comme ravalement — moulurage et décoration — a fourni, au XVIIe et au XVIIIe siècle, la matière des façades de maisons et d'hôtels que nous voyons encore en bon état à Paris.

A l'intérieur, les enduits et la décoration des édifices publics ou particuliers ont souvent, depuis le moyen-âge jusqu'à nous, emprunté au plâtre la facilité d'emploi, la docilité plastique, la possibilité de retouche ou recoupe, enfin le « bon marché » ; on en a fait des cloisons pleines ou ajourées, des rosaces de baies intérieures, des barrières de distribution dites « clotets », des manteaux ou hottes de cheminées, décorés de moulages retouchés et ciselés, des panneaux de murs ou de plafonds ; les bourgeois du XVe siècle, aussi désireux de paraître que ceux d'aujourd'hui — pouvaient s'offrir ce luxe à des prix doux, et n'y manquaient pas.

Aujourd'hui, dans les édifices publics ou particuliers, — là où il semblerait que le marbre et le granit, la mosaïque et le bronze doivent seuls indiquer la splendeur, — on emploie couramment le plâtre, les stucs, le staff et les « pâtes » ; et cela, par exemple, dans les salles du Louvre, du Palais de Justice, à la Cour de cassation, dans les mairies et Hôtels de Ville, etc., etc.

C'est parce qu'il est absolument impossible aujourd'hui, avec l'exiguïté des crédits alloués par l'Etat ou les particuliers réputés les plus riches, il est presque impossible de produire la moindre décoration intérieure au moyen de matériaux précieux, ou de ceux dont la main-d'œuvre est dispendieuse.

On doit forcément se résigner, pour faire œuvre d'architecte à l'intérieur, à adopter les éléments de décoration à bon compte, offerts par le commerce et l'industrie.

Il nous semble, par conséquent, — et en dépit des récriminations des partisans austères et absolus du *vrai* dans la décoration, des « rationnalistes » qui n'admettent que le bois, le fer, la fonte, la pierre ou la brique employés et vus, à nu, dans l'architecture à l'intérieur comme au dehors des édifices, — il nous semble qu'une amélioration des matériaux économiques de décoration, comme le plâtre, est chose fort intéressante pour le plus grand nombre. Intéressante donc pour tous constructeurs, ingénieurs, entrepreneurs ou architectes, sculpteurs, peintres ou plâtriers, la note communiquée à l'Académie des sciences, le 16 mars dernier, par M. Julhe, note sur le durcissement du plâtre par procédé chimique :

Mélange de *six* parties de plâtre de bonne qualité avec *une* partie de chaux grasse récemment éteinte et finement tamisée[1] : on emploie ce mélange comme le plâtre ordinaire (mais avec quelque désagrément pour les mains du plâtrier que les qualités corrosives de la chaux attaquent tant soit peu) ; le plâtre étant bien desséché, on imbibe l'objet ou la partie d'ouvrage ainsi confectionnée d'une solution d'un sulfate quelconque, *à base précipitable par la chaux* et à *précipité insoluble :* tel le sulfate de fer et aussi le sulfate de zinc, produits convenant le mieux à cette combinaison. Et voici ce qui arrive théoriquement, chimiquement : La chaux contenue en les pores du plâtre, décompose le sulfate de fer ou de zinc ; et cela avec production de sulfate de chaux et d'oxyde, corps solubles « qui remplissent très exactement les pores de l'objet soumis au traitement ».

Avec le sulfate de zinc l'objet reste blanc, tandis qu'avec le sulfate de fer, de verdâtre qu'il est d'abord, il passe au ton de rouille ; par l'impression d'une couche d'huile de lin lithargée, « un peu brunie par la chauffe, » ce ton propre au sesquioxyde de fer, se modifie alors et tourne à peu près « à l'acajou » ; c'est là, du moins, les indications fournies par M. Julhe, qui semble avoir fait des expériences, sinon pratiques dans le sens industriel, au moins concluantes au point de vue chimique.

1. Cette première partie du procédé, que M. Julhe pense avoir trouvé, est depuis bien longtemps mise en pratique par les plâtriers et stucateurs italiens, pour obtenir plus de résistance dans le plâtre. (E.R.)

« Avec le fer on obtient les surfaces les plus dures; la *résistance à la rupture* est *vingt fois plus considérable* que pour le plâtre ordinaire; « ce résultat est atteint en gâchant bien le plâtre chaulé, mais très vite et avec le moins possible d'eau; pour subir le traitement durcissant, l'objet en plâtre doit être très sec; alors la solution de sulfate de fer ou de zinc, voisine de son point de saturation, pénètre le plâtre facilement. Deux heures suffisent à la première immersion; plus longtemps immergé, le plâtre deviendrait friable; puis on fait sécher et on peut recommencer jusqu'à complet durcissement[1].

Les proportions de chaux et de plâtre peuvent varier suivant le résultat poursuivi, mais, en général, le rapport de 1 à 6 est le meilleur; car si la quantité de chaux éteinte est trop forte, la surface du plâtre se « feutre » et devient imperméable au liquide de solution.

La simplicité et l'extrême bon marché du nouveau procédé préconisé par M. Julhe le fera certainement expérimenter par ceux qui emploient le plâtre à des applications industrielles ou artistiques : le sulfate de fer, nécessaire au durcissement d'un mètre superficiel de plâtre, revient à environ 30 centimes.

Filtres de charbon. — Un savant anglais, le docteur Bernays, après plusieurs années de recherches sur le meilleur moyen de filtrage à appliquer aux eaux potables, s'est arrêté au charbon *manganaté*. Et voici pourquoi :

Des matières organiques en dissolution dans l'eau, les unes végétales, de nature marécageuse, donnent aux eaux des teintes brunes ou jaunâtres; généralement peu azotées, ces matières ne nuisent pas sensiblement à la santé; tandis que d'autres matières organiques, d'origine animale, tout en ne colorant pas l'eau, n'en contiennent pas moins des germes infectieux dont elles favorisent la diffusion, et ces matières animales peuvent être douées de qualités toxiques. Donc, les eaux les plus limpides peuvent être chargées de matières organiques nuisibles, ainsi que cela a été prouvé lors des dernières épidémies cholériques; il s'ensuit que la décoloration des liquides n'est pas une preuve des qualités sanitaires d'un filtre. Il faut encore obtenir l'*oxydation* des matières nuisibles, d'origine animale, azotées ou ammoniacales.

Or, « le charbon de bois a la propriété de condenser l'oxygène en ses pores; il le présente en un état exceptionnellement actif aux corps organiques avec lesquels il se trouve en contact; et, en le leur cédant, ceux-ci s'*oxydent*, se *brûlent* et disparaissent. »

Ceci nous explique l'efficacité toute spéciale du filtre de charbon de bois comme désinfectant; d'un autre côté, le charbon animal agit comme décolorant; le mélange de ces deux charbons doit donc produire les meilleurs effets. Mais il fallait purifier les charbons du commerce, de toutes les impuretés qu'ils contiennent; pour cela chaque parcelle de charbon est « enrobé » de *bioxyde de manganèse calciné* à une haute température et à l'abri de l'air. De là, le filtre au charbon manganaté.

C'est à MM. Doulton et Cie qu'appartient l'initiative d'application des préceptes et des découvertes du docteur Bernays : il fallait fabriquer un filtre pouvant être démonté, nettoyé fréquemment, et comprenant deux blocs de rechange en charbon manganaté; car l'exposition à l'air du bloc ayant servi à filtrer une certaine quantité d'eau, est indispensable à la revivification du manganèse; et cela dans une atmosphère saine.

De cette façon, d'après les résultats d'analyses chimiques, ce n'est pas seulement comme tamis, mais surtout comme *destructif* des matières organiques qu'agit le bloc manganaté, oxydant, annihilant lesdites matières.

Une sorte de citerne, c'est-à-dire un réservoir divisé en deux chambres contiguës par une cloison filtrante en charbon manganaté, réservoir alimenté d'eau par un robinet à flotteur, et muni de deux robinets et d'un couvercle en zinc, voilà ce que l'on emploie pour le service intérieur des habitations. On enlève la boule du flotteur, pour le nettoyage; on brosse, dans l'eau, la cloison filtrante afin de la débarrasser des impuretés, et en on ravive les propriétés en la laissant quelques heures exposée à l'air.

Le prix de ces appareils complets est de 100 francs pour le petit modèle, filtrant 20 litres à l'heure, et de 150 francs pour le grand pouvant filtrer 50 litres.

Quant aux appareils portatifs, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, leur construction diffère de celle des citernes en ce que le réservoir d'eau non filtrée est superposé à la chambre d'eau filtrée; un bloc de charbon manganaté, vissé hermétiquement sur l'orifice entre les deux parties de l'appareil, fonctionne comme « oxydant » et peut être remplacé par un bloc de rechange, pendant son exposition à l'air libre.

E. R.

1. Il est probable qu'au lieu d'immersion une application par plusieurs couches serait le moyen à employer pour la surface des ouvrages en plâtre faits sur le tas. (E. R.)

BIBLIOGRAPHIE.

Nous appelons tout particulièrement l'attention de nos lecteurs sur une publication fort intéressante, *Le Moniteur de l'Exposition*. Ce journal hebdomadaire illustré, qui paraît régulièrement depuis le 1er janvier 1885, est publié avec le concours des notabilités du commerce et de l'industrie et, de plus, honoré des souscriptions de *tous* les ministères.

Le Moniteur de l'Exposition a pour objet de servir de centre d'action à tous ceux qui, à un titre quelconque, s'intéressent à l'organisation de l'Exposition de 1889, et des concours de tout ordre, français et internationaux. *C'est ainsi que cette année il accordera une attention toute particulière à l'Exposition d'Anvers, à laquelle l'industrie et le commerce français prennent une part si importante et si honorable.*

Dans sa partie officielle, il publie tous les *documents* et toutes les *informations* que le commerce et l'industrie doivent connaître (*lois*, *décrets*, *rapports*, *avis officiels*, *récompenses et distinctions*, etc.)

Par des articles techniques, pour lesquels il s'est assuré le concours des spécialistes les plus autorisés, le *Moniteur* permet à chaque branche du commerce national et international de faire l'inventaire de ses ressources et de ses progrès, de signaler à l'opinion et aux pouvoirs publics ses vœux et ses besoins.

Ouvert à tous, le *Moniteur de l'Exposition de 1889* se tient scrupuleusement en dehors de tous les intérêts exclusifs. Il admet, de la part de ses correspondants, une entière liberté de discussion; mais, dans les appréciations qu'il est

appelé à émettre, il ne s'écarte jamais d'une absolue impartialité.

Les grands succès remportés par *notre industrie* dans les dernières expositions d'Amsterdam, de Vienne, de Philadelphie, de Melbourne et de Sydney, — *la part brillante qu'elle prend cette année même* aux expositions de la Nouvelle-Orléans et d'Anvers, montrent suffisamment que le *commerce français* comprend l'utilité indiscutable de ces grandes assises du travail.

En un mot, le *Moniteur de l'Exposition de 1889* ne négligera rien de ce qui peut contribuer à l'*utilité*, à l'*éclat* et au *succès* d'une entreprise qui permettra à la France de se distinguer une fois de plus entre les nations, en leur fournissant le terrain pacifique d'une œuvre civilisatrice et féconde.

Ceux de nos abonnés s'intéressant aux expositions seront toujours sûrs de trouver à la rédaction du journal, rue Bergère, 18, tous les renseignements et tous les documents qu'ils seraient désireux de connaître. Ils recevront un numéro spécimen en adressant à l'administration du journal une demande accompagnée d'une bande du *Moniteur des architectes*.

Terminons en disant que le *Moniteur de l'Exposition de* 1889 publie chaque semaine :

Un *Bulletin* qui résume les faits principaux se rattachant aux Expositions;

Une *partie officielle*, enregistrant les décrets et rapports ministériels, les comptes rendus *in extenso* des diverses commissions, réunions spéciales, etc., etc.;

Des articles sur les *Expositions étrangères* (correspondants particuliers à la Nouvelle-Orléans, Anvers.);

Sur les *Expositions agricoles;*

Sur les *Expositions des Beaux-Arts;*

Sur l'*Exposition* et la *Colonisation;*

Il donnera en outre : *Des études rétrospectives sur les Expositions antérieures.*

Le *Moniteur de l'Exposition de* 1889 tiendra enfin les lecteurs au courant des GRANDES VENTES artistiques, françaises ou étrangères, et de TOUTES LES PIÈCES nouvelles qui seront représentées à Paris.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Pl. 31. — Cette petite villa, mi-partie en pan de bois, est très intéressante à examiner en plan et en élévation. La distribution du plan un peu tourmentée est excellente, et chaque pièce est bien desservie : l'isolement de la domesticité a été très bien étudié. Dans l'élévation, la construction est en pan de bois à partir du plancher haut du rez-de-chaussée, et ce pan de bois est, à l'extérieur, protégé par des planches clouées en encorbellement l'une sur l'autre, suivant un mode connu sous le nom de « robage ». La couverture est en ardoises, et les tubes de fumée des cheminées sont largement accusés par des souches dont l'importance architecturale rehausse l'aspect d'ensemble.

Pl. 32. — Cette décoration intérieure de salon était fort intéressante à publier, tant pour l'excellence du dessin que pour le charme de certains arrangements de cartouches. Tout cet ensemble se tient bien quoique un peu surchargé de détails qui, en dessin tout au moins, prennent un peu trop d'importance : l'exécution corrige probablement le défaut et l'aspect d'ensemble doit être très bon.

Pl. 33. — Tout le monde connaît M. Champigneulle, le célèbre peintre verrier, dont les travaux ont eu un tel retentissement dans ces derniers temps.

Cédant à la nécessité, d'abord, qui l'oblige à agrandir considérablement ses ateliers, ensuite aussi à ce sentiment tout naturel, et dont il faut se féliciter, qui pousse les artistes à se créer un intérieur dont l'aspect soit à la fois confortable et esthétique, si nous pouvons parler ainsi; M. Champigneulle s'est décidé à se faire construire un hôtel renfermant à la fois son habitation personnelle, ses ateliers et bureaux, et sa galerie d'exposition.

Il a eu l'heureuse idée d'en confier la direction à notre excellent confrère, M. Antonin Durand, architecte de la ville, à l'aimable obligeance duquel nous devons la communication de ce projet aujourd'hui en plein cours d'exécution. La planche que nous publions aujourd'hui reproduit la façade principale : le rez-de-chaussée se trouve avoir une hauteur beaucoup plus considérable sur la façade postérieure à cause de la différence de niveau des deux rues. A droite et à gauche se trouvent deux pavillons contenant, le premier, les bureaux; le second, l'atelier du peintre. La partie centrale, qui est largement couverte et comprend cinq larges fenêtres, abrite la galerie d'exposition et les ateliers.

Les matériaux sont tous de premier choix : pierre de Lorraine pour les soubassements, banc franc et banc royal pour les parties supérieures. Une frise à mosaïque, richement ornée, encadre les écussons portant les noms des peintres verriers : Moine, Cousin, Pinaigrier, Leviel, Durer. Au dessus, à droite et à gauche, se trouvent deux médaillons représentant la peinture et la mosaïque.

Le plan que nous publierons, ainsi que la façade postérieure, a été parfaitement étudié; au rez-de-chaussée se trouvent les ateliers de mise en plomb; au premier, les ateliers de peinture, les bureaux, le cabinet de travail du peintre, la galerie d'exposition publique; au deuxième étage, l'appartement privé.

Nous reviendrons sur cette construction intéressante.

Pl. 34. — Cette élévation de maison arabe nous a paru contenir une somme de renseignements suffisante pour mériter de la mettre sous les yeux de nos abonnés. Le moucharabi du haut et le salon-loge de l'étage sont deux documents dont il est possible de tirer parti dans nos climats.

Pl. 35-36. — Ces détails du château de Tanlay, qui terminent nos croquis sur cet important monument d'art privé, présentent cet intérêt particulier que l'étude de leurs formes a été faite sans autre souci que l'échelle. L'ampleur de leurs proportions et de leur dessin donne un caractère tout particulier à cet édifice dont nous ne connaissons aucun similaire à ce point de vue. L'aspect en est des plus décoratifs.

J. BOUSSARD,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : SAMSON COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 7

JURISPRUDENCE.

I. Entrepreneur. Prescription annale. Rejet. Prescription de six mois. Rejet. — II. Entrepreneur. Obligation, aux termes du cahier des charges, de fournir un gardien pendant la durée de la construction. Vol au détriment d'autres entrepreneurs. Responsabilité. — III. Travaux de construction. Entreprise à forfait. Travaux rentrant dans les termes généraux de l'entreprise. Retards. Responsabilité de l'entrepreneur général.

I.

La prescription annale édictée par l'article 2272 du Code civil n'est opposable qu'à l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, et ne saurait s'appliquer à l'action en payement intentée par un entrepreneur.

Est pareillement inapplicable, la prescription de six mois édictée par l'article 2271 du Code civil, en ce qui concerne l'action des ouvriers et gens de travail pour le payement de leurs journées, fournitures et salaires.

Et il n'y a pas lieu de distinguer entre les gros travaux et les travaux d'entretien exécutés par un entrepreneur et régis par les mêmes principes.

Les faits sont suffisamment expliqués par le jugement rendu le 25 février 1885 par la 5e chambre du tribunal civil de la Seine, et dont voici la teneur :

« Le Tribunal,

« Attendu que les héritiers Anquetil réclament à Langelot le payement d'une somme de 4,871 fr. 45 c. pour travaux de couverture et plomberie exécutés, dans le cours des années 1857 à 1870, par feu Pierre-Charles Anquetil, leur auteur, pour le compte dudit Langelot, fabricant d'appareils de chauffage;

« Attendu que Langelot oppose à cette demande la prescription annale basée sur l'article 2272 du Code civil;

« Attendu que, si cette prescription est opposable à l'action des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, elle ne saurait s'appliquer à l'action intentée par Anquetil qui, en son vivant, était entrepreneur de couverture et plomberie et non marchand;

« Attendu que la prescription de six mois édictée par l'article 2271 du Code civil, en ce qui concerne l'action des ouvriers et gens de travail pour le payement de leurs journées, fournitures et salaires, ne lui est pas davantage applicable;

« Attendu que vainement il a été plaidé dans l'intérêt de Langelot que, lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien exécutés par les entrepreneurs, ces derniers doivent être assimilés aux ouvriers et gens de travail visés par l'article 2271 du Code civil et leurs actions soumises à la prescription de six mois;

« Attendu qu'en effet, cette prescription est uniquement fondée sur une présomption de payement;

« Qu'elle s'applique à des créances qui ne sont pas, du moins en général, constatées par écrit et dont, par conséquent, on ne retire pas quittance quand on les paye;

« Que les créanciers qu'elle concerne, vivant au jour le jour, du produit de leurs journées et salaires, n'ayant ni crédit ni capitaux qui leur permettent de faire à leurs pratiques des avances de fournitures, sont payés sans retard et de leurs salaires et de leurs fournitures, à cause de leurs besoins journaliers;

« Attendu que ces considérations qui ont dominé l'esprit du législateur lorsqu'il a édicté la prescription de six mois, ne peuvent être invoquées quand il s'agit d'un entrepreneur disposant d'un nombreux personnel et d'un matériel important, tenu à une comptabilité commerciale, achetant ses marchandises en gros et à long terme et jouissant sur la place, en raison de l'importance de ses opérations, d'un crédit qui lui permet, à son tour, d'attendre les payements de sa clientèle;

« Attendu qu'il est notoire qu'à Paris, notamment, les entrepreneurs ne remettent leurs mémoires aux propriétaires qui les emploient qu'à la fin de l'année au cours de laquelle ont eu lieu les travaux et les fournitures dont le prix est, par eux, réclamé, et ce sans distinction des travaux neufs et des travaux d'entretien;

« Attendu que le temps nécessaire pour soumettre ces mémoires au règlement de l'architecte vient encore augmenter les délais de payement auxquels est soumis l'entrepreneur;

« Attendu que la présomption de payement sur laquelle est fondée la prescription de six mois ne saurait donc exister en ce qui concerne les entrepreneurs;

« Attendu d'ailleurs, en fait, qu'il résulte des documents de la cause qu'Anquetil était, en son vivant, entrepreneur de couverture et non ouvrier couvreur; qu'il a agi pour le compte de Langelot, comme entrepreneur et non comme ouvrier, et que son travail n'était pas payable à la journée, mais dans certaines conditions déterminées;

« Attendu que notamment il résulte d'une lettre écrite à Anquetil par Langelot le 28 novembre 1859, que ce dernier donnait à Anquetil des instructions impliquant chez Anquetil une direction de l'ensemble des travaux;

« Attendu que, par cette lettre, Langelot s'engageait à acquitter le montant des travaux exécutés par Anquetil et toutefois après règlement par fractions de 500 fr. chacune et par trimestre jusqu'à complet payement des mémoires et qu'il stipulait à son profit (dudit Anquetil) la garantie des travaux par lui exécutés;

« Attendu que ce mode de payement et la garantie ainsi convenue impliquent un marché et sont exclusifs de la présomption de payement sur laquelle est basée la prescription de six mois de l'article 2271 du Code civil;

« Au fond,

. . . .

« Par ces motifs,

« Rejette le moyen des prescriptions opposées par Langelot;

« Et avant faire droit... (Nomination d'expert.)

. . . .

« Dépens réservés. »

II.

La clause du cahier des charges, aux termes de laquelle l'un des entrepreneurs doit fournir un gardien pendant toute la durée d'une construction jusqu'à l'entrée du concierge, ne concerne pas uniquement le propriétaire et cet entrepreneur.

Le cahier des charges étant commun au propriétaire et aux autres entrepreneurs, ceux-ci peuvent invoquer la stipulation dont s'agit.

Par suite, celui d'entre eux qui, au mépris de son engagement, n'a point établi de gardien, est responsable des vols commis par suite du défaut de surveillance au préjudice des autres entrepreneurs.

Voici les faits sur lesquels il a été statué, le 15 avril 1885, par le jugement suivant du tribunal de la Seine (7e chambre) :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est établi, par un procès-verbal dressé le 7 octobre 1882 par le commissaire de police du quartier de l'Ecole-Militaire, que, dans la nuit du 30 septembre 1882, un vol de plomb a été commis dans le bâtiment alors en construction boulevard des Invalides, 44, au préjudice du sieur Beauvais, entrepreneur de plomberie;

« Attendu qu'aux termes de l'article 7 du cahier des charges dressé pour la construction dudit bâtiment, l'entrepreneur de maçonnerie était tenu de fournir un gardien, pendant toute la durée du travail, jusqu'à l'entrée du concierge;

« Attendu que cette clause ne concerne pas uniquement le propriétaire et l'entrepreneur de maçonnerie; qu'elle a été faite dans l'intérêt de tous les entrepreneurs employés à la construction; qu'elle peut être invoquée par chacun d'eux, le cahier des charges étant un contrat commun entre tous les entrepreneurs et le propriétaire;

« Attendu qu'il est reconnu que Lapierre n'a pas rempli son engagement; qu'il n'a pas établi de gardien et que c'est grâce à l'absence de surveillance que le vol a pu être commis; que le défendeur en est donc responsable;

« Attendu, quant à l'importance du vol, que le chiffre en paraît exagéré; que, dans le procès-verbal, l'importance en est fixée à 600 kilos; que Beauvais n'établit pas qu'il lui ait été pris une quantité plus élevée;

« Attendu que Beauvais n'a droit qu'au prix de revient du plomb volé, et non pas au prix de vente, soit 40 c. le kilo;

« Attendu que Beauvais ne justifie pas avoir droit aux dommages-intérêts qu'il réclame;

« Par ces motifs,

« Condamne Lapierre à payer à Beauvais la somme de 240 francs;

« Et le condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

III.

La responsabilité des travaux rentrant dans les termes généraux d'une entreprise incombe à l'entrepreneur général.

Les retards que ceux-ci ont pu provoquer lui sont imputables.

Voici les textes des jugements du tribunal de la Seine, 7e chambre, 23 mai, et de la Cour d'appel :

« Le Tribunal,

« Sur la demande de Treignier fils aîné, en payement de 25,000 francs :

« Attendu que, suivant marché en date à Paris du 12 juillet 1881, enregistré le 16 février, Maupaté a donné commande à Treignier d'un hangar en charpente à construire, d'après un plan et un devis déterminés, moyennant le prix à forfait de 25,000 fr. payables trois cinquièmes dans le cours et à la fin des travaux, un cinquième trois mois après achèvement, et le dernier un cinquième trois autres mois après;

« Attendu que le hangar étant terminé depuis le mois de janvier 1882, l'intégralité du prix est exigible; qu'il y a lieu toutefois de porter en déduction desdits 25,000 fr. la somme de 1,500 fr. fixée par les parties pour la valeur d'anciens matériaux repris par Treignier fils aîné;

« Qu'il convient donc d'accueillir la demande à concurrence de 23,500 fr. seulement et sous réserve de ce qui va être dit ci-après;

« Sur la demande de Maupaté en dommages-intérêts :

« Attendu que le hangar achevé le 31 janvier 1882 aurait dû, de convention expresse entre les parties, être livré le 31 août 1881 au plus tard; et que ce retard a privé Maupaté, pendant longtemps, du hangar nécessaire à son industrie;

« Attendu que, pour se refuser à toute indemnité, Treignier fils aîné soutient que le retard serait imputable à Maupaté, qui aurait à se reprocher de n'avoir pas reconnu l'état du sol par des sondages préalables au marché;

« Qu'on se serait trouvé dans l'obligation imprévue de substituer aux petits massifs de béton sur lesquels devaient reposer les poteaux, d'après le devis, des colonnes de maçonnerie descendues jusqu'au bon sol à l'aide de puits forés sous chaque poteau;

« Que ce travail, ayant duré jusqu'au 31 août, n'aurait pas permis d'entreprendre la charpente avant cette dernière date;

« Que, par suite, toute l'économie du contrat se serait trouvée rompue, tous délais d'exécution abrogés, et que les conséquences de la grève des charpentiers, qui a éclaté le 25 août, devraient dès lors retomber sur Maupaté qui l'aurait d'ailleurs implicitement reconnu lui-même en n'usant pas de la faculté qu'il s'était réservée, de faire terminer le travail en régie, après quinze jours de retard sur l'époque convenue;

« Mais attendu que, contrairement à ce que soutient Treignier fils aîné, c'était à lui et non à Maupaté qu'incombait le soin de vérifier l'état du sol; que l'article 7 du contrat lui en faisait une obligation expresse;

« Que le marché prévoyait l'hypothèse de travaux supplémentaires au devis primitif, et fixait les conditions de

prix auxquelles ils seraient soumis, sans abroger la stipulation expresse du délai d'achèvement prescrit;

« Que Treignier fils aîné l'a si bien compris ainsi lui-même, que lorsqu'à la fin de juillet, Maupaté lui a rappelé la date à laquelle il devait livrer le hangar, en se plaignant de la lenteur apportée aux travaux de fondations, Treignier fils aîné n'aurait nullement allégué que le fonçage des puits constituait un travail imprévu, portant atteinte au délai convenu;

« Que d'ailleurs, en fait, ces fondations étaient terminées le 13 août, et que si à cette époque les bois eussent été débités et amenés sur le chantier, le levage des charpentes aurait pu être fait à l'époque prescrite;

« Que Treignier fils aîné est donc mal fondé à soutenir que l'exécution régulière du contrat a été entravée par Maupaté;

« Attendu que vainement encore il excipe de ce que Maupaté n'a pas fait lui-même terminer le travail en régie après le 15 septembre;

« Que c'était là une simple faculté édictée en faveur de Maupaté, et que ce dernier ne saurait, parce qu'il n'a pas usé de cette faculté, perdre le droit de se prévaloir des clauses du contrat imposant à Treignier fils aîné une pénalité en cas de retard;

« Attendu toutefois que le marché a stipulé en pareil cas une clause pénale expresse entraînant sur le prix du forfait une diminution de 50 fr. par jour de retard;

« Que cette pénalité ne peut être ni augmentée ni diminuée, et ne peut être remplacée par la compensation du préjudice d'ailleurs fort réel que Maupaté a éprouvé;

« Que la sommation faite à Treignier fils aîné le 9 septembre a fait courir l'application de cette clause pénale depuis cette date jusqu'au 31 janvier 1882, jour de l'achèvement, soit pendant un délai de cent quarante-trois jours, d'où il résulte une diminution de 7,150 fr. sur le prix de 23,500 fr. ci-dessus déterminé;

« Qu'en conséquence, toutes compensations opérées, il y a lieu d'obliger Maupaté au payement de 16,350 fr. en principal;

« Par ces motifs :

« Vu le rapport de l'arbitre, le Tribunal jugeant en premier ressort,

« Condamne Maupaté, par les voies de droit, à payer à Treignier fils aîné, toutes compensations opérées, la somme de 16,350 fr. avec les intérêts suivant la loi;

« Condamne, en outre, Maupaté en tous les dépens, dans lesquels entreront 250 fr. pour les honoraires de l'arbitre;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et en cas d'appel par provision pour le principal et les intérêts seulement, etc. »

Sur l'appel interjeté, la Cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

« Considérant qu'aux termes du contrat intervenu le 12 juillet 1881, entre Maupaté et Treignier, ce dernier s'est engagé à exécuter la construction de divers hangars destinés à recevoir des appareils roulants pour le chargement et le déchargement des charbons, moyennant le prix à forfait de 25,000 fr.;

« Qu'il est stipulé par l'article 1er qu'il prend à sa charge l'entreprise générale des travaux de diverse nature nécessaires à la complète édification;

« Que l'article 2 répète qu'il s'agit de tous les travaux de maçonnerie, charpente, couverture, serrurerie, vitrerie, etc.;

« Qu'enfin il est stipulé par l'article 7 de la convention, qu'il sera tenu de vérifier toutes les cotes qui lui seront données; des plans et détail de hauteur, d'alignement, de niveau de sol et, en cas de doute, d'avertir immédiatement l'architecte des différences qu'il aurait pu rencontrer, afin d'obtenir les renseignements nécessaires et les ordres d'exécution;

« Considérant que les travaux de forage des puits auxquels il a été nécessaire de se livrer pour asseoir sur un bon sol les fondations de maçonnerie rentraient dans les termes généraux de l'entreprise précitée;

« Que la responsabilité de ces travaux incombait à l'entrepreneur général qui avait charge de se rendre compte de la nature du sol et qu'il les avait vérifiés;

« Que conséquemment le retard qu'ils ont pu provoquer lui est imputable;

« Considérant, en outre, que Treignier ne justifie pas d'un cas de force majeure lui ayant rendu impossible l'exécution de ses engagements;

« Que la grève des ouvriers charpentiers sur laquelle il se fonde pour revendiquer le bénéfice de l'article 1148 du Code civil n'a point été la cause des retards apportés à l'exécution des travaux;

« Que, d'après le rapport de l'expert, la grève s'est produite le 21 août, dix jours seulement avant la date fixée pour l'achèvement du hangar;

« Qu'il aurait d'ailleurs été possible à Trégnier de s'assurer, pendant les derniers jours, le concours de quelques ouvriers;

« Qu'enfin, c'est le manque d'activité des travaux pendant les premières semaines qui a été la véritable cause des retards qui ont préjudicié à l'intimé, retards que ce dernier ne cessait de lui signaler;

« Qu'il en résulte que Maupaté est fondé à revendiquer les dommages-intérêts stipulés au contrat;

« Par ces motifs..... confirme. »

(*A suivre.*) S. COHN.

VARIÉTÉS.

L'ARCHITECTE, D'APRÈS LA THÉORIE DE DARWIN.

Darwin prétend que l'homme n'est qu'un singe perfectionné : nos hommes politiques en offriraient la preuve si l'on pouvait établir la règle d'après l'exception; quoi qu'il en soit, c'est une opinion qui fait regimber bien des gens.

L'histoire nous dit, en effet, que nous descendons d'une côtelette, au moins par les femmes, et il nous faudrait abdiquer une origine consacrée depuis vingt siècles bientôt!

J'entends dire : C'est là une illusion. Illusion, soit!... mais encore mieux vaut la conserver que de s'avouer les petits-fils d'un chimpanzé en bonne fortune avec sa guenon, sous un pommier du paradis terrestre.

M. Darwin est un savant et les savants d'aujourd'hui ne respectent rien, pas même les traditions : autrefois, c'était bien différent; la vérité était inspirée. Certaines gens

avaient la spécialité de l'inspiration et quand ils se laissaient aller au sommeil, un souffle émanant des régions éthérées leur communiquait un long extase pendant lequel s'entr'ouvraient pour eux les arcanes lumineuses des régions célestes.

En ce temps-là, il existait entre les maîtres de l'univers et leurs créatures, des promiscuités que réprouveraient, peut-être, les règles d'une morale rigoureuse, mais personne n'ignore que ce qui est permis aux dieux ne l'est pas à tout le monde, autrement, à quoi servirait d'être dieu!... et puis, la morale change de mode et m'est avis que Jupin, en sa qualité de maître de l'univers, avait inventé une mode facile à suivre... même en voyage.

Passe encor de le voir de ce sublime étage
Dans celui des hommes venir,
Prendre tous les transports que le cœur peut fournir
Et se faire à leur badinage.
....
Mais de voir Jupiter taureau,
Serpent, cygne ou quelque autre chose,
Je ne trouve point cela beau
Et ne m'étonne pas si parfois on en cause.

On en jugeait ainsi dans l'Olympe, si nous devons ajouter foi à ce qu'en dit Mercure qui ne passe pas pour exagérer les scrupules de la vertu. De cette époque datent ces rapprochements étranges où, sous le voile transparent de l'amour, dame nature se montra d'une ingéniosité vraiment féconde pour accomplir la fusion des créatures entre elles et avec leurs divinités; ne dit-on pas que Vénus naquit de la mer?... Certains prétendent même qu'elle sortit d'un coquillage, et l'histoire de Léda et de son cygne?... on en parle encore. Celle de Danaë est-elle moins scandaleuse?... Sans compter les racontars des chroniques olympiennes sur les centaures, les satyres, les néréides et mille autres produits variés où dieux, déesses, bêtes et gens se confondent sans vergogne pour se perpétuer dans les siècles des siècles.

Depuis lors, selon Darwin, certaines espèces se sont perfectionnées par voie de sélection; d'autres ont perpétué leur état normal, ce qui explique pourquoi l'on voit aujourd'hui bien des gens qui, tout en ayant la forme humaine, ont gardé l'esprit et les goûts de leurs ancêtres vertébrés ou invertébrés, se rapprochent par les sentiments bien plus du mollusque que de l'homme, tandis qu'il est des animaux qui ont gardé de leurs ancêtres humains les caractères intellectuels; le renard, par exemple, est-il moins rusé que nos diplomates?... le chien moins intelligent que bien des sénateurs?...

Sans aucun doute, nous conservons en nous par la forme ou par les qualités de l'esprit l'empreinte initiale que nous ont léguée nos aïeux, empreinte que caractérisent les instincts originels propres à chaque race. Ainsi, le genre « architecte », omis dans les classifications de la plupart des naturalistes, est déterminé par l'aptitude native, primordiale, de l'individu pour la bâtisse : par conséquent, nous avons pour congénères dans l'espèce, le castor, les oiseaux, les mollusques, voire même les escargots pour ne citer que des espèces proto-typiques dont nous sommes, croyons-nous, le perfectionnement et les autres des confrères dégénérés ou restés à l'état rudimentaire.

Il n'y a, du reste, aucune condescendance de notre part à avouer notre parenté avec ces familles originaires de Cancale ou de Marennes, si estimées généralement, dont la douceur, la pureté de mœurs perpétuent parmi nous les antiques traditions patriarcales et celles non moins antiques de la construction.

L'huître, de tout temps, a fait sa maison; l'escargot aussi. La différence avec nous, c'est que nous faisons celle des autres et rarement la nôtre; ils ont encore certains avantages : c'est de n'avoir pas de clients à contenter, pas de comptes de mitoyenneté à faire ni d'imprévus dans leurs dépenses, ce qui constitue, à leur profit, une supériorité incontestable.

On est donc conduit logiquement à admettre dans la variété des architectes — toujours suivant la théorie de Darwin — ceux qui ont persévéré dans leur forme primitive, sont restés franchement huîtres ou escargots, et ceux qui, tout en conservant l'instinct primordial, ont subi dans la forme la prédominance de leurs ancêtres humains. C'est ce qui explique pourquoi tant d'hommes ne sont en réalité que des moules. Simple conséquence de l'atavisme; toujours selon Darwin.

Un des types le mieux caractérisés de l'espèce « architecte » est assurément le Castor; c'est le grand-père des architectes. De toute antiquité, on le trouve avec son instinct de bâtisseur, inventeur d'un style *ne varietur*, qui a traversé tous les siècles sans se transformer, fidèle à ses traditions, à ses procédés, confiné dans son art, insensible au progrès, redoutant l'originalité, c'est le modèle idéal de l'architecte. Loin des nouvelles conceptions, il fait ce que ses ancêtres ont fait et ce que ses petits feront dans la suite, jusqu'à la consommation des siècles. Hommage à ces grands pontifes de l'art, contemplateurs de la rengaîne antique.

Puis vient la gent ailée : Ah!... ceux-là sont des artistes, des fantaisistes de haute volée, peu soucieux de l'ordonnance, de la symétrie et du style, marchant à pattes jointes sur les conventions banales, il font de leur nid un petit boudoir bien douillet, bien chaud, pour y loger leurs amours, et bercés par la brise, du haut de leur chambrette, narguent la voierie publique, le conseil de salubrité et tous les conseils institués pour le plus grand abaissement de l'art.

Ce sont les poètes; celui-ci de son nid fait une forteresse hérissée d'épines, perchée sur des sommets inaccessibles, un vrai donjon défiant les convoitises et à l'abri des surprises; à l'autre il faut des modillons, des corniches; c'est l'artiste voyageuse, l'amie des pays ensoleillés et des ciels d'azur; le vautour, ce larron des airs, fait de l'antre des rochers son repaire pour cacher ses rapines, et tandis que l'alouette abrite ses amours dans les épis dorés des blés, le rossignol se blottit au milieu des fleurs.

Qui les guide dans leur construction?... Se préoccupent-ils de copier des styles, d'imiter leurs confrères de Grèce ou d'Italie?... Ont-ils formulé les règles de leur art, mis en modules les proportions de leurs bâtisses, remplacé l'imagination par des principes étroits où la convention éteint toute initiative intellectuelle?... Non, ils font ce que leur inspire leur nature d'artiste; conforment leur logis à leurs besoins, à leurs habitudes, à leurs moyens de construction, sans souci de faire de l'ionique ou du dorique, du grec ou du romain; ils font du style sans le savoir, par inspiration, du vrai style, car il n'est personne, initié à leur architecture, qui confonde la demeure du corbeau avec celle du pierrot, le nid d'un merle avec celui de l'hirondelle.

Chacun d'eux garde la tradition de ses ancêtres, peut-être même l'ont-ils perfectionnée!... et pourquoi non!... Ce qui est certain, c'est que tous ont le respect de leur art et qu'aucun n'a jamais adopté celui de ses voisins, que jamais on ne vit un merle prendre le modèle de son nid sur celui d'un pierrot, même d'un pierrot de l'antiquité.

De tous temps, les bêtes ont enseigné la sagesse aux hommes et depuis Esope jusqu'au père Lafontaine, on n'a pas cessé de nous les offrir comme modèles; nous ferions peut-être bien de les imiter aussi comme artistes et de mettre à profit l'exemple qu'elles nous donnent. Comme elles, nous avons à poursuivre les traditions de nos ancêtres, traditions conformes à notre pays, à notre race : nous avons à soutenir le prestige du génie de nos pères auquel nous devons cet art merveilleux que l'on vient admirer de tous les points du globe et que nous sommes seuls à ne pas comprendre : nous avons vraiment trop longtemps méconnu les splendeurs de notre art national; laissons le dorique aux Doriens, l'ionique aux Ioniens et cessons de copier servilement, sans conviction et sans imagination, les ruines du passé.

....

..... Après mûre réflexion, Darwin pourrait bien avoir raison : en effet, chaque espèce, dans la création, a ses types rudimentaires ou perfectionnés, d'où je conclus que parmi nos congénères en architecture la question est de savoir où est le type perfectionné, entre le castor, le pierrot, l'escargot et... nous.

J. SUFFIT,
Architecte.

NOUVELLES DIVERSES.

Exposition de New-Orléans. — Le jury des récompenses vient de publier ses décisions pour le groupe 6 (matériel de chemins de fer). Dans la section française, la médaille de 1re classe, qui est la plus haute récompense, n'a été décernée qu'à un seul exposant, M. Decauville aîné, de Petit-Bourg (Seine-et-Oise), pour ses chemins de fer portatifs universellement connus.

Agrandissement de l'hospice de la Maternité. — L'Administration de l'Assistance publique vient de décider la reconstruction des bâtiments de l'ex-couvent de Port-Royal, qui depuis longtemps tombent en ruines et où sont cependant installés les divers services de l'hôpital de la Maternité.

Les travaux de remise en état, de transformations et de constructions proprement dites portent particulièrement sur l'infirmerie, les salles de gynécologie, l'école et le bâtiment spécialement affecté aux femmes enceintes.

La dépense à faire pour l'exécution de ces divers travaux s'élève à la somme de 2,800,000 fr.

Dans le même hôpital, l'Administration de l'Assistance publique fait construire en ce moment, pour la somme de 600,000 fr., deux pavillons d'accouchement qui serviront d'annexe aux anciens pavillons devenus insuffisants. On pense que ces deux nouvelles constructions pourront être aménagées vers le mois de septembre.

La nouvelle Sorbonne. — C'est le 3 août prochain qu'aura lieu la cérémonie officielle de la pose de la première pierre de la nouvelle Sorbonne.

Le Gouvernement a voulu que cette fête de l'instruction publique coïncidât avec la distribution solennelle des prix du concours général, et le ministre de l'instruction publique s'est entendu avec le Conseil municipal pour lui donner toute la solennité désirable.

On sait que le Conseil municipal a décidé qu'il y avait lieu d'agrandir considérablement les bâtiments de la Sorbonne, et que des fonds ont été alloués à cet effet.

L'Etat contribue pour sa part à la dépense, qui sera très importante.

Le 3 août, le ministre de l'instruction publique, assisté du Conseil municipal, du recteur de l'Académie de Paris et de tout ce que nos écoles possèdent d'illustrations, présidera à la pose de la première pierre.

Des parchemins, sur lesquels seront tracés l'historique de la Sorbonne et les plans des bâtiments anciens et des nouveaux, seront scellés dans une loge creusée dans une pierre de taille de grande dimension.

On y placera également des médailles commémoratives, sur lesquelles seront gravés les noms des principaux personnages qui ont contribué à la création des nouveaux bâtiments; enfin des monnaies d'or, d'argent et de cuivre, destinées à indiquer aux générations futures dans quelles conditions, à quelle époque et sous quel gouvernement ont été construites les parties nouvelles de la Sorbonne.

L'éclat de cette fête donnera, cette année, un attrait plus grand encore à la distribution solennelle des prix du concours général.

Musée du Trocadéro. — On vient d'achever l'organisation de la salle consacrée aux XVIIe et XVIIIe siècles.

On a placé sur la paroi gauche le moulage des bas-reliefs du bassin de Diane, par Girardon, une pièce colossale d'un développement considérable qui occupe la cimaise presque tout entière. Au dessus sont disposés le fronton de l'ancien hôtel de la douane de Rouen, par Coustou; les quatre bas-reliefs, le Printemps, l'Été, l'Automne et l'Hiver, de Bouchardon, qui ont fait partie de la fontaine de la rue de Grenelle, et le bas-relief des chevaux d'Apollon, qui décore l'entrée des écuries de l'ancien hôtel du cardinal de Rohan, aujourd'hui l'Imprimerie nationale, œuvres de Le Lorrain.

Sur l'autre paroi se trouvent un bas-relief provenant de la décoration de l'ancien hôtel d'Effiat, rue Vieille-du-Temple, aujourd'hui détruit, et que l'on attribue à Jacques Sarrazin, et la statue de saint Bruno, par Houdon, de l'église Sainte-Marie-des-Anges, à Rome. Au milieu de la salle, on verra les moulages de deux bronzes de Coysevox, le Rhône et la Loire, du parterre d'eau de Versailles, fondus par les Keller; des groupes d'Amours, de la même décoration; deux Thermes, l'Hercule de Lecomte et la Bacchante de Dieu, plusieurs vases de très grande dimension, dont les originaux sont à Versailles, et toute une série de bustes très intéressants, avec leurs piédestaux. La fontaine de Beaune-Semblançay, qui est érigée sur la place du Grand-Marché, à Tours, et qui appartient au XVIe siècle, a été transportée de cette salle, dont elle occupe le centre, dans la salle antérieure, entre le tombeau de François II, de l'église des Carmes de Nantes, et le tombeau des enfants de Charles VIII, de la cathédrale de Tours.

Comité des inscriptions parisiennes — Sur le rapport de sa deuxième commission, le Conseil municipal a adopté le

texte des six inscriptions ci-après, qui lui ont été proposées par le Comité :

1° Rue Montholon 28 : Etienne-Nicolas Méhul, auteur de la musique du *Chant du départ*, né à Givet, le 22 juin 1817;

2° Rue du Bac, 120 : Châteaubriand, né à Saint-Malo, le 4 septembre 1768, est mort dans cet hôtel, le 4 juillet 1848;

3° Angle des rues de l'Hôtel-de-Ville et du Figuier : Hôtel de Sens. — Cet hôtel, résidence des archevêques de Sens, métropolitains des évêques Paris jusqu'en 1623, a été construit vers 1508 par les ordres de Tristan de Salazar;

4° Place des Vosges, sur la statue de Louis XIII (1610-1643) : Cette statue, œuvre de Dupaty et Cortot, élevée le 4 novembre 1829, a remplacé l'ancienne statue de bronze, érigée en 1639 ;

5° Rue Mazarine, 42 : Ici s'élevait le théâtre de Guénégaud. — Opéra (1671-1672). — Troupes de Molière et du Marais réunies après la mort de Molière (1673-1680). — Comédie-Française (1680-1689);

6° Rue Mazarine, 12 et 14 : Ici s'élevait le Jeu de paume des Mestayers, où la troupe de Molière ouvrit en décembre 1643 l'illustre Théâtre.

De bonnes nouvelles pour les clients des plages normandes.

Depuis le 1er juillet, le train express 15 *bis*, qui desservait les diverses stations voisines de Caen, gagne une demi-heure sur son parcours et dessert également, par Mézidon, Cabourg et Beuzeval.

Le train express 15 *ter*, au lieu de partir à 9 h. 30 du matin, comme l'année dernière, part à 10 h. 50, pour Troue, Villers, Beuzeval, Dives et Cabourg, et la durée du trajet dans toutes ces directions est réduite d'une heure.

Les trains rapides et directs partant de Paris à 1 h. 30, 9 h. 25 et minuit 30 desservent, comme l'année dernière, Trouville, Villers et Dives et sont prolongés jusqu'à Cabourg.

Le train express de 6 h. 55 du soir dessert tous les jours Cabourg et Beuzeval par Trouville.

Pour le retour sur Paris, les rapide et express arrivant à Paris à 5 h. 50 du soir et à minuit 10, desservent directement Cabourg, Dives, Beuzeval et Villers par Trouville.

Les trains 12, arrivant à Paris à 1 h. du soir, et 52, des lundis, arrivant à Paris à 10 h. 50, partent de Cabourg au lieu de Villers.

Sur la ligne de Cherbourg, améliorations également importantes intéressant à la fois et la ligne principale, et les plages environnantes : Arromanches, Port-en-Bessin, Asnelles, Grandcamp, Sainte-Marie-du-Mont, Quinéville et Saint-Waast-de-la-Hougue.

Le train express n° 15, de Paris à Cherbourg, gagne 25 min. sur sa marche; de plus, un train express, partant de Cherbourg à 3 h. 52 du soir, vient se souder à Caen, à l'express n° 38, qui arrive à Paris à minuit 10.

Saint-Valery n'a pas été oublié. Un train express, partant à 7 h. 45 du matin, emprunte la ligne de Dieppe, au lieu de celle du Havre, évitant le transbordement à Motteville et gagnant 15 min. sur son ancien parcours.

Voyageurs, remerciez la Compagnie de l'Ouest et félicitez-la avec nous de ses consciencieux et continuels efforts.

CORRESPONDANCE.

DEMANDE DE PERSONNEL POUR LE SERVICE DES BATIMENTS CIVILS EN COCHINCHINE.

Nous recevons de M. le Ministre de la marine et des colonies la lettre suivante, que nous nous empressons de porter à la connaissance de nos lecteurs :

Monsieur le Rédacteur en chef, le Gouverneur de la Cochinchine vient de me signaler la nécessité d'envoyer dans cette colonie un certain nombre d'architectes pour être attachés au service des travaux publics, section des bâtiments civils.

Le gouverneur a pensé que cette demande de personnel pourrait recevoir toute la publicité désirable et permettre, par suite, à mon département, d'opérer de bons choix si elle était insérée dans les publications et revues spéciales d'architecture les plus importantes de la Métropole.

J'apprendrais, en conséquence, avec intérêt qu'il vous fût possible de publier, dans votre journal, les renseignements suivants qui permettront aux candidats aux emplois vacants à Saïgon de se rendre compte de la situation qui leur est offerte.

Le service des travaux publics en Cochinchine se divise en deux sections : celle des ponts et chaussées et celle des bâtiments civils.

A la tête de cette dernière section est placé un architecte, qui a sous ses ordre un architecte-adjoint, des inspecteurs de 1re et de 2e classe, et des sous-inspecteurs également partagés en deux classes. Leur traitement est ainsi fixé :

GRADES	DÉTAIL DE LA SOLDE A SAIGON					OBSERVATIONS.
	Solde d'Europe.	Supplément colonial.	Frais de service.	Totaux.	Supplément dans l'intérieur.	
Architecte, chef de service	1,498p	1,498p	800p	3,796p	mém.	Le décompte des soldes se fait en piastres, la piastre vaut de 4,45 à 5 f., suivant le cours du change. La solde d'Europe subit une retenue de 5 % pour la caisse des retraites, la solde coloniale et les suppléments, une retenue de 3 % pour les invalides.
Architecte Adjoint	749	749	600	2,098	id	
Inspecteur de 1re classe	684	684	540	1,908	684	
Id. 2e classe	599	599	520	1,718	599	
Sous-Inspecteur de 1re cl.	513	513	440	1,466	513	
Id. 2e cl.	428	428	400	1,256	428	

Les agents dont l'envoi est demandé en ce moment par la colonie sont : un architecte-adjoint, un inspecteur de 2e classe et deux sous-inspecteurs de 1re classe.

Les candidats auraient à m'adresser directement leur demande en y joignant :

1° Un certificat d'études à l'Ecole nationale des Beaux-Arts;

2° Des attestations émanant d'architectes connus, constatant leur capacité et leur honorabilité;

3° Une liste des travaux publics ou privés à l'exécution desquels ils ont contribué et des récompenses qu'ils auraient obtenues dans des concours publics;

4° Un extrait de leur casier judiciaire, un certificat de bonnes vie et mœurs et un certificat d'un médecin d'hôpital constatant leur état de santé.

Comme tous les fonctionnaires et agents européens en Cochinchine, ces architectes auraient droit à un congé de six mois après trois ans de séjour consécutif, avec 2/3 de

solde, et à des congés de convalescence avec solde entière, en cas de maladie dûment constatée.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Rédacteur en chef, de m'accuser réception de la présente dépêche, et de me faire connaître si vous acceptez de porter à la connaissance de vos lecteurs les renseignements qui précèdent.

Recevez, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies et par son ordre :

Le Sous-Directeur chargé de la 1re sous-direction,

GOLDSCHEIDER.

ACADÉMIE DE FRANCE A ROME.

Envoi des travaux exécutés par MM. les Pensionnaires pendant l'année 1884 et exposés à Paris en 1885 :

SECTION D'ARCHITECTURE.

M. Deglane : Tombeau des Malatesta à Rimini (2 feuilles).

M. Esquié : Temple d'Hercule à Cori (2 feuilles); Temple du Soleil à Rome (2 feuilles); Cloître de Saint-Jean-de-Latran (2 feuilles).

M. Redon : Entablement du Temple de Castor et Pollux (1 feuille); Pied de table de la maison de Cornelius Rufus à Pompéi (2 feuilles).

SECTION DE PEINTURE.

M. Doucet : Intérieur d'un harem (tableau); Noli me tangere (esquisse).

M. Fournier : Le Martyre de Saint-Georges (copie d'après Véronèse); Raab cachant les espions de Josué (esquisse); Paysan de la Sabine (tête d'étude).

SECTION DE SCULPTURE.

M. Peynot (4e année) : La Proie (groupe en plâtre); la Proie (groupe en marbre, ébauché); la Fuite en Egypte (esquisse).

M. Labatut (3e année) : Tête d'étude (buste en plâtre).

M. Ferrary (2e année) : Mercure (figure en plâtre).

M. Lombard (1re année) : Marsyas (bas-relief en plâtre); Vénus du Musée de Naples (copie en marbre).

ECOLE DES BEAUX-ARTS.

SECTION D'ARCHITECTURE.

Histoire de l'Architecture. — (Jugement du 22 juin 1885.)

1re classe. — *Salle des députés de la Grèce.*

1re médaille : néant.

2e médaille : néant.

1re mention à M. Rey, élève de M. André (malgré des changements notables).

2e classe. — *Fragments d'architecture grecque.*

3e médaille à MM. Clailleux, élève de M. Blondel; Recoura, élève de M. Pascal; Bauhain, élève de M. André.

Géométrie descriptive. — (Jugement du 24 juin 1885.)

1re médaille à M. Dupuis, élève de M. André.

ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que l'Académie des Beaux-Arts vient d'élire M. Daumet aux lieu et place de M. Ballu, dans la section d'architecture. Nous ne saurions que féliciter l'Académie de cet excellent choix, qui sera, nous en sommes convaincus, approuvé par tout le monde.

SOCIÉTÉ D'ARCHITECTURE DE LYON.

PROGRAMME.

La Société académique d'architecture de Lyon, ouvrant chaque année, aux termes de ses statuts, un concours public, propose aux architectes français et étrangers, pour sujet de concours de l'année 1885 :

Une Faculté de droit.

Cet édifice, destiné à un nombre moyen de cinq cents élèves, serait élevé sur les deux masses de terrain situées en arrière de l'emplacement de la nouvelle préfecture et circonscrites par l'avenue de Saxe, sur laquelle se trouverait la façade principale, et les rues Servient, de Bonnel et Pierre-Corneille. (Formant un parallélogramme régulier, ayant 130 mètres environ sur la rue Pierre-Corneille et l'avenue de Saxe, et 69 mètres environ sur les rues Servient et de Bonnel.)

Les bâtiments, isolés de toutes parts, seraient séparés de la voie publique par des grilles et des plantations.

Le monument se composerait :

1° D'une vaste salle des Pas-Perdus, ou grand vestibule, donnant directement accès à trois salles de cours : l'une de ces salles serait affectée aux réunions générales et aux distributions de prix; elle devra contenir trois cents personnes et devra être disposée de telle façon qu'une estrade, sur laquelle pourront prendre place une vingtaine de professeurs, fasse vis-à-vis au public. Les deux autres salles de cours devront contenir chacune cent cinquante auditeurs et auront une chaire simple pour le maître;

2° De six salles de conférences qui servent en même temps de salles d'examens : chacune de ces salles aura une superficie de cent mètres carrés;

3° Une bibliothèque pour 25,000 volumes, avec une ou deux salles de lecture, pouvant contenir en total cinquante lecteurs;

4° Une autre salle de lecture pour les professeurs;

5° Des cabinets pour le bibliothécaire et le bibliothécaire-adjoint;

6° Un cabinet pour chaque professeur;

7° Une grande salle pour les réunions générales du corps enseignant : cette salle sera précédée d'une antichambre et d'un vestiaire;

8° Un secrétariat composé de deux pièces : l'une dans laquelle le public sera admis, l'autre consacrée aux archives;

9° Le cabinet du doyen, avec salle d'attente;

10° L'appartement du doyen, composé d'au moins dix pièces, dont deux salons de réception;

11° Un logement pour le secrétaire, composé de cinq pièces;

12° Un logement pour le concierge et un pour l'appariteur.

Les dessins se composeront :

1° D'un plan du rez-de-chaussée, à l'échelle de 0m 005;
2° D'un plan du 1er étage, à l'échelle de 0m 005;
3° D'une façade principale, à l'échelle de 0m 01;
4° D'une coupe longitudinale, à l'échelle de 0m 01;
5° D'un détail de la façade ou de la coupe, à l'échelle de 0m 05.

Les projets seront transmis *franco* au Palais des Beaux-Arts de Lyon, à l'adresse du secrétaire de la Société d'architecture, avant le mercredi 6 décembre 1885, terme de rigueur.

Aucun délai ne pourra être accordé.

Les concurrents dont les projets seront primés sont invités à donner à la Société, pour être déposés dans ses archives, une épreuve photographique ou un calque de leur projet.

Conformément à l'art. 26 des statuts de la Société, le rapport sur le concours sera confié à une Commission composée de sept membres élus au scrutin secret.

Le jugement sera ensuite rendu par la Société, également au scrutin secret, à la majorité des suffrages.

Les prix seront distribués aux auteurs des projets primés, dans la séance du premier jeudi de février 1886.

1er prix : *Une Médaille d'or.*
2e prix : *Une Médaille d'argent.*

Arrêté en séance au Palais des Beaux-Arts.

Le Secrétaire, ROUX-MEULIEN. *Le Président,* F. BRESSON.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Pl. 37. — Nous reviendrons, à propos du plan et de quelques détails, sur cette importante construction dont nous nous contenterons pour aujourd'hui d'indiquer les arrangements d'ordres superposés. On est toujours mal venu à parler de ses œuvres, cependant celle-ci est suffisamment étudiée pour supporter un examen critique.

Pl. 38. — Nous ne pouvons que répéter à satiété : prenons garde à l'art anglais. Si le goût et la note juste manquent souvent dans ces « intérieurs », il faut cependant reconnaître une très grande variété dans la composition et aussi le très grand désir de créer des « intérieurs ». Chez nous, au contraire, on fait des façades et les intérieurs n'existent pas : peu de clients, il est vrai, comprennent ces choses, mais combien d'architectes font « chorus » avec eux!

Pl. 39. — Notre confrère, M. E. Datessen, nous communique les dessins de deux petits pavillons construits par lui à droite et à gauche de l'entrée d'une propriété de campagne, et voici ce qu'il nous dit sur leur construction :

L'économie de la construction de ces deux pavillons consiste dans la réunion bien entendue du bois et de la brique.

Les briques employées sont de différentes natures.

Les chaînes, jusqu'à hauteur de la 1re sablière, sont en briques façon Bourgogne, ton noir, de façon à déterminer un point fort aux angles des pavillons.

Au rez-de-chaussée, pour les trumeaux, les briques sont posées alternativement par trois rangs de brique rouge, de Fresnes, et trois rangs de brique blanche, de Chartres (marque Mouton).

Au dessus de la 1re sablière, dans les croix de Saint-André, chaque triangle est, soit en brique rouge, soit en brique blanche; enfin, dans les pignons en retour, pour atteindre le faîtage, entre les 2e et 3e sablières, les briques se retrouvent posées par trois rangs de brique blanche et trois rangs de brique rouge.

Les joints sont en creux, tarés au fer, au prix porté à la série.

Tous les bois sont chanfreinés; les bois peints en tons bois, et les chanfreins rechampis en noir.

Il en est de même de la barrière anglaise et du poulailler qui font ensemble avec les pavillons.

La couverture des pavillons est en ardoise violette de Fumay, et les trois rangs près du faîtage, en ardoise d'Angers, forme écaille.

La couverture des lucarnes, en ardoise écaille, Angers et Fumay. Les jouées desdites lucarnes sont en briques rouges et blanches, ressortant sur la couverture en ardoise.

Les souches de cheminées comprennent les trois couleurs des briques, et sont surmontées d'un bandeau en pierre et de mitrons en poterie.

Les faîtages et poinçons sont en bois, suivant modèle donné par l'architecte.

Notre prochain numéro contiendra les façades de ces pavillons fort intéressants, de la communication desquels nous remercions notre excellent confrère.

Pl. 40. — Suite de nos documents sur l'Ecole Centrale.

Pl. 41. — Nos lecteurs se rappellent, sans doute, la perspective de la crypte de ce tombeau publiée dans un de nos derniers numéros. (Une erreur de lettre place ce tombeau à Meudon; lisez Doyet, dans l'Allier.) Nous donnons aujourd'hui le plan de cette crypte, une élévation de travée et deux fragments de la façade que contiendra notre prochain numéro. Nous ne reviendrons pas sur l'historique de ce monument, déjà fait à propos de la publication de la crypte.

Pl. 42. — Le petit hôtel est et sera toujours un de nos rêves d'artiste : rien d'élégant et de gracieux comme ce bijou de façade. Et puis, tout un monde de souvenirs s'agite autour. Bâti, dit-on, pour rendez-vous de chasse de François Ier, dans la forêt de Fontainebleau, plus d'une frasque royale s'y commit, dit-on, avant que, démontée pierre par pierre, elle ne vînt revivre au cours la Reine, à Paris.

Avec la façade d'ensemble, nous en tirerons une conclusion extrêmement curieuse au point de vue de ses formes et de leur origine.

F. BOUSSARD,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : SAMSON COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères

SOMMAIRE DU N° 8

REVUE TECHNOLOGIQUE.

A L'EXPOSITION DU TRAVAIL.

Le titre adopté pour la nouvelle exhibition organisée au Palais de l'Industrie faisait espérer un spectacle des plus instructifs : c'est-à-dire la réalisation d'un programme, non plus seulement de « leçons de choses », mais bien de « leçons en action ». Une première visite à l'exposition du travail ne nous a laissé apercevoir qu'un assez vaste bazar des produits déjà si connus de l'industrie contemporaine.

Et pour remplacer le bruit des marteaux, le sifflement des outils mécaniques, le bourdonnement d'une ruche ouvrière « polytechnique », en un mot, le concert de la « main d'œuvre » prise sur le fait, un orchestre d'infanterie mugissait sur une estrade; les « crescendo » couvraient le murmure des offres d'explication formulées par les « représentants » industriels, ainsi que les engageantes aménités des vendeurs et vendeuses de « l'article de Paris ».

Bref, il n'y a pas, jusqu'à présent, de « travail » exposé et assez peu de produits nouveaux à examiner aux Champs-Elysées, si ce n'est le « travail » et les « nouveautés » qu'on retrouve partout, aux foires, aux villes d'eaux, aux lieux de pèlerinage ou de fête.

En ce qui concerne spécialement la « bâtisse », et la construction en général, il est juste de dire que nous ne comptions pas voir des chantiers installés sous la coupole vitrée ou les galeries de fer du palais industriel; donc moins de désappointement de ce côté et, par suite, un peu plus d'attention à l'examen des choses qui concernent notre profession.

Voici les quelques remarques faites au courant de cette première visite.

Fumisterie. — Cette branche de l'industrie et de l'entreprise n'est pas cultivée, en général, par ce qu'on peut nommer des chercheurs et des progressistes; l'indifférence des fumistes français pour l'étude des perfectionnements pratiques pouvant être inspirés par la théorie, ce dédain pour tout ce qui sort de la routine, nous a valu l'intrusion du « poêle mobile » ; cet engin aujourd'hui en usage dans beaucoup trop d'habitations et entre les mains, souvent inexpérimentées, de frileux inconscients, ce poêle présente des inconvénients graves au point de vue de l'hygiène : par exemple, le dessèchement rapide de l'atmosphère et la ventilation presque nulle des locaux ainsi chauffés; cette ventilation restant en rapport direct avec une lenteur de combustion en laquelle consiste principalement l'économie pécuniaire du système de chauffage par les poêles roulants.

Mais laissons aux médecins ou hygiénistes et à la presse populaire l'initiative d'une campagne contre les erreurs du chauffage antihygiénique; il s'agit plutôt ici de signaler une tendance marquée de l'industrie vers la concurrence — toute loyale d'ailleurs et de principe sanitaire — à faire au poêle.

Voici, par exemple, des cheminées portatives ou « prussiennes » ; c'est la reprise d'un système qui semble, comme tout ce qui vient à la mode, renouvelé du temps heureux où l'on se chauffait plus encore par les yeux que par la raréfaction de l'air frais. En ce temps-là, on recherchait, avant tout, la compagnie gaie et vivifiante de la flamme; la vue des tisons allumés entretenait doucement, en même temps qu'une chaleur supportable, une satisfaction morale, un repos cérébral; à ces effets salutaires du feu apparent, une ventilation normale n'était pas, sans doute, étrangère.

Les « prussiennes » nouvelles vues à l'exposition, en outre d'une conformation à peu près identique à celle des modèles anciens et connus, sont avantagées d'améliorations toutes modernes : telles que cylindre calorigène avec prise d'air et bouches de chaleur, foyer-caisson régulateur, c'est-à-dire un foyer-cendrier à dossier s'appuyant au fond de la cheminée et roulant sur galets, pour être avancé ou reculé dans l'intérieur de l'âtre; cela afin de varier le rayonnement du calorique dans la pièce à chauffer, et aussi le tirage du foyer. Puis des grilles du système anglais, d'apparence « cossue » et d'usage confortable, brûlant houille, coke ou bois, et dont les dispositions de grillage assurent une combustion lente et régulière surtout à la houille.

Enfin un chauffe-assiettes complète la cheminée portative ou prussienne — s'il faut l'appeler par son nom prétendu d'origine.

Déjà, il faut le noter, les constructeurs des nouvelles maisons parisiennes ont adopté, pour les salles à manger des plus modestes appartements, l'excellent et agréable système de poêle-cheminée, à foyer ouvert, à chauffe-assiettes; tout en conservant à ce genre de poêle les qualités de calorifère hygiénique et économique, les bouches de chaleur et l'enveloppe de faïence ornementales émaillées, aux tons harmonieux et sobres, on a su donner à ce nouveau type la gaieté d'aspect et la puissance de ventilation désirables. La dernière exposition des arts décoratifs montrait justement des modèles fort élégants de poêles-cheminées, dans lesquels l'art céramique renaissant s'alliait au confortable des combinaisons hygiéniques et commodes, pour séduire les trop rares amateurs du vrai luxe domestique.

Après ou avant le foyer de l'habitation, qu'y a-t-il d'aussi important, comme hygiène et confortable, si ce n'est le water-closet ?

Nos voisins d'outre-Manche savent et comprennent cela; c'est de chez eux, en effet, que nous viennent toujours les derniers perfectionnements en ce genre. C'est à Londres que M. Durand-Claye a pris modèle pour les installations de la place de la République; c'est de Londres que viennent les appareils sanitaires de Doulton, appareils exposés en ce moment au palais des Champs-Elysées; et cela sous pression d'eau, et en plein fonctionnement automatique, hydraulique, mais, bien entendu... tout platonique.

Il y a là une série d'applications des tuyaux, siphons, cuvettes, éviers, etc., en grès cérame dur et vernissé;

toutes les installations de plomberie spéciale ont été faites, « à pied-d'œuvre », tout exprès pour le renseignement exact à fournir aux praticiens, en ce qui concerne la pose des appareils.

Voici d'abord la cuvette véritablement inodore, en grès; il s'y trouve une retenue d'eau constante, à un niveau voulu, retenue ménagée pour l'immersion et l'entraînement des matières; celles-ci flottantes traversent, en s'échappant par le fond de la cuvette à clapet, le siphon hydraulique obturateur des gaz de retour, siphon placé à la base de ladite cuvette. Le mécanisme à levier et contrepoids, mécanisme fonctionnant en dehors de la cuvette et à l'air libre, ouvre en même temps le clapet de fond pour la vidange de la cuvette et le robinet d'alimentation; ce robinet, qui commande la chute d'un réservoir, laisse arriver alors la quantité d'eau nécessaire pour rétablir, dans ladite cuvette, le niveau ou la ligne de flottaison normale; ce niveau est fixé, d'ailleurs, en cas de fuite du robinet d'alimentation, par un trop-plein pratiqué, à hauteur convenable, dans les parois de la cuvettte.

Ainsi, dans ce système absolument hygiénique, l'eau est à la fois le récepteur, l'isolateur, et le véhicule des matières; c'est encore et surtout l'obturateur, la barrière hermétique, enfin le seul intercepteur reconnu efficace contre le retour des émanations de chute et de fosse, par les autorités scientifiques.

Car il y a eu de longues discussions parlées, écrites et appuyées d'expériences comparatives pour et contre le siphon, et nous avons déjà résumé ici ces débats.

L'appareil ci-dessus décrit ne s'éloigne pas considérablement, comme on peut le voir, de l'inodore français, si ce n'est par cette adjonction du siphon et cette condition de retenue constante d'eau fraîche, renouvelée dans la cuvette.

C'est là, paraît-il, le dernier modèle créé, après comparaison pratique, par la maison Doulton, dont les appareils à retenue se rapprochaient jusqu'ici du système dit « Jennings » : c'est-à-dire que la soupape ouvrant l'orifice d'évacuation s'élevait et se baissait au moyen d'une tige terminée par une poignée; soupape et tige se mouvant verticalement en une sorte de cylindre ou fourreau de faïence qui faisait corps avec la cuvette. L'inconvénient de cette disposition consiste en certaines odeurs que garde ledit fourreau, et qui proviennent probablement de l'échappement intermittent des gaz remontant de la chute, à chaque mouvement de la soupape; ces odeurs sortent du fourreau par le trou qui laisse passer la tige près de sa poignée sur le siège.

Quoi qu'il en soit, il faudrait au système Jennings, déjà assez compliqué de forme, l'adjonction d'un siphon à sa base; cela indépendamment des cloisons plongeantes que comporte la forme intérieure de la cuvette et du cylindre de soupape.

Une des plus importantes innovations introduites dans les dispositions des water-closets anglais, c'est justement ce que M. Durand-Claye a voulu appliquer aux cabinets de la place de la République : c'est-à-dire le nettoyage et l'entraînement par chasse-d'eau automatique ou facultative. C'est la décharge brusque d'une quantité d'eau qui repousse complètement le liquide de la retenue et les matières flottantes; c'est une avalanche qui chasse le tout et force le ressaut en masse par dessus le radier des déversoirs et des siphons; on conçoit que la chasse-d'eau soit indispensable à l'emploi des siphons qui autrement sont très vite engorgés; le filet d'eau tournoyant des inodores ordinaires, dits « Havard », ne suffisant pas à cet entraînement radical, à l'assainissement des lieux d'aisances.

La chasse-d'eau facultative est obtenue à volonté, et suivant l'alimentation plus ou moins considérable du réservoir de cabinet, cela par l'appel d'un cordon de tirage, ou le mouvement d'une tige à poignée; tandis que la chasse-d'eau automatique s'opère *périodiquement*; en effet, au moment où le réservoir alimenté par un robinet se trouve plein, la pression de l'eau, arrivant à un certain niveau sous une cloche, agit sur le contenu d'un siphon; celui-ci « s'allume » et le siphonnement entraîne « par induction » le contenu total du réservoir, l'eau qui alors forme chasse dans l'appareil du siège, cuvette et siphon d'évacuation.

D'après ce qui précède, il est clair que le plus ou moins d'intervalle entre chaque déversement automatique est réglé d'une façon absolue et presque aussi exactement que le pourrait être la sonnerie d'une horloge; et c'est tout simplement le plus ou moins d'eau arrivant à jet continu dans le réservoir, c'est-à-dire la section de la conduite d'alimentation et aussi l'ouverture du robinet, c'est là ce qui constitue le régulateur des chasse-d'eau : une fois par jour, par heure ou par quart d'heure, par minute même, la décharge peut avoir lieu au gré des prévisions et des besoins du service.

(*A suivre.*)

E. RIVOALEN.

JURISPRUDENCE.

I. — Incendie. Responsabilité des locataires. Article 1734 nouveau du Code civil. — II. Dommage causé aux voisins par l'exercice d'une industrie. Usage abusif du droit de propriété. Machines à coudre. Action solidaire contre le bailleur et le locataire. Action en garantie des locataires contre le bailleur. — III. Contrat de louage. Mur mitoyen. Reconstruction. Trouble dans la jouissance. Droit du preneur. Diminution du prix du bail. Propriétaire voisin. Exercice d'un droit. Action en garantie non recevable. — IV. Honoraires d'architectes. Décisions diverses.

Au moment ou l'année judiciaire vient de se terminer nous pensons rendre service à nos lecteurs en réunissant ici les décisions les plus récentes qui peuvent les intéresser.

I.

La modification apportée à l'ancien article 1734 du Code civil n'a été que la suppression de la solidarité édictée par le § 1er entre les locataires d'une même maison.

S'il est établi que l'incendie a commencé chez l'un des locataires, ce dernier est tenu de la totalité de l'indemnité. C'est ce qui résulte du jugement suivant rendu le 19 mai dernier par le tribunal civil de Mâcon et dont voici le texte complet :

« Attendu qu'un incendie a, le 27 février 1884, endommagé une maison sise à Mâcon, appartenant à Mme Néron, et assurée à la compagnie d'assurances contre l'incendie la Nationale; que les dommages, évalués à la somme de

2, 042 fr. 72 c. par experts, ont été soldés par la compagnie la Nationale à la propriétaire qui a donné une quittance subrogative ;

« Attendu que ladite compagnie, se retournant contre le locataire de Mme Néron, dans l'appartement duquel a éclaté l'incendie, lui demande le remboursement de la somme intégrale payée par elle à la propriétaire de ladite maison, soit la somme de 2,042 fr. 72 c. ;

« Attendu que le locataire, M. Dargaud, résiste à cette demande; qu'il prétend ne devoir, comme locataire d'un appartement moyennant le prix annuel de 700 francs, le total des loyers de ladite maison se montant à 1,990 francs, qu'une part des dommages occasionnés par ledit incendie proportionnelle à sa valeur locative, c'est-à-dire la somme de 718 fr. 41 c. ;

« Attendu que la compagnie d'assurances l'Urbaine, qui a assuré M. Dargaud contre les risques locatifs, est intervenue en l'instance, a offert à la compagnie la Nationale la somme de 718 fr. 41 c. comme représentant la portion d'indemnité due à Mme Néron par M. Dargaud, pour les dommages occasionnés par l'incendie du 24 février et, à défaut d'acceptation de cette somme, en a opéré la remise à la caisse des Dépôts et Consignations ;

« Attendu que la compagnie la Nationale prétend que cette offre est insuffisante et soutient que M. Dargaud, dans l'appartement duquel a éclaté l'incendie du 27 février, est tenu de la totalité des dommages résultant du sinistre par application des principes de l'article 1734 nouveau du Code civil ;

« Attendu que M. Dargaud et la compagnie intervenante l'Urbaine prétendent, au contraire, que le locataire n'est tenu d'indemniser le propriétaire de la maison où l'incendie s'est déclaré, que proportionnellement à la valeur locative de son appartement, et ce aussi par application des principes édictés par l'article 1734 nouveau du Code civil ;

« Attendu que le procès dépend de l'interprétation à donner audit article 1734 ;

« Attendu que l'ancien article 1734 édictait à l'encontre de tous les locataires d'une maison, au cas d'incendie, une responsabilité solidaire vis-à-vis du propriétaire, à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul est tenu, ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus ;

« Attendu que la responsabilité imposée par cet article de loi à des locataires choisis par le propriétaire, presque toujours inconnus les uns aux autres, a été l'objet de critiques nombreuses de la part des jurisconsultes, comme leur infligeant une peine bien dure et souvent bien injuste ;

« Attendu que ces critiques ont eu de l'écho au corps législatif et que plusieurs députés ont proposé au parlement de supprimer la solidarité édictée par l'article 1734 entre les locataires d'un même immeuble ;

« Que cette proposition, prise en considération, a été discutée et qu'il résulte de l'exposé des motifs que le corps législatif a entendu seulement supprimer la solidarité édictée par le premier paragraphe de l'article 1734 entre les locataires d'une même maison pour ne les soumettre vis à-vis du propriétaire qu'à une responsabilité proportionnelle à la valeur des locaux par eux occupés, laissant subsister les deux autres paragraphes dudit article 1734 sans modification, mais avec cette addition au troisième paragraphe « et les « autres répondent du tout dans la proportion indiquée « au § 1er du présent article » ;

« Que, d'après ce qui précède, le propriétaire d'une maison incendiée doit être indemnisé par ses locataires de la totalité de la perte qu'il subit par suite de ce sinistre, à moins que les locataires se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 1733 du Code civil ;

« Que si l'on ignore chez lequel d'entre eux l'incendie a commencé, tous sont responsables du sinistre dans la proportion de la valeur des locaux par eux occupés ;

« Que si quelques-uns prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, les autres seront tenus de l'indemnité totale, conformément au § 1er ;

« Que s'il est établi que l'incendie a commencé chez l'un d'eux, celui-là est tenu de la totalité de l'indemnité due ;

« Attendu que l'article 1734 ainsi modifié a été transmis au Sénat et a fait l'objet d'un rapport qui a été discuté ;

« Qu'en première lecture, la loi votée par le corps législatif a été modifiée, mais qu'en deuxième lecture, le texte de loi voté par le corps législatif a été adopté par le Sénat, moins l'addition faite au troisième paragraphe ; « et les autres répondent du tout dans la proportion indiquée au § 1er du présent article ; »

« Qu'il résulte de la lecture du texte de la loi adopté au Sénat, puis approuvé par le corps législatif, que la modification apportée à l'ancien article 1734 n'a été que la suppression de la solidarité édictée par le § 1er entre les locataires d'une même maison qui ne doivent plus supporter les dommages résultant d'un incendie que dans la proportion de la valeur locative de leur appartement, laissant subsister les deux autres paragraphes avec le sens et la portée que leur ont donnés jusqu'à ce jour et la doctrine et la jurisprudence ;

« Que point n'est besoin pour cette interprétation, d'avoir recours à la discussion qui a eu lieu au Sénat ;

« Que si le Sénat eût voulu donner à la modification apportée par lui à l'ancien article 1734 le sens et la portée que, d'après les prétentions des défendeurs et de l'intervenant, il faudrait leur donner, il aurait fallu alors non seulement modifier l'article 1734, mais aussi l'article 1733 dont le § 1er n'aurait plus de raison de subsister ;

« Attendu, au surplus, que, dans la discussion qui a eu lieu au Sénat, il n'a jamais été soutenu qu'une portion de la perte causée par l'incendie serait supportée par le propriétaire ;

« Qu'il a été allégué seulement que, dans ce cas, les premiers locataires prouveraient que le feu n'a pu commencer chez eux et que dès lors ils sont déchargés ; le propriétaire, pour être indemnisé de la part incombant à ceux-ci, par les autres locataires, devrait prouver quel est l'auteur de l'incendie et établir la faute conformément au droit commun, c'est-à-dire conformément aux articles 1382 et et 1315, § 1er, du Code civil, et que faute par lui de faire cette preuve, il supporterait le dommage dont les locataires auraient été exonérés ;

« Attendu que, sans qu'il soit besoin de discuter cette proposition qui ne paraît pas conforme au texte de la loi du 5 janvier 1883, il a été positivement déclaré par le rappor-

teur au Sénat que, s'il est établi que l'incendie a commencé chez l'un des locataires, ce dernier est tenu de la totalité de l'indemnité sans que le propriétaire ait personnellement à établir sa faute ;

« Attendu qu'il est allégué que l'incendie a commencé dans l'appartement de M. Dargand ; que cette allégation non seulement n'est pas contestée par M. Dargaud, ni par la compagnie l'Urbaine, mais est même reconnue exacte par les parties ;

« Que c'est donc à bon droit que la compagnie la Nationale réclame à M. Dargaud le remboursement de l'indemnité payée par elle et que dès lors les offres de la compagnie l'Urbaine sont insuffisantes et doivent être déclarées nulles ;

« Par ces motifs,

« Le tribunal reçoit l'intervention de la compagnie l'Urbaine, la déclare régulière et fondée;

« Condamne M. Dargaud à payer à la demanderesse la somme de 2,042 fr. 50, montant de pareille somme payée par elle à Mme Néron, pour indemnité du sinistre du 27 février, avec intérêts de droit à partir du jour de la demande en justice;

« En conséquence, déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la compagnie l'Urbaine contre M. Dargaud et dit que ladite compagnie sera tenue de vider ses mains en celles de la demanderesse jusqu'à concurrence de la somme ci-dessus et des accessoires de droit, et condamne M. Dargaud aux dépens;

« Déclare les offres faites par la compagnie l'Urbaine insuffisantes et en prononce la nullité ;

« Condamne cette dernière à garantir et indemniser M. Dargaud de toutes les condamnations qui viennent d'être prononcées contre lui tant en capital qu'intérêts et frais ;

« La condamne en outre, aux frais d'intervention ;

« Et déboute toutes parties de toutes conclusions contraires. »

II.

Si tout propriétaire peut user de sa chose d'une manière absolue, c'est à la condition toutefois qu'il ne cause aucun préjudice au propriétaire voisin.

Il y a abus du droit de propriété lorsque l'industrie exercée cause un bruit fréquent, intense et intolérable.

Quatre machines à coudre, marchant simultanément sur un plancher simple, sans avoir pris aucune précaution pour en amortir le bruit, causent au propriétaire de la chambre qui se trouve au dessous un préjudice sérieux et très appréciable. L'exercice de l'industrie, qui exige l'emploi de ces machines à coudre, constitue un véritable abus de la propriété, excédant les obligations ordinaires du voisinage.

S'il n'est pas douteux que le propriétaire ne peut être responsable de l'usage abusif que des locataires feraient de l'immeuble loué, il en est autrement lorsqu'il y a sciemment laissé installer l'industrie qui cause le dommage. Dans ce cas, le propriétaire voisin a une action contre le bailleur aussi bien que contre les locataires, et ces derniers ont contre leur bailleur une action en garantie.

Les questions qui précèdent ont été résolues par le jugement que nous rapportons et dont les termes sont assez explicites pour rendre inutile tout exposé de faits.

Ce jugement a été rendu le 13 mai 1885 par la 1re chambre du tribunal civil de Chambéry :

« Le Tribunal,

« Attendu que tout propriétaire peut, aux termes de l'article 544 du Code civil, jouir de sa chose d'une manière absolue, à la condition toutefois qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou règlements ; que cette restriction commandée par l'intérêt public peut aussi parfois être commandée par l'intérêt privé, les droits dérivant de la propriété, quelque étendus qu'ils puissent être, ne pouvant en aucun cas, autoriser un usage nuisible à la propriété d'autrui ;

« Qu'il est certain notamment en doctrine et consacré par une jurisprudence constante, qu'un propriétaire ne peut affecter ses bâtiments à un usage de nature à porter atteinte à la tranquillité de son voisin; que si la simple privation d'un avantage ne peut donner lieu à une action en dommage, il ne peut en être de même lorsque cet usage peut être considéré comme abusif, et qu'il en est ainsi évidemment toutes les fois que le bruit causé par l'exercice d'une industrie, excède, par sa fréquence et son intensité ou par la trépidation qu'il occasionne, les obligations ordinaires du voisinage ;

« Que le point de savoir si l'inconvénient résultant de l'exercice d'une industrie dans la propriété voisine, doit être considéré comme excédant ou non la mesure des obligations ordinaires du voisinage et rentre ainsi dans la catégorie des bruits qui portent en réalité atteinte aux droits de propriété de celui qui se plaint, c'est là un point de fait soumis à l'appréciation des tribunaux ;

« Qu'il est également constant que si le propriétaire ne peut être responsable de l'usage abusif que des locataires feraient de sa propriété, car il n'est tenu de leur garantir qu'une jouissance légale et non une jouissance illimitée et abusive, cette responsabilité peut être invoquée contre lui, lorsque c'est sciemment qu'il a introduit dans ses bâtiments l'industrie dont l'exercice cause le dommage ;

« Que, dans ce cas, le voisin, qui éprouve le dommage doit avoir une action solidaire contre le bailleur et les preneurs, mais que ces derniers à leur tour doivent être relevés et garantis de toute condamnation par le bailleur qui pouvait prévoir les réclamations et le dommage que l'établissement de l'industrie pouvait occasionner ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des déclarations mêmes des sœurs Gravend qu'elles ont établi dans l'appartement loué par Veuillet, et dans une pièce qui se trouve au dessus de la chambre à coucher de Bessolaz, un atelier de piqueuses de gants, à l'aide de machines à coudre ; qu'elles travaillent, au nombre de quatre au moins, de six heures du matin à huit heures du soir, pendant l'été, et l'hiver, suivant les besoins des fabricants, de sept heures du matin à dix heures du soir ; qu'en supposant même que leur déclaration, quant au nombre des machines employées en même temps et quant aux heures de travail, soit sincère, ce qui est contesté par Bessolaz, qui soutient qu'elles travaillent souvent jusqu'à une heure très avancée de la nuit et avec un nombre de machines plus considérable, il est constant pour le tribunal, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la preuve offerte par ce dernier, que quatre machines à coudre, marchant en même temps, sur un plancher simple, causent, surtout la nuit, un de ces bruits continus, intenses, intolérables, qui constituent, dans la véritable acception du

mot, un abus de la propriété, abus d'autant plus excessif que l'atelier se trouve au dessus d'une chambre à coucher; que les sœurs Gravend reconnaissent, d'ailleurs, elles-mêmes que le bruit causé par les machines à coudre pourrait gêner un malade couchant dans cette chambre ou une personne qui voudrait y établir des bureaux, ce qui suffirait pour constituer l'abus et justifier les conclusions de Bessolaz;

« Qu'il importe peu d'un autre côté qu'un atelier de piqueuses de gants avec des machines à coudre ne soit pas classé parmi les établissements incommodes, car les classements sont toujours faits en réservant les droits des tiers auxquels l'administration ne peut porter aucune atteinte par ses décisions;

« Attendu que les sœurs Gravend, auteurs directs du dommage causé, sont principalement responsables, mais que Bessolaz n'a pas moins contre le bailleur une action solidaire; que le fait dommageable ne résulte pas en effet d'un usage abusif de la chose louée par le fait seul des sœurs Gravend, mais peut être imputé au bailleur lui-même qui a laissé introduire une industrie dont il pouvait connaître les inconvénients, et cela sans imposer à ses locataires les conditions nécessaires pour qu'elle ne fût pas nuisible aux voisins;

« Qu'il ne pouvait ignorer et qu'il n'ignorait pas que ses locataires exerçaient l'industrie de piqueuses de gants avec des machines à coudre, bien qu'aucune mention n'en ait été faite dans le bail et qu'il ne conteste pas, n'ayant rien répondu sur ce point aux allégations des demanderesses en garantie, qu'avant même l'enregistrement du bail, alors que Bessolaz commençait à se plaindre et qu'elles pouvaient redouter l'introduction d'une instance judiciaire, il a refusé la résiliation du bail qu'elles offraient et qui devait empêcher le procès de se produire;

« Attendu, sur les conclusions en garantie des sœurs Gravend, qu'elles sont fondées, du moment qu'elles ne louaient l'appartement de Veuillet que pour y exercer leur industrie; que le bailleur devait prévoir que l'exercice de cette industrie qui était installée pour la première fois dans un appartement occupé jusque-là bourgeoisement, pourrait causer au voisin un dommage sérieux, et qu'il ne pourrait pas, comme c'était son devoir, garantir à ses locataires une jouissance complète de l'immeuble loué; qu'il aurait dû, tout au moins, pour sauvegarder sa responsabilité, prescrire à ses locataires les mesures qui auraient pu empêcher ou diminuer le bruit et ses inconvénients, en leur imposant l'obligation de placer leurs machines sur des coussinets, ou d'installer l'atelier dans une autre pièce de l'appartement loué, si la chose était possible; qu'il est évident que si les sœurs Gravend ne peuvent plus exercer leur industrie dans l'immeuble loué, elles seraient fondées à demander la résiliation pure et simple du bail passé avec Veuillet;

« Par ces motifs,

« Sans s'artêter à toutes ces exceptions, fins et conclusions, tant du sieur Veuillet que des sœurs Gravend, dit et déclare que l'industrie exercée par ces dernières cause un dommage très appréciable au demandeur, et qu'elles devront l'exercer de manière à ce que ce dommage n'existe plus, soit en prenant les précautions nécessaires pour amortir d'une manière complète le bruit et la trépidation causés par leurs machines, soit en transportant leur atelier dans une autre pièce de l'appartement si cela leur est possible;

« Dit que, pour le cas où elles ne pourraient faire disparaître la cause du dommage dont se plaint le demandeur, elles devront cesser l'exercice de leur industrie dans la chambre où elle s'exerce actuellement et cela dans les dix jours qui suivront la signification du présent jugement et qu'elles seront passibles de 5 francs par chaque jour de retard pendant un mois;

« Condamne solidairement les sœurs Gravend et Veuillet à payer au demandeur une somme de 100 francs pour tous dommages et aux frais faits par ce dernier, coûts et cours;

« Condamne Veuillet à relever et garantir les sœurs Gravend de toutes les condamnations prononcées contre elles par le présent jugement. »

III.

Les travaux de reconstruction d'un mur mitoyen ne sont pas de la nature de ceux que le preneur est tenu de souffrir sans indemnité.

Toutefois, quand le bailleur a été obligé lui-même de le subir, à titre de servitude, le preneur a le droit non à des dommages-intérêts proprement dits, mais seulement à une diminution du prix du bail, correspondante à la privation de jouissance qu'il a soufferte.

D'autre part, en démolissant et en reconstruisant un mur mitoyen, le propriétaire voisin ne fait qu'user d'un droit, dont l'exercice ne saurait motiver aucune action en indemnité, alors qu'aucune faute n'est relevée dans l'exécution des travaux.

Ainsi jugé par le tribunal de Lyon, 2e chambre, le 13 mars 1885. Voici le texte du jugement :

« Le Tribunal,

« Sur la demande principale;

« Attendu que la demoiselle Gaudien a été troublée dans la jouissance des lieux qui lui avaient été loués par la dame veuve Million, par la reconstruction du mur mitoyen entre la maison Million et la propriété voisine;

« Que les travaux dont elle a souffert ne sont pas de la nature de ceux que le preneur doit subir sans indemnité, mais qu'ils ne sauraient constituer au profit de la demoiselle Gaudien, la dame Million ayant été obligée de les subir elle-même à titre de servitude, un droit à des dommages-intérêts, mais seulement un droit à la décharge d'une portion du prix du bail correspondante à la privation de jouissance causée;

« Sur la demande en garantie;

« Attendu qu'en démolissant et en reconstruisant le mur mitoyen entre eux et la dame veuve Million, Gay, Bayard et consorts ont usé d'un droit;

« Que l'exercice de ce dtoit, quelque trouble qu'il ait apporté à la jouissance du voisin ou de son locataire, ne peut motiver une action en réparation, alors qu'aucune faute n'est relevée dans l'exécution des travaux entrepris;

« Par ces motifs,

« Condamne la dame veuve Million à payer à la demoiselle Gaudien la somme de 45 francs, portion du prix du bail correspondante à la privation de jouissance soufferte par la demoiselle Gaudien;

« Rejette la demande en garantie comme mal fondée;

« Condamne la dame veuve Million en tous les dépens. »

IV.

Nous relevons enfin dans le Bulletin de la Caisse de défense mutuelle des architectes quelques décisions qui intéressent au plus haut point nos lecteurs, et dont la communication est due à M. A. Gosset, docteur en droit, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, membre du conseil judiciaire de la Caisse de défense mutuelle des architectes.

Il s'agit de cette question toujours si palpitante et parfois si irritante des honoraires des architectes? Quel chiffre doit servir de base à ces honoraires? C'est à cette question que répondent les décisions judiciaires analysées ci-après.

Suivant un arrêt du 6 décembre 1883, rendu par la 2e Chambre de la Cour d'appel de Paris, les honoraires dus à l'architecte doivent être calculés, non sur le montant du devis, mais sur le chiffre de la dépense réellement effectuée par le propriétaire.

« Attendu, en principe, avait dit le tribunal de la Seine (3e Chambre) dans un jugement du 25 novembre 1881, que les honoraires dus aux architectes pour travaux préparés par des plans et devis se calculent, sauf conventions contraires, à raison de 5 o/o de la dépense effectivement subie par le propriétaire, c'est-à-dire après la réduction de tous rabais convenus sur la dette vraie du propriétaire envers les entrepreneurs mis en œuvre;

» Attendu que cette règle est aussi bien applicable aux travaux exécutés à forfait avec devis descriptifs et estimatifs qu'aux travaux à solder sur règlement de mémoires, les études et les devis plus circonstanciés imposés dans le premier cas à l'architecte ne pouvant justifier un rabais supérieur à la rémunération afférente à la vérification et au règlement des mémoires exposés dans le deuxième cas;

» Attendu que cette règle a été consacrée notamment par deux jugements de ce tribunal en date des 4 juin 1874 et 7 août 1875. »

La Cour de Paris a confirmé ce jugement par l'arrêt susénoncé, qui est ainsi conçu :

« Considérant que l'obligation prise par le propriétaire de payer 5 o/o à l'architecte n'a de base certaine et positive, à moins de convention expresse, qui n'existe pas dans la cause, que dans la dépense réelle à laquelle s'est élevée la construction dirigée par ce dernier; que, dans l'espèce notamment, tout autre calcul de rémunération serait purement arbitraire et ne répondrait pas à l'intention commune des parties;

» Considérant, en principe, d'autre part, que les rabais consentis dans les soumissions des entrepreneurs pour fixer le chiffre de leurs forfaits respectifs sont en réalité faits au propriétaire lui-même, dont l'architecte n'est que le mandataire dans les adjudications intervenues;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme. »

Il est de règle, d'autre part, en matière de travaux publics, que les honoraires des architectes chargés de ces travaux sont calculés, sauf convention spéciale, non pas sur le chiffre des devis, mais bien sur le décompte définitif.

La question a été tranchée par de nombreux arrêts dans le cas où le chiffre des travaux est supérieur à celui du devis.

C'est ainsi que le 27 février 1862, le Conseil d'Etat, annulant un arrêt du Conseil de préfecture qui avait décidé que les honoraires dus à l'architecte pour la construction d'une maison d'école seraient calculés sur la somme de 24,000 francs, à laquelle devaient s'élever les travaux, alors qu'en réalité ils avaient coûté 44,000 francs, a décidé au contraire que les honoraires devaient être calculés d'après ce dernier chiffre. (Voir en ce sens Arrêts du Conseil d'État des 27 avril 1870, 19 novembre 1875 et 27 mai 1881.)

Mais il est également de règle que l'augmentation dans la dépense prévue au devis n'entraîne accroissement du chiffre des honoraires de l'architecte que si les travaux qui ont donné lieu à l'excédent de dépenses ont été régulièrement approuvés. (Loi du 27 juin 1833, art. 20; arrêts du Conseil d'État des 2 mai 1866, 21 janvier, 7 avril et 2 juin 1869, 18 mars 1870, 23 novembre 1877, etc.)

On sait, d'ailleurs, que l'exécution de travaux non régulièrement approuvés peut avoir des conséquences beaucoup plus graves encore, en engageant la responsabilité directe de l'architecte lui-même. (V. arrêts du Conseil d'Etat des 28 juillet 1859, 14 février 1861, 2 juin 1866, 17 juillet 1874, etc.)

(*A suivre.*) S. COHN.

NOUVELLES DIVERSES.

Monument en l'honneur de Garibaldi, à Nice. — Un concours est ouvert à Nice pour élever un monument à Garibaldi.

Le concours aura pour juges : le préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, un conseiller municipal, un délégué du ministère de l'instruction publique et des Beaux-Arts, et trois artistes désignés par la commission.

Les projets ne seront reçus à la mairie de Nice que jusqu'au 30 novembre 1885, à midi.

L'auteur du projet adopté sera chargé de l'exécution du monument; l'auteur du projet classé n° 2 recevra 1,500 francs, et celui classé n° 3 1,000 francs.

Le monument — statue et socle — devra être terminé avant le 31 janvier 1887, et la somme à dépenser ne pourra, tout compris, excéder 70,000 francs.

Les anciennes carrières de Paris. — Les ingénieurs de la ville viennent de commencer leur visite annuelle des anciennes carrières de Paris, improprement désignées sous le nom de « Catacombes ».

Un très grand nombre de constructions de la rive gauche sont bâties sur la faible croûte de terre qui forme la voûte de ces anciennes fouilles; les maisons modernes construites en pierres de taille s'appuient sur de forts piliers en maçonnerie, assis sur le plancher même des carrières.

Celles-là ne courent aucun danger; les autres sont exposées à s'engloutir au moment le plus inattendu.

La visite annuelle des inspecteurs et des ingénieurs n'a d'autre but que de vérifier l'état des voûtes, afin d'écarter, dans la mesure du possible, toutes craintes d'effondrement, à l'aide de solides contreforts en pierres meulières que l'on se hâte d'élever partout où la solidité inspire quelques doutes.

« Il était réservé aux Catacombes de Paris, — dit M. Dunkel, dans sa *Topographie et consolidation des carrières sous Paris*, — de donner lieu à des opinions erronées, ainsi qu'il arrive des choses qui ne peuvent être qu'imparfaitement connues du public, tout en excitant vivement sa curiosité, et qui deviennent, à défaut d'informations précises, une occasion de conjectures souvent invraisemblables, ou même de véritables légendes. C'est ainsi qu'on se figure assez généralement le Panthéon comme reposant sur d'anciens vides de carrières.

« Une opinion plus extraordinaire représente la Seine comme coulant, dans Paris, au dessus de carrières jadis exploitées. Une autre erreur très accréditée consiste à croire que l'on peut parcourir librement l'ensemble des quartiers sous-minés, et que les rues de la surface ont leur représentation symétrique au dessous du sol. S'il est vrai que d'étroites galeries permettent de circuler sous un certain nombre de voies, c'est là plutôt une exception qu'un fait général. Toutes ces galeries de circulation souterraine sont de création récente; elles se rattachent aux consolidations exécutées par la ville.

« Ces travaux ne s'étendent pas, comme on le croit, sous les propriétés privées. C'est au propriétaire qu'il appartient, en vertu des règles de droit commun, d'exécuter, avant toute construction, les consolidations indispensables. »

On verra, en parcourant l'ouvrage cité plus haut, dans quelle mesure la ville, soucieuse d'assurer la tranquillité publique, intervient dans ces travaux.

Les adjudications par lots séparés. — Le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

« Monsieur le Préfet,

« Mon attention a été appelée par un grand nombre de chambres syndicales d'entrepreneurs sur les inconvénients que présente le mode actuel employé par les départements et les communes pour la mise en adjudication des travaux qui les concernent. Il est généralement d'usage de confier la totalité d'une entreprise à un seul adjudicataire, bien qu'elle comprenne des travaux distincts d'une certaine importance et qui pourraient faire l'objet d'adjudications séparées.

« Les représentants des chambres syndicales font remarquer qu'en agissant ainsi les administrations départementales et communales se privent du rabais qui serait consenti par les divers adjudicataires, rabais qui peut être évalué au montant du bénéfice que prélève l'entrepreneur unique sur les sous-traitants.

« Ces observations m'ont paru susceptibles d'être prises en sérieuse considération.

« L'adjudication par lots séparés des diverses natures de travaux composant une entreprise, outre qu'elle aurait pour effet de procurer par la concurrence des rabais importants constituant un réel bénéfice pour les communes et les départements, permettrait l'accès même des entreprises à de nombreux industriels très dignes d'intérêt, ne possédant pas peut-être les ressources nécessaires pour se charger de la totalité des travaux, mais présentant, dans leur spécialité, les garanties suffisantes à tous les points de vue.

« Je vous invite à porter ces observations à la connaissance des conseils généraux et municipaux et à user de votre influence pour qu'il soit, dans la mesure du possible, donné satisfaction aux justes désirs qui m'ont été exposés.

« Agréez, etc.

« *Le ministre de l'intérieur*,
« ALLAIN-TARGÉ. »

Relevé statistique des maisons d'habitation en France. — Un curieux document de la statistique. On vient de faire le relevé du nombre de maisons d'habitation qu'il y a en France. Ce chiffre s'élève à 7,609,465.

Ces maisons comprennent 10,729,321 appartements et logements. En dehors de ces logements consacrés à l'habitation, il y a 1,115,347 locaux séparés servant d'ateliers, de magasins ou de boutiques.

Autre détail curieux : c'est la répartition pour la France entière des maisons suivant le nombre de leurs étages.

Il y a 3,996,571 maisons n'ayant qu'un rez-de-chaussée, 2,458,563 maisons ayant un rez-de-chaussée et un étage, 851,547 maisons ayant un rez-de-chaussée et deux étages, 216,429 maisons ayant un rez-de-chaussée et trois étages, 84,354 maisons ayant un rez-de-chaussée, quatre étages et au dessus. On voit que plus de la moitié des maisons de France n'ont qu'un rez-de-chaussée. Il n'y a que quelques rares départements ayant des maisons à quatre étages et au dessus. Citons les suivants : Seine, 34,271; Bouches-du-Rhône, 7,373; Rhône, 6,185; Seine-Inférieure, 3,707; Var, 2,739.

Le service permanent d'architecture de la ville. — Le préfet de la Seine vient de décider qu'à l'avenir pourront être nommés sans examen, dans le service permanent d'architecture, sous la condition expresse qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de trente-cinq ans et qu'ils remplissent les conditions réglementaires de nationalité et d'aptitude physique :

Les architectes lauréats du grand prix de Rome en qualité d'inspecteurs de 3e classe;

Les élèves de l'Ecole des Beaux-Arts pourvus du diplôme d'architecte en qualité de sous-inspecteurs de 3e classe;

Les uns et les autres ne seront attachés d'une manière définitive au personnel permanent qu'après un stage d'une année, stage pendant lequel ils recevront les émoluments de la classe la plus élevée du grade immédiatement inférieur.

Toutefois ces nominations n'auront lieu que jusqu'à concurrence du quart des emplois vacants.

Le Musée du Luxembourg. — Les travaux de gros œuvre des nouvelles galeries en voie de construction dans le jardin du Luxembourg, pour y installer le musée, touchent à leur fin. Le bâtiment construit en prolongement de l'Orangerie est complètement terminé et tout prêt à être aménagé. Les murs du côté de la galerie, faisant retour vers la rue de Vaugirard, atteignent déjà la hauteur de l'entablement. Dans une dizaine de jours, on commencera à poser la toiture vitrée qui doit couvrir ce nouveau corps de bâtiment. Ce dernier travail sera terminé vers la fin du mois de juillet.

Il est donc certain maintenant que le déménagement du musée du Luxembourg et son installation dans le local dit de l'Orangerie pourront avoir lieu dans le courant de la présente année.

BIBLIOGRAPHIE.

Monografie tecniche, etc., un vol. in-8° avec atlas in-4° et 28 planches.

Sous ce titre modeste, la librairie H.-F. Münster, de Vérone (Italie), vient de publier une étude des plus remarquables sur les ponts en Italie, due à la plume exercée et renommée de M. J.-B. Biadego, ingénieur, de la lecture duquel ceux de nos lecteurs que cette matière intéresse et qui comprennent un peu l'italien pourront retirer des fruits très réels.

L'ouvrage comprend 4 parties : 1° Ponts métalliques à arches récemment construits, pont de Verone sur l'Adige, en 1884, etc.; 2° Ponts en fer à tabliers métalliques; 3° Ponts en maçonnerie, de l'époque romaine et du moyen-âge; 4° L'Adige et l'histoire de ses crues. Le tout est accompagné d'un atlas de 28 planches et imprimé avec un soin qui fait le plus grand honneur à la librairie Münster (Goldschag success.)

Caen, son histoire, ses monuments, son commerce et ses environs; par G.-S. Trébutien; 1 vol. in-12°, Leblanc-Hardel, éditeur, 3e édition.

Voilà certes un guide du touriste comme il serait à désirer qu'il en existât beaucoup, rédigé par un homme compétent, et accompagné de planches intéressantes. Après les quelques renseignements préliminaires indispensables sur la situation, l'étendue, etc., du département, se trouve placé un excellent précis historique décrivant la ville de Caen sous les ducs, les rois, la Révolution française, les temps modernes. L'auteur parcourt ensuite avec nous successivement les édifices religieux, églises, abbayes, couvents, les hospices et hôpitaux, institutions charitables, édifices civils et militaires, les maisons privées, souvent si curieuses dans cette partie de la France; les établissements scientifiques et littéraires, enfin la ville proprement dite dans ses rues, places, quais, etc., et ses environs; le tout accompagné de fort jolies gravures qui assurent à ce modeste volume sa place dans les bonnes bibliothèques.

S. COHN.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Pl. 43. — Vous rappelez-vous cette bonne vieille cour de l'Ecole dont nous avons parcouru tous les coins un carton sous le bras? Que de souvenirs remontent en foule du cœur à l'esprit et comme les ans et les soucis des affaires disparaissent vite devant tout ce monde évoqué un instant. Comme tout y est vivant dans le capharnaum de débris si savamment disposés par le vieux maître Duban! Gaillon, Anet et tant d'autres bercent notre esprit sur des légendes du passé lointain dont les contours s'effaçent dans les profondeurs de l'histoire.

Eh oui! c'est bien là la cour d'une école d'étudiants ès arts : rien n'y manque, ni la beauté des formes, ni la grandeur qui s'attache à tout ce qui a vécu de la vie des puissants de la terre. L'art et la philosophie, ces deux termes extrêmes des professions artistiques, sont là sous forme de spectres muets, rappelant à tous les instants la grandeur et la décadence des plus belles productions de l'esprit humain.

Revoir une fois encore la silhouette de ces débris et de ces témoins de nos premiers pas dans la profession d'architecte était une satisfaction que nous avons voulu procurer à nos confrères, satisfaction dont nous sommes aussi redevables à la pointe habile de M. Garen.

Pl. 44. — Suite de nos documents sur la nouvelle Ecole Centrale.

Pl. 45. — Cette planche termine ce qu'il était utile de donner sur la construction de ce grand tombeau de famille. Nous avons expliqué dans un précédent article la pensée qui nous avait fait adopter le plan circulaire et la chambre funéraire unique pour réunir dans leur sommeil éternel les membres d'une même famille. Ayant toujours occupé une grande situation dans le monde, il nous semblait que le souvenir des grandeurs au milieu desquelles ils avaient vécu devait se retrouver dans leur mode de sépulture, dans celui qui reste surtout, le caveau sépulcral. Les monuments hors terre vivent peu : ceux du dessous s'oublient, et ce n'est souvent qu'après de longs siècles que leur découverte vient aider à l'histoire d'une époque.

Donc, tous nos efforts ont porté sur le dispositif de ce caveau, et quand nous avons scellé la dernière pierre murant à tout jamais cette vieille famille, notre salut d'adieu se ressentait de la profonde impression que produisait l'aspect de ce caveau funéraire. Et nous nous sommes félicité d'avoir évité la banalité et l'horreur de ces cases horribles où les cercueils superposés s'écrasent mutuellement quand les dalles qui les supportent s'effondrent sous leur poids!...

Une chapelle nous avait été demandée pour motif du monument hors terre : nous avons évité le danger de cette disposition en adoptant la forme d'un pylone sur l'une des faces duquel nous avons simulé une petite porte basse. Cette porte n'est pas percée et se trouvant ainsi protégée contre une destruction certaine, le monument pourra vivre longtemps : une véritable porte eut été forcée fatalement et le monument attaqué par l'intérieur n'aurait pas résisté.

La forme générale rappelle celle du tombeau d'Absalon dans la vallée de Josaphat et les belles palmes de l'entrecolonnement ont été copiées sur celle d'une crypte d'un monument remontant à six mille ans environ avant notre ère. Ce document nous avait été donné par M. de Saulcy, dont nos abonnés n'ont pas oublié les belles communications.

Pl. 46. — Cette planche termine la publication de la belle œuvre de notre confrère M. Hermant.

Pl. 47-48. — La grande et belle façade de l'hôtel Potocki est très connue de tous les Parisiens : c'est une belle étude d'architecture française sur laquelle nous aurons à revenir avec d'autres planches.

J. BOUSSARD,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : SAMSON COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 9

REVUE TECHNOLOGIQUE.

A L'EXPOSITION DU TRAVAIL.

Les écuries. — Des deux systèmes d'attache habituellement employés pour les étables ou les écuries, — soit la chaîne à contrepoids en fourreau, soit la *glissoire* ou tringle d'attache à scellement, — le dernier paraît le plus simple : c'est le modèle exposé par MM. Milinaire, constructeurs; munie à son extrémité supérieure d'une sorte de piton articulé et boulonné, et à son extrémité inférieure d'un scellement simple ou double, cette glissoire ressemble un peu à la tringle fixée aux façades des wagons, près de chaque portière, tringle à laquelle les voyageurs se cramponnent pour monter ou descendre; une chaîne assez courte glisse ici, d'un bout, le long de la *glissoire* de stalle fixée au bord de la mangeoire et dans le bas du mur d'écurie; c'est l'autre bout de ladite chaîne qui, muni d'une barrette, passe dans l'anneau de licou ou celui du collier de la bête ainsi attachée. Montant depuis son scellement d'en bas, à 0 m 25 du sol de l'écurie, jusqu'à 1 m 05, hauteur du bord de la mangeoire, la tringle — glissoire — se recourbe là et se fixe au rebord de la mangeoire, à l'intérieur de celle-ci; de sorte que la chaîne suit, en montant et descendant librement, tous les mouvements de l'animal.

Quant à la stalle en *tôle*, à nervures horizontales, — sorte de bat-flancs métallique, accroché d'un bout à la mangeoire (ou plutôt à son support) et de l'autre suspendu par une corde à sauterelle au plafond de l'écurie, — il faudrait voir ce qu'en vaut le *bruit* relativement aux coups de pied de cheval, et le résultat de cette résonnance métallique sur le système nerveux de la bête. La menuiserie métallique n'a pas encore absolument conquis les suffrages des praticiens, tant en ce qui concerne les lames de persiennes, les châssis de fenêtres, que pour ce qui est des séparations d'écurie; par là comme ailleurs, il est bon de « distinguer » avant d'appliquer le fer à tous usages : pour les persiennes et les stalles d'écuries, le bâtis en fer, emboîtant un remplissage en bois — lames ou frises — cela semble une combinaison rationnelle. En effet : dans le premier cas, le bois, mauvais conducteur de la chaleur, est préférable à la tôle dont les lames s'échauffent rapidement au soleil; et là, le bâtis en fer est préférable au bâtis en bois à cause de la ténuité possible du premier et du brisé des persiennes, ainsi rendu facile, en plusieurs feuilles. Dans le second cas, — celui des séparations de stalles, — si le fer offre plus de légèreté, moins de prise aux coups de sabot ferré, l'oxydation sera inévitable après usure rapide de l'enduit gras (minium ou céruse) par le frottement des flancs de la bête.

Enfin, dans l'un et l'autre cas, — persiennes ou stalles, — la sonorité du remplissage métallique en rend la pratique désagréable.

Mais le fer trouve, au contraire, son emploi tout indiqué dans le bâtis d'une stalle, d'un bat-flancs; cela pour rendre impossible le défonçage des panneaux de bois par les coups de sabots; les assemblages des bois entre eux — tenons, mortaises, rainures et languettes — ne résistant pas longtemps à cet usage.

Les *mangeoires* métalliques offrent bien aussi quelques inconvénients, au travers des commodités et de la propreté qui en ont fait répandre l'usage : pour obvier à l'oxydation de la fonte, on émaille, il est vrai, l'intérieur des mangeoires; ce qui n'empêche certains chevaux de refuser l'eau ou l'avoine qu'on leur sert dans ces récipients métalliques; puis l'émail pouvant s'écailler par endroits, le reste suit et toute réparation est impossible; tout comme dans les baignoires du même genre.

Le système de mangeoires en ciment, adoptées dans les écuries de la Compagnie des Omnibus de Paris, paraît jusqu'à présent remplacer, à peu près, le meilleur genre de mangeoire : celle en pierre dure ou en marbre.

Ajoutons que chacun peut, d'ailleurs, à l'aide de bons maçons, de couvreurs ou de plâtriers intelligents, construire des mangeoires en ciment, c'est-à-dire en beton bien pilonné. Pour cela, quelques fers dits carillons, coudés suivant la section, le profil de la mangeoire à faire, et lesdits fers disposés de mètre en mètre, — ou à peu près, — pour servir comme de fermes, sur lesquelles on ferait courir quelques pannes ou tringles longitudinales de fer rond : le tout noyé dans la maçonnerie ou béton de ciment, pilonné sur formes en planches; — cela dans le sens longitudinal, et non à plat. — Voilà tout ce qu'il faut pour faire à volonté auges, mangeoires, vasques monolythes, etc., en béton, sur légère cage ou carcasse de fer. Nous avons déjà dit ici le rôle de liaison et d'adhérence énergique que joue le fer brut noyé dans un monolythe de béton plastique. Quant aux proportions et aux qualités du béton : un tiers de *Portland* et deux tiers de *sable siliceux* bien lavé, pour les pièces à parois très épaisses; et dosage à parties égales pour les pièces à parois minces; ne pas oublier cette particularité que le *mâchefer* mêlé au béton de ciment dans la proportion d'un cinquième ou d'un quart, donne à cette matière une dureté fort remarquable.

Les *rateliers* exposés sont en fer : aujourd'hui une écurie « d'amateur » ne peut contenir que ce genre de soutien pour les fourrages; le bois semble banni pour longtemps — par la mode et..... les moutons de Panurge — de tout ce qui peut fournir prétexte à l'emploi du fer. Pourtant quelques propriétaires, plus réfléchis et sensés que les moutons susdits, sont restés ou reviennent au râtelier de bois. Il suffit, en effet, d'avoir vu de ces bonnes vieilles écuries de château, de manoirs ou de fermes, où les râteliers ruraux mais solides, sont de bois et durent depuis le commencement du siècle; cela suffit pour comprendre que le fer, accommodé à tout, à tort et à travers, comporte bien quelques faiblesses. Toujours l'oxydation provoquée — la

peinture une fois usée — par l'humidité chaude de l'écurie ou de l'étable; ou bien l'entretien de ladite peinture, et une certaine répulsion de l'animal pour l'odeur et le goût ferrugineux; puis, le fourrage glisse difficilement entre barreaux de fer; la forme ventrue, en corbeille, des râteliers métalliques, favorable à l'entrée du fourrage, est pernicieuse à l'animal par les graines et les poussières que l'encorbellement lui laisse tomber sur les yeux et les naseaux.

Et si les barreaux de fer sont droits, comme ceux en bois, la sortie, l'arrachement du fourrage est difficile.

Les barreaux rustiques en bois, taillés et planés, assemblés haut et bas en fortes traverses, et cela à tourillons; le glacis en bois, formant le fond du râtelier, ainsi écarté du mur, et pouvant contenir une botte de paille sans la briser; les ouvertures pratiquées dans ledit glacis pour laisser tomber les poussières en arrière de la mangeoire et loin de la tête du cheval; enfin les *barreaux tournés*, bien lisses, et — subtile recherche du bon vieux temps — des *barreaux tournant* sur leurs tourillons formant axe, pour laisser facile le passage du fourrage tiré par l'animal; voilà, semble-t-il, ce qui explique le retour des vrais praticiens au râtelier de bois.

Les écuries du Roi à Versailles, et celles du Pape à Monte-Cavallo ne comportaient ni stalles sonores en tôle et fer, ni mangeoires en fonte, ni râteliers métalliques; et cependant les pensionnaires de ces établissements modèles étaient, paraît-il, heureux comme leurs maîtres et probablement tout aussi bien portants.

Fourneaux de cuisine. — De même que le gaz et l'électricité, le feu de houille, indispensable et relativement économique aux grands appartements, aux cuisines « de bonnes maisons » — comme disent les domestiques — le feu de houille devient fort onéreux aux petits ménages pendant l'été : car, si en hiver, le fourneau potager, allumé toute la journée, chauffe, au charbon de terre, la cuisine et cuit les aliments, sans autre dépense; en été, au contraire, le feu de houille devient impossible à supporter et trop dispendieux pour la cuisine.

Les fourneaux dits économiques, mobiles ou « de construction » comportent donc maintenant, et à peu près partout, ce qu'on nomme le *service d'été* : c'est-à-dire deux ou trois réchauds au charbon de bois avec leurs couvercles, cendrier et portes d'aération à registres ou à coulisses. En hiver, le charbon de terre, brûlant de sept heures du matin à dix heures du soir, ou plus, chauffe la cuisine ou la chambre du petit ménage et cuit les aliments; en été, le charbon de bois ne s'allume qu'à l'heure des repas et on économise ainsi pour les jours froids.

A l'Exposition du travail, où bon nombre de modèles s'étalent à l'attention des constructeurs et des ménagères, il est juste de mentionner un progrès marqué vers l'économie et la propreté. D'abord la combinaison assez ingénieuse d'une *grillade* — hotte à rôtir les beefteaks et côtelettes — avec le service d'été; cette grillade à surprise se referme comme le couvercle d'une tabatière, et rentre dans l'intérieur du fourneau; la face postérieure de cet appareil à charnières vient alors s'araser au niveau du dessus du fourneau, et laisse ainsi ce dessus entièrement libre — débarrassé qu'il est de la hotte de grillade; — nettoyage et manœuvre du fourneau sont ainsi rendus plus commodes; puis dans la même face rabattue de ladite grillade, se découpent les deux réchauds à charbon de bois, indispensables au service d'été; un cendrier à registre règle la combustion des réchauds. C'est à un vérificateur spécial en fumisterie, M. Cauchemont, qu'est dû, paraît-il, ce perfectionnement du fourneau de ménage ainsi qu'une autre amélioration plus récente encore : le « coquemard » ou *bouilleur à tiroir*. Toujours en vue de la facilité de nettoyage si désirable pour la plaque de fonte du fourneau de cuisine, plate-forme trop encombrée par des saillies fixes, et pour la commodité du service, le nouveau bouilleur, réservoir d'eau chaude, est disposé *à tiroir*, « en façade » du fourneau.

Ainsi, au lieu d'être, comme d'ordinaire, enfoncé verticalement dans une ouverture du dessus de fourneau, le bouilleur à tiroir se pousse et se tire horizontalement dans la face principale du fourneau, tout comme un tiroir de commode : on verse l'eau par une ouverture de la paroi supérieure de la boîte à bouilleur, qu'on a tirée à soi préalablement; et un robinet adapté à la face verticale et visible du bouilleur remis en place, ce robinet fournit l'eau chaude.

Si l'émail sur métal devait être d'un usage utile quelque part, ce serait bien sur la plateforme de ces fourneaux, — cette plaque dont la fonte n'est maintenue en bon état qu'au prix de soins continuels et à force de mine de plomb; — aussi dans la plupart des cuisines bourgeoises de moyenne importance, l'unique servante de ménage ne peut empêcher la rouille et la graisse d'alterner pour rendre le fourneau malpropre.

Malheureusement l'émail est peu compatible avec les brutalités du personnel domestique; trop souvent, en effet, on se sert de la plaque du fourneau pour casser de gros blocs de houille; et l'émail sur fer ou fonte ne résiste à ces services de force, pas plus qu'aux brusques alluvions de liquides froids ou chauds sur la plaque de fourneau rougie au feu de houille.

Les éviers. — La forme trop plane des éviers, dont les bords formant « bateau » laissent échapper et rejaillir au dehors l'eau trop rapidement projetée pour le nettoyage de la vidange; la lenteur d'évacuation de la bonde siphoïde ordinaire, que les gens de service relèvent et laissent ainsi inutile et même gênante; enfin la trop grande facilité d'engorgement du tuyau d'évacuation qui vient s'enfoncer dans le sol ou le plancher et ne peut être dégorgé que par des ouvriers spéciaux : voilà les défauts reprochés par les intéressés à l'évier ordinaire, tel qu'on le construit sans plus chercher le confortable.

Aussi faut-il bien installer, pour la vidange proprement dite, et afin de maintenir la propreté des cabinets d'aisances et celle des éviers à vaisselle, faut-il disposer des récipients à vidange, nommés vidoirs ou postes d'eau, — car au dessus du vidoir, un robinet de puisage et d'irrigation est indispensable pour faciliter en état la tenue de propreté de l'appareil où se déversent toutes les eaux ménagères.

Et si les éviers sont trop plats, les cuvettes dites de vidanges, à bascule ou à tourniquet, sont beaucoup trop étroites pour recevoir la projection précipitée du seau de toilette ou d'autres vases de ménage.

Le poste d'eau ordinaire du commerce, niche en fonte

émaillée, à robinet et cuvette grillée pour l'évacuation, n'offre guère une ouverture de réception plus commode que celle des appareils anciens ci-dessus critiqués, et aujourd'hui délaissés.

Certains industriels français ont donc créé des types de vidoirs méritant ce nom : caisse ou baquet largement ouverts, en fonte émaillée, avec siphon d'interception à large section, et non plus la bonde siphoïde insuffisante.

D'autre part, MM. Doulton, de Londres, ont modifié leur évier en grès vernissé, dont le modèle est assez connu pour qu'il soit inutile de le décrire ici; et ils ont fait de cet évier, pour certains cas, un vidoir assez commode; c'est encore là un des appareils « sanitaires » actuellement exposés au Palais de l'Industrie : l'évier connu, aux bords perpendiculaires, assez élevés pour retenir le liquide vivement lancé, cet évier est, dans son fond horizontal, ouvert circulairement d'un orifice assez comparable à la « lunette » d'un siège d'aisances; sous cet orifice vient s'ajuster et se sceller une cuvette ou calotte renversée, entonnoir s'ouvrant par en bas, sur un siphon en grès; de la sorte, il est facile de verser, sans attendre l'évacuation et sans perdre de temps. Les trois pièces, siphon, cuvette et dalle creuse ou évier percé, étant de fabrication courante, peuvent, en cas de rupture, se remplacer séparément; et le tout ne doit pas coûter bien cher.

Il serait à désirer de voir les céramistes français suivre un peu mieux les progrès incessants réalisés par ceux d'outre-Manche, et exposer à leur tour des modèles hygiéniques assez confortables pour être adoptés par le public.

E. R.

JURISPRUDENCE.

I. Honoraires d'architectes. Décisions diverses. — II. Mitoyenneté. Droit réel. Exercice de ce droit. Conservation du droit réel à l'égard du propriétaire voisin ou de ses successeurs. Jurisprudence indécise à cet égard.

I.

Il résulte de ce qui précède que l'architecte, exposé à la perte de ses honoraires et même à une action en garantie, s'il excède le chiffre du devis, voit, d'autre part, ses honoraires diminuer proportionnellement au rabais fait par l'adjudicataire et à la diminution de la dépense prévue au devis estimatif.

Ce résultat est souvent injuste : d'une part, le rabais fait par l'adjudicataire peut être motivé par des considérations qui lui sont purement personnelles : quelquefois même ce rabais est exagéré et la surveillance des travaux, ainsi que leur règlement, n'en doivent être que plus rigoureux de la part de l'architecte; d'autre part, la diminution de dépense peut être due à l'emploi, en cours d'exécution, de procédés spéciaux ou de matières nouvelles, en un mot à des modifications ayant entraîné des économies dues à l'architecte lui-même dans l'intérêt du propriétaire.

Il paraît peu équitable, dans ces hypothèses, que les honoraires de l'architecte soient atteints par la diminution venant ainsi à se produire dans la dépense prévue, soit par le fait d'un tiers, soit par des économies dues à l'architecte lui-même. Alors que celui-ci a préparé un devis aussi approximatif que possible, dont le chiffre a été adopté par le propriétaire ou par l'administration intéressée, alors que ce chiffre lie l'architecte envers ce propriétaire ou cette administration, et qu'il lie également ceux-ci, qui devraient à l'architecte une rémunération proportionnelle à ce chiffre, en cas d'inexécution des travaux, on ne s'explique pas pourquoi ce chiffre est mis de côté pour le calcul des honoraires, lorsqu'il est réduit dans les circonstances qui viennent d'être indiquées. Il serait juste, tout au moins, que, dans ce cas, les honoraires relatifs à la rédaction des plans et devis, laquelle compte pour un tiers dans le travail général de l'architecte et figure au même taux dans la rémunération à lui due, fussent calculés sur le chiffre même du devis estimatif, sans aucune réduction.

Quoi qu'il en soit, et pour couper court à toute difficulté, il est à désirer que des conventions expresses attribuent aux architectes la rémunération qui leur est légitimement due, en les mettant à l'abri d'une diminution non justifiée du chiffre de leurs honoraires. Il est permis à cet égard de supposer que les villes et départements adopteront la règle qui a été expressément consacrée par la Ville de Paris. Dans une délibération en date du 27 février 1879, contenant réglementation des honoraires des architectes de la Ville, le Conseil municipal de la Seine a décidé que les honoraires d'architecte *ne seraient passibles d'aucune réduction, en raison des rabais consentis par les entrepreneurs.*

Cette stipulation garantira les architectes contre l'application de la jurisprudence qui vient d'être relevée : s'ils restent encore exposés à perdre leurs honoraires en cas d'augmentation de la dépense prévue, c'est là une éventualité contre laquelle il leur est loisible de se garantir; mais, du moins, ne courront-ils pas le même risque dans l'hypothèse inverse, contre laquelle ils sont entièrement désarmés.

II.

La question de savoir si le recours du propriétaire qui a fait reconstruire un mur mitoyen vis-à-vis de l'acquéreur de l'immeuble contigu doit être conservé par la transcription ou peut subsister même si cette formalité n'a pas été remplie, divise encore les tribunaux;

A quelques jours de distance, le tribunal de la Seine tranchait la question en sens contraire par jugements : 1° de la 3e chambre du 20 février 1885, et 2° de la 5e chambre du 25 février de la même année.

Voici la première de ces décisions qui affirme la nécessité de la transcription :

« Le Tribunal,

« Vu la connexité joint les demandes et statuant par un seul et même jugement;

« Attendu que le marquis de Pomereu était, et 1871, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue de Lille, 47, contiguë à une propriété bâtie, appartenant alors à Dugast et possédée aujourd'hui par Briquet;

« Que, par le fait des incendie de la Commune, le mur mitoyen séparatif des deux immeubles ayant été gravement endommagé, Duvert, expert, a été, par deux ordonnances successives de référé, à la requête de de Pomereu, commis à l'effet de constater l'état des lieux et de procéder à sa démolition soit totale, soit partielle et de donner son avis sur la part des dépenses à supporter par chacune des parties;

« Que ledit expert, après avoir procédé auxdites opéra-

tions a déposé son rapport et qu'il en résulte que les sommes dépensées pour la démolition et la reconstruction se sont élevées à 29,879 fr. 95, dont 19,580 fr. 59 doivent être mis à la charge de de Pomereu, et 10,299 fr. 38 à celle de Dugast ;

« Attendu que de Pomereu a fait seul l'avance des sommes ainsi employées et qu'il se présente, par suite, comme créancier de Dugast, de la somme de 10,299 fr. 38 sus énoncée ;

« Attendu qu'il n'est plus propriétaire, ayant vendu sa maison après la reconstruction du mur, à un sieur de Gargan ; mais qu'il a fait réserve expresse du bénéfice pouvant résulter de tous comptes de mitoyenneté ;

« Que, de son côté, Dugast a lui-même cédé son immeuble en 1878 aux sieurs Berolatti et Geoffroy, qui, après avoir reconstruit la maison, l'ont vendue à Briquet ;

« Attendu que, dans ces circonstances, le demandeur, prétendant avoir contre Dugast une action personnelle et contre Briquet, tiers détenteur actuel, une action réelle, a successivement assigné l'un et l'autre devant le tribunal, demandant qu'ils soient condamnés solidairement au payement de la somme susfixée, sous la déduction d'une somme de 4,000 francs qu'il reconnaît avoir reçue de Geoffroy ;

« Attendu que Dugast ayant été, au cours de l'instance, placé dans la maison de santé de Charenton, l'instance a été régulièrement reprise avec Leclerc, désigné comme administrateur provisoire par la commission de surveillance dudit établissement ;

« En ce qui touche Dugast :

« Attendu que le mur ruiné était la propriété commune des deux parties ;

« Attendu que dans une première comparution, le 11 juin 1871, devant le juge des référés, Dugast a déclaré accepter l'expertise à fin de constat ;

« Que le 25 août suivant, par une deuxième ordonnance contradictoire, l'expert a été chargé de la reconstruction du mur, reconnue nécessaire et urgente, et qu'il est constaté dans ladite ordonnance, d'une part, que Dugast ne s'oppose pas à l'extension de la mission, requérant seulement qu'il ne soit fait que les travaux indispensables ; et qu'il lui est, d'autre part, donné acte de la déclaration faite par de Pomereu qu'il est prêt à faire l'avance de la part pouvant incomber audit Dugast dans la dépense, sauf son recours ultérieur contre lui ;

« Attendu qu'il s'est ainsi opéré, par l'accord des parties, un contrat judiciaire qui a lié Dugast et qu'il est tenu d'exécuter, encore qu'il ait cessé d'être propriétaire ;

« Qu'en tout cas, de Pomereu, en avançant les frais de reconstruction du mur commun, a fait l'affaire du défendeur qui, copropriétaire au moment de l'exécution des travaux, n'a jamais renoncé à la mitoyenneté, et qu'à ce point de vue encore il serait personnellement obligé ;

« Qu'il n'importe donc en rien qu'il n'eût pas lui-même utilisé le mur reconstruit ;

« Que la mitoyenneté du mur réédifié était en effet un des éléments de la valeur de sa propriété, et qu'il l'a cédée avec le fonds à ses acquéreurs ;

« Attendu que la demande se trouve ainsi, en principe, justifiée ;

« Attendu que le compte dressé par l'expert n'étant pas contesté et paraissant avoir fait une saine appréciation des droits des parties, il convient de l'entériner et par suite de condamner Leclerc ès nom au payement de la somme demandée ;

« En ce qui touche Briquet :

« Attendu qu'il résiste à la demande en soutenant : 1° que le droit de mitoyenneté ne conserve son caractère de droit réel qu'autant qu'il est exercé par le propriétaire lui-même ; 2° que, alors même qu'il s'agirait d'un droit réel, il ne lui est pas opposable, à défaut d'avoir été transcrit conformément aux prescriptions de la loi du 23 mars 1855 ;

« Sur la première fin de non-recevoir :

« Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence constante que l'action en recouvrement d'un compte de mitoyenneté est réelle ;

« Qu'en effet, née à l'occasion d'une charge de la propriété, elle participe au caractère de réalité inhérent à celle-ci, et qu'à ce titre elle est susceptible d'affecter l'immeuble du débiteur et de le suivre en quelques mains qu'il passe ;

« Que sans rechercher s'il y a intérêt, au point de vue du caractère de cette action, que le demandeur ait qualité pour accepter le délaissement autorisé par l'article 656 du Code civil, il suffit de remarquer, à cet égard, que le bâtiment de Briquet s'appuyant sur le mur mitoyen, aux termes dudit article, l'abandon de la mitoyenneté serait impossible dans l'espèce ;

« Attendu, en conséquence, que de Pomereu, en possession d'un droit réel sur l'immeuble détenu par Briquet, ainsi qu'il a été dit plus haut, est recevable dans son action ;

« Sur la deuxième fin de non-recevoir ;

« Attendu que la loi de 1855, généralisant le principe de la publicité, a soumis à la nécessité de la transcription pour leur validité à l'égard des tiers, acquéreurs ou créanciers, tous les actes constitutifs de la propriété, de ses démembrements ou de ses charges ;

« Qu'il a même étendu cette formalité aux actes, qui, sans constituer des droits réels, comme les baux et les quittances anticipées de loyers, imposent cependant à la propriété des charges qui peuvent en altérer la valeur ;

« Que le législateur a voulu empêcher que l'acquéreur, par une charge, prenant sa cause dans des actes antérieurs, et qu'on lui a laissé ignorer, puisse être exposé à une éviction imprévue ;

« Que la révélation de tous les droits et charges grevant les immeubles est donc, aujourd'hui, la règle générale protectrice des tiers ;

« Attendu que la créance de mitoyenneté constitue, en même temps qu'un droit réel, une charge qui affecte l'immeuble et peut en diminuer sensiblement la valeur ;

« Qu'en conséquence, de Pomereu ne pouvait conserver son droit au regard de Briquet qu'à la condition de l'avoir antérieurement révélé par la transcription ;

« Attendu qu'il invoque à tort, sur ce point, la transcription faite en 1872 de son contrat de vente à de Gargan ; qu'en effet ce contrat ne s'applique qu'à la maison n° 47, et n'a nullement été transcrit en vue du n° 49, et des charges dont il était grevé ; que par suite Briquet, acquéreur du n° 49, n'a pas été à même de le connaître ;

« Qu'il est encore soutenu par lui que l'obligation réelle dérivant pour le tiers acquéreur de la copropriété du mur mitoyen et du fait des travaux exécutés, il n'avait rien à transcrire, et qu'en tous cas, ne possédant qu'un compte d'expert non approuvé, il n'avait entre les mains aucun acte sur lequel ait pu porter la transcription ;

« Attendu que si les servitudes légales peuvent être dispensées de la transcription parce que, existant par le seul fait de la loi, elles sont réputées connues, il en est autrement d'une créance à laquelle l'exercice d'une semblable servitude a donné naissance, qu'elle doit être révélée pour être connue ;

« Que vainement de Pomereu allègue qu'il n'avait pas d'acte à transcrire : car il pouvait trouver dans les ordonnances de référé qu'il invoque aujourd'hui comme instruments du contrat judiciaire consenti par Dugast, jointes au compte de l'expert, des aliments de transcription ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'à défaut d'avoir assuré par la formalité prescrite la conservation de son droit à l'égard du défendeur, il n'a plus qualité pour lui réclamer la somme qui fait l'objet de sa demande ;

« Sur la demande reconventionnelle de Briquet à fin de dommages-intérêts ;

« Attendu que la condamnation aux dépens suffira à réparer le préjudice que lui a causé la demande ;

« Par ces motifs,

« Déclare reprise avec Leclerc ès qualité, l'instance introduite contre Dugast ;

« Entérine le rapport de l'expert susénoncé ;

« Condamne Leclerc ès qualité à payer au demandeur la somme de 10,299 fr. 38 c., pour les causes susexprimées, avec les intérêts de droit à compter du jour de la demande ;

« Sous la déduction de celle de 4,000 francs que de Pomereu reconnaît avoir reçue à compte des mains de Geoffroy, laquelle sera imputable sur le montant de sa créance en principal, intérêts et frais dans les termes de droit ;

« Dit de Pomereu non recevable, en tous cas mal fondé en sa demande contre Briquet ;

« L'en déboute ;

« Et le condamne aux dépens de ladite demande, lesquels tiendront lieu de dommages-intérêts ;

« Condamne Leclerc ès qualité, aux dépens de la demande formée contre lui et contre Dugast. »

(*A suivre.*) S. COHN.

LES CANALISATIONS SOUTERRAINES.

Enoncer que la nature est une excellente école pour les architectes qui veulent faire des canalisations semblerait un paradoxe : eh bien ! écoutez le récit qui me revient en mémoire :

C'était en 1865 : un paysan de la Guinaud, hameau perdu dans la forêt d'Oth (Aube), fonçait un puits pour l'alimentation de sa maison, quand, arrivé à 40 mètres environ de profondeur, il entendit des bruits souterrains qui l'effrayèrent et le firent abandonner son travail. Un vieux sous-officier, habitant du hameau, descendit à son tour et frappa résolûment la paroi de son pic : un éboulement se produisit qui le jeta dans un ruisseau coulant dans une galerie souterraine, en même temps que des hurlements épouvantables l'enveloppaient de leurs clameurs assourdissantes. Se faire remonter en toute hâte fut, vous le pensez bien, son premier soin.

Averti de cet incident, je me rendis de suite à la Guinaud et tentais une incursion dans le fonds du puits sous la direction du propriétaire. A cheval sur un bâton fixé à l'extrémité d'un câble, je me fis descendre dans la galerie où je m'engageai, un bâton d'une main, une lanterne de l'autre, suivi de mon hôte et escorté de clameurs étranges dont l'origine était absolument inconnue. Une grande galerie taillée dans le roc avec 1 m 50 de large et 2 mètres de haut s'ouvrait devant nous, et au fond coulait un ruisseau de 0 m 60 de profondeur : nous remontâmes le courant, sondant soigneusement de nos perches ces eaux mystérieuses, et après un quart d'heure d'une marche assez pénible, nous nous trouvions en présence d'une chute d'eau de 2 m 50 de hauteur environ.

J. BOUSSARD, *architecte.*

CONCOURS

DIRECTION DES CULTES

Art. 1er. — Un concours sera ouvert, le 15 décembre 1885, à la direction des cultes, à Paris, 66, rue de Bellechasse, pour deux places d'architecte diocésain.

Art. 2. — Sont admis à concourir :

1° Les rapporteurs près le comité des inspecteurs généraux des édifices diocésains, ayant deux ans d'exercice en ladite qualité ;

2° Les candidats qui, ayant, avant le 15 septembre 1885, déposé à la direction des cultes les relevés, plans, projets et devis d'édifices construits par eux, seront, sur le vu desdits relevés, plans, projets et devis, jugés admissibles par le ministre sur le rapport du comité des inspecteurs généraux des édifices diocésains.

Art. 3. — Après ce premier examen élémentaire, les concurrents subiront deux épreuves :

1° Une épreuve écrite et graphique ;

2° Une épreuve orale.

Art. 4. — L'épreuve écrite et graphique consistera dans la production, avant le 15 décembre 1885, d'un mémoire écrit, accompagné de relevés, de croquis et de dessins, ayant pour thème la *supposition* d'un accident grave, compromettant la solidité d'un édifice religieux important appartenant au service diocésain ou à la période comprise entre le XIe et le XVIe siècle et dont le choix est laissé aux concurrents.

L'accident supposé serait la destruction d'un arc-boutant et de son contrefort.

Art. 5. — L'épreuve orale comprendra des questions diverses qui porteront :

1° Sur les mémoires présentés au concours, afin que les concurrents puissent prouver qu'ils possèdent, sous les formes théoriques, techniques et pratiques, toutes les connaissances nécessaires ;

2° Sur l'archéologie de la France ;

3° Sur l'histoire de l'architecture nationale du XIe au XVIe siècle ;

4° Sur les dispositions et les formes des différentes époques de l'architecture française, depuis son origine jusqu'au XVIII[e] siècle;

5° Sur les caractères particuliers de l'architecte dans les diverses écoles d'art provinciales au moyen-âge;

6° Sur les rapports de l'architecte diocésain avec l'administration supérieure et les administrations préfectorale et épiscopale;

7° Sur la comptabilité des travaux diocésains comprenant la rédaction des devis, des attachements, des décomptes, etc.

Art. 6. — Le jury du concours, présidé par le directeur des cultes, se réunira à la direction des cultes.

Il se composera de :

MM. de Baudot, inspecteur général des travaux diocésains; Vaudremer, inspecteur général des travaux diocésains; Corroyer, inspecteur général des travaux diocésains;

Et de :

MM. Paul Bœswillwald, membre du comité des travaux diocésains; Lisch, architecte diocésain; Selmersheim, architecte diocésain.

Art. 7. — Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur des cultes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MODÈLE TYPE DE BARAQUE

D'AMBULANCE MOBILE.

Résultats.

Dans son numéro du 19 avril (p. 94, 1885), la *Gazette* a annoncé l'ouverture d'un concours, à Anvers, sous les auspices du comité international de la Croix-Rouge, pour l'obtention d'un prix de 5,000 francs à décerner au meilleur auteur d'un projet de *Modèle-type pour baraque d'ambulance mobile.*

L'exposition des projets est ouverte au public depuis le 10 septembre, et le jury a fait connaître ses décisions.

Voici la liste des récompenses :

Prix et médaille d'or.

MM. Christophe et Unmarck, système Doecker, Copenhague (Danemark).

Médaille d'or.

Société de construction, système Tollet, Paris.

Médaille d'argent.

A. Baraques en grandeur d'exécution : MM. Frères Adt, Forbach (Allemagne); Berton, Romsey (Angleterre); Danly, ingénieur, Belgique; William Ducker, New-York; E. Putseys, ingénieur, Belgique.

B. Modèles : MM. Close, ingénieur, Belgique; docteur Innès, Londres; F. de Maesenhauden et P. Frédérici, Alsace; docteur Port, Munich (Bavière); Rivolta, Milan (Italie).

Mentions honorables.

A. Baraques : MM. docteur Eltze, Berlin; docteur Rabitz, Berlin; Hugedé, Paris.

B. Modèles : MM. docteur Borini, Milan (Italie); docteur Collardot, Alger; Croix-Rouge, docteur Proussak, Saint-Pétersbourg; A. Klitschelt, Vienne; Sur Nieden, Berlin; C. Schaeck-Jacquet, Genève; P. Schroeter, Liège; Andersond et Girerd, Paris; Arnoldi et Widemann, Cologne.

C. Dessins : MM. docteur Rovenez et Goin, ingénieurs, Châteaudun (France); Blankenberg, Vienne; Vogler, Hanovre.

EXPOSITION UNIVERSELLE

DE LA NOUVELLE-ORLÉANS EN 1885.

Voici quelques-unes des récompenses décernées par le jury international de l'Exposition universelle de la Nouvelle-Orléans, aux exposants français, dans la section : éducation et enseignement :

Diplômes d'honneur.

M. Bouvard, architecte à Paris : Plans de l'Ecole normale primaire supérieure de Voiron (Isère).

M. de Baudot, architecte à Paris : Plans de lycées, plans du lycée Lakanal à Sceaux, etc.

M. Cernesson, architecte à Paris : Plans de l'Ecole primaire supérieure de Montbard; grammaire du dessin; modèles de dessin pour écoles primaires.

MM. Geneste et Herscher, ingénieurs à Paris : Plans montrant le système de ventilation et de chauffage adopté dans les établissements publics d'instruction.

M. Félix Ravaisson, à Paris : Reproduction des chefs-d'œuvre de l'art pour musées scolaires et récompenses scolaires.

M. Emile Trélat, directeur de l'Ecole spéciale d'architecture, à Paris : Plans relatifs à l'éclairage et à la ventilation scolaire.

M. Vaudremer, architecte à Paris : Plans de lycées, lycée d'Ajaccio, etc.

Diplômes.

M. Armengaud aîné, ingénieur à Paris : Panneaux de décoration scolaire.

M. Lecœur, architecte à Paris : Plans de lycées.

M. Félix Narjoux, architecte à Paris : Publications relatives à l'architecture scolaire.

MM. Nicolas et Marcotte, architectes à Caen (Calvados) : Plans de l'Ecole normale d'instituteurs à Caen.

M. Emile Reiber, architecte à Paris : Projet de décoration scolaire, méthode, dessin appris comme l'écriture, etc.

EXPOSITION INTERNATIONALE D'ANVERS

BEAUX-ARTS. — RÉCOMPENSES.

Voici la liste des récompenses obtenues par les exposants français, section des Beaux-Arts, à l'Exposition d'Anvers :

Architecture.

Rappel de médailles d'honneur : Commission des monuments historiques.

Médaille d'honneur : M. Louis Bernier.

Médaille de 1[re] classe : M. Albert Ballu.

Médaille de 2[e] classe : M. Octave Courtois-Suffit.

Médaille de 3[e] classe : M. Mathurin Calinaud.

Mention honorable : M. Louis Calinaud.

ÉCOLE DES BEAUX-ARTS

SECTION D'ARCHITECTURE. — TRAVAUX DE FIN D'ANNÉE.

Construction générale.

2e Médaille : M. Plankaert, élève de M. André; 3es médailles : MM. Wessimberger, élève de M. André ; Paquin, élève de M. Guadet, et Ristori, élève de M. André.

Rendu de première classe.

2es Médailles : MM. Heulès, élève de M. Pascal ; Sortais, élève de M. Daumet ; Despradelles, élève de M. André, et Manerhofer, élève de M. André.

Esquisse.

2e Médaille : M. Eustache, élève de M. Ginain.

Perspective.

Médaille à M. Dernay, élève de M. Guenepin.

ÉCOLE SPÉCIALE D'ARCHITECTURE.

Les prochains examens d'admission à l'Ecole spéciale d'architecture commenceront, pour Paris, au siège de l'Ecole, boulevard Montparnasse, 136, à partir du 27 octobre prochain.

Les cours de la classe préparatoire sont repris depuis le 10 de ce mois.

NOUVELLES DIVERSES.

Agents voyers cantonaux. — Divers concours vont avoir lieu, le 5 octobre, à Auxerre, le 19 octobre, à Rouen et à Epinal, et le 23 novembre, à Caen, pour l'admission aux emplois d'agent voyer cantonal et d'agent secondaire.

Renseignements à Paris, 7, rue Cambacérès.

Construction d'un nouvel ensemble d'établissements d'instruction. — La ville de Paris a fait l'acquisition d'un vaste terrain situé avenue d'Italie et rue de Gentilly, destiné à la construction d'un ensemble d'établissements d'instruction, comprenant une école maternelle, une école primaire et deux écoles professionnelles, l'une pour les jeunes gens, l'autre pour les jeunes filles.

L'école professionnelle de jeunes garçons sera, comme celle du boulevard de la Villette, consacrée aux industries du fer et du bois; mais elle sera plus complète : en effet, l'intention de l'administration est d'y ajouter des cours pour la coupe, le débitage et l'emploi des matérieux.

A la Bibliothèque nationale, la question relative à l'agrandissement va être tranchée définitivement. Il est arrêté déjà que le nouveau corps de bâtiment à construire à l'angle de la rue Vivienne et de la rue Colbert ne sera affecté à aucun service public, école, salle de conférences ou autres, comme il en avait été question l'année dernière.

En outre, il est décidé que les nouvelles constructions ne feront pas l'objet d'un concours, ces constructions ne devant avoir relativement que peu d'importance. C'est d'après les plans à dresser par les soins de l'architecte du ministère, M. Pascal, que sera construite l'aile à ajouter aux bâtiments actuels.

A la Porte Saint-Denis, deux ouvriers tailleurs de pierres, dirigés par M. Ancelet, architecte des bâtiments civils, ont commencé les travaux de restauration.

C'est par la corniche du monument, du côté de la rue Saint-Denis, touchant le boulevard Bonne-Nouvelle, que les ouvriers ont commencé leur travail, sondant et retaillant les pierres ; plusieurs de celles-ci sont tombées en poussière aux premiers coups.

Aussitôt que la corniche sera terminée, on moulera d'abord *le Rhin* et *la Hollande*, sculptures tant maltraitées par le temps, puis on prendra l'empreinte des autres bas-reliefs.

Les bons « creux » de ces moulages seront conservés, pour en tirer plusieurs exemplaires qui seront destinés à servir de modèles exacts aux sculpteurs chargés de restituer les parties ou les groupes endommagés.

Mais les fonds mis à la disposition du service des bâtiments civils étant insuffisants, le directeur de ce service croit que la restauration du monument ne sera pas terminée avant 1889, — c'est-à-dire dans quatre ans.

Ainsi, nous sommes condamnés à voir, pendant quatre ans, la porte Saint-Denis emmaillottée de bois !

Les logements à bon marché. — Aussitôt après la rentrée des vacances, le conseil municipal de Paris s'occupera de nouveau de la question des logements à bon marché.

Il s'agirait d'abord de construire, sur des terrains communaux situés dans des quartiers de la périphérie et à proximité des moyens de communication, quatre immeubles types contenant des appartements au-dessous de 500 francs.

Les emplacements choisis sont situés rue Barrault (treizième arrondissement); rue du Champ-d'Asile (quatorzième arrondissement) ; rue de Bercy (douzième arrondissement), et rue Malet (quinzième arrondissement).

MM. Aldrophe, Bouvard, Lheureux et Vaudremer, architectes sectionnaires de la Ville de Paris, ont préparé chacun un projet de construction de ces maisons.

Il résulte de l'étude de ces projets que la dépense totale s'élèverait à 852,593 francs.

Ces maisons-types établies, la Ville passerait avec le Crédit foncier un traité pour faciliter les prêts à tous les particuliers ou sociétés qui voudraient construire des maisons semblables.

Le buste de Théodore Ballu, architecte de l'Hôtel de Ville, vient d'être commandé au sculpteur Barrias ; il coûtera 12,000 francs. Ce buste doit être placé dans la galerie des Fêtes de l'Hôtel de Ville.

A l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, les travaux de restauration sont poussés avec une grande activité ; après avoir remis à neuf le parvis et la grille sur la place du Louvre, on vient de commencer la peinture des chapelles du chevet déjà retouchées en 1846, sous la direction de l'architecte Lassus.

L'agrandissement du Conservatoire des arts et métiers est chose décidée. En raison de l'insuffisance des galeries, il va être créé :

1° Une vaste salle qui portera le nom de galerie Vaucanson, avec un premier étage ;

2° Une salle vitrée qui traversera le jardin.

On restaurera aussi le grand bâtiment des collections.

C'est dans ces nouvelles constructions que seront exposés les modèles les plus curieux, encore inconnus du public.

Recensement des propriétés bâties. — C'est à partir du 1er janvier 1886 que le gouvernement fera procéder au recensement de toutes les propriétés bâties, avec évaluation de la valeur locative actuelle de chacune d'elles.

Les vacances de maisons ou de parties de maisons ne pourront plus donner lieu à remise ou modération d'impôt foncier que lorsqu'il sera prouvé que l'inhabitation a duré plus d'une année.

La Faculté de droit. — Le conseil municipal de Paris a inscrit une somme de 1,500,000 fr. pour sa participation par moitié avec l'Etat à l'agrandissement et au remaniement des locaux de la Faculté de droit.

Cette subvention sera prélevée sur les ressources financières votées par le conseil municipal.

D'après le plan dressé par M. Lheureux, architecte, tout l'îlot situé entre la place du Panthéon, la rue Cujas, la rue Saint-Jacques et la rue Soufflot, serait affecté à la Faculté. Des bâtiments à trois étages seraient construits sur les rues Soufflot, Saint-Jacques et Cujas.

Le rez-de-chaussée comprendrait de nouvelles salles d'examen et de composition, deux salles de bibliothèque et un grand amphithéâtre pouvant contenir 350 auditeurs.

Le premier étage contiendrait les salles de thèse et de conférence, les cabinets des professeurs, ainsi qu'une bibliothèque; l'affectation du troisième étage serait décidée ultérieurement.

Les expropriations nécessaires à l'opération réclameraient près d'un million. Deux millions seraient employés à la dépense des constructions.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Pl. 49. Il est très singulier de voir combien cette architecture de la Renaissance n'est en résumé autre chose que de l'art antique habillé de lignes singulières et de conception d'ordre sculptural plutôt qu'architectonique. Voyez, par exemple, cette belle façade de l'Hôtel de Ville de Saint-Quentin ; enlevez les trois pignons ridicules ressemblant à trois verrues qui les terminent, et vous aurez une façade de principe antique. Ce sera l'hôpital de Milan, la maison commune de Pistoia aux attaches antiques si clairement exprimées et dont la transformation Renaissance italienne sera devenue chez nous Renaissance française, tout en conservant le même programme d'un grand portique à rez-de-chaussée surmonté d'un bel étage à entrecolonnements ou arcatures, terminé par une corniche puissante dont les proportions se calculent sur la hauteur totale de l'édifice. Faites du portique trois grandes ouvertures ogivales, et des fenêtres de l'étage une série de niches meublées de statues, et vous aurez la façade de la cathédrale de Paris : suivez enfin les modifications et transformations de ce « parti » dans la plupart des édifices de cette époque, et vous aurez l'explication du pourquoi des grandes allures qu'affectent tous ces monuments pour l'œil du spectateur.

Tant il est vrai que l'art a des règles immuables qui s'imposent et s'imposeront toujours aux véritables artistes. Les belles lignes d'abord, les détails ensuite, et quels que soient ces détails, ridicules ou grotesques, comme la plupart de ceux que nous a légués la Renaissance, c'est toujours les premières qui agiront sur l'œil du spectateur et feront la noblesse des monuments.

Copiez donc, confrères. Cette façade si le hasard, des affaires vous amène une étude de ce genre, copiez-la non dans ses détails, mais dans son ensemble, et vous pourrez la signer hardiment, vous aurez fait une belle œuvre.

Pl. 50 et 51. — Suite de nos documents sur la nouvelle Ecole centrale.

Pl. 52. — Quel contraste que cette architecture américaine et anglaise ! Le classique disparaît ici complètement et la ligne cède le pas au détail. Aussi le caractéristique de cette école peut se définir ainsi : plans absurdes, façades nulles, singulières ou grotesques, mais détails souvent très charmants. Voyez le plan de cette demeure, voyez la façade, peut-on rêver rien de plus mal étudié, de plus ignorant ! Mais voyez, à côté de cet oubli de la ligne et de l'étude, le détail du portique d'accès : c'est tout plein gentil, amusant et d'une très grande utilité pratique : certes, l'habitant est bien à l'abri sous le promenoir couvert. Voyez encore l'amorce des portiques de la façade sur l'eau, on sent que là encore la vie doit être amusante.

Mais que de pignons sur des pignons, quelle singulière terrasse, quelles ouvertures étranges et comme un architecte doit se torturer l'esprit pour trouver ces choses !

A retenir le porche et son promenoir annexe.

Pl. 53-54. — Prenons l'express-orient et passons de l'Angleterre à l'Autriche. Ici l'antique est en faveur mais quel singulier antique. Rien à dire au plan classique de ce vaste et monumental escalier, la ligne et la tradition sont religieusement conservées. Mais quels détails ! du fer les colonnes, du fer les arceaux, de la maigreur partout et de la sécheresse tout autour.

Brrr... les ingénieurs sont passés par là et ont coulé de la pierre dans leurs horribles moules à fonte de fer.

Le calorifère qui chauffe cet escalier doit avoir terriblement à faire pour le rendre moins froid aux yeux d'un artiste.

En fusionnant l'art anglais avec l'art germanique on ferait de l'excellent classique, j'en suis convaincu, mais il y a bien loin de Londres à Vienne.

Ce bel escalier n'en est pas moins intéressant et donne une idée très haute de la richesse architecturale des gares de chemins de fer à l'étranger. Ces exemples-là sont rares chez nous et la parcimonie de nos compagnies puiserait là de précieux enseignements.

J. BOUSSARD,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : Samson COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 10

REVUE TECHNOLOGIQUE.

A L'EXPOSITION DU TRAVAIL.

L'obturateur à bascule. — Avant l'introduction du siphon dans la plomberie parisienne, la valve à bascule — système Rogier-Mothes — était le seul moyen pratique d'atténuer, sinon d'intercepter, le retour des gaz odorants dans une conduite quelconque d'évacuation.

Une soupape en fonte émaillée et d'une forme spéciale (*fig. 1*), roulant sur des coussinets en cristal *o*, pour éviter

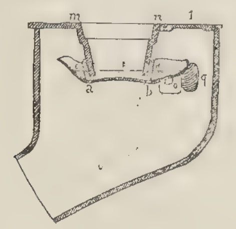


Fig. 1.

la rouille, vient s'appliquer sur l'ouverture à fermer *a b*; un renflement circulaire du fond de la soupape, vient s'ajuster à l'ouverture garnie d'une jarretière en caoutchouc *c d* : c'est afin de fermer cette ouverture aussi hermétiquement que possible, sous la pression du contrepoids *q*, et d'assourdir le bruit, en amortissant le choc de bascule, à chaque évacuation. De plus, une « couronne hydraulique » — c'est-à-dire une certaine quantité de liquide — remplissant le creux de la soupape, le bord de l'ouverture garnie de caoutchouc plonge dans ce liquide et forme un trou circulaire.

Quelques imperfections sont inséparables du système d'obturateur à bascule : d'abord le mouvement d'évacuation ouvre toute béante la valve, et les gaz trouvent alors échappement à chaque bâillement de l'appareil; ensuite, lorsque la quantité d'eau projetée dans la soupape n'est pas assez forte pour baigner et entraîner d'un seul coup les matières et les papiers, la soupape en se relevant, retient à son bec un obstacle solide qui s'oppose à sa fermeture hermétique.

Les gaz dans ce cas assez fréquent ont toutes facilités pour se répandre dans l'habitation, surtout pendant la nuit, et tandis que les visites sont rares.

Enfin, dans le cas des water-closets, quelques grincheux critiquent le mouvement brusque de la bascule qui, en se refermant, peut produire verticalement des éclaboussures venant à dépasser le cercle de la lunette et incommoder le « séant ».

Quoi qu'il en soit, les appareils à bascule sont employés en bien des cas, et principalement pour fermer les bouches d'égoût. Il est juste de dire que ce moyen, tel qu'il est, vaut mieux, au point de vue de l'hygiène publique, que l'absence totale d'obturation qui se manifeste à toutes les bouches d'égoût de la capitale : ce n'est qu'aux abattoirs de La Villette que ledit système a été employé. Partout ailleurs les bouches d'égoût empestent les rues.

Un grand nombre de villes de province ont adopté l'appareil à bascule pour leurs bouches d'égoût.

Il est probable que les constructeurs spéciaux du système Rogier-Mothes ont admis l'importance du siphon hydraulique en S, et sa supériorité sanitaire sur l'appareil à bascule; car nous voyons, à leur exposition, des cuvettes à l'anglaise, siphonnées, à effet d'eau, mais munies à leur orifice inférieur, en aval, de l'inévitable bascule (*fig. 2*).

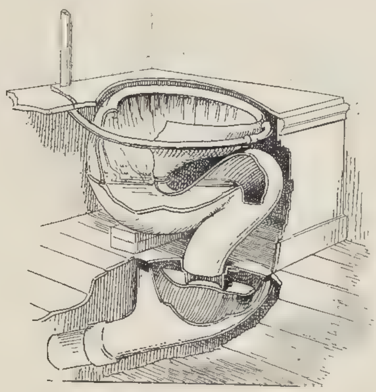


Fig. 2.

Deux précautions valent mieux qu'une; nous ne voyons rien à dire à ce surcroît d'obturation, d'interception. Dans le cas d'évaporation du liquide siphonnant, la soupape à contrepoids et la jarretière en caoutchouc peuvent, en effet, offrir une certaine garantie contre le retour des gaz; le siphon en S, lorsqu'il cesse d'être en service par suite d'absence des habitants et par l'évaporation de la retenue liquide, le siphon devient nul.

D'autre part, il y a quelquefois possibilité de « siphonnement par induction », c'est-à-dire entraînement du liquide en aval par aspiration du vide, produit d'une chute brusque dans une conduite d'évacuation voisine; possible encore est le refoulement du liquide siphonnant par la pression des gaz remontants : dans l'un et l'autre cas la soupape à bascule est sans doute un obstacle au siphonnement.

Les latrines à collecteur. — MM. Doulton présentent un système de latrines à collecteur : suite de cuvettes ou de simples lunettes branchées verticalement sur un gros conduit horizontal, petit égoût baigné par une retenue d'eau, et balayé, à intervalles égaux, par la chasse automatique d'un réservoir d'eau; le tout en grès vernissé. D'autre part, MM. Rogier et Mothes offrent un arrangement analogue au précédent : une suite de cuvettes ou entonnoirs

en fonte émaillée, surmonte un conduit de même matière, collecteur à chasses intermittentes et automatiques. Chaque entonnoir conique est muni d'une plaque quadrangulaire à pédales; le tout, en fonte émaillée, est d'une seule pièce; ces plaques se scellent dans le sol du cabinet : c'est le siège à la turque... sans phrases.

Or, si, d'une part, le siège à la turque, au niveau du sol, est tout ce qu'il y a de plus rudimentaire et désagréable, d'autre part, l'obligation de s'asseoir — obligation insanitaire en tous points — n'existe pas ici comme dans les sièges à boisseau et à couronne étroite; et d'ailleurs la « hausse », c'est-à-dire la plate-forme un peu élevée, à plaque striée ou à pédales, semble un système plus conforme aux instincts humains, et, en tous cas, moins autoritaire que le boisseau avec « impossibilité de monter ».

Dans les latrines à collecteur de Doulton, les cuvettes, supprimées pour plus de simplification, sont remplacées par un simple regard ou branchement de conduite d'un diamètre égal à l'ouverture de toute lunette; et les surfaces verticales de ces réceptacles cylindriques offrent moins de prise au frottement des matières que n'en présentent les entonnoirs du collecteur Rogier-Mothes.

Par contre, le collecteur de fabrication anglaise est disposé pour être placé sur le sol des latrines, tandis que le collecteur Rogier-Mothes est destiné à s'allonger en sous-sol, dans un égoût en maçonnerie, ou tout au moins sous la voûte, le plafond d'une cave.

Dans le premier cas, les fuites du collecteur pourraient produire des désagréments, et ce collecteur tubulaire d'un gros diamètre, avec ces branchements verticaux, rend le nettoyage et la ventilation des cabinets-latrines assez difficiles par un tel encombrement de saillies.

Il est vrai qu'on peut prendre le parti de placer le collecteur Doulton en sous-sol, tout comme le collecteur en fonte émaillée; le gros diamètre du premier, la large nappe d'eau offerte à l'immersion, au flottage et à l'entraînement des matières, sont des points de supériorité incontestable, à l'actif du collecteur anglais. Lorsque la possibilité de « monter » sera accordée, sans chicane, par l'abaissement du siège Doulton, et qu'une plate-forme à pédales, entourée sur trois côtés d'un glacis réduira le visiteur accroupi à s'installer tout juste dans l'axe de la lunette, il est probable que tout le monde sera satisfait : propreté et salubrité seront sauvegardées.

Et si l'on ajoutait à ces conditions hygiéniques du siège à la turque — sur lequel il est *permis* de monter, sans pour cela commettre d'*écarts* —, si l'on ajustait les *poignées* verticales ou tringles scellées aux murs, et auxquelles peut se retenir le visiteur accroupi... ou encore des *accoudoirs*, tout serait alors pour le mieux dans le meilleur des cabinets possibles.

Wagons chevauchés. — Voici une recherche assez ingénieuse qui concerne la construction des conduits de fumée dans l'épaisseur des murs :

M. Lacôte présente un type de wagons dits « solidaires », parce qu'ils peuvent s'appareiller entre eux comme, par exemple, des tuiles à recouvrement; c'est-à-dire que tous les points verticaux ou horizontaux se trouvent chevauchés en place; et, par une disposition particulière des coupes du wagon (*fig. 3*), la communication de la fumée est empê-

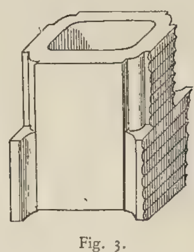


Fig. 3.

chée entre deux wagons voisins, dont l'un serait fendu ou mal soudé. Comme on le voit par le croquis d'appareil (*fig. 4*), la partie du mur évidée par les tuyaux de fumée

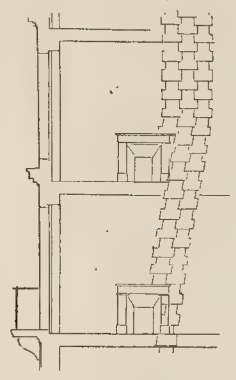


Fig. 4.

doit offrir plus de solidité, même dans les portions dévoyées, qu'avec le wagon simplement tubulaire; lesdits wagons solidaires sont en plâtre, et plus ou moins ferrugineux. Il semble cependant que la terre cuite offrirait des garanties de résistance supérieures à celles que présente le plâtre, ferrugineux ou non.

Serrurerie d'art. — Il ressort de la vogue dont jouissent aujourd'hui les produits *originaux* de la ferronnerie artistique, — lustres, lanternes, chenets, garnitures de cheminées, etc., en fer forgé, en fer relevé au marteau, — il ressort de cette tendance du public que la banalité des objets fabriqués en nombre n'a plus guère de succès dans une certaine classe d'amateurs. Et c'est là un bon signe. Après la pléthore de production usinière, et avant que la crise résultant de cet excès de fabrication ne soit terminée — ce qui sera long, hélas! — l'industrie française peut trouver des débouchées, soit en France, soit à l'étranger, mais cela seulement en produisant des objets d'art, des originaux, que la réaction contre la banalité et la monotonie des dernières productions à la machine et à la vapeur mettra en vue et en honneur.

Et ce n'est pas seulement la ferronnerie, la plomberie, la cuivrerie, l'industrie des métaux ouvrés, en un mot, qui trouverait dans la recherche de l'originalité, de la variété,

une nouvelle vie : les meubles, les tentures, la céramique, tout ce qui dépend, enfin, de l'architecture, et l'architecture elle-même, ne peuvent reprendre d'essor qu'en abandonnant la fabrication uniforme en grand nombre.

Il ne suffit plus de multiplier un type par un chiffre quelconque, de « faire d'une pierre *une infinité de coups* », mais de produire des objets assez variés pour que leur acquisition offre à l'amateur cette jouissance intime et délicate de la propriété personnelle.

Il ne faut plus qu'on trouve *partout* le même vase d'ornement, la même lanterne de vestibule, la même façade et *la même distribution de maison*, puisque les goûts, les moyens et le caractère de chaque individu, de chaque acquéreur sont essentiellement variés, sinon variables.

E. RIVOALEN.

JURISPRUDENCE.

I. Mitoyenneté. Droit réel. Exercice de droit. Conservation du droit réel à l'égard du propriétaire voisin ou de ses successeurs. Jurisprudence indécise à cet égard (suite). — II. Compte de mitoyenneté. Défaut de transcription. Loi du 23 mars 1855. Vente de l'immeuble. Demande en payement contre le tiers détenteur. Rejet. Clause de cahier des charges aux termes de laquelle il ne doit y avoir aucune garantie ni répétition de part et d'autre pour raison de mitoyenneté. Pas d'obligation personnelle incombant à l'acquéreur en vertu de cette stipulation.

I.

Voici maintenant le second jugement qui tranche la question dans un sens absolument contraire :

« Le tribunal,

« En fait :

« Attendu que Harouard est propriétaire d'une maison qu'il a fait construire, en 1868, à Paris ,rue de la Présentation, 5 bis ;

« Attendu qu'en 1881, Thorin, alors propriétaire du terrain contigu, s'est emparé de la mitoyenneté du mur séparatif construit par Harouard en y adossant une maison qui porte actuellement, sur ladite rue de la Présentation, le n° 5 ;

« Attendu qu'après avoir fait établir le compte de mitoyenneté dudit mur séparatif, et en avoir vainement réclamé le montant à Thorin, Harouard s'est vu obligé d'assigner, à la date du 6 décembre 1882, ledit Thorin devant ce tribunal à fin de payement de la somme de 4,269 fr. 86 c., montant du prix de la mitoyenneté par lui due ;

« Attendu que, sur cette demande, il est intervenu, à la date du 2 décembre 1884, un jugement d'avant-faire-droit qui a commis un architecte-expert à l'effet de vérifier et régler ledit compte de mitoyenneté ;

« Attendu que, suivant jugement de l'audience des saisies immobilières de ce tribunal, rendu à la date du 14 août 1884, à la requête de Richebin et Grenié, créanciers de Thorin, l'immeuble de ce dernier a été adjugé à Drache, défendeur à l'instance actuelle ;

« Attendu qu'avant cette adjudication, Harouard avait pris soin de faire, suivant exploit de Giraud, huissier à Paris, en date du 23 juillet 1884, sommation tant à Audoin, avoué poursuivant la vente, qu'au greffier de ce tribunal, d'avoir à insérer dans le cahier des charges de ladite vente une clause portant à la connaissance de l'adjudicataire que Thorin n'avait pas payé la mitoyenneté dont s'agit, et imposant audit adjudicataire l'obligation d'acquitter la somme de 4,269 fr. 86, montant du compte susénoncé ;

« Attendu que, par un dire en date du 30 juillet 1884, l'avoué poursuivant a déclaré au cahier des charges que, sans examiner la réclamation de Harouard, auquel était laissé le soin de faire admettre sa demande par qui de droit, il y avait lieu néanmoins de la porter à la connaissance de l'adjudicataire lequel n'aurait néanmoins rien à payer de ce chef en sus du prix à résulter de l'adjudication ;

« Attendu qu'au même cahier des charges, on lit à l'article 1er des conditions de la vente que l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune diminution du prix, ni à aucune garantie, ni indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus ;

« Attendu qu'à la date du 13 décembre 1884, Harouard a assigné Drache, comme détenteur de l'immeuble dont s'agit pour voir dire qu'il serait tenu d'intervenir dans l'instance engagée contre Thorin et s'entendre condamner solidairement avec ce dernier à payer ladite somme de 4,269 fr. 86, avec les intérêts à 5 0/0 à partir du 6 décembre 1882, date de la demande contre Thorin ;

« Attendu que Drache soutient qu'il n'existe aucun lien de droit entre lui et Harouard, et conclut en conséquence à la non-recevabilité de la demande formée contre lui ;

« En droit :

« Attendu que l'action exercée par Harouard contre Drache est une action réelle immobilière ;

« Attendu, en effet, que si le législateur a, dans l'article 661 du Code civil, créé une servitude en faveur de tout propriétaire joignant un mur en lui accordant la faculté d'acquérir la mitoyenneté de ce mur en tout ou en partie, même sans le consentement de celui qui l'a construit, il a, en même temps, imposé audit propriétaire l'obligation de rembourser au maître du mur la moitié de la valeur dudit mur ou de la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti ;

« Attendu que cette obligation est attachée activement et passivement aux héritages qu'elle concerne ; qu'elle les suit, en conséquence, en quelques mains qu'ils passent ;

« Attendu que cette obligation est le lien de droit qui a donné naissance à l'action exercée par Harouard contre Drache, détenteur actuel de l'immeuble à l'occasion duquel est née ladite obligation ;

« Attendu que, vainement, il a été plaidé, dans l'intérêt de Drache, que si l'action exercée par Harouard a un caractère réel, ce droit réel, pour être opposable au tiers détenteur de l'immeuble grevé, aurait dû être transcrit conformément à l'article 2 de la loi du 23 mars 1855, suivant lequel tout acte constitutif de servitude doit être soumis à cette formalité ;

« Qu'en effet, la servitude invoquée par Harouard ne résulte que d'un acte ; qu'elle a été créée par l'article 661

du Code civil; qu'il s'agit d'une servitude qui apparaît aux yeux et qui, par sa nature même, n'a pas besoin d'être inscrite pour être portée à la connaissance des tiers;

« Attendu que le législateur de 1855, en imposant la formalité de la transcription pour les actes constitutifs de servitudes, n'a entendu parler que des servitudes résultant des conventions que les tiers ne peuvent connaître que par la publicité de la transcription ;

« Attendu qu'aucune convention n'est intervenue entre Harouard et Thorin lorsque ce dernier s'est emparé de la mitoyenneté du mur dont s'agit; qu'aucune convention n'était nécessaire pour que Thorin pût s'en emparer, puisqu'il pouvait le faire sans le consentement de Harouard; qu'en conséquence, en l'absence de toute convention particulière, la loi de 1855 n'est pas applicable;

« Attendu que, vainement, Drache a prétendu que Harouard aurait dû faire transcrire le compte de mitoyenneté dressé par son architecte ;

« Attendu qu'en effet on ne saurait voir, dans un tel document, l'acte constitutif de servitude visé par la loi de 1855 ;

« Qu'il est constant que ce compte, émanant de Harouard ou de son mandataire et non reconnu par Thorin, n'a pas créé la servitude de laquelle découle l'action réelle exercée par Harouard; qu'en effet, cette servitude était préexistante à l'établissement dudit compte, puisqu'il s'agissait d'une servitude légale pour laquelle la formalité de l'écriture n'est pas nécessaire;

« Attendu qu'il est inexact de prétendre que, faute d'interpréter la loi de 1855 dans le sens général qu'on voudrait lui donner, l'acquéreur d'un immeuble pourrait être recherché pour le payement d'un droit réel et tenu au delà de son prix, sans avoir aucun moyen de se soustraire à l'action réelle exercée contre lui;

« Qu'en effet, Drache pouvait facilement savoir si l'immeuble qu'il se proposait d'acquérir était libéré du prix de la mitoyenneté due au voisin; qu'il n'était nullement nécessaire pour cela que le compte de mitoyenneté dressé par Harouard fût transcrit;

« Que d'ailleurs Harouard avait pris soin de faire mentionner au cahier des charges que Thorin n'avait pas acquitté la somme de 4,269 fr. 86 c., montant du prix de la mitoyenneté par lui dû;

« Que le même cahier des charges avait prévenu Drache qu'il ne pouvait prétendre à aucune diminution du prix ni à aucune garantie ou indemnité à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant la maison mise en vente des propriétés voisines, alors que ces droits seraient encore dus;

« Attendu enfin que, s'il a été déclaré par l'avoué poursuivant audit cahier des charges que l'adjudicataire n'aurait rien à payer du chef de la réclamation de Harouard en sus du prix à résulter de l'adjudication, Drache ne saurait se prévaloir vis-à-vis de Harouard de cette déclaration à laquelle ce dernier est demeuré complètement étranger;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte que la demande formée par Harouard contre Drache est recevable et fondée;

« Attendu qu'en l'état de la cause, il y a lieu de renvoyer Drache devant l'expert précédemment commis à l'effet de vérifier et de régler le compte de mitoyenneté dont s'agit, pour qu'il puisse faire valoir les réclamations qu'il croirait devoir élever sur les prix et travaux visés audit compte;

« Par ces motifs,

« Déclare l'action dirigée par Harouard contre Drache recevable et fondée;

« Renvoie Drache devant l'expert précédemment commis à l'effet de vérifier et régler le compte de mitoyenneté présenté par Harouard;

« Réserve les dépens. »

II.

L'adjudicataire ou l'acquéreur d'un immeuble étant libéré de toutes charges résultant de droits réels, qui n'auraient point été transcrits conformément à la loi, avant la transcription de son titre d'acquisition, ne saurait être tenu, comme tiers détenteur, au payement d'un compte de mitoyenneté dont l'existence ne lui a pas été révélée.

L'article 2 de la loi du 23 mars 1855 a, en effet, visé toutes les servitudes, et ses termes généraux indiquent qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les servitudes conventionnelles et les servitudes légales.

L'adjudicataire ne peut, non plus, être tenu en vertu d'un engagement personnel, quand il a été stipulé dans le cahier des charges « qu'il n'y aurait aucune garantie ni répétition de part et d'autre pour raison de mitoyenneté ». Cette clause n'a d'autre but que de protéger le vendeur contre le recours de l'adjudicataire et réciproquement, et ne peut être considérée comme mettant à la charge de ce dernier une obligation ne lui incombant pas directement, spécialement celle de payer un prix de mitoyenneté dont on ne parle même pas.

Ces solutions résultent du jugement suivant, rendu le 10 juillet dernier par la chambre du tribunal de la Seine :

« Le Tribunal,

« Attendu que Moulard, propriétaire, rue Letort, 24, d'un immeuble contigu à celui de Duprest, ayant fait élever des constructions sur le mur séparatif appartenant à son voisin, ce dernier réclame, pour compte de mitoyenneté, la condamnation solidaire de Moulard et de Lévêque, son successeur, détenteur de l'immeuble, au payement d'une somme de 1,912 fr. 29 c.;

« Qu'en ce qui concerne Moulard, les constructions établies sur le mur séparatif l'ayant été par lui, et le compte de mitoyenneté n'étant pas contesté, la demande est fondée;

« Attendu, quant à Lévêque, que Duprest le prétend tenu, tout à la fois en vertu d'un engagement personnel et comme détenteur de l'immeuble; qu'il fait résulter son engagement d'une clause de garantie insérée dans le cahier des charges dressé avant la vente qui lui a été consentie, clause ainsi conçue : « L'adjudicataire sera tenu de prendre « l'immeuble dont il s'agit et ses dépendances, tel que le « tout se trouvera le jour de l'adjudication. Il n'y aura « aucune garantie ni répétition de part et d'autre, pour « raison soit de mitoyenneté, soit de mauvais état de « l'immeuble »; mais qu'une pareille disposition n'a d'autre but que de protéger le vendeur contre le recours de l'acquéreur et réciproquement, et qu'elle ne peut être considérée comme mettant à la charge de ce dernier une obligation qui ne lui incomberait pas directement, spécia-

lement celle de payer un prix de mitoyenneté dont on ne parle même pas;

Qu'on trouve, du reste, la confirmation de cette interprétation à l'article 2 du cahier des charges, où, sous la rubrique : « Servitudes, » les vendeurs déclarent : « Que « l'adjudicataire jouira des servitudes actives et souffrira les « servitudes passives de toute nature, s'il en existe, sauf à « faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses « risques et périls, sans recours contre les vendeurs, et « sans que la présente clause puisse donner à qui que ce « soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres « réguliers non prescrits, ou de la loi; comme aussi sans « que la présente clause puisse nuire aux droits résultant, « en faveur de l'adjudicataire, de la loi du 23 mars 1855; » que l'engagement personnel invoqué contre Lévêque n'existe donc pas;

« Attendu, quant à l'obligation que le demandeur tire contre le défendeur de sa qualité de détenteur, que le législateur ayant voulu faire disparaître les dangers qui résultaient pour les acquéreurs d'immeubles des charges occultes grevant ces derniers, les a libérés de toutes les charges résultant de droits réels qui ne se seraient pas révélés conformément à la loi avant la transcription du contrat d'acquisition;

« Qu'il a spécialement, dans l'article 2 de la loi du 23 mars 1855, visé les servitudes, et que les termes généraux dont il s'est servi, indiquent qu'il n'a fait aucune distinction entre les servitudes conventionnelles et les servitudes légales résultant comme celle de l'article 661 du Code civil d'une simple occupation;

« Attendu qu'on prétendrait vainement que l'article précité de la loi de 1855, parlant de la transcription de l'acte constitutif et ce dernier n'existant pas en matière de servitude légale, une exception a été faite pour ce cas;

« Que le propriétaire, au préjudice duquel s'établit la servitude légale, a toujours eu, en effet, pour peu qu'il ait été vigilant de ses intérêts, la possibilité de se procurer, soit amiablement, soit judiciairement, un titre à faire transcrire; que si l'on décidait que la transcription n'est pas nécessaire, on imposerait à l'acquéreur le payement d'une charge qu'il n'a pu prévoir au moment de son achat;

« Qu'on soutient, il est vrai, que la servitude légale n'est pas occulte, et que l'acquéreur a pu la connaître; mais que si celui-ci a, par une vérification que rien ne lui imposait, constaté l'existence de la servitude, la créance qui en résulte ne lui a pas été révélée; que c'est cette créance qui rend la transcription indispensable; que Duprest n'ayant pas conservé son droit comme l'exige la loi, sa demande contre le tiers détenteur est donc mal fondée;

« Attendu que la saisie-arrêt pratiquée sur Moulard à la requête de Duprest est régulière et doit être validée;

« Par ces motifs,

« Déclare bien fondée la demande de Duprest contre Moulard et condamne ce dernier à lui payer la somme de 1,912 fr. 29 pour compte de mitoyenneté;

« Déclare mal fondée la demande de Duprest contre Levêque, et l'en déboute;

« Condamne Moulard aux dépens de la demande de Duprest et ce dernier aux dépens de sa demande contre Levêque;

« Déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par Duprest et dit que le tiers-saisi sera tenu de se libérer aux mains de celui-ci jusqu'à concurrence du montant de sa créance en capital, intérêts et frais. »

(*A suivre.*) S. C.

CORRESPONDANCE.

Nous recevons au sujet de la planche n° 53-54, parue dans notre dernier numéro, la lettre suivante dont nous remercions vivement l'auteur :

« Vienne, 21 octobre 1885.

« Monsieur le Directeur,

« La dernière livraison du *Moniteur des architectes* contient « la vue du grand escalier de la « Gare du Nord ». En ma « qualité de représentant du professeur de l'Académie des « Beaux-Arts, M. Frédéric Schmidt, mon supérieur, veuillez « me permettre de rectifier cette erreur. Le grand escalier « en question ne se trouve point à la « Gare du Nord » qui « fut achevée vers 1865, mais au nouvel « Hôtel de Ville », « bâti par M. Frédéric Schmidt, professeur, architecte de « la cathédrale de Saint-Etienne, etc. Les colonnes dont il « est parlé dans l'explication des planches sont en effet de « fer à la Gare du Nord, mais sculptées en marbre à l'Hôtel « de Ville : tout l'édifice est bâti en pierre.

« Agréez, etc.

« H. HOLITSKY, *architecte.* »

CONCOURS.

FONTAINES PUBLIQUES A VILLEFRANCHE (AVEYRON).

Un concours est ouvert à Villefranche (Aveyron) pour l'établissement de fontaines publiques.

Les projets devront être déposés à la mairie le 10 décembre 1885.

L'auteur du projet adopté sera chargé de la direction des travaux. L'auteur du projet classé n° 2 recevra 4,000 francs, et celui du n° 3, 2,500 francs.

La dépense à effectuer est évaluée à la somme maxima de 350,000 francs.

Les personnes qui veulent concourir devront adresser à la mairie, avec leur demande, leurs références, la note des travaux de même nature qu'elles ont exécutés et des garanties qu'elles peuvent offrir.

NOUVELLES DIVERSES.

Le musée des Arts décoratifs. — Le Conseil d'administration de l'Union centrale des Arts décoratifs vient de prendre des décisions définitives relativement à la création projetée d'un musée permanent dans l'ancien palais de la Cour des comptes.

La loterie ayant produit une somme nette d'environ 5,500,000 francs, actuellement déposés à la Banque de France, on emploierait à la restauration d'une partie du palais incendié du quai d'Orsay, 3 millions, somme jugée suffisante pour assurer une installation convenable, et les 2 millions et demi restants seraient consacrés à des achats

d'objets d'art anciens qui viendraient augmenter les précieuses collections que possède déjà l'Union centrale.

Le projet de création de ce nouveau musée étant déjà déposé, la prochaine Chambre des députés aura à se prononcer définitivement sur son approbation, et si la création projetée, reconnue déjà d'utilité publique, ne rencontre pas d'opposition, on pourra commencer, dès le mois d'avril prochain, les travaux de restauration du palais du quai d'Orsay.

Le monument de Mgr Dupanloup. — Le sculpteur Chapu vient de terminer le monument que la ville d'Orléans compte ériger à son ancien évêque Dupanloup.

Ce monument se compose d'un bas-relief en bronze, représentant le prélat faisant une leçon à ses élèves attentifs.

Au dessus, un sarcophage sur lequel se dressera la statue du défunt. Un ange surmonte le tout, déployant l'étendard de Domrémy, en mémoire de celui que ses contemporains appelaient l'évêque d'Orléans et de Jeanne d'Arc. De chaque côté du bas-relief, deux figures allégoriques représentant l'Eloquence et le Patriotisme.

Un encadrement architectural rayonne autour de ce magnifique mausolée, tout entier en marbre de Carrare et qui mesure 8 mètres de hauteur.

La Tour des ducs de Bourgogne. — La Commission des monuments historiques vient d'aviser la ville de Paris d'avoir à prendre d'urgence des mesures pour assurer la conservation de la tour dite des ducs de Bourgogne ou de Jean sans Peur, ce vieux donjon menaçant de s'écrouler. Située en bordure de la rue Etienne Marcel, cette tour, qui a résisté aux intempéries des saisons pendant tant de siècles, demande des travaux de consolidation d'une certaine importance.

Le monument Gambetta. — On s'occupe activement de faire avancer les travaux du monument Gambetta. Place du Carrousel, l'habile architecte, M. Boileau, pousse l'exécution de sa part de l'œuvre. Au mois de février prochain, sa pyramide sera entièrement élevée. A l'heure qu'il est, non seulement les fondations du monument sont achevées, mais les premières assises sortent du sol; les ravalements des deux premiers socles sont terminés. On attend des matériaux des carrières d'Echaillon. Dès qu'ils seront arrivés, on commencera à dresser la pyramide. Les pierres arrivent taillées, prêtes; les ouvriers n'ont qu'à faire jouer les grues et les poulies pour les asseoir à leur place respective.

La pierre des premiers socles, très dure, est d'une teinte jaunâtre; celle de la pyramide sera blanche.

Cette pyramide doit s'élever à vingt-deux mètres, à la hauteur du deuxième étage des pavillons Mollien et Turgot.

Ajoutons que les fondations du monument ont été creusées à quatre mètres. Au dessus, et pour économiser les matériaux, on a construit une voûte.

Depuis l'époque de l'exposition des maquettes à l'École des Beaux-Arts, M. Boileau a apporté quelques modifications dans son œuvre. A la base du monument, dans une série de cadres, il avait gravé les titres ou sujets des principaux discours de Gambetta; il y a substitué le nom des villes où ces discours ont été prononcés, avec les dates. La série commence par le plaidoyer du procès Baudin; elle continue par les discours de Belleville, Versailles, Bordeaux, Saint-Quentin, Angers, Brest; elle se termine par ceux de Honfleur, Pont-l'Evêque, Bolbec, Quillebœuf, Pont-Audemer.

Autre modification dans le trophée qui décore la face postérieure de la pyramide.

Ce trophée exprime l'Instruction, la Force, la Loi, la Patrie. Le coq gaulois, dressé sur ses ergots, chante au milieu des feuilles de chêne et des branches de laurier, entre un bouclier, une main de justice, un parchemin et d'autres attributs.

De son côté, le sculpteur, M. Jean-Paul Aubé, travaille sans relâche.

Dans son atelier de la rue des Fourneaux, il met la dernière main à la maquette du bas-relief principal du monument. Cette maquette, exécutée au tiers de la dimension totale, servira aux études du groupe définitif en pierre, qui aura six mètres environ d'élévation.

Le bas-relief principal, si l'on se le rappelle, présente Gambetta debout, le bras droit porté en avant; il parle, prêche la guerre à outrance; le génie de la France, penché vers lui, semble l'écouter; à la voix du patriote, le peuple, frémissant d'enthousiasme, ramasse des tronçons d'armes dont le sol est jonché.

M. Aubé a un autre atelier, très vaste, au n° 44 de la rue Lecourbe. C'est là qu'il exécute les statues de la Force et de la Vérité, qui doivent être placées sur les flancs de la pyramide.

Ces deux statues seront coulées en bronze et mesureront 3 m 40 de hauteur.

La Démocratie, montée sur un lion qui dominera le monument, aura à peu près la même dimension et sera également coulée en bronze.

Cette partie de l'œuvre n'est pas encore commencée.

Le monument de l'amiral Courbet. — La maquette du monument de l'amiral Courbet, qui sera élevé au cimetière d'Abbeville, est exposée en ce moment au musée de cette ville.

Elle est l'œuvre du sculpteur Hiron.

Au dessus d'une pyramide tronquée, entourée d'un crêpe, se trouve le buste de l'amiral.

Au pied, un marin portant une branche de palmier et une allégorie : *La France* en deuil.

Au dessous du monument, trois urnes funéraires.

Le monument funèbre sera élevé juste au milieu du cimetière d'Abbeville, non loin du tombeau où repose le frère de l'amiral.

Exposition de l'outillage des travaux publics. — Le syndicat des entrepreneurs de travaux publics de France vient de choisir un comité à l'effet d'organiser une *Exposition de l'outillage des travaux publics*. Ce comité fait appel au concours des architectes, ingénieurs, entrepreneurs, constructeurs, mécaniciens, etc., français et étrangers, pour qu'ils envoient des dessins, modèles en réduction ou photographies de leurs travaux et appareils.

Cette exposition sera ouverte en même temps que le Congrès des entrepreneurs, dont le syndicat a décidé la réunion à Paris pour le mois de décembre 1885.

Les personnes intéressées pourront se procurer tous renseignements aux bureaux du syndicat des entrepreneurs, 10, faubourg Montmartre à Paris.

Nous rendrons compte de cette exposition qui sera certainement très intéressante.

Le chauffage des musées. — Pendant plusieurs années de suite, les œuvres d'art, notamment les tableaux exposés dans les musées de Paris, ont eu à souffrir de l'humidité qui règne dans les salles et les galeries d'exposition. Au musée du Louvre même, quelques ouvrages ont été détériorés. Pour éviter de pareils accidents, ordre vient d'être donné de s'assurer si les salles d'exposition sont pourvues de moyens de chauffage suffisants.

Au Louvre principalement, celles de ces œuvres qui pourraient être exposées à souffrir de la mauvaise saison sont déplacées, et au besoin on fermerait certaines salles provisoirement.

Aux arènes de Lutèce, une importante découverte a été faite. On continue de mettre à nu chaque jour des constructions antiques. Il y a quelque temps, les ouvriers, en fouillant plus profondément le sol, avaient trouvé un fragment rond assez semblable à une partie de bras d'une statue; un peu plus tard, on découvrait un autre fragment affectant la forme non douteuse d'un coude. En dernier lieu, la pioche d'un des travailleurs se heurtait à un bloc qu'elle entamait légèrement et dans lequel on ne tarda pas à reconnaître une admirable tête de femme dont les lignes, d'une remarquable beauté, attestent que ce débris de statue appartient certainement à l'une des plus pures époques de l'art statuaire.

Cette tête, dont le regard semble tourné vers le ciel, est encadrée de cheveux sculptés en bandeaux, tandis que quelques feuilles couronnent son sommet. Le nez a été légèrement écorné par la pioche, lors de la découverte.

Tout porte à croire que cette statue était destinée à la décoration d'une niche, car, ainsi que cela a lieu pour ces sortes de sculptures décoratives, l'artiste ne s'est pas donné la peine de sculpter le derrière de la tête.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Pl. 55. — Cette belle et mâle figure occupe la place d'honneur sous le grand arc de la façade du Comptoir national d'Escompte de Paris. Elle a bien cette fière et tranquille allure des figures exécutées sous le contrôle d'un architecte instruit, car rien ne choque dans la pondération de cette composition. Ce beau mouvement des bras qui semble dire aux passants d'entrer dans cette maison de banque, en l'assurant que la probité y est vertu de tradition, était une difficulté : elle a été « superbement » vaincue. Le grand « criterium » de la statuaire est, vous le savez, ami lecteur, de trouver le geste ou la pose dont la stabilité aide à l'expression : je m'explique. La plupart des gestes humains sont en quelque sorte instantanés et leur durée est d'autant plus courte que l'équilibre général a été plus dérangé : leur reproduction en statuaire serait impossible, la figure « tomberait ». Et si l'équilibre, saisi dans un court passage de stabilité, était possible, la brusquerie du mouvement rendrait l'œuvre fatigante à voir.

Dans la statue de Millet, rien de ces défauts : les deux bras largement ouverts supportent, il est vrai, l'un un miroir et l'autre un caducée dont le poids fictif eût été une fatigue et eût alourdi la composition, mais le caducée appuyé sur la cuisse droite devient un point d'appui qui rassure pour le mouvement du bras droit, et le bras gauche appuyé sur le bas-relief du siège curule prend une telle fermeté qu'il accentue le sentiment de force que révèle le maintien général de la figure. — C'est là du bel art.

Pl. 56. — Pour les œuvres colorées où le marbre et la couleur jouent le plus grand rôle, la gravure est bien impuissante; aussi ne pouvons-nous examiner ici que la structure générale de ce bel escalier dont le plan bien connu est toujours intéressant.

Nous n'avons pas encore vu tenter la mise à jour des deux murs de clôture ascendants : une arcature biaise portant le limon supérieur est un motif d'ornementation bien tentant. A voir à l'occasion.

Les entrecolonnements du fond nous paraissent bien espacés et les deux angles du limon et de l'architrave du 1er étage bien suspendus : pourquoi ne pas éviter ces difficultés ?

Pl. 57. — Ce tombeau, élevé par nos soins pour la famille du directeur de la Renaissance, artiste lui-même, devait porter l'empreinte du milieu artistique particulier où cette famille a vécu et doit vivre : le trépied et le masque de comédie nous ont servi dans ce but.

Donc, au sommet d'une pierre tombale en croix s'élève un petit piédestal portant trépied avec masque, et de cet ensemble très simple est sorti un petit monument dont le caractère sépulcral nous a paru intéressant.

Ce tombeau avec caveau de six cases, parpaings et pierre tombale en Euville, trépied en savonnière, a coûté douze cents francs.

Pl. 58. — Budapest ! là aussi on travaille et progresse; aussi allons-nous publier très prochainement un certain nombre de documents qu'ont bien voulu nous communiquer quelques-uns de nos confrères hongrois

Voyez le beau plan de maison de rapport avec atrium central à étages au centre de chacun des appartements : Il est de M. Petschacher, un des premiers architectes de la Hongrie; nous en parlerons du reste plus longuement en publiant la façade de la maison à laquelle se rapporte ce plan.

Pl. 59. — Il est de notoriété publique que les Anglais, profitant de nos divisions dont la conséquence a été d'abaisser le niveau de nos connaissances en art depuis le commencement de ce siècle, ont acheté nos plus beaux meubles aux cours des différentes ventes publiques. Encore aujourd'hui les « marchands d'antiquités » ont leurs meilleurs débouchés au delà du détroit. La vue de ces belles collections devait nécessairement influer sur l'art du mobilier anglais moderne et les spécimens que nous en donnons dans cette planche sont un exemple frappant de cette influence.

Mais l'adaptation de ces vieux et beaux modèles aux besoins modernes demandait un peu du génie particulier à notre race et qui fait tant défaut à nos voisins : de là la lourdeur des formes et l'absence d'esprit dans les détails.

Les copies ne valent pas les originaux, mais il y a progrès évident, et notre fabrication nationale fera sagement en surveillant avec soin ce nouvel ennemi de son débouché commercial, le plus important peut-être d'entre tous les autres.

Nous ne parlons ici, bien entendu, que de l'art anglais sérieux et non de cette horrible fabrication de meubles dits « anglais », et qui sont destinés à égayer les générations à venir des dilettantes de l'art. Ce serait faire injure aux artistes anglais, architectes et ébénistes, dont nous apprécions de plus en plus les œuvres, que de les comparer à ces fabricants d'exportation qui appartiennent à la même famille que nos fabricants de meubles « acajou », et ce n'est pas peu dire.

Pl. 60. — Les vieilles maisons « communes » n'étaient guère complexes, il est vrai, mais, en revanche, messieurs nos papas avaient su les construire. Quelle tournure, hein! que ce petit Hôtel de Ville de Dreux et quels ravissants détails.

Nous y reviendrons avec le détail des tourelles que nous mettons à la gravure.

J. BOUSSARD,
Architecte du ministère des postes et télégraphes.

BULLETIN FINANCIER.

Le marché financier a été assez agité ce mois-ci, mais le calme paraît rétabli. Si les résultats du premier tour de scrutin pour l'élection de la Chambre des députés ont été salués par un mouvement de réaction assez étendu, par contre, les résultats des scrutins de ballottage, qui ont donné la victoire à la presque totalité des partisans du régime actuel, ont déterminé une reprise non moins importante.

En même temps que s'effectuait la clôture définitive des opérations électorales, un revirement subit se produisait dans la tournure des évènements politiques en Orient. Les dépêches extérieures arrivées simultanément avec les premiers résultats des élections ont montré que les affaires orientales prenaient, au rebours de ce qu'on attendait, une tournure nettement pacifique.

On comprend l'effet que cette simultanéité de causes favorables à un retour de confiance a exercé sur le marché.

La Rente 3 o/o, l'Amortissable, tous nos fonds d'Etat clôturent à des prix suffisamment élevés.

Les Fonds étrangers ont fait généralement très bonne contenance, tout en restant un peu en arrière de nos propres Fonds, ce qui s'explique par la raison qu'ils avaient beaucoup moins souffert de la réaction pendant la première quinzaine du mois.

La faveur du public s'attache naturellement d'une manière beaucoup plus variable à nos grandes Sociétés de crédit ou Sociétés industrielles; tandis que la bonne direction imprimée aux unes assure des cours très sérieux à leurs actions, les autres subissent tout naturellement les effets de la spéculation exagérée et parfois coupable au moyen de laquelle on a essayé de remplacer les affaires sérieuses.

Les actions du *Comptoir d'Escompte* ont regagné tout le terrain perdu précédemment, elles restent à 975 après 950.

Les opérations du Comptoir sont restées à peu près stationnaires pendant le mois de septembre.

Les actions des *Dépôts et Comptes courants* sont à 605, toujours sans changement. Il y a de grandes chances de baisse pour ces titres, en raison des revendications qui s'exercent de divers côtés contre la Société et qui portent sur des chiffres très élevés.

Les actions du *Crédit Mobilier* ne se sont pas relevées; nous les laissons à 200.

Il n'y a eu que des changements insensibles sur les actions de la *Banque Franco-Egyptienne*, qui restent à 475.

Il y a eu des demandes sur les actions des *Immeubles de France* qui sont en avance de 7.50, à 377.50.

La *Foncière de France* est délaissée à 325. Il en est de même pour la *Rente Foncière*, à 115.

La reprise des Fonds turcs et la perspective d'une solution pacifique des questions orientales ont amené une reprise assez vive sur les actions de la *Banque Ottomane;* les cours ont passé de 480 à 507.50 et restent à 501.25.

Toujours délaissé par la spéculation, le *Mobilier Espagnol* a perdu de nouveau 5 fr. à 105.

Les autres valeurs étrangères de crédit sont sans variations méritant d'être relevées.

Les cours se sont brillamment relevés sur les actions du *Gaz Parisien*, à 1,485 après 1,457 50.

C'est aussi une reprise très étendue que nous avons à constater sur les actions du *Suez*, à 2,025 après 1,967 50; les délégations sont à 1,080 après 1,063 75, et les parts civiles à 1,320 après 1,267 50.

Les actions du *Panama* sont passées de 366 15 à 403 75 et restent à 397 50. L'idée d'émettre pour 600 millions d'obligations à lots n'est nullement abandonnée, mais, ainsi que cela a eu lieu pour les obligations à lots du Suez, il faut une autorisation spéciale accordée par une loi. Nous croyons que le Gouvernement est tout disposé à soumettre la question à la Chambre dans un délai très prochain.

L'immense intérêt qui s'attache à cette œuvre grandiose la signale tout particulièrement à notre attention.

Nous notons 30 fr. de hausse sur les actions des *Omnibus*, à 1,055. Les actions des *Voitures* n'ont bénéficié que d'une faible avance, à 570 après 566 25. Du 1er janvier au 15 octobre, les recettes de cette dernière Compagnie sont inférieures de 975,000 à celles de 1884 pour la même période.

Les actions de la *Transatlantique* n'ont toujours que des variations tout à fait insensibles; nous les laissons à 471 25.

I. L.

L'Administrateur-Gérant : Samson COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 11

CHRONIQUE.

J'arrive de Turin, nous disait, ces jours derniers, un de nos excellents amis, et je ne dois pas vous dissimuler que l'aspect des constructions urbaines est infiniment plus varié, plus animé que celui de nos maisons de Paris. Balcons, colonnades, verandahs, saillies de toutes sortes donnent aux rues un aspect pittoresque que l'on chercherait vainement ici, et notre municipalité devrait bien s'inspirer des règlements administratifs d'Italie pour permettre aux artistes français de prouver une fois de plus leur supériorité en laissant un peu plus de liberté à leur talent.

Et vous aussi, ami lecteur, vous faites chorus avec notre ami, n'est-ce pas, et trouvez que la règlementation administrative est seule cause de la pauvreté architecturale de nos maisons de ville.

Eh bien! il faut en rabattre et chercher ailleurs. Non, l'administration n'est pas coupable et c'est en vertu du vieux dicton : « c'est le gouvernement qui a tort, » que s'est établie la légende des duretés administratives en matière de règlement.

Voyons donc ce qu'il est ce règlement féroce. Le résumé en est facile; *les rues auront 11, 15 ou 20 mètres de largeur nécessaire pour assurer la ventilation; les maisons en bordure ne pourront s'élever à plus de 18 ou 28 mètres, suivant la largeur desdites rues sur lesquelles elles ne pourront non plus empiéter de plus de 0 m 50 par la saillie de leurs balcons.*

Tel est le règlement dont le seul but est d'assurer une aération convenable des maisons de la cité, en s'opposant à ce que leurs propriétaires n'empiètent sur les prévisions soit par la hauteur exagérée des maisons qui transformeraient les rues en véritables puits, soit par des saillies anormales qui diminueraient la largeur effective de la voie. Mais dès que ces prescriptions sont assurées, il est gentil comme tout ce pauvre règlement et laisse à l'architecte toutes les libertés possibles; dans 0 m 50 de saillie, vous écrierez-vous! mais non, dans tout ce que vous voudrez; seulement prenez chez vous et non sur les autres, car ces autres c'est la vie de la cité, c'est l'air et la lumière, c'est-à-dire la rue large et bien aérée. Vous voulez des colonnades, des balcons couverts, des loggia, des saillies extraordinaires, eh bien! retraitez-vous...

N'est-ce pas absolument logique cela, et si l'architecte, au lieu de gémir sur les rigueurs du règlement, usait un peu de son énergie à persuader son client de cette nécessité du retrait de façades pour assurer sa liberté d'action, nous n'assisterions pas à cette étrange polémique contre la ville qui, dans cette circonstance, joue le rôle du mouton dont La Fontaine a narré la mésaventure. Garnier lui-même n'a-t-il pas écrit dans une lettre mémorable, faite pour le numéro de *Paris-Murcie*, que c'était au règlement que le public devait s'en prendre de la banalité de nos rues!...

Eh! non, mon cher Maître, ce n'est pas au règlement, mais à la rapacité et à l'ignorance des propriétaires. Le terrain est cher, disent-ils, et il faut l'utiliser entièrement. Voilà pour la rapacité! Sacrifier du revenu pour permettre à l'architecte de faire de l'art, jamais : l'art n'a pas cours chez le boulanger! voilà pour l'ignorance. Et ne croyez pas que ces idées soient modernes. Dans la Rome antique, Auguste dut mettre un frein aux audaces des spéculateurs qui élevaient des maisons de 8 et 9 étages, et le règlement qui interdit de monter les maisons à plus de 18 mètres de hauteur n'est que la copie pure et simple de celui qu'Auguste édicta à Rome.

Donc, en résumé, le règlement de voirie est excellent et il faut que les architectes et propriétaires comprennent bien que toute liberté leur est laissée en dehors des alignements de la voie publique, et que s'ils veulent de l'art et de l'originalité dans leurs façades de maisons, ils doivent en prendre les saillies sur leur propre terrain.

Un autre point avait encore frappé notre ami dans sa visite de Turin, c'était de voir toutes ou presque toutes les cours intérieures, même dans les maisons à plusieurs étages, décorées de colonnades portiques assurant un balcon couvert pour chaque appartement. Ici, la tradition civilisée explique seule cet usage. En effet, dans la vie antique des peuples civilisés, les raffinements de l'art étaient réservés pour les intérieurs puisque là seulement s'écoule la vie des habitants. On ne vit pas en contemplant la façade extérieure d'une maison, mais au contraire on vit en contact constant du détail intérieur, et ce fait explique le développement extraordinaire des arts décoratifs chez les anciens. Avoir au centre de la maison une grande cour dallée avec fontaines jaillissantes et portiques au pourtour était un principe élémentaire que nous retrouvons dans les maisons les plus modestes de Pompeï, et il faut se féliciter de voir cette belle tradition se garder de nos jours : la maison de Budapesth que nous publions en ce moment en est un exemple.

En France, tous nos vieux châteaux avaient gardé et observé la tradition; à Paris, la plupart des hôtels de l'État en sont encore un exemple. Tel est l'Hôtel de la Légion d'honneur, dont les façades extérieures, le plan, et notamment la grande cour d'honneur sont des réminiscences antiques de toute beauté et malheureusement insuffisamment connues et appréciées.

Dans l'art moderne, le Tribunal de commerce avec sa cour centrale à deux étages de portiques, galeries, et nombre de petits hôtels privés sont des exemples qu'il faut souhaiter voir se propager. Nous-même avons appliqué ce même principe dans une grande maison du rond-point des Ternes, et l'effet décoratif est rehaussé par une fontaine centrale entourée d'un jardin enclos de balustrades. La dépense complémentaire de ces décorations n'est pas très élevée et l'habitation intérieure y gagne une somme considérable de bien-être et d'agrément.

C'est donc à l'architecte qu'il appartient ici encore de presser sur la volonté et l'ignorance apathique des propriétaires pour ramener dans nos habitudes modernes des principes de civilisation qui ont fait l'honneur des races éteintes.

J. BOUSSARD,
architecte du ministère des postes et télégraphes.

REVUE TECHNOLOGIQUE.

LES CIMENTS ET LEURS APPLICATIONS. — CONTACTS ÉLECTRIQUES.

Depuis quelques années l'emploi du ciment a pris un tel développement et se généralise avec tant de rapidité, qu'il n'est pas inutile de résumer ici la nomenclature des diverses applications qu'en font les constructeurs.

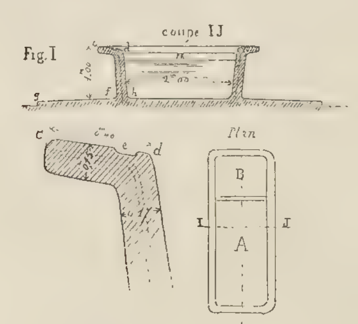
D'abord les *dallages* pour sous-sol, cuisines, magasins, ateliers, cours, trottoirs, écuries, remises, usines, gares, halles et marchés, écoles, églises, etc., etc.

Puis les *bordures* de trottoirs sablés ou bitumés, les *marches* d'escaliers ou perrons; les *tuyaux* d'irrigation ou d'évacuation; des *mangeoires*, des *auges*, *vasques*, *baignoires*, *éviers*; et les autres genres de pierres artificielles monolithes, dont le moulage économise cent pour cent, au moins, sur la taille et surtout l'évidement des pierres dures.

Et encore les rivières dites « anglaises », les *bassins*, *cuves* et *réservoirs* monolithes pour les *tanneries* ou autres établissements industriels, les *égouts* et la canalisation, indispensables accessoires de ces installations.

Une sorte de réservoir dont le besoin se fait sentir partout, aussi bien dans les propriétés rurales, les châteaux ou les fermes, que dans les villes et les faubourgs, c'est le lavoir, propre, étanche, vaste et commode; or le béton de ciment peut seul répondre à ces conditions désirables en même temps qu'à la modicité exigée presque toujours dans le prix de revient.

Voici par exemple (*fig. 1*) le croquis approximatif d'un

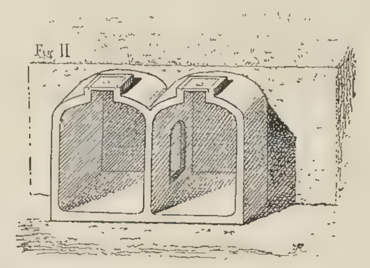


lavoir exécuté par un entrepreneur spécial, M. Sappey, à la maison de détention de Saint-Lazare : c'est une cuve oblongue de 2 mètres de largeur sur environ 6 mètres de longueur, et 0 m 90 de profondeur; divisée en deux parties séparées par une cloison — et l'une A plus grande que l'autre B qui reçoit le trop-plein de la première, réservée au rinçage à l'eau claire. — Cette cuve est bordée tout autour d'un glacis *c d* ou tablette inclinée; dans cette tablette, sur laquelle les laveuses frottent le linge, une cannelure *e* assez large empêche le savon de glisser à la cuve. Un trottoir *f g*, disposé en pente, de *f* en *g*, fait le tour de la cuve. Et le tout, en béton de ciment dit portland, repose sur fondation de béton maigre de 0 m 20 d'épaisseur, plateau établi sur un sol bien damé.

Par précaution et pour prévoir une *cassure* pouvant se produire, des tringles en fer, dites « côtes-de-vache », coudées suivant la section *i h d c*, sont noyées dans le béton pilonné : l'adhérence considérable du fer au ciment est chose assez connue pour justifier ce moyen de liaison.

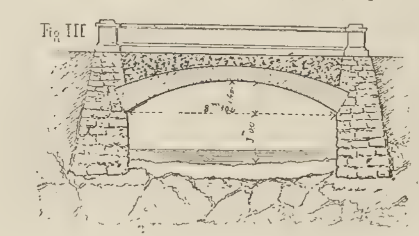
On établit encore en béton de ciment des massifs de machines à vapeur, et de machines-outils pour bois, fer ou calcaires, des paliers, passages de transmission, des piles et leurs fondations.

Puis des *voûtes* et des *planchers* sur fers à double T, de toutes dimensions; voûtes et planchers comprenant, d'un seul bloc, hourdis et dallage; ces sortes de voûtes et de planchers procurent évidemment les plus grands avantages d'économie, de solidité et de garantie contre l'incendie; aussi doit-on en conseiller l'emploi en cas d'établissements industriels, usines, fabriques, casernes, granges, écuries, docks, magasins de produits chimiques, etc. On fait encore des citernes et des fosses en sous-sol (*fig. 2*) avec châssis de tampon des voûtes, murs de refend et radier.



Enfin, des *briques* et des *blocs*, de petites dimensions, pour travaux apparents, *pierres factices* moulées, *dalles*, piédroits ou lancis d'ouvertures, pierres d'éviers, *urinoirs*, sièges à la turque, tuyaux à emboîtement, etc., etc. : ce sont autant d'éléments tout préparés d'avance, chez des fabricants spéciaux, et qui se posent facilement par des ouvriers quelconques; et cela tout comme des pièces céramiques ou calcaires d'un prix bien plus élevé par suite de la main-d'œuvre.

Parlerons-nous de travaux beaucoup plus considérables? Tels sont des ponts d'une seule arche (*fig. 3*), que certains



fabricants de ciments, ceux du bassin de Grenoble entre autres, élèvent — un peu comme spécimens — sur des rivières de peu de largeur ou des passages. Ce sont là des essais qui prouvent l'avenir ou plutôt la renaissance probable de la construction monolithique par agglomération. — Nous disons « renaissance » parce que les Romains, voulant utiliser les forces collectives, le nombre des ouvriers encore plus que l'habileté individuelle, les Romains savaient, sur une carcasse ou charpente, habilement construite par matériaux appareillés ou assemblés, poser un remplissage d'agglomérés sur formes provisoires : travail facile à faire exécuter par esclaves ou manœuvres encadrés de « sous-officiers » du travail, artisans d'initiative.

Aujourd'hui, esclaves et légionnaires ne sont plus, il est vrai, à la disposition des Césars budgétivores, des édiles prodigues. Mais il est encore des manœuvres beaucoup plus que d'ouvriers : l'abaissement du niveau de l'intelligence professionnelle parmi le plus grand nombre fait de ces malheureux de simples *éléments* empilés sur une tâche. Tel fendeur de bois, en effet, s'en vient tout à coup à la ville, attiré qu'il est par la légende de salaires énormes, qui tombe en un chantier où, ne sachant rien faire, il est employé comme tant d'autres à charger des moëllons, à remuer de la terre : ceux-là sont « légionnaires ». On peut donc songer à les employer à des travaux de remplissage.

On voudra bien nous pardonner cette digression « technico-philosophique », et nous revenons à nos ciments.

Puisqu'il est dit qu'on peut faire tant de choses en béton pilonné, ciment et sable ou gravier, mortier gras ou maigre suivant les cas, voici donc un aperçu des prix comparatifs de quelques-uns des travaux de ce genre :

Les *dallages* exécutés sur place à Paris, unis ou bouchardés, avec tracé de joints à ciselures, pour simuler carreaux ou dalles, de 0^m 05 d'épaisseur, coûtent de 5 francs à 5 fr. 75 le mètre superficiel, suivant la qualité du ciment.

L'épaisseur de la chape, ou enduit en béton gras de ciment et sable est ordinairement du cinquième de l'épaisseur totale; la couche inférieure est béton maigre de ciment, sable et gravier.

Chaque centimètre d'épaisseur d'enduit ou chape, en plus des 0^m 05 indiqués plus haut, coûte de 0 fr. 75 à 1 fr. en plus du prix moyen de 5 fr. à 5 fr. 75 ou 6 fr.

Les sous-sol comportent d'ordinaire une épaisseur de dallage de 0^m 05; les cuisines 0^m 06; les remises 0^m 07; les vestibules, magasins, ateliers, églises, écoles, etc..., 0^m 08; les cours à piétons, trottoirs, usines, marchés, 0^m 10: les passages et cours à voitures, écuries, abattoirs, etc..., 0^m 12; enfin les chaussées de rues, 0^m 15.

La plus-value pour façon de ruisseaux de 0^m 20 à 0^m 60 de largeur et de 0^m 03 à 0^m 06 de profondeur varie de 1 fr. à 1 fr. 50.

Les dallages faits par dalles en béton de ciment d'au moins 0^m 15 de surface, dalles fabriquées d'avance, posées sur lit de sable d'au moins 0^m 05 d'épaisseur, — les joints coulés en ciment, — dalles de 0^m 06 d'épaisseur, reviennent tout compris à 9 fr. 50 ou 10 fr. le mètre superficiel; et chaque centimètre en plus d'épaisseur revient à 0 fr. 60.

On fait de la sorte, et pour le même prix, ou à peu près, des dallages colorés, noir, rouge ou jaune; et aussi des dallages exécutés sur place en deux ou trois tons — le ton du ciment comptant pour un — cela au prix de 12 à 15 fr.

Les hourdis de planchers en fer à double T, hourdis formant dallage, et y compris le cintrage, reviennent, pour 0^m 08 d'épaisseur — dont 0^m 015 d'enduit — à 9 fr. environ; et pour chaque centimètre d'épaisseur en plus, à 0 fr. 75.

Les prix ci-dessus indiqués pour dallages et hourdis sont d'ailleurs susceptibles de plus-value, dans le cas de montée aux étages supérieurs, ou de descente au sous-sol : par chaque étage d'environ 3^m 00 de hauteur, pour dallages de 0^m 05 d'épaisseur, plus-value : 0 fr. 25 par mètre superficiel, et 0 fr. 02 ou 0 fr. 03 par centimètre en plus d'épaisseur de dallage.

Au surplus, il est bon d'observer que tout ce qui vient d'être dit se rapporte à des travaux d'au moins 20 mètres de superficie. Une augmentation d'environ 1 franc par mètre est ordinairement réclamée pour tout travail ne dépassant que peu ou point 10 mètres de superficie.

Les dallages ordinaires peuvent être ornés seulement d'une bande de couleur : à un ton, 2 fr. 50; à deux tons, 3 fr. 50 environ; la question des cuisines et vestibules de logements économiques comporte l'étude de ces moyens peu coûteux, pour établir des aires solides sans en exclure absolument une certaine coquetterie.

Les caniveaux d'écoulement pluvial ou autre avec feuillure pour recevoir des plaques de recouvrement en fonte valent à peu près : pour plaques de 0^m 14, sur 0^m 10 de profondeur, le mètre linéaire 6 fr.; et pour plaques de 0^m 22, sur profondeur de 0^m 10 à 0^m 18, le mètre linéaire de caniveau, 8 fr. environ.

Le mètre superficiel développé de fond et bords de pièce d'eau ou rivière anglaise vaut — sur une épaisseur moyenne de 0^m 10 — 10 fr. Les chaperons de mur à un ou deux versants se payent — pour 0^m 40 de largeur et 0^m 08 d'épaisseur moyenne — de 6 à 7 fr. le mètre courant.

Les marches droites d'escalier ou perron — de 0^m 16 de hauteur sur 0^m 32 ou 35 d'emmarchement — valent environ 8 fr. le mètre linéraire; avec astragale, 9 fr. 50 ou 10 fr. Les parties courbes comptent pour un cinquième en plus.

Les tuyaux fabriqués en béton de ciment, pour des diamètres intérieurs de 5 à 10 centimètres, varient de 1 fr. 20 à 3 fr. 20 le mètre linéaire; pour des diamètres de 0^m 10 à 0^m 20, les prix varient graduellement de 3 fr. 20 à 6 fr. 60 en passant par des chiffres en rapport avec l'épaisseur des parois. Et ainsi de suite, on arrive à des égouts de 1 mètre de diamètre et de 0^m 30 d'épaisseur de paroi coûtant 50 fr. le mètre linéaire.

On peut encore calculer tous ces travaux au mètre cube, sachant que :

Le béton maigre pour surépaisseur dans les dallages massifs de fondations, etc., coûte de 50 à 55 fr. le mètre cube.

Les hourdis de planchers, voûtes de caves, non compris les cintres, contours, 60 fr. le mètre cube, et 75 fr. y compris les frais de cintre.

Le béton de ciment comprimé pour voûtes, ponts monolithes, etc., à grande portée, très surbaissés — (1/10) — non compris cintres; pour supports de machines, etc., non compris coffrages et enduits, le mètre cube coûte 80 fr.

Le même est applicable au mètre cube des cuves, réservoirs, citernes, piles de papeteries, etc., non compris les formes ou moules et enduits.

La maçonnerie en briques de béton, hourdée en ciment, vaut environ 90 fr. le mètre cube.

Enfin pour tout travail en régie, l'ouvrier applicateur se paye à raison de 1 fr. l'heure, et l'aide se paye 0 fr. 75.

E. RIVOALEN.

JURISPRUDENCE.

I. — Vente d'une maison. Mur mitoyen. Fenêtres. — Construction élevée. Article 678 du Code civil. Convention. — II. Patron. Ouvrier. Accident. Faute commune. Responsabilité. Assurance. Recours contre le patron. Déchéance. — III. Vente d'immeuble. Résolution de la vente. Bail passé par l'acquéreur. Fraude et mauvaise foi non établies. Maintien du bail malgré l'action résolutoire.

I.

L'acquisition de la mitoyenneté d'un mur par le propriétaire voisin ne confère pas à celui-ci le droit d'y supprimer les ouvertures dont l'existence repose soit sur un titre, soit sur la prescription, soit sur la destination du père de famille, un tel mode d'extinction des servitudes n'étant point autorisé par la loi.

Ainsi décidé par l'arrêt suivant, rendu le 6 août dernier par la deuxième chambre de la Cour de Rennes.

« La Cour,

« Considérant que Dubosq, propriétaire d'un terrain et de deux maisons sis rue de la Palestine, vendit l'une de ces maisons le 16 mars 1869, à la demoiselle Court, en stipulant que le « mur nord du salon » serait mitoyen, et se réservant le droit de s'en servir pour construire, à condition de « respecter » les deux jours de ce côté de la maison vendue;

« Considérant que les deux jours dont s'agit, sont deux fenêtres ouvrantes, de 1 m 03 c. de largeur chacune, éclairant, au premier étage, deux chambres dont l'une n'a pas et ne peut avoir d'autre ouverture; que Dubosq usant, très peu de temps après la vente, de la faculté qu'il s'était réservée, adossa le long du mur nord du salon, sis au rez-de-chaussée, un édifice qui se termina à la hauteur du premier étage, et à 0 m 60 c. au dessous des fenêtres en question par une terrasse recouverte en zinc, mais que tout récemment, il s'avisa de construire au dessus de cet édifice, vis-à-vis lesdites fenêtres et en retrait seulement de 19 décimètres sur la maison de l'appelante, un nouveau mur qu'il vient, au cours du procès et au mépris des défenses réitérées, d'élever parallèlement jusqu'au niveau du toit; de telle sorte que la façade nord de cette maison se trouve emprisonnée comme dans un long couloir dont elle formerait un des côtés;

« Considérant qu'il s'agit de rechercher si Dubosq avait le droit de construire dans ces conditions et s'il n'a point contrevenu à l'obligation qu'il avait assumée dans le contrat du 16 mars; question qui doit se résoudre par l'interprétation de la convention elle-même, et non, comme l'ont à tort pensé les premiers juges, par l'application de l'article 678 du code civil, qui ne statue que pour le cas où il n'existe aucune convention au sujet de la servitude;

« Considérant que, dans cet ordre d'idées, et pour expliquer cette partie de la convention, l'intimé prétendrait en vain avoir voulu simplement s'interdire la faculté de construire à une distance moindre que celle fixée par l'article 678; qu'il est facile de répondre que, si cette clause ne devait pas avoir d'autre portée, il eût été superflu de l'insérer dans l'acte de vente, puisqu'à défaut même de toute convention, le cas eût été régi par l'article 678, auquel d'ailleurs on n'eût pas manqué de se référer purement et simplement, si telle avait été l'intention des parties;

« Que c'est vainement encore qu'il voudrait soutenir qu'en l'absence de la clause litigieuse ayant la faculté d'acquérir la mitoyenneté de la partie supérieure du mur, il eût, en le faisant, acquis par là-même le droit d'obstruer complètement les fenêtres y existant, et que c'est tout au moins contre cette éventualité qu'il a entendu garantir la demoiselle Court, en s'engageant comme il l'a fait envers elle;

« Que cette proposition est doublement erronée, d'abord parce que l'acquisition de la mitoyenneté d'un mur par le propriétaire voisin ne confère point à celui-ci le droit d'y supprimer les ouvertures dont l'existence repose soit sur un titre, soit sur la prescription, soit enfin, comme il s'agit au procès, sur la destination du père de famille, un tel mode d'extinction des servitudes n'étant point autorisé par la loi;

« Et ensuite, parce qu'à supposer que Dubosq eût pu se prévaloir d'un droit aussi exorbitant, il eût été, comme vendeur, non recevable à l'exercer, étant tenu, en cette qualité, à la garantie de son fait personnel; qu'il faut donc nécessairement chercher un autre sens à la convention;

« Or, considérant que la maison dont s'agit, vendue moyennant un prix relativement élevé pour l'époque, ne pouvait l'être à des conditions si favorables pour Dubosq, qu'autant que l'acheteur se vît assuré des avantages dont avait joui jusque-là le précédent propriétaire, en ce qui touche au moins ces deux points essentiels : l'air et la lumière;

« Que celui-ci, stipulant comme supplément de prix la mitoyenneté de la partie inférieure du mur devait naturellement, en retour, faire certaines concessions à son acheteur; qu'il vient pourtant d'être démontré qu'il ne lui eût rien concédé si la convention devait être interprétée dans un sens conforme à ses prétentions; qu'en promettant de respecter les jours existants; et qui sont des vues droites sur son terrain, il est manifeste qu'il a voulu s'engager à ne rien faire qui pût non pas masquer la vue sur toute l'étendue de sa propriété (ce que l'appelante ne va pas d'ailleurs jusqu'à prétendre), mais tout au moins modifier d'une manière préjudiciable, l'éclairage et l'aération des appartements voisins;

« Qu'une pareille clause emportait prohibition non de toute entreprise directe et immédiate sur lesdites ouvertures (ce qui était de toute évidence), mais d'un fait quelconque pouvant, même à distance, en restreindre l'usage;

« Que telle était si bien l'intention des parties que, presque aussitôt après la mort, elle se traduisit, de la part de Dubosq, par la construction, le long de la partie

mitoyenne du mur, d'un appartement destiné à lui servir de salon, et qu'il eut soin d'arrêter, comme il a été dit plus haut, à soixante centimètres au dessous des fenêtres de l'appelante ;

« Que le fait d'avoir conservé pendant de longues années cet édifice ainsi tronqué, quelque disgracieux et incommode qu'il dût être pour lui-même, semble bien établir que Dubosq croyait alors avoir épuisé son droit ;

« Que cette circonstance révèle, en tout cas, de quelle manière il comprenait la cause litigieuse, à cette date voisine du contrat, et qu'il est hors de doute que la pensée ne lui était pas venue, pas plus qu'à l'appelante, que l'ancien état de choses pût être à ce point modifié que l'un des appartements de la demoiselle Court devînt, comme il est de fait aujourd'hui, presque inhabitable ;

« Considérant que, sans qu'il soit besoin de recourir à l'enquête proposée, il résulte à suffisance, tant des circonstances de la cause que des termes du contrat du 16 mars, qu'en construisant son mur dans les conditions qui viennent d'être indiquées, Dubosq a outrepassé son droit et violé ladite convention ;

« Par ces motifs,

« Infirmant le jugement dont est appel ;

« Fait défense à Dubosq d'élever le mur en litige sur l'emplacement actuel, au delà de la tablette inférieure des fenêtres de l'appelante, et ordonne, en tant que de besoin, que tout ce qui a été construit au dessus sera démoli ;

« Déboute les parties de toutes autres fins et conclusions ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

« Et condamne Dubosq aux dépens de première instance et d'appel. »

II.

L'assurance qu'un patron contracte contre les accidents professionnels, au profit de ses ouvriers, qui en payent les primes au moyen de retenues que celui-ci opère sur leur salaire, ne constitue pas de la part des ouvriers un abandon éventuel de tout recours en cas d'accident de la part de l'ouvrier contre le patron.

La clause d'une police d'assurance contre les accidents qui frappe de déchéance l'ouvrier qui aurait préalablement intenté contre son patron une action en responsabilité fondée sur l'article 1382 du Code civil est nulle comme contraire à l'ordre public.

Ces faits sont exposés dans le jugement rendu, le 1er juillet dernier, par la première chambre du tribunal de Toulouse et dont voici le texte :

« Le Tribunal :

« Attendu que des débats auxquels a donné lieu, devant le tribunal, l'action dirigée contre Bonnet par Valéous est résultée la preuve que l'accident dont ce dernier a été victime doit être principalement attribué à la mauvaise disposition des poids destinés à maintenir le châssis placé au dessus du moule dans lequel devait avoir lieu l'opération de la coulée ; qu'en effet l'une des poches dans laquelle se trouvait la fonte en fusion et que soutenait Valéous ayant été placée au dessus de l'orifice du moule et ayant reçu le mouvement d'impulsion qui devait l'incliner vers cet orifice pour amener la coulée, la partie inférieure de cette poche vint à heurter contre l'un des poids du châssis ; qu'il s'ensuivit une déviation de l'appareil par suite de laquelle un peu de fonte ayant coulé en dehors du moule provoqua par son contact avec le sable une étincelle qui vint atteindre Valéous à l'œil et qui a déterminé la perte de cet œil ;

« Attendu qu'il appartenait à Bonnet d'exercer, par lui ou ses contre-maîtres, une surveillance plus efficace, et de s'assurer que les poids étaient disposés sur les châssis de manière à ne point gêner la manœuvre de la poche : qu'il y a lieu, dès lors, de le reconnaître, dans une certaine mesure, responsable de l'accident ;

« Attendu, toutefois, que, de son côté, Valéous doit s'imputer à faute de n'avoir point vérifié par lui-même la possibilité de pratiquer sans obstacle l'opération à laquelle il se livrait ; qu'en outre, l'accident dont il a été victime n'est point de nature à amoindrir très sensiblement son aptitude au travail ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'assurance contractée par Bonnet, dans l'intérêt de ses ouvriers, pour admettre que Valéous n'a droit à d'autre indemnité que celle résultant de cette assurance ; que, d'une part, en effet, Valéous n'a point traité personnellement avec la compagnie d'assurances, et que s'il a subi, de ce chef, une retenue de traitement, c'est parce que les règlements de l'usine le lui imposaient ; que, d'un autre côté, cette assurance qui avait pour objet d'indemniser les ouvriers même des suites de leur propre imprudence ne saurait être considérée comme constituant, de leur part, une renonciation à invoquer, en cas d'accident, la responsabilité légale de leur patron ; qu'il convient toutefois de décider que l'indemnité payée par la compagnie se confondra jusqu'à due concurrence avec celle mise à la charge de Bonnet ;

« Par ces motifs,

« Condamne Bonnet à payer à Valéous, à titre de dommages, la somme de 1,500 francs ;

« Dit que cette indemnité se confondra jusqu'à due concurrence avec celle pouvant être due, à raison du même accident, soit à Bonnet, soit à Valéous, par la compagnie d'assurances ;

« Condamne en outre Bonnet aux dépens. »

III.

Il est de principe que le vendeur est obligé, après la résolution, de maintenir les baux loyalement passés par l'acheteur. Cette dérogation aux effets de la pleine restitution s'explique par les nécessités d'une bonne administration et les intérêts généraux du commerce et de l'agriculture, et elle résulte formellement des articles 1654 et 1673 du Code civil combinés.

Il ne suffit pas, pour l'application de l'article 1167 du Code civil, que le bailleur ait agi au détriment de ses créanciers, il faut encore que le preneur lui-même soit participant à la fraude et se soit associé directement ou indirectement aux manœuvres du bailleur.

Ces deux points ont été établis, dans le cas ci-dessus, par un jugement rendu par la deuxième chambre du tribunal civil de la Seine, le 4 juin dernier, et dont le texte, publié ci-après, indique suffisamment les circonstances :

« Le Tribunal :

« Attendu que les époux Malin ont, par acte notarié du 28 février 1880, vendu à Truffaut père, moyennant le prix de 20,000 francs, l'immeuble leur appartenant, sis à Levallois-Perret, rue Launois, 26 et 28, et consistant en bâtiments d'habitation et dépendances;

« Attendu qu'un jugement de ce siège, du 19 août suivant, a déclaré que la vente dont s'agit avait été faite pour le compte et au profit de Truffaut fils et qu'elle avait été opérée en fraude des droits de ses créanciers;

« Attendu que Petit, demandeur en l'instance, a été régulièrement subrogé aux droits, actions et privilèges des époux Malin, par le payement qu'il a effectué entre leurs mains du prix encore dû et aux termes d'une quittance subrogative reçue Augerard, notaire, le 28 juin 1882;

« Attendu qu'en cette qualité de créancier cessionnaire, Petit a poursuivi contre Truffaut fils, pour défaut de payement, la résolution de la vente dont s'agit, laquelle a été prononcée par jugement du 8 août dernier, passé en force de chose jugée;

« Attendu qu'il soutient que, par l'effet de l'action résolutoire, il a repris la propriété vendue franche et libre de toutes servitudes, hypothèques, droits réels et charges quelconques créées par l'acheteur : que, notamment, il n'est pas tenu à l'observation du bail consenti à Prallet le 1er juillet 1881;

« Qu'il prétend aussi que ladite location doit être annulée parce qu'elle émanerait de Truffaut père qui n'était pas le véritable propriétaire, et parce qu'à raison de la modicité du loyer et de la durée du bail, elle doit être considérée comme ayant été faite en fraude et au préjudice des créanciers de Truffaut fils;

« Mais attendu qu'il est de principe que le vendeur est obligé, après la résolution, comme après le retrait, de maintenir les baux loyalement passés par l'acheteur;

« Que cette dérogation aux effets de la pleine restitution s'explique par les nécessités d'une bonne administration et les intérêts généraux du commerce et de l'agriculture; qu'elle résulte formellement des articles 1654 et 1673 du Code civil combinés;

« Attendu, d'autre part, que s'il est vrai que Truffaut fils a été déclaré judiciairement le véritable acheteur de l'immeuble litigieux, Truffaut père en a été le propriétaire apparent à l'égard des tiers, et s'est révélé comme tel au contrat de vente rédigé en son nom et pour son compte, et dans ses actes de jouissance et d'administration, spécialement dans les baux qu'il a consentis au profit de divers;

« Attendu qu'en traitant avec lui, Prallet a agi sérieusement et de bonne foi; qu'il n'est pas, d'ailleurs, démontré qu'il connaissait la situation de Truffaut fils et les différentes phases de la procédure suivie contre lui; que son erreur, commune à d'autres, ne saurait lui être imputée à faute personnelle;

« Qu'il résulte au surplus des documents de la cause que Truffaut fils a approuvé et ratifié les baux dont s'agit;

« Qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter aux griefs de Petit sur ce point;

« Attendu qu'il n'est pas plus fondé à arguer de la fraude que ne pourraient le faire les époux Malin, dont il est l'ayant cause;

« Que ceux-ci n'ont pas attaqué pour fraude ou autrement les baux passés par Truffaut père qu'ils avaient accepté et présenté pour leur acquéreur en l'acte sus-rappelé du 28 février 1880;

« Qu'il ne suffit pas, d'ailleurs, pour l'application de l'article 1167 du Code civil, invoqué par le demandeur, que le bailleur ait agi au détriment de ses créanciers, en vue de leur nuire et de soustraire à leur gage partie de son actif, qu'il faut encore que le preneur lui-même soit participant à la fraude, et qu'il soit démontré, pour le déclarer tel, qu'il a connu les manœuvres du bailleur et s'y est associé directement ou indirectement;

« Attendu, en fait, que Petit n'établit pas la mauvaise foi de Prallet, ni son entente avec Truffaut père ou fils; qu'en vain il allègue, comme des indices de fraude, la modicité du loyer et la durée prolongée de la location;

« Attendu que la fraude ne se présume pas; que le prix a été stipulé pour deux périodes distinctes, 400 francs pendant six ans, 500 francs pour le reste du bail, que ces chiffres sont en rapport avec la chose louée et les prix courants de Levallois-Perret, au temps où la convention a été faite;

« Que, d'un autre côté, le genre de commerce de Prallet, aussi bien que la nature des locaux qu'il occupe, justifie la durée et les conditions du bail; qu'elles ne sont par elles-mêmes ni contraires à la loi, ni contraires à l'usage;

« Attendu que, pour toutes ces causes, l'acte attaqué reste opposable au tiers, et notamment à Petit, qui l'a connu et exécuté, en continuant à percevoir, sans protestation ni réserve, les loyers du 1er juillet 1882 au 1er janvier 1885, même après la résolution de la vente (8 août 1884);

« Par ces motifs,

« Dit Petit mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

NOUVELLES DIVERSES.

Le musée Viollet-le-Duc au Trocadéro. — C'est cette semaine que doivent être inaugurées, par le Président de la République et le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, les salles du Musée du Trocadéro, dons nous avons déjà parlé. — Voici en deux mots l'histoire de ce Musée :

En 1879, Viollet-le-Duc fit part à la commission des monuments historiques d'un projet qu'il avait formé depuis longtemps, et qui consistait à créer un musée des moulages français, en y introduisant des spécimens de la sculpture étrangère, qui permettraient la comparaison.

Le projet de Viollet-le-Duc fut adopté, et c'est ce projet qui est aujourd'hui réalisé par les soins d'une commission qui a compté depuis six ans parmi ses membres : MM. Antonin Proust, Quicherat, du Sommerard, Paul Mantz, de Lasteyrie, Bœswillwald, Ruprich-Robert, Juste Lisch, de Baudot, Geoffroy-Dechaume, Castagnary, Dreyfus, Courajod, Darcel, Viollet-le-Duc fils, et M. Pouzadoux, chargé des moulages.

La dernière salle du musée est destinée à recevoir, à côté d'une bibliothèque consacrée aux monuments historiques, les dessins de Viollet-le-Duc. Cette salle sera ornée des bustes de Vitet, Mérimée, Henri Martin, Victor Hugo, Quiche-

rat et du Sommerard. Ajoutons que, en vertu d'un traité intervenu entre la commission des monuments historiques et un photographe, M. Mieusement, dix-sept cents épreuves d'après des clichés faits sur les monuments de l'art français sont mises à la disposition du public qui visite le musée du Trocadéro.

Société des Amis des Monuments parisiens. — La séance de réouverture de la Société des Amis des Monuments parisiens a eu lieu à l'hôtel de la Société historique, boulevard Saint-Germain, sous la présidence de M. Questel, membre de l'Institut.

Une centaine de membres étaient présents.

M. Charles Normand, secrétaire général, a donné lecture d'un intéressant rapport de M. Hardy, sur la physionomie monumentale de Paris. Puis, à la suite d'un échange d'observations, la Société a pris plusieurs décisions importantes : l'envoi d'une pétition au conseil municipal de Paris pour la conservation de la vieille église de Saint-Julien-le-Pauvre, et son affectation à l'installation d'un Musée annexe de celui de l'hôtel Carnavalet; la nomination d'une commission chargée de demander au commissaire futur de l'Expostion de 1889 la conservation des magnifiques arbres du quai d'Orsay; la nomination d'une autre commission chargée d'appeler l'attention du ministre sur les peintures murales de Chasseriau dans l'ancien escalier de la Cour des comptes, qui sont menacées d'une destruction complète.

Une troisième commission a été chargée de s'occuper de l'organisation artistique des fêtes publiques.

Enfin, le secrétaire général a fait part des pourparlers engagés avec la Société des antiquaires de l'Ouest et avec un certain nombre de sociétés artistiques des départements, en vue de constituer une sorte de fédération pour la protection des anciens monuments.

La séance s'est terminée par des communications relatives à la porte Saint-Denis, à la statue de Strasbourg, à celle de Diderot, au groupe de Spartacus aux Tuileries, à l'ancien hôtel Colbert, au cloître des Billettes, à l'ancienne chapelle Saint-Aignan et à la réinstallation des pierres tombales dans la vieille église de Poissy.

Au château de Blois, un affaissement s'étant produit, il y a quelque temps, dans le sol voisin de la tour de l'Observatoire, qui faisait partie de l'ancien château du XIII[e] siècle, la municipalité a ordonné des recherches, et on a découvert l'escalier qui conduisait aux salles souterraines des anciennes fortifications.

Ces salles n'étaient pas absolument inconnues, puisqu'on avait pénétré dans l'une d'elles en 1870, en crevant la voûte, pour y cacher des papiers administratifs; mais on ignorait complètement l'existence de l'escalier.

Après avoir monté l'escalier, on a trouvé, sous le sol actuel, le mur de l'ancienne fortification, qui se dirige, au travers du palais de Gaston d'Orléans, à la rencontre de la tour des Oubliettes, en passant par le donjon.

A l'aide de recherches nouvelles, on pourra donc déterminer exactement la place de l'ancien donjon, que l'on croit situé vers le milieu du bâtiment Gaston, mais sur lequel on a beaucoup controversé.

L'École nationale d'art décoratif à Aubusson, dirigée par M. Louvrier de Lajollais, est aujourd'hui en plein exercice et a déjà donné d'excellents résultats.

Une nouvelle création vient de compléter l'œuvre de restauration artistique à Aubusson : le sous-préfet, M. Léopold Gravier, qui avait pris une très grande part à l'établissement de l'École, a entrepris de fonder un musée spécialement destiné à la tapisserie. Après avoir constitué une société, qui compte déjà plus de deux cents membres, il a obtenu du Conseil municipal et du Conseil général des subventions s'élevant à 20,000 francs, et a pu ainsi commencer les constructions.

Lundi dernier, en sa qualité de président de la Société du Musée, M. Gravier a posé la première pierre du nouveau monument construit sur la place de l'Ancien-Chapitre d'Aubusson, d'après les plans d'un jeune architecte, M. Albert Mazet.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Pl. 61. — La ville de Budapesth fait élever en ce moment un magnifique monument destiné au service de la Chambre des députés et du Sénat. Ce monument, situé sur les quais qui bordent le Danube, est entièrement en pierre de taille et matériaux de luxe : son style rappelle par à peu près celui du palais de Westminster à Londres, c'est-à-dire qu'il est de Renaissance ogivale. L'ensemble, que nous publierons prochainement, est des plus imposants et laisse loin derrière lui les monuments similaires de nos pays d'Occident. La dépense sera de vingt millions environ, dépassant sensiblement les prévisions du devis par suite des travaux particuliers que la rencontre des alluvions du Danube a entraînés dans les basses fondations.

La longueur de ce magnifique palais est de 260 mètres sur 115 mètres de largeur.

Nous publions, avec la planche 61 et la planche 64, la perspective de deux salles du Sénat et de la Chambre des députés dont les hardiesses de décoration sont faites pour étonner un peu nos mesquineries modernes. Et sans entrer plus avant dans l'examen de ces deux beaux spécimens de l'architecture hongroise, remarquons que ce style se rapproche beaucoup des principes où l'art anglais cherche sa voie, à savoir le retour aux vieilles traditions du bois ouvré et des charpentes apparentes. A ce titre, ces deux planches méritent un examen des plus sérieux pour ceux d'entre nous que l'art étranger préoccupe.

Pl. 62. — Cette planche termine notre étude sur la nouvelle École centrale.

Pl. 63. — Après une visite au Sénat de Pesth, nous devons naturellement courir les rues et vous montrer l'aspect architectural de ce pays déjà si loin de nous. Eh bien, soyez assuré que l'art y est en excellente compagnie; dans le but de vous le démontrer, nous avons fait graver plusieurs documents récoltés dans ce voyage et nous vous présentons aujourd'hui un puits étrange, mais des plus pittoresques.

Une lanterne en fer forgé protège le mécanisme de la pompe, et le tube de déjection de l'eau est en même matière : l'examen de cette petite œuvre en dit plus qu'une

explication écrite, car l'étrangeté surtout fait les plus grands frais de la composition.

Pl. 65-66. — Et maintenant, passons l'Atlantique et voyons les Yankees à l'œuvre. Un journal d'architecture a eu l'idée de mettre en concours parmi les architectes nationaux un projet de monument au général Grant, et notre planche donne les projets primés.

Résultat étrange assurément que cet ensemble de projets, tous plus singuliers les uns que les autres. C'est bien là l'œuvre de générations nouvelles chez lesquelles la tradition d'art n'existe pas.

J. BOUSSARD,
architecte du ministère des postes et télégraphes.

COURRIER FINANCIER.

La situation de place est toujours la même. Les évènements d'Orient ne l'ont pour ainsi dire pas modifiée. Elle se caractérise par l'abondance de l'argent et la rareté presque absolue du titre. Lundi a eu lieu la liquidation de quinzaine. Les reports ont été extrêmement modérés, et, sur un certain nombre de valeurs, les vendeurs ont dû payer un déport.

Toutefois, notre marché reste dépourvu d'animation. La guerre qui vient d'éclater dans les Balkans rend les spéculateurs hésitants. Les affaires sont restreintes. La hausse qui s'est produite cette semaine, et qui a été la conséquence de la fermeté des principales places européennes, n'a donc pas une grande signification. Elle résulte de la situation de place que nous signalons plus haut et de l'excellente tenue du marché du comptant dont les cours ont été supérieurs à ceux du terme : c'est une preuve de la continuité des demandes de l'épargne.

Ceci est vrai pour tous les fonds d'État : Consolidés anglais, Fonds russes, Rente italienne, voire même Fonds turcs et égyptiens, — un peu de faiblesse peut-être sur le 4 0/0 Autrichien.

Les Sociétés de Crédit aussi sont assez bien tenues, actions et obligations du Crédit Foncier.

Sur quelques autres Sociétés de crédit on constate un mouvement de reprise. Le Comptoir d'Escompte s'est relevé de 972 50 à 985 fr.

La Banque de Paris, qui avait fléchi d'une liquidation à l'autre de 587 50 à 585 fr., a dépassé le cours rond de 600 fr. Elle a clôturé hier à 610 fr.

La Banque d'Escompte a progressé de 448 75 à 450 fr. D'une liquidation à l'autre elle avait rétrogradé de 451 25 à 450. Sur cette valeur, les variations de cours sont insignifiantes.

Le Crédit Lyonnais avait été compensé, le 3 novembre, à 518 75. Son prix de compensation, lundi 17, a été de 520 fr.

Le Crédit industriel se maintient à 650 fr.

La Société Générale est restée à 450 fr.

Les autres Sociétés françaises de crédit n'ont eu que de faibles différences de cours.

D'une liquidation à l'autre, la Banque des Pays-Autrichiens avait reculé de 460 fr. à 455. Cette semaine, elle est remontée à 465.

La Banque des Pays-Hongrois continue son mouvement de reprise. Elle est maintenant à 300 fr.

La Banque Ottomane avait été compensée, lundi 17, à 485 fr., en baisse de 12 fr. 50 sur son prix de compensation à la liquidation précédente.

Les actions de nos chemins de fer ont fait preuve d'une réelle fermeté. L'Action du Nord, qui avait été assez éprouvée en ces derniers temps, s'est relevée de 1,495 fr. à 1,505 fr. L'Orléans est remonté de 1,301 fr. 25 à 1,315 fr. Le Midi a varié de 1,160 fr. à 1,165 fr. Le Lyon a progressé de 1,220 fr. à 1,228 fr. 75. Seule l'action de l'Est a fléchi de 783 fr. 75 à 775 fr.

Les obligations sont l'objet d'un bon courant de demandes. Les cours de clôture de cette semaine sont sensiblement supérieurs à ceux constatés il y a huit jours.

Les obligations de la Ville sont bien tenues. Les obligations 1869 ont progressé de 404 à 405 fr. Les obligations 1871 ont varié de 397 fr. 50 à 399 fr. 50. Enfin, les obligations 1875 ont clôturé hier à 515 fr., en hausse de 3 fr. Seules les obligations 1875 ont faibli de 513 fr. à 511 fr. 75.

Il s'est produit sur les actions du canal de Suez une hausse notable. Lundi 17, elles avaient été compensées à 2,035 fr., en progression de 30 fr. sur leur cours de compensation du 3 novembre. Les délégations s'étaient avancées, d'une liquidation à l'autre, de 1,085 fr. à 1,090 fr.

Cette hausse trouve sa raison d'être dans la progression des recettes du canal, progression qui est sensible depuis près de deux mois. La décade qui va du 11 au 20 novembre, a produit 1,610,000 fr. C'est 190,000 fr. de plus que dans la période correspondante de 1884.

L'action du canal de Panama fait toujours défaut sur la place. Le portefeuille, loin de vendre, rachète au comptant tout ce qui est disponible. Le mouvement de reprise qui est résulté de ces demandes et qui a fait relever cette valeur, d'une liquidation à l'autre, de 385 fr. à 405 fr., s'est continué cette semaine.

Au moment de la liquidation, on a coté sur cette valeur un déport qui, tout en étant moins élevé que celui du 3 novembre, a encore monté jusqu'à 1 fr. 25.

Les actions du Gaz parisien ont été compensées, lundi 17, à 1,450 fr., c'est-à-dire à un cours inférieur de 2 fr. 50 seulement au prix de compensation de la liquidation précédente.

D'une liquidation à l'autre, les actions des Omnibus ont rétrogradé de 1,027 fr. 50 à 1,015, et les actions des Petites-Voitures ont fléchi de 575 fr. à 570 fr. L'action des Omnibus est revenue à 1,020 fr. L'action des Petites-Voitures est restée à 570 fr.

L'Administrateur-Gérant : Samson COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

SOMMAIRE DU N° 12

CHRONIQUE.

Une année qui s'écoule, amis lecteurs, c'est un avertissement du destin dont l'humanité a toujours tenu compte, et à pareille date nos pères faisaient le bilan de leur situation. L'esprit reposé des tracas passés, ils fêtaient alors joyeusement l'année qui s'envolait, l'année qui commençait, puis une larme pour les morts et un cadeau pour les enfants étaient la consécration dernière de ces vieilles traditions.

Voulez-vous qu'ensemble nous fassions ce bilan de notre année pour honorer aussi la « tradition », cette vieille éducatrice des mondes nouveaux ? Voulez-vous qu'ensemble enfin nous fassions ce terrible examen de conscience qui a nom « inventaire »? Parlant à des gens aimables, je dois compter sur un acquiescement gracieux et me permets, amis, de vous offrir un bon siège au coin d'un bon feu, vous priant d'allumer un de ces excellents cigares, là, à portée de votre main, puis, bien installés, nous allons commencer notre petite causerie.

Eh! donc, nous avons tous « bâti » cette année, et bâti le plus possible : des honoraires sont venus rémunérer nos labeurs, et notre petite famille, tranquille et heureuse, voit son existence assurée. Voilà le côté « pratique », il est vrai, mais le mot « pratique » a pour des oreilles de puritain des résonnances si discordantes, qu'il convient d'examiner si l'architecte doit s'en contenter.

L'architecture est une profession libérale, et comme telle a droit à des égards autres que ceux que peut réclamer le simple industriel : mais aussi ces égards ne lui sont accordés qu'en raison de ses vertus spéciales, à savoir, que l'architecte est un homme de science, dans la vie duquel l'argent n'est qu'un accessoire, et pour qui l'étude des besoins matériels de l'humanité est la constante préoccupation. C'est qu'en effet, il faut à l'homme tout d'abord une habitation, que cette question prime toutes les autres et que l'examen de ses besoins ne vient qu'après. Dans cette habitation il vivra, il s'y fera une famille, il y mourra; sa vie et celle des siens sont donc indissolublement liées à l'installation de cette habitation. L'architecte précède le médecin, et la tâche de ce dernier sera d'autant plus rude que celle du premier aura été plus mal remplie.

Nous avons bâti, disions-nous en commençant, mais avons-nous bien bâti? et toutes ces questions multiples d'où dépend l'hygiène d'une habitation, les avons-nous réellement remplies? Comment, vous récrierez-vous, si nous avons bien bâti! mais vous êtes presque indiscret de nous poser de pareilles questions, et si le cabinet où vous recevez en ce moment est amusant et bien décoré, croyez, mon cher confrère, que dans nos nouvelles constructions nous sommes grandement au même diapason artistique. Eh! là donc, messieurs, je vous attendais sur ce mot « artistique » qui hante et domine trop vos préoccupations de constructeurs au détriment des questions de science si capitales pour la vie humaine. Eh! tenez, voyez donc ce qu'a notre confrère X..., comme il est pâle.

Et tous de nous précipiter vers lui... Oui, je suis en effet mal à l'aise, nous dit-il, mais cela tient à l'atmosphère empestée par le tabac et à l'impossibilité où je suis de m'approcher du feu dont vous encombrez les abords. J'ai froid aux pieds et le sang à la tête, un peu d'air et de chaleur vont avoir raison de ce malaise. On ouvrira les fenêtres, et les chauves de maugréer et les frileux de geindre!

Or, de cet incident, découlera le fait brutal que nos pièces d'habitation ne sont pas ventilées, que le chauffage y est assuré par des surfaces insuffisantes. Et si nous poursuivons notre examen, nous trouverons que, d'une façon générale, il y manque un centre d'air intermédiaire avec l'air extérieur, et où la ventilation des pièces puisse prendre des réserves à température moyenne; que l'eau n'existe dans aucune pièce, sauf à la cuisine, souvent éloignée des pièces d'habitation courante, que les cabinets W.C. sont puants et aboutissent à des fosses horribles, où contrairement aux lois de la nature, nous mélangeons liquides et solides; que les murs du rez-de-chaussée ne sont pas protégés par des isolants particuliers contre les atteintes de l'humidité et des moisissures; que nos sous-sol sont envahis par les gaz des décompositions animales du sol environnant, que les eaux ménagères ne sont pas désinfectées, que l'habitant doit s'alimenter au puits si l'eau de source lui manque, alors qu'il est établi que ce puits est le réceptacle de toutes les eaux d'infiltration les plus malpropres,

Que.....

Mais je m'arrête, le tableau est assez noir ainsi, et je ne veux pas retourner le couteau dans la plaie.

Voyez, Messieurs, voilà donc notre inventaire : des constructions semblables toutes entre elles, mais toutes aussi dépourvues d'aucuns essais nouveaux, d'aucunes améliorations sur les points importants que je viens de vous signaler. Suivant en cela les errements de nos pères, nous avons bâti comme ils ont bâti, nous contentant de toucher des honoraires et d'éviter des procès en responsabilité. Et jusques à quand en sera-t-il ainsi? Quand donc ferons-nous litière de toutes ces habitudes déplorables, de ces entraînements de l'errement qui font le « mouton de Panurge »? Cherchons à enterrer ces ignorances du passé et entrons dans une voie de progrès devenue nécessaire si nous voulons garder le prestige de notre profession que tous les bourgeois d'aujourd'hui prétendent connaître autant que nous.

Ce sera la larme pour les morts et le cadeau d'étrennes aux générations nouvelles, ce sera alors aussi un lustre nouveau pour notre bel art.

J. BOUSSARD,

Directeur du *Moniteur des Architectes*.

REVUE TECHNOLOGIQUE DE L'ANNÉE 1885.

La transmission électrique et l'avenir industriel. — La question des constructions métalliques : un pont américain ruiné par la rouille.

L'évènement important de l'année est, sans contredit, la conclusion des expériences de M. Marcel Desprez, sur le transport de la force, à de grandes distances, par l'électricité : c'est affaire entendue et prouvée, le problème est résolu; M. Bertrand annonçait, le 26 octobre dernier, à l'Académie des sciences la pleine réussite des dernières expériences.

Il s'agit, comme on sait, de disposer deux machines dynamo-électriques à une distance assez considérable l'une de l'autre : la première machine dite *génératrice,* recueillant pour ainsi dire le travail mécanique pour le transmettre, sous forme d'électricité, à la seconde machine; et celle-ci, qu'on nomme *réceptrice*, restitue cette force sous forme de travail mécanique : transformation, transmission et restitution.

Les premières expériences furent faites, il y a près de deux ans, au chemin de fer du Nord : les deux machines étant distantes de *dix-sept kilomètres*; le rendement obtenu, après transport, ne fut guère que du tiers du travail produit et transmis par la *génératrice*.

Plus tard, on répéta ces expériences à Grenoble; la machine génératrice était actionnée par une chute d'eau installée à *quatorze kilomètres* de Grenoble, où se trouvait la machine réceptrice; celle-ci rendait alors un travail mécanique variant entre *trente et cinquante pour cent* du travail recueilli par la machine dite génératrice. C'était là, sans doute, un résultat probant; mais la distance était encore assez faible.

Voici que, le 22 octobre dernier, en présence d'une commission composée d'ingénieurs des chemins de fer du Nord, présidée par M. Collignon, ingénieur des ponts et chaussées, une expérience a eu lieu, faite sur une distance beaucoup plus considérable que précédemment :

Une machine motrice d'une force de 80 chevaux a transmis *cinquante pour cent* du travail produit, à une machine réceptrice fonctionnant à *soixante kilomètres* de la première.

Cette fois, on le voit, la chose entre dans le domaine de la pratique, et rien ne s'oppose à ce qu'on applique désormais ce procédé de transmission électrique à l'utilisation des forces naturelles telles que celles produites par des chutes d'eau, des torrents, le flux et le reflux de la mer, etc.

Dès le moment qu'on peut transporter ou transmettre ces forces à de grandes distances, et là où on les peut avantageusement utiliser, le rapport entre la production originelle et le rendement à distance n'est plus qu'une affaire d'étude. On doit donc arriver, sous peu, à une transformation, ou plutôt à un développement incalculable des richesses industrielles jusqu'ici improductives. C'est là, du moins, l'opinion de gens fort compétents.

Une nouvelle source d'activité peut surgir de ce fait, pour toutes les industries du bâtiment : l'installation de groupes d'ateliers ou d'usines tributaires d'un centre récepteur de la force transmise électriquement.

En tous cas, voilà une terrible concurrence, menaçant le trop rare et trop coûteux aliment des moteurs à vapeur : le charbon de terre qui, dit-on, pourrait manquer un jour dans l'avenir. On peut se figurer, et par un léger effort d'imagination, les voies ferrées de rails conducteurs, sur lesquels rouleraient à toute vitesse — non plus à toute vapeur — les trains « propulsés » par une force électrique — et « économique » — recueillie, par exemple, auprès d'une cataracte ou à l'entrée d'un bras de mer.

Il a déjà fallu dépenser pas mal d'argent au service de l'expérimentateur, de l'initiateur, M. Marcel Deprez : c'est à MM. de Rothschild — « à tout seigneur tout honneur » — que reviendra l'honneur d'avoir subventionné ces expériences; les « princes de la finance » ont, paraît-il, une foi entière dans la réussite de ces travaux; et c'est par plusieurs centaines de mille francs que débutent ces avances faites à l'avenir industriel, à cette révolution pacifique sur laquelle compte la « dynastie » des puissants de la banque, pour enrichir encore l'industrie moderne, leurs amis, et probablement eux-mêmes.

Le pont métallique de Callowhill-Street, à Philadelphie, a été dernièrement l'objet d'observations qui, quoique accidentelles, n'en sont pas moins d'une importance assez grande pour qu'on les puisse considérer comme un *avertissement* aux constructeurs :

Il s'agissait de repeindre les différentes parties de ce pont donnant passage, paraît-il, à des trains de chemin de fer, et qui franchit un espace de plus de cent mètres; on procédait, comme d'ordinaire, au grattage préalable de la rouille; les ouvriers gratteurs furent surpris de l'épaisseur des écailles de rouille qui se détachaient de certaines poutres transversales en fer, formant traverses ou entretoises au dessus de la voie. On prévint de ce fait qui de droit, et il fut constaté que l'épaisseur des écailles ou plaques de rouille se détachant des parties du pont exposées à la fumée des locomotives, cette épaisseur variait entre *un* et *trois centimètres*. On s'aperçut tout de suite d'un déplacement sensible survenu dans l'assiette du pont entier, et qui avait entraîné ainsi une partie des assises supérieures des culées et des piles.

De là faut-il conclure que, dans les grandes constructions métalliques exposées à la fumée, la décomposition plus ou moins superficielle du métal peut compromettre assez rapidement la stabilité de ces établissements? Faut-il, d'ailleurs, s'en rapporter aux journaux américains qui relatent ce fait, pour en déduire la nécessité d'écarter le métal de la construction de certains édifices? et cela, au moment où se développe le plus l'emploi du fer, de la fonte, de l'acier dans le bâtiment en général.

Ingénieurs et architectes européens sont, en tous cas, intéressés à une enquête sérieuse qui devrait être faite, administrativement ou non, sur un sujet aussi grave : *Les inconvénients de la construction apparente métallique.*

On pourrait examiner, non seulement les parties métalliques d'édifices exposées à la fumée des locomotives ou des usines, mais encore celles qui se trouvent dans le voisinage des lacs ou de la mer, constructions exposées aux vents humides et salins.

Nous avons souvent remarqué, aux abords de la rade de Brest, par exemple, les traces profondes de décomposition par la rouille, qui dégradent et affaiblissent les barreaux et les montants des grilles ou des combles en fer; et cela mal-

gré la couche réglementaire de minium et celle de peinture. Des écailles de trois ou quatre millimètres d'épaisseur se lèvent et se détachent, après quelques années d'exposition; et, longues de dix, quinze ou même vingt centimètres, ces écailles tombent et laissent ainsi entamées, diminuées, du côté du vent régnant du sud-ouest, les barres en fer rond ou carré.

Certes, en ce qui concerne la « menuiserie » de fer, les légers ouvrages, il n'y a pas grand danger à craindre, et un entretien soutenu, une couche annuelle de peinture aurait peut-être raison de ces influences atmosphériques ou chimiques. Mais pour ce qui est des grands travaux d'art : ponts, combles, pans de fer et autres constructions dans lesquelles la charpente métallique joue un rôle important, la durée, la résistance du fer aux influences extérieures, — accidentelles ou permanentes, — devient une question d'avenir dont l'étude s'impose aux constructeurs.

En Angleterre comme aux Etats-Unis d'Amérique, les architectes et les ingénieurs ont pris la chose en considération puisqu'on cherche les moyens pratiques pour protéger absolument le fer non seulement contre l'action de l'humidité, de l'air salin ou de la fumée de houille, mais encore contre les causes de dilatation exagérée, de déformation et de dislocation que comporte le cas d'incendie dans un bâtiment charpenté en fer.

C'est au béton de ciment dit portland, que l'on cherche, déjà avec succès, à combiner le fer, comme nous l'avons déjà dit ici et ailleurs; cela pour produire un système de construction agrégée, d'une force de résistance très considérable à la flexion, à l'écrasement, à l'arrachement, à la torsion.

Déjà l'on se préoccupe, de l'autre côté de la Manche, des formes que devront affecter les éléments de cette composition de matériaux, réunis encore plus par adhérence que par assemblage; les uns veulent tout simplement l'imitation de la pierre de taille, des monolithes, par ces agglomérés à ossature métallique : ils veulent du pseudo-classique « quand même »; les autres, assez rationnels, parlent de formes très sommaires, très arrondies, interprétant ainsi le procédé rapide et facile du moulage, de l'agglomération par pilonage; enfin les « rationnalistes » intransigeants voudraient que l'enveloppe moulée et pilonée reproduisît, plus ou moins vaguement, les formes des membres, des nervures de la charpente métallique que cette enveloppe devrait protéger « sans les dissimuler ».

Tout cela — dispute de formes et de mots — s'arrangera sans doute; le principal est l'adaptation pratique d'une matière forcément artificielle et plastique, comme le ciment ou le béton à doses variées suivant les cas; adaptation à étudier dans le sens de l'économie de main-d'œuvre, de matière et d'engins de construction, de façon que l'architecture industrielle — ou tout au moins de pure utilité — ne coûte pas plus cher que l'architecture de luxe, — celle des palais, des musées, des théâtres, etc., — celle des édifices où la pierre et le marbre, matériaux naturellement précieux, feront toujours les frais d'une noble ordonnance.

Faut-il rappeler ici les tendances qu'affecte aujourd'hui l'industrie du bâtiment depuis que les immeubles de grand luxe ne sont plus considérés, par les capitalistes, que comme des placements de « non-valeur » encore plus que de « tout repos »?

On construit des maisons à six étages, où des appartements pour les petits locataires sont superposés, symétriques et absolument semblables. Trop peu de variété est un vice de disposition en ce cas, et les architectes qui construisent les nouvelles ruches à locataires modestes croient devoir tailler tous ces logements nouveaux sur un modèle à peu près unique : le logement de « trois petites pièces et une cuisine ».

D'où il suit que déjà se dessinent les non-valeurs qui pourront bien persister, et cela par cette raison bien simple : qu'il ne se trouve pas, juste à point pour remplir une maison toute neuve, douze locataires de même goût, de même classe, ayant revenu égal et même nombre d'enfants.

On avait bien trop fait de belles maisons à six étages, de grands appartements égaux en surface, égaux en luxe prodigué, mais d'un goût fort douteux; on construit maintenant des *rayons*, où les cases égales, vraies niches à lapins, se suivent et se ressemblent sans plus de variété.

D'un extrême à l'autre, du « palais » au « tiroir », la monotonie, le manque de diversité compromettent grandement le succès des opérations faites ainsi avec beaucoup trop d'insouciance, et sans rien observer des besoins actuels de la population urbaine.

Ailleurs, à la banlieue et en province, on fait ce qu'on appelle « des maisons ouvrières »; maisons que ne peuvent d'ailleurs habiter les pauvres ouvriers, trop loin de leur travail toujours à faire en ville : les rentiers seuls ou bien les « retraités » peuvent ainsi s'établir loin des centres actifs.

On ferait donc bien d'imiter ceux qui, au lieu de ces grouillantes « cités », où s'élèvent si mal les enfants d'ouvriers, construisent tout bonnement des maisons bien « tranquilles » par groupes de trois ou quatre, avec des jardinets, et ce qu'il faut pour vivre avec indépendance dans un logis à soi, non sous l'œil du voisin et sans s'entre-gêner.

E. RIVOALEN.

JURISPRUDENCE.

I. Propriétaire et locataire. Abus de jouissance du locataire. Dommages causés à des voisins. Bail régulier. Non responsabilité du propriétaire. — II. Architecte. Imputations de fautes. 1° Série de prix. Evaluation excessive d'une fourniture. Valeur trop réduite assignée à d'autres. Compensation. Absence de préjudice. 2° Règlement de mémoire. Simple divergence d'appréciation avec les experts. Irresponsabilité. — III. Immeuble. Travaux exécutés sans autorisation. Règlements. Hauteur minimum. Contravention. Compétence. Non obligation de démolir. — IV. Ville de Paris. Voirie. Élévation de maison sans autorisation. Hauteur des logements. Refus de démolition.

I.

Le bailleur n'est pas civilement responsable envers les tiers de l'abus de jouissance de la chose louée par le locataire, à moins que le mode de cette jouissance ne soit l'effet

nécessaire ou l'exécution des stipulations du bail ou le résultat d'une collusion de leur part.

Mais il ne saurait être tenu de garantir le fait personnel du preneur lorsqu'il est resté complètement étranger à ce fait que le preneur a accompli dans son seul intérêt.

M. Piat est propriétaire d'un terrain situé à Paris, rue Piat, nos 23, 25 et 27, loué le 8 mars 1881 au sieur Marchandon. Ce dernier ayant élevé un remblai sur ce terrain, une poussée de terre s'est produite, entraînant divers immeubles, sis à Paris, rue Vilin, nos 43 et 49, contigus par le fond au terrain de M. Piat et y ont causé des dégâts. MM. Lebert et consorts, propriétaires desdits immeubles, ont alors introduit contre M. Marchandon et contre M. Piat un référé tendant à la nomination d'un expert chargé de constater les désordres.

Par ordonnance du 1er avril 1882, M. Hermant a été nommé expert à cet effet.

Au cours des expertises, M. Piat soutint que les remblais provenaient d'un fait personnel du sieur Marchandon et non autorisé par le bailleur qui ne pouvait en être responsable.

Le 13 juin 1882, l'expert déposa un premier rapport de constat établissant le péril des immeubles de la rue Vilin. Le 8 juin 1883, il déposa un second rapport constatant que ces remblais avaient été continués par Marchandon, tombé en faillite au cours de l'expertise, jusqu'au 23 février 1883, et concluant à ce qu'il fût déclaré responsable des désordres éprouvés par les immeubles de la rue Vilin. L'expert admettait la responsabilité de M. Piat, prétendant que ce dernier avait dû, par un bail dissimulé, autoriser Marchandon à faire le remblai en question, et concluant à l'allocation, au profit des propriétaires de la rue Vilin, de diverses indemnités sur les bases suivantes :

Premièrement. Un capital déterminé : 1° à titre de remboursement de dépenses faites par le propriétaire pour soutenir et démolir l'immeuble, et 2° pour la valeur de la construction démolie et des frais de déblaiement.

Deuxièmement. Une rente à titre de remboursement du revenu dont le propriétaire aurait été privé. Il concluait en outre à l'établissement d'un mur de soutènement par M. Piat. A la suite du dépôt de ce rapport, M. Piat fit réitérer par huissier à Marchandon et à son syndic d'avoir à faire cesser tout dépôt de terre sur le terrain.

Enfin M. Piat prétendit qu'à la suite de fouilles pratiquées par MM. Vilin pour l'établissement de la rue Vilin et des troubles éprouvés par sa propriété, il était intervenu entre eux, le 12 mai 1884, des conventions aux termes desquels MM. Vilin devaient faire exécuter des travaux de maçonnerie et autres de manière à préserver M. Piat de tout éboulement ou mouvement de terre. Suivant lui, MM. Vilin, en vendant à Dubois et autres, leur avaient imposé l'obligation de construire un mur pour soutenir les terres de la propriété Piat et que c'est en n'exécutant pas ces travaux que MM. Vilin avaient compromis la solidité de la butte. Et pour ce motif il les appelait en garantie.

A la date du 31 mai 1884 est intervenu le jugement suivant de la cinquième chambre du tribunal civil de la Seine :

« Le Tribunal,

« Vu la connexité, joint les demandes principales et en garantie entre les parties figurant dans l'instance actuelle, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Attendu que le rapport de l'expert fait une juste appréciation des droits des parties;

« Que tous les documents versés au débat établissent que les désordres survenus dans les bâtiments appartenant à Lébert et Delaye sont la conséquence d'un abus de jouissance imputable à Marchandon; que Piat est, dans l'espèce, responsable du fait de son locataire;

« Qu'il n'a point pris à l'origine du bail les précautions nécessaires pour l'empêcher de nuire à autrui;

« Qu'il a depuis toléré cette jouissance abusive, alors qu'il avait entre les mains le moyen de la faire cesser de suite;

« Qu'il y a lieu, dès lors, d'entériner purement et simplement ledit rapport dans toutes ses parties;

« En ce qui touche la demande en garantie,

« Attendu qu'aucune faute n'est imputable aux héritiers Vilin qui ont exécuté strictement la convention du 11 mai 1884;

« Qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter à la demande de Piat et de Meys sur ce chef;

« Que par suite la demande en sous-garantie des héritiers Vilin devient sans intérêt;

« Par ces motifs,

« Condamne Piat et Meys, syndic de la faillite Marchandon, conjointement et solidairement à payer, savoir : à Delaye : 1° Le remboursement de ses frais d'étaiement d'après le mémoire qui sera produit, le montant de ladite somme devant être évalué par les experts ci-après commis, lesquels en cas de difficultés dresseront rapport en la forme accoutumée pour être déposé au greffe et ensuite par les parties requis ce qu'il appartiendra; 2° une somme de 275 francs par année depuis le terme d'octobre 1882, représentant le loyer de son bâtiment détruit, jusqu'au jour du payement de l'indemnité dont il sera ci-après parlé; 3° la somme de 4,800 francs pour la valeur de son bâtiment détruit; 4° les intérêts desdites sommes à 5 pour 100 à compter du jour de la demande; — à Lebert : 1° le remboursement de ses frais d'étaiement d'après le mémoire qui sera produit, le montant de ladite somme devant être évalué par les experts ci-après commis, lesquels, en cas de difficultés, dresseront rapport en la forme accoutumée pour être déposé au greffe et ensuite par les parties requis et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra; 2° une somme de 600 francs par an, depuis le terme d'octobre 1882, représentant le loyer de son bâtiment détruit, jusqu'au jour du payement de l'indemnité dont il sera ci-après parlé; 3° la somme de 9,000 francs pour la valeur de son bâtiment détruit; 4° les intérêts desdites sommes à 5 pour 100 l'an, à compter du jour de la demande;

« Dit en outre que Piat sera tenu dans les quinze jours de la signification du présent jugement de mettre ouvriers en œuvre soit à l'effet d'établir un mur de soutènement pour retenir les terres, soit à l'effet d'enlever les remblais et d'établir son terrain en talus avec une pente suffisante pour empêcher les terres de glisser sur le sol des demandeurs;

« Dit que lesdits travaux seront exécutés sous les ordres et la direction d'Hermant, Vigoureux et Fréard, experts que le Tribunal a commis à cet effet, lesquels prêteront serment devant le président de cette chambre et seront en

cas d'empêchement remplacés par ordonnance dudit président rendue sur simple requête;

« Et que Piat sera tenu de consigner somme suffisante qui sera arbitrée par lesdits experts pour le payement desdits travaux, sinon et faute par lui de ce faire,

« Le condamne à payer à chacun des demandeurs une somme de 50 francs par chaque jour de retard;

« Donne acte de la réserve faite par les demandeurs d'augmenter le chiffre de la demande à raison des désordres qui pourront se produire sur les bâtiments de la rue;

« Déclare Piat et Meys, ès-noms, mal fondés dans leur demande en garantie formée contre les héritiers Vilin;

« Condamne Piat et Meys, ès-qualités, aux dépens conjointement et solidairement à titre de supplément de dommages-intérêts, etc. »

Sur l'appel interjeté par M. Piat,

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que Piat est propriétaire d'un terrain situé à Paris, rue Piat, n°s 23, 25 et 27, qu'il a loué, le 8 mars 1881, à Marchandon;

« Que Marchandon a élevé sur ce terrain des remblais qui ont occasionné l'effondrement partiel d'immeubles contigus appartenant aux intimés;

« Que ceux-ci ont introduit une demande en réparation du dommage, non seulement contre Marchandon, auteur direct de ce dommage, mais encore contre Piat, comme responsable, en sa qualité de propriétaire, des voies de fait de ce dernier;

« Considérant, d'une part, que le bail consenti par Piat à Marchandon est régulier; que la date de ce bail ne saurait être sérieusement contestée; qu'il se trouve notamment visé dans le sous-bail passé par Marchandon au profit de Delmas, le 22 juin suivant, d'une portion dudit immeuble, sous bail enregistré le 25 août 1881;

« Que, conséquemment, il est opposable aux intimés;

« Considérant, d'autre part, que le bailleur n'est pas civilement responsable envers les tiers de l'abus de jouissance de la chose louée par le locataire, à moins que le mode de cette jouissance ne soit l'effet nécessaire ou l'exécution des stipulations du bail ou le résultat d'une collusion de leur part;

« Mais qu'il ne saurait être tenu de garantir le fait personnel du preneur lorsqu'il est resté complètement étranger à ce fait que le preneur a accompli dans son seul intérêt;

« Considérant qu'il ressort des documents de la cause que les remblais précités sont l'œuvre exclusive de Marchandon; qu'ils n'ont été ni autorisés, ni commandés par Piat; que celui-ci y est resté étranger et n'en a jamais accepté la responsabilité;

« Que si le bail du 8 mai 1881 se borne à relater qu'il est consenti aux charges et conditions dont les locataires sont ordinairement tenus, et à imposer à Marchandon l'obligation d'entretenir le terrain loué de toutes réparations quelconques, il se place, par la généralité de ses termes, sous la protection du droit commun pour les abus de jouissance pouvant éventuellement se produire, abus de jouissance que le bailleur n'était pas en mesure de prévoir;

« Que les intimés sont donc mal fondés à prétendre qu'il y a eu négligence de la part de Piat pour n'avoir pas limité dans le contrat d'une manière quelconque les droits de Marchandon et pour n'avoir pas stipulé que son locataire ne commettrait pas de quasi-délit à l'égard de ses voisins;

« Considérant qu'il n'est point justifié que Piat ait sciemment laissé commettre ces abus de jouissance; qu'il a rempli les diligences en son pouvoir, lorsqu'il en a eu connaissance;

« Qu'au vu des constatations de l'expertise, il a pris les voies régulières; qu'il a introduit une demande en résiliation du bail et qu'il a signalé ces abus au syndic de la faillite de son locataire en le mettant en demeure de les faire cesser;

« Que, dès lors, aucune faute n'est établie à la charge de Piat;

« Qu'il n'y a pas de lien de droit entre les intéressés et lui et que, conséquemment, il échet de prononcer sa mise hors de cause;

« Qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie de Piat contre les héritiers Vilin, laquelle devient sans objet;

« Que Marquis et consorts, succombant dans leur action principale, doivent supporter en définitive tous les dépens de la présente instance, y compris ceux de la mise en cause des héritiers Vilin qui n'a été que le résultat de leur action mal fondée;

« Par ces motifs,

« Met à néant le jugement dont appel au regard de Piat;

« Emendant,

« Décharge l'appelant des dispositions et condamnations contre lui prononcées;

« Déclare Marquis et consorts non recevables en tout cas, mal fondés dans leur action contre Piat;

« Prononce la mise hors de cause de ce dernier;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur l'action en garantie de Piat contre les héritiers Vilin;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne les intimés en tous les dépens de la présente instance, y compris ceux de la demande en garantie. »

II.

Un arrêt a pu décider en équité, sans violer aucune disposition de loi, que le préjudice qui aurait pu résulter pour un propriétaire de l'erreur d'évaluation commise par son architecte sur un article de la série de prix qu'il l'avait chargé de rédiger en vue de la reconstruction de sa maison, était compensée par l'estimation exprimée en d'autres articles de la même série, et que l'architecte n'ayant ainsi pas compromis les intérêts de son mandant, n'avait encouru envers lui aucune responsabilité.

Le même arrêt a pu valablement se refuser à voir une faute dont l'architecte aurait à répondre, dans ce seul fait que l'évaluation qu'il a donnée des travaux exécutés par l'entrepreneur, est inférieure à celle que les experts en ont faite ultérieurement.

Ces solutions, qui peuvent intéresser les architectes dans un grand nombre de cas, ont été consacrées dans les circonstances que fait suffisamment connaître l'arrêt de la Cour de cassation dont suit la teneur :

« Attendu, a dit la chambre des requêtes, que Van Moë

a été chargé, comme architecte, par Coustenoble de rédiger une série de prix pour la mise en adjudication des travaux d'une maison que ce dernier se proposait de reconstruire, et de régler, après cette reconstruction, le mémoire de l'entrepreneur desdits travaux; qu'il s'agit de rechercher si, dans l'accomplissement de ce double mandat, il a commis des fautes dont il doit réparation;

« Attendu, en ce qui concerne la série de prix, qu'il résulte sans doute de l'arrêt attaqué que les pierres de taille de Soignies y figurent pour une valeur excessive, mais que les juges du fond, au lieu de détacher de l'œuvre de l'architecte un article qui n'en forme qu'un détail, ont, à bon droit, pensé qu'il fallait étudier cette œuvre dans son entier; qu'après s'être livrés à cette étude, ils déclarent qu'à côté de l'estimation trop élevée donnée aux pierres de taille de Soignies, se trouve l'estimation trop réduite donnée à d'autres fournitures; que, dans son ensemble, la série de prix n'est pas exagérée et que Van Moë n'a pas compromis les intérêts de son mandant;

« Qu'en décidant, dans ces circonstances, que Van Moë n'a encouru, de ce chef, aucune responsabilité, ils n'ont déduit que des conséquences légales des faits par eux souverainement constatés et appréciés;

« Attendu, en ce qui concerne le règlement du mémoire de l'entrepreneur, que la Cour d'appel déclare qu'on ne relève contre Van Moë aucune fausse application du tarif, aucune erreur matérielle, aucune négligence, qu'on lui reproche seulement d'avoir évalué les travaux à un prix inférieur à celui fixé par les experts;

« Attendu qu'en jugeant que cette différence d'évaluation qui se traduit par un chiffre moindre de 2,000 fr. sur un total de travaux dépassant 67,000 fr., constitue une différence d'appréciation qui, dans une matière où il n'y a pas de règle fixe, ne présente pas les caractères d'une faute, ladite cause n'a violé aucun des articles susvisés (1991, 1992 et 1137, C. civ.).

(Rejet du pourvoi.)

III.

Les prescriptions de l'article 4 du décret du 26 mars 1852, relatives à l'autorisation préalable, et celles de l'article 5 du décret du 27 juillet 1859, remplacé par décret du 23 juillet 1884, concernant la hauteur des bâtiments, ayant été édictées non dans l'intérêt de la voirie, mais dans celui de la sûreté et de la salubrité publiques, il s'ensuit que les contraventions à ces prescriptions sont de la compétence du tribunal de simple police et non de celle du Conseil de préfecture.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition de constructions élevées contrairement aux règlements lorsqu'elles peuvent subsister sans nuire, d'une manière permanente, aux intérêts de la sûreté et de la salubrité publiques.

Ainsi jugé par le tribunal de simple police de Paris, le 31 juillet 1885, sur les conclusions de M. Truy, commissaire de police :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par jugement de ce Tribunal, en date du 21 novembre 1884, les sieurs Pouchon et Soulié, copropriétaires d'un immeuble, sis à Paris, rue de Bièvre, n° 26, ont été condamnés, le premier par défaut, et le second contradictoirement, à 1 fr. d'amende et à la démolition de l'étage carré, élevé sans autorisation, et remplaçant le quatrième étage lambrissé du bâtiment sur la cour;

« Attendu que l'opposition du sieur Pouchon audit jugement, reçue en la forme, par jugement du 10 avril dernier, avant faire droit au fond, nomme le sieur Saint-Agnan Boucher, architecte-expert, avec mission, après serment prêté, de vérifier les travaux exécutés par les sieurs Pouchon et Soulié à leur propriété susdésignée, dire si, à son avis, ils étaient de nature à obliger le sieur Pouchon à demander une autorisation préalable à l'administration, rechercher à quelle date lesdits travaux ont été faits, ainsi que la largeur à laquelle se trouvait portée légalement la rue de Bièvre, au moment où ils ont été exécutés;

« Attendu que, du rapport dudit expert, déposé au greffe de ce Tribunal, il résulte que les travaux exécutés par les sieurs Pouchon et Soulié rentrent dans la catégorie de ceux qui ne peuvent se faire sans avoir été préalablement autorisés, et qu'ils sont contraires aux règlements, qui fixent la hauteur minimum des étages à 2^{m} 60 cent.;

« Attendu que, ces faits constatés, il y a lieu tout d'abord de statuer sur l'exception d'incompétence proposée par le sieur Pouchon;

« Attendu, sur ce point, que les prescriptions de l'article 4 du décret du 26 mars 1852, relatives à l'autorisation préalable et celles de l'article 5 du décret du 27 juillet 1859, remplacé par le décret du 23 juillet 1884, concernant la hauteur des bâtiments situés dans les cours ou espaces intérieurs à Paris, ont été édictées, non dans l'intérêt de la voirie, mais dans celui de la sûreté et de la salubrité publiques;

« Qu'il s'ensuit que les contraventions auxdites prescriptions sont de la compétence du Tribunal de simple police, et non de celle du Conseil de préfecture;

« Attendu, au fond, qu'il est suffisamment établi que le sieur Pouchon a contrevenu : 1° à l'article 4 du décret du 26 mars 1852, en ne fournissant pas à l'administration un plan et des coupes cotés des constructions par lui projetées, avant tout commencement d'exécution, et en exécutant les travaux dont s'agit sans autorisation; 2° et aux dispositions de l'article 6 du décret du 27 juillet 1859, encore en vigueur lorsque ces travaux ont été commencés dans la première quinzaine de juillet 1884, et aux dispositions de l'article 8 du décret du 23 juillet 1884, lequel était exécutoire lorsque les travaux ont été achevés, et ce en construisant des logements n'ayant pas la hauteur minimum de 2^{m} 60 cent.;

« Attendu que le sieur Pouchon a ainsi encouru l'amende à laquelle il a été condamné;

« Mais attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition des constructions élevées par le sieur Pouchon;

« Qu'en effet, il n'est pas justifié que lesdites constructions, faites contrairement aux règlements susdatés, ne peuvent subsister sans nuire d'une manière permanente aux intérêts de la sûreté et de la salubrité publiques;

« Par ces motifs, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

« Maintient la condamnation à l'amende prononcée contre le sieur Pouchon par le jugement du 21 novembre 1884;

« Dit n'y avoir lieu d'ordonner la démolition des con-

structions élevées sans autorisation par le sieur Pouchon, en remplaçant le quatrième étage lambrissé du bâtiment sur la cour de l'immeuble sis à Paris, rue de Bièvre, 26;

« Et condamne le sieur Pouchon aux dépens tant du jugement de défaut susdaté que de son opposition à ce jugement, y compris les honoraires de l'expert. »

IV.

Aux termes des décrets des 26 mars 1852 (art. 4 et 7); 27 juillet 1859 (art. 6) et 23 juillet 1884 (art. 8), aucune élévation de construction ne peut être opérée à un immeuble sans que le propriétaire ait préalablement demandé l'autorisation de construire, et sans avoir fourni à l'administration un plan et des coupes cotés des constructions projetées.

Ce plan et ces coupes prescrits ont pour objet de renseigner l'administration qui n'autorise la construction projetée qu'autant qu'elle ne compromet ni la sûreté ni la salubrité publiques, et notamment que les étages à élever ont la hauteur prescrite par les règlements.

Conséquemment, il y a contravention par le propriétaire qui, sans autorisation préalable et sans dépôt de plans et de coupes, a élevé d'un étage son immeuble, alors qu'il est constaté que cet étage n'a pas la hauteur minima de 2 m 60.

Dans ces circonstances, le tribunal de police doit, non seulement condamner ce propriétaire à l'amende, pour avoir construit sans autorisation, mais encore, conformément à l'article 161 du Code d'instruction criminelle, à la démolition des travaux indûment exécutés, et ce à titre de dommages-intérêts.

Est nul, dès lors, le jugement qui, bien qu'ayant condamné à l'amende, a refusé d'ordonner la démolition des travaux effectués, par ce motif « qu'il n'était pas justifié que ladite construction ne pût subsister sans nuire d'une manière permanente aux intérêts de la sûreté et de la salubrité publiques ».

A l'administration seule il appartient de décider ces questions d'excuse.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police de Paris, du jugement de ce tribunal du 31 juillet 1885, rendu en faveur du sieur Pouchon, propriétaire, rue de Bièvre, 26.

Et renvoi devant le tribunal de simple police de Neuilly-sur-Seine. (Chambre criminelle, 20 novembre.)

(*A suivre.*) S. C.

NOUVELLES DIVERSES.

Exposition internationale à Edimbourg en 1886. — Une Exposition internationale de l'industrie, des arts et des sciences aura lieu à Édimbourg, pendant l'été de 1886.

C'est la *première* Exposition internationale qui ait jamais eu lieu en Écosse, et elle sera ouverte aux produits de toutes les nations. Un trait distinctif sera de faire voir les ressources matérielles, les manufactures et les trésors artistiques de l'Écosse.

Une société bien connue d'ingénieurs d'Édimbourg se chargera de la section des *machines en mouvement*, et mettra généreusement à la disposition du Comité les machines nécessaires.

La section des Beaux-Arts et les anciens trésors historiques de l'Écosse offriront un intérêt tout particulier.

Une section spéciale sera consacrée aux ouvrages à l'aiguille des dames.

La section des artisans a pour objet de donner l'occasion de montrer le talent et l'habileté des classes ouvrières.

Le vieil Édimbourg, avec ses édifices historiques, ses costumes des XVe et XVIe siècles, sera représenté avec soin.

Le conseil municipal d'Édimbourg a mis à la disposition du Comité un des plus beaux parcs de la ville et on ne peut plus accessible. Un bâtiment sera construit, et les méthodes d'éclairage les plus perfectionnées y seront adoptées. La beauté des environs du parc, ainsi que la musique et les autres fêtes, ne peuvent manquer d'attirer le public de l'Écosse, de l'Angleterre et de l'Irlande, et en même temps on peut aussi espérer que les visiteurs viendront en foule des colonies et des pays étrangers.

Les locaux non loués. — D'après l'Annuaire statistique qui vient d'être publié par la préfecture de la Seine, il existait à Paris, au 15 janvier 1884, 16,519 locaux non loués d'une valeur locative au dessus de 500 fr. Ces locaux représentaient un revenu annuel de 27,529,333 fr.

A la même date, on comptait 1,414 locaux vacants d'une valeur locative au dessous de 500 fr., représentant un revenu annuel de 615,820 fr.

En totalisant ces chiffres, on constate qu'au 15 janvier 1884, il y avait à Paris 17,933 locaux non loués, d'une valeur locative totale de 28,145,153 fr.

Depuis cette époque, le nombre des habitations et des boutiques non occupées a augmenté — ainsi que le constatent des rapports des agents des contributions directes — de plus d'un tiers; de telle sorte qu'on peut dire, sans crainte de se tromper, qu'à l'heure actuelle les propriétaires parisiens perdent un revenu annuel de plus de 38 millions.

(*Le Bâtiment.*)

Le Musée du Louvre vient de s'enrichir d'une importante collection de figurines grecques en terre cuite, tirées, il y a peu d'années, des sépultures de Myrina, en Asie-Mineure, par deux élèves de l'École d'Athènes, MM. Pottier et Salomon Reinach. Apportées d'Athènes au Louvre, il y a deux ans, il en a été fait par les auteurs de la découverte, un catalogue descriptif avec figures. Cette collection a été attribuée au Louvre, par un arrêté ministériel, aux termes duquel elle doit être incorporée au département des Antiques. Elle sera très prochainement exposée dans une des salles du du premier étage.

La statue de la Liberté, réduction de l'œuvre colossale de M. Bartholdi, provisoirement érigée sur la place des Etats-Unis, doit être bientôt placée définitivement en aval de l'île de Grenelle.

La place des États-Unis sera occupée par un square, quand les travaux nécessaires à la transformation de la pointe de l'île de Grenelle auront été accomplis.

Le piédestal de la statue semblera émerger du fleuve et portera en saillie, pour tout ornement, une proue de trirème.

La statue sera tournée du côté de Meudon, c'est-à-dire qu'elle semblera regarder dans la direction des États-Unis.

Le monument de La Fayette en Amérique. — Nous avons annoncé, il y a quelque temps, le départ de M. Bartholdi pour New-York et avons dit, à cette occasion, que ce sculpteur se rendait aux États-Unis en vue de s'entendre avec le comité du piédestal de la « Liberté » pour le montage de la statue. Ce n'est pas uniquement dans ce but que M. Bartholdi a cru devoir, à cette époque de l'année, faire la traversée de l'Atlantique. Nous trouvons, en effet, dans les journaux américains, arrivés par la dernière malle, la note suivante :

« M. Bartholdi, accompagné de M. Carthony-Pollock, dont il est l'hôte à Washington, a fait visite au secrétaire de la guerre, le 10 novembre, et lui a remis deux plans-modèles du monument dont le Congrès a autorisé l'érection à la mémoire de La Fayette. Jusqu'à ce jour, un seul autre artiste, M. Larkin Meade, a également envoyé un projet de monument, mais on pense que plusieurs autres sculpteurs prendront part au concours. Les modèles soumis ont été exposés, à partir du 12 novembre, dans les bureaux du secrétaire de la guerre, pour y être inspectés par la commission du monument. »

Inscriptions parisiennes. — On va mettre prochainement sur l'emplacement de la maison habitée par Danton et Camille Desmoulins, passage du Commerce, deux plaques commémoratives portant les inscriptions suivantes :

« A Camille Desmoulins, qui, le premier, appela le peuple aux armes le 12 juillet 1789, et contribua ainsi puissamment à la prise de la Bastille. Hommage de Paris reconnaissant. »

« A Danton, l'un des organisateurs du 10 août 1792, le plus puissant inspirateur de la défense nationale. Hommage de Paris reconnaissant. »

La maison qui répondait, il y a quelques années, à l'enseigne d'hôtel Molière, fut habitée par Danton, que Robespierre y fit arrêter dans l'appartement du deuxième étage, en 1794. Au numéro 8 du même passage, la veuve du conventionnel Brissot tenait un cabinet de lecture, qui existait encore il y a quelques années; dans la même maison était l'imprimerie de l'*Ami du peuple*, de Marat, et de la *Bouche de Fer*, de Bonneville.

Les restes du vieux Louvre. — Le public sera à l'avenir admis à visiter les salles du vieux Louvre tous les lundis, de une heure à trois heures, en faisant la demande d'une carte spéciale à la direction des Musées nationaux. Ces restes, découverts en 1883, 1884 et 1885, par M. Edmond Guillaume, architecte du Louvre, au cours des travaux d'affouillement pratiqués sous les galeries des Cariatides, de la Vénus de Milo et de Melpomène, s'étendent du pavillon Sully au guichet du pont des Arts.

Ils se composent d'une partie des tours sud-est et sud-ouest qui flanquaient l'ancienne forteresse de Philippe-Auguste, d'une salle à deux nefs, avec pilier central, de chapiteaux avec têtes sculptées, de retombées et de culs-de-lampe, d'une citerne datant de Philippe-Auguste et qui se trouvait au pied de la tour sud-est, dont l'emplacement est occupé de nos jours par une partie du guichet du pont des Arts, du jardin de l'infante et de la galerie de la Vénus de Milo.

Viennent ensuite :

L'égout qui traversait la cour François Ier et aboutissait à la Seine par la porte n° 4 de la galerie de la Vénus de Milo, égout dans lequel M. Edmond Guillaume découvrit en décembre 1883 une pierre gravée au couteau représentant un trompette du temps de Charles IX et portant en creux la date de 1567 ;

Des fragments de murs de Philippe-Auguste, de Charles V, de Charles IX, et des substructions faites par les courtisans de Louis XIV pendant le séjour de ce roi à Versailles ;

Enfin des ossements d'hommes, de chevaux et de chiens, et un crâne de femme que M. le docteur Mathias Duval dit avoir fait partie d'une tête jeune et très jolie. Ces derniers débris ont été trouvés en dehors de la salle XIII, à l'extrémité de la galerie des Cariatides, à peu de distance d'une ancienne chapelle et de la tour du sud-ouest.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Pl. 67. — Un de nos abonnés, M. Argelliès, architecte à Amiens, a trouvé la mort en démontrant aux pompiers dont il était le commandant, un procédé de sauvetage. La ville d'Amiens a honoré le dévouement de ce courageux officier en lui faisant élever un monument commémoratif dont la construction a été confiée à notre confrère, M. Richy. C'est ce monument que nous reproduisons dans la planche 67.

Pl. 68. — Notre dernier numéro contenait le plan de cette très intéressante maison de rapport, dont les allures classiques et mouvementées sont pour nous une véritable surprise : nos maisons de Paris sont distancées, et ce n'est pas sans un petit serrement de cœur que je vois l'étranger monter si vite et si haut dans le domaine des arts où nous pensions toujours garder le premier rang.

Pl. 69, pl. 70. — Une villa à Chatou, une villa à Budapest! Le programme est identiquement le même, et le plan de l'une doit s'appliquer à l'autre. Eh bien! il faut avouer que l'avantage n'est pas pour la villa française. Autant la villa hongroise est d'un art sérieux, étudié, qui lui donne un caractère véritable d'habitation riche, décelant une éducation artistique très avancée, autant la villa française est mesquine, petite et d'un art de pacotille indéfinissable. Depuis bien longtemps je sonne ici la cloche d'alarme : puissent mes craintes ne pas se réaliser!

Pl. 71-72. — Un architecte de Lille, M. Vandenbergh, a construit en Angleterre une villa qu'il a bien voulu nous confier pour le *Moniteur*. C'est une œuvre très travaillée et fort intéressante à étudier tant dans son plan que dans son élévation : le style est particulier et un peu en dehors de nos habitudes d'art français, et à ce titre appelle l'attention.

J. BOUSSARD,
architecte du ministère des postes et télégraphes.

L'Administrateur-Gérant : Samson COHN.

Mâcon, imprimerie typographique et lithographique Protat frères.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE DIX-NEUVIÈME VOLUME (2e SÉRIE)

DU

MONITEUR DES ARCHITECTES

ANNÉE 1885

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

V

W

TABLE DES PLANCHES
CONTENUES DANS LE DIX-NEUVIÈME VOLUME (2e SÉRIE)
DU
MONITEUR DES ARCHITECTES
ANNÉE 1885

SUIVANT LEUR ORDRE DE PUBLICATION

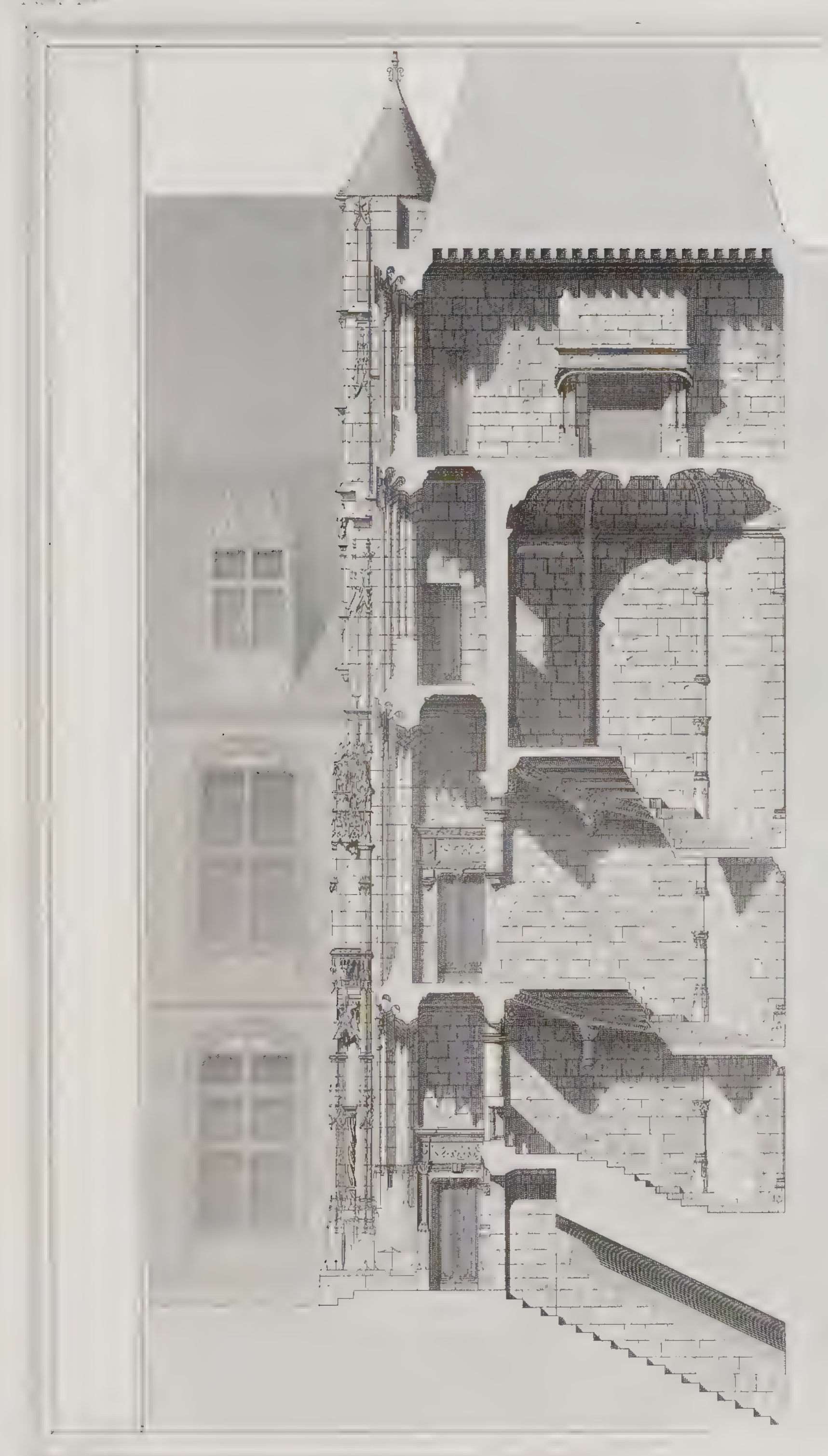
TABLE DES BOIS

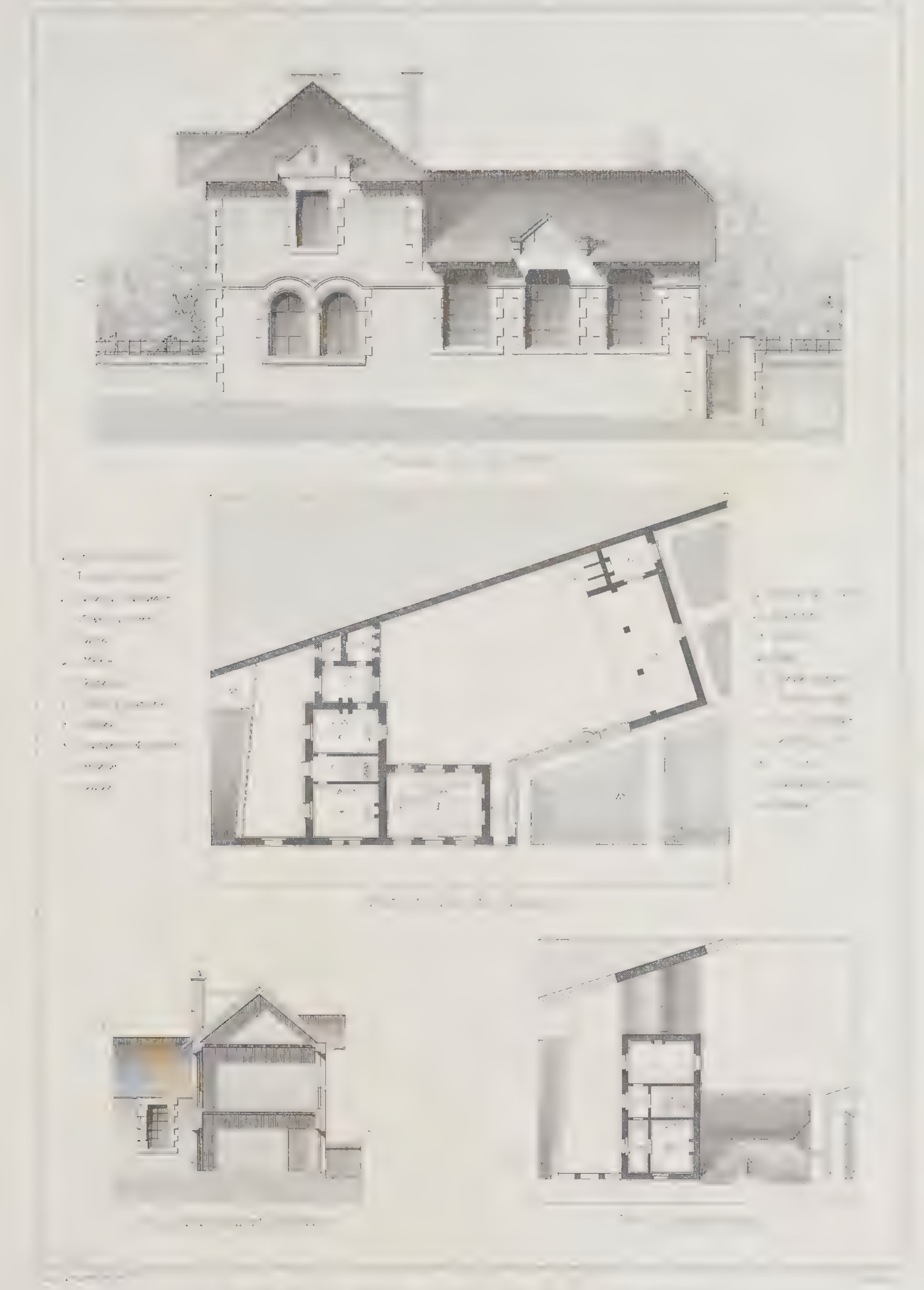
MACON, IMPRIMERIE TYP. ET LITH. PROTAT FRÈRES



[illegible]

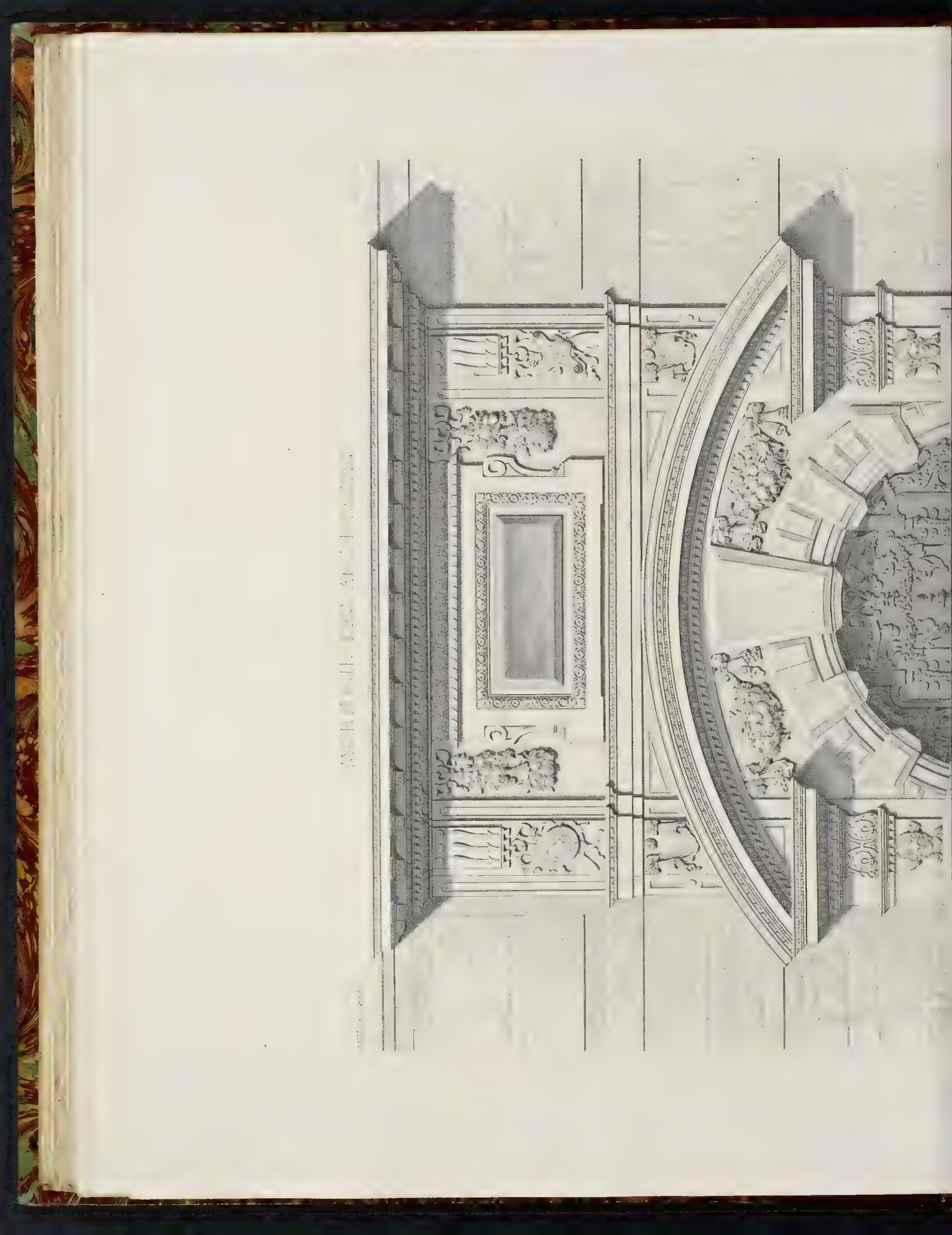




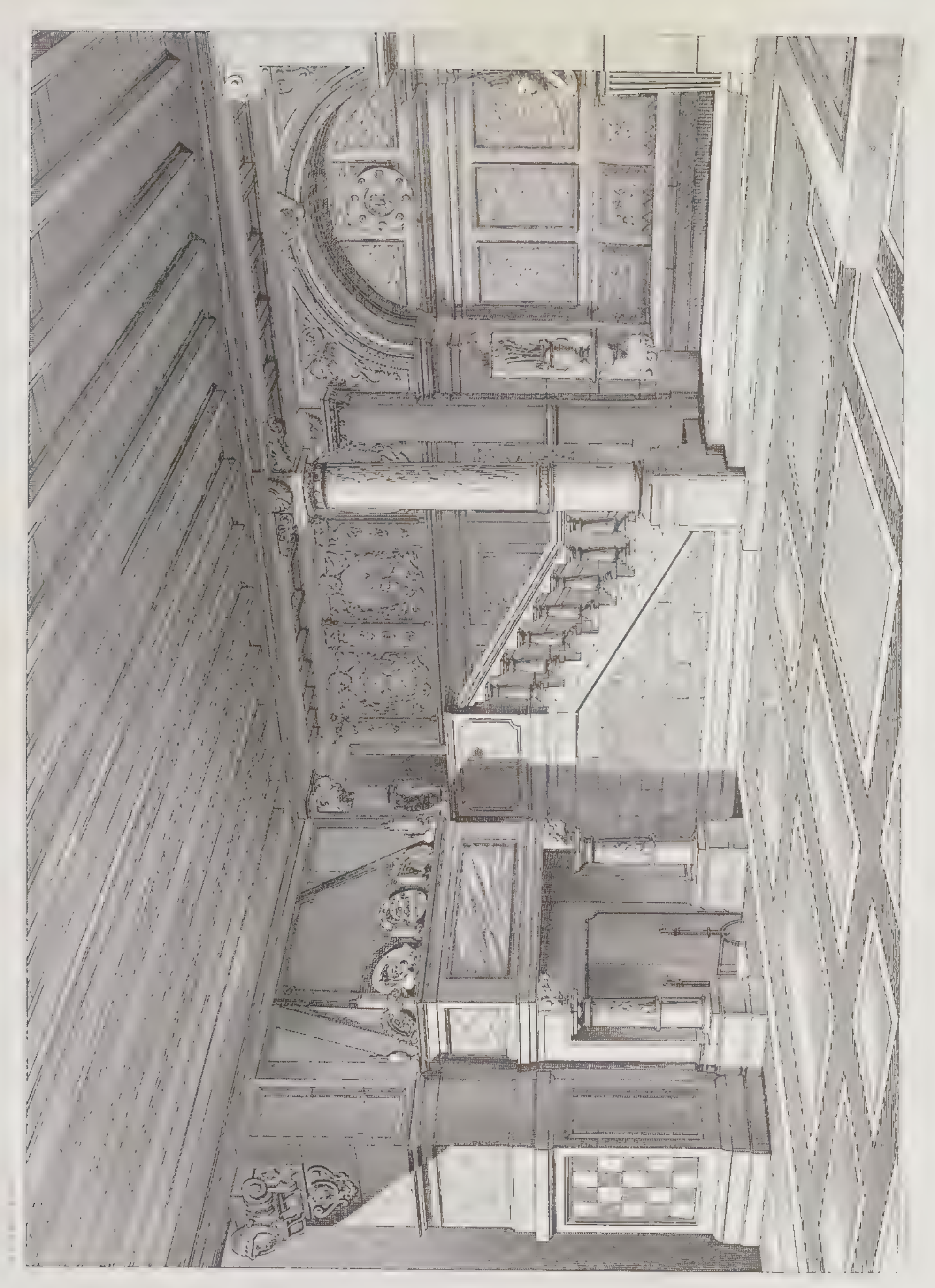








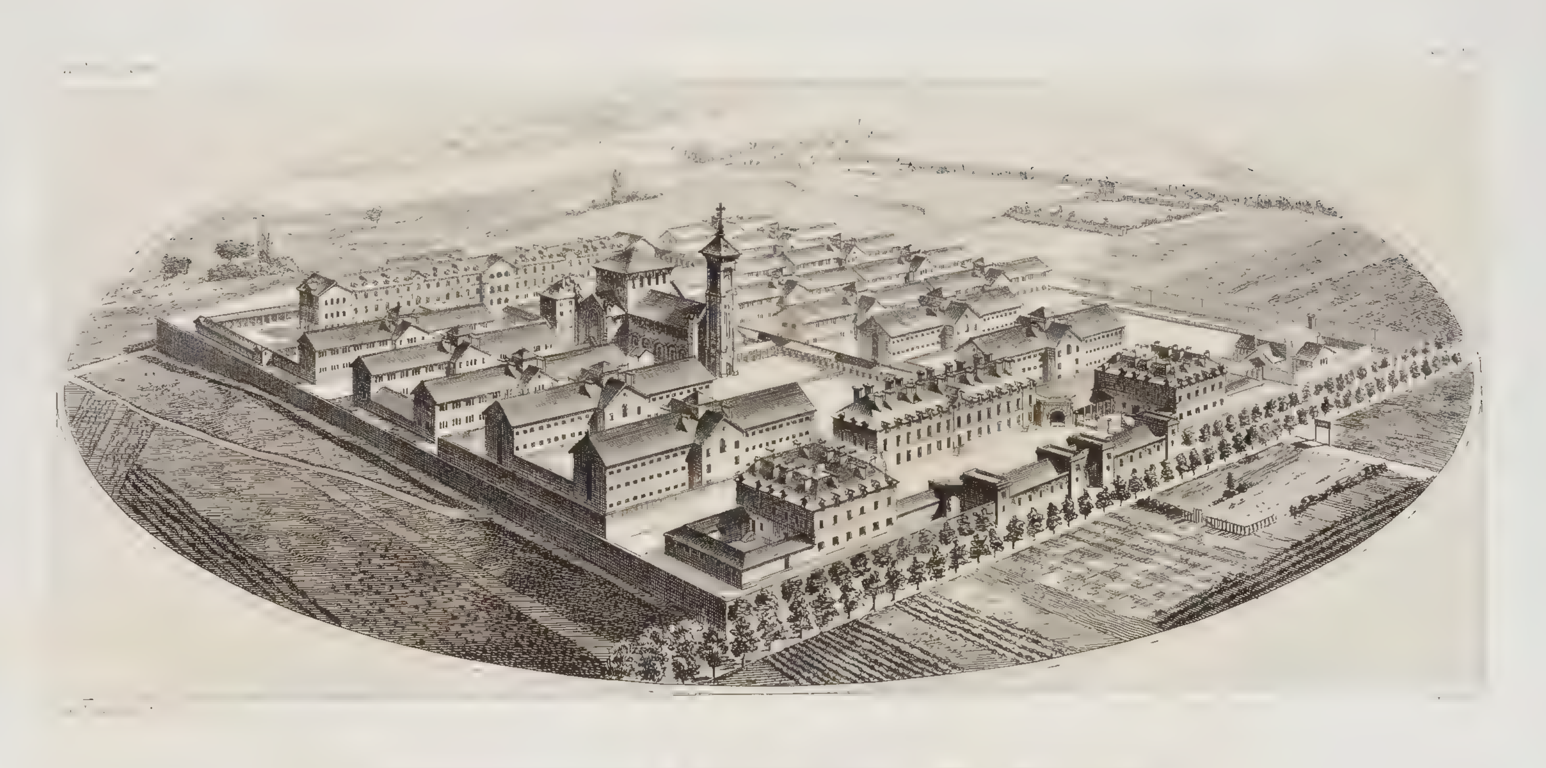




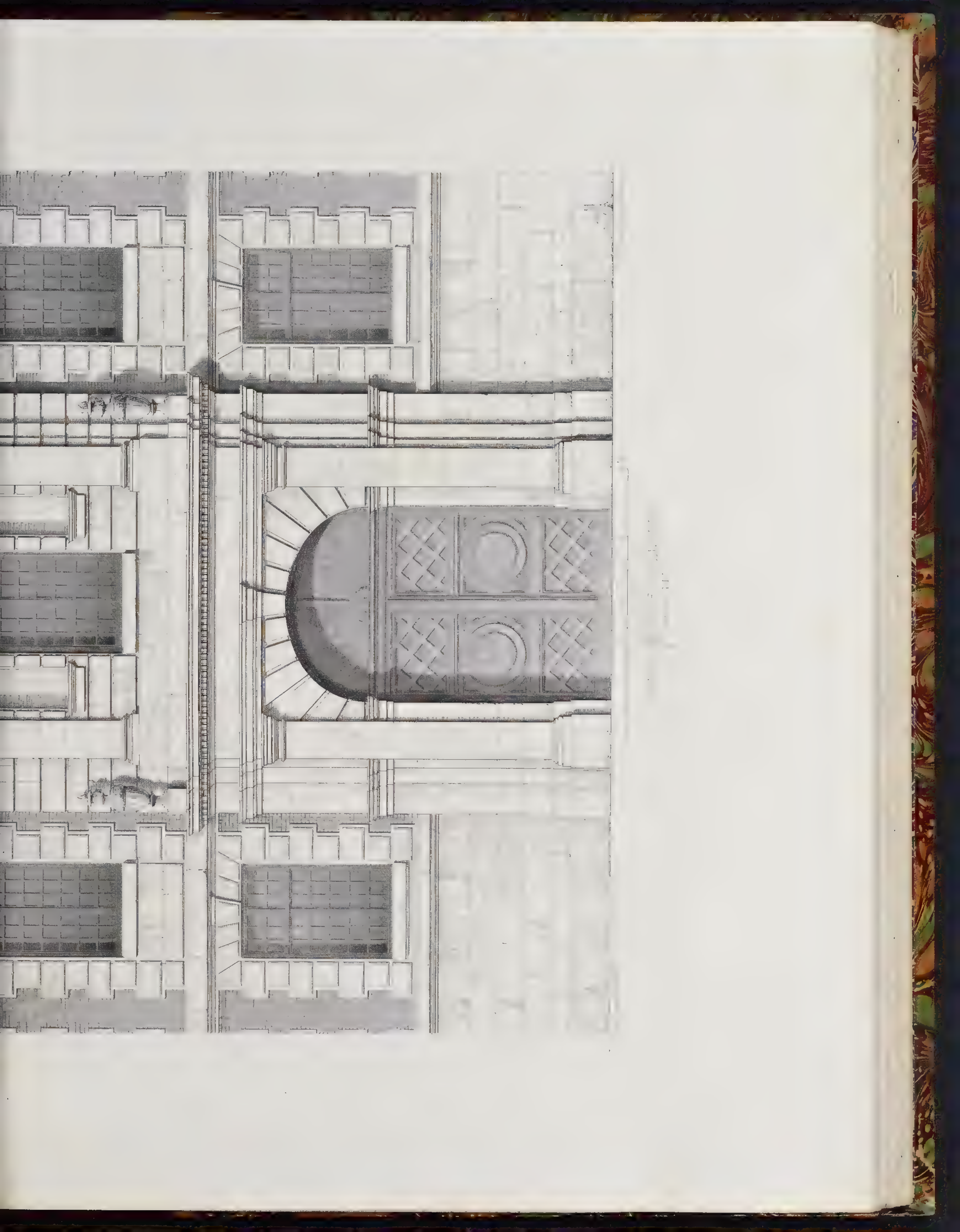
[illegible]

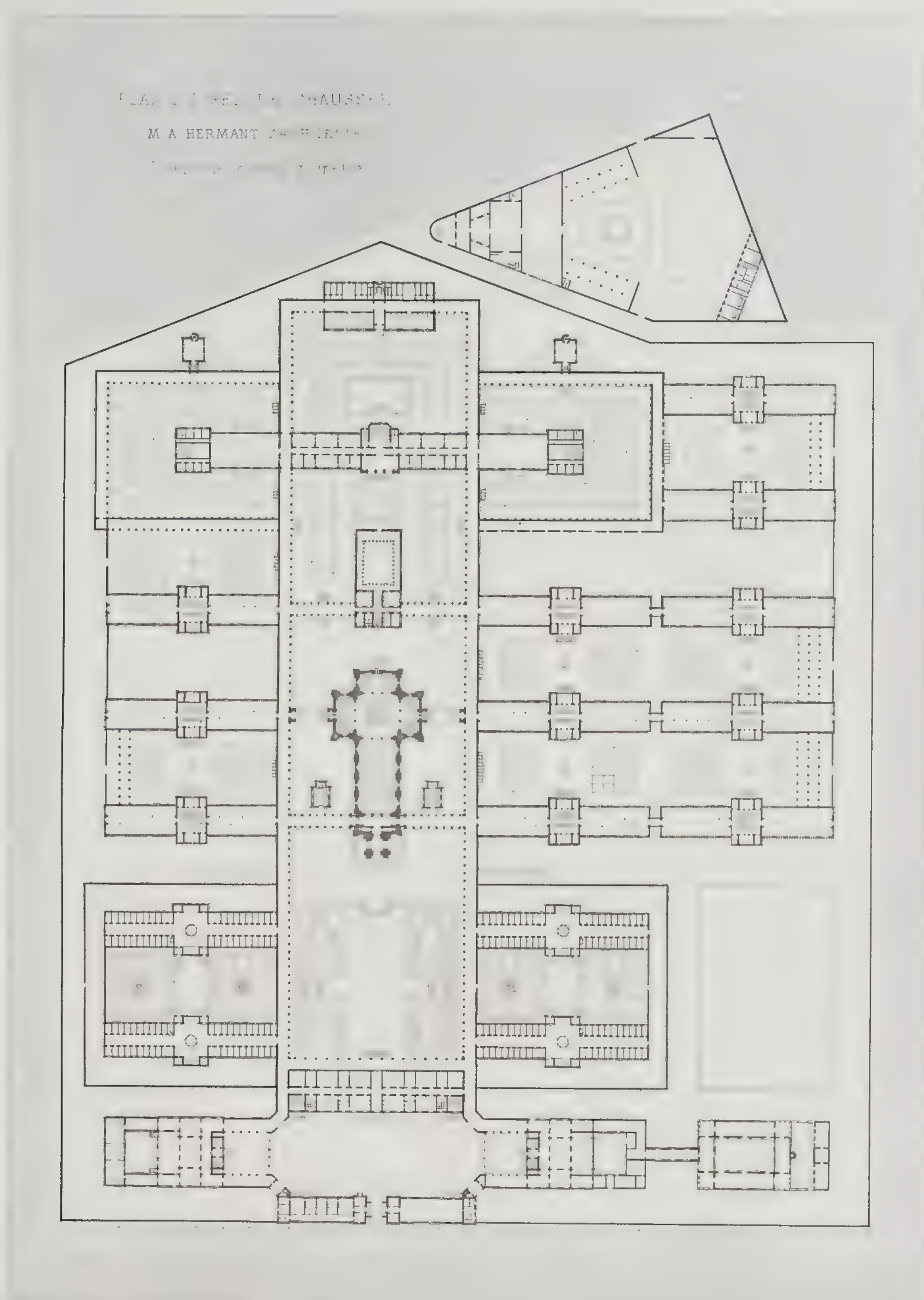
[illegible]





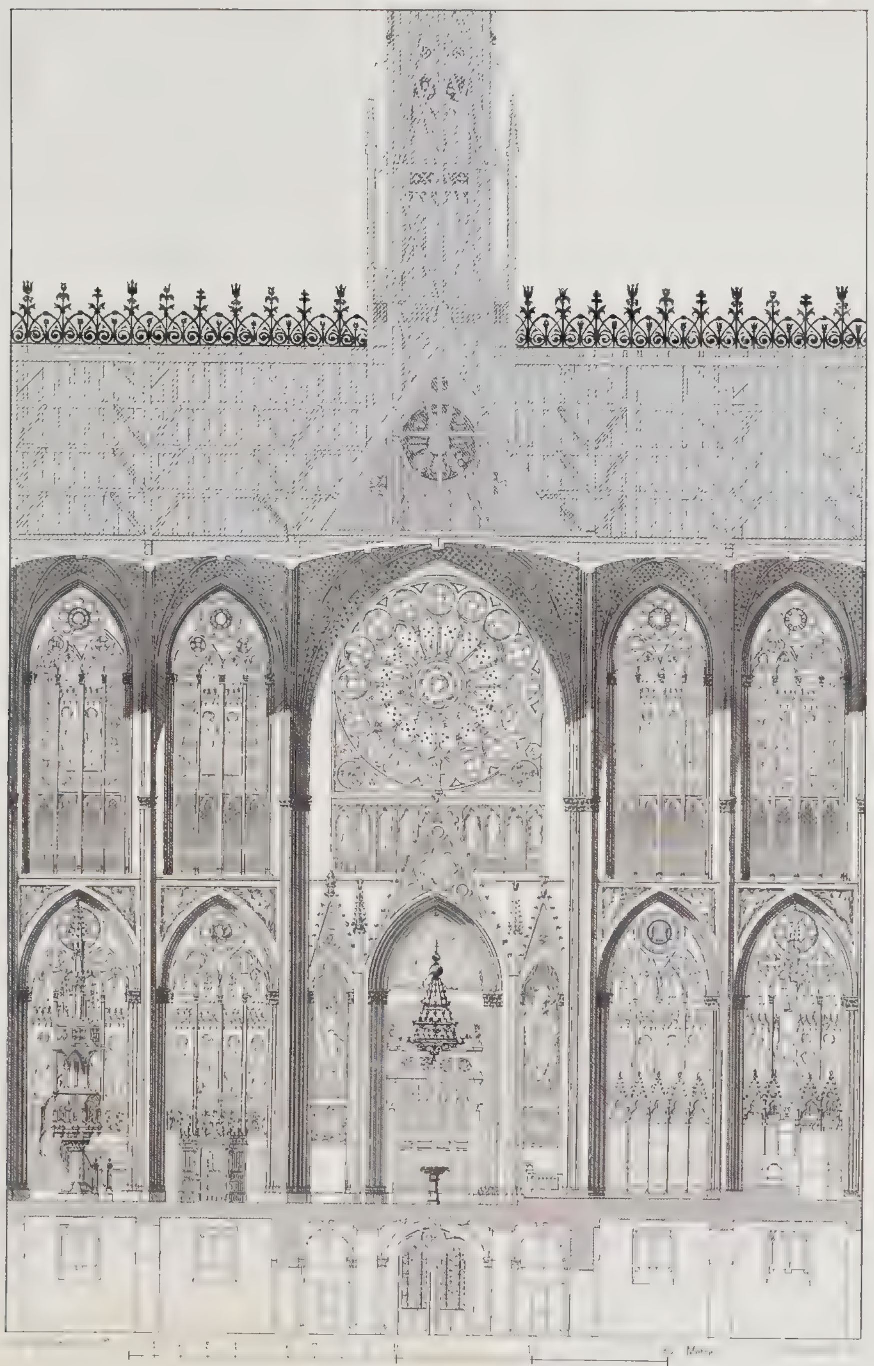






MAISON DE REPRESSION DE NANTERRE (SEINE)





BASILIQUE S^T EPVRE A NANCY. COUPE TRANSVERSALE

M P MOREY ARCHITECTE.



[illegible] CHARPENTE DE LA NEF





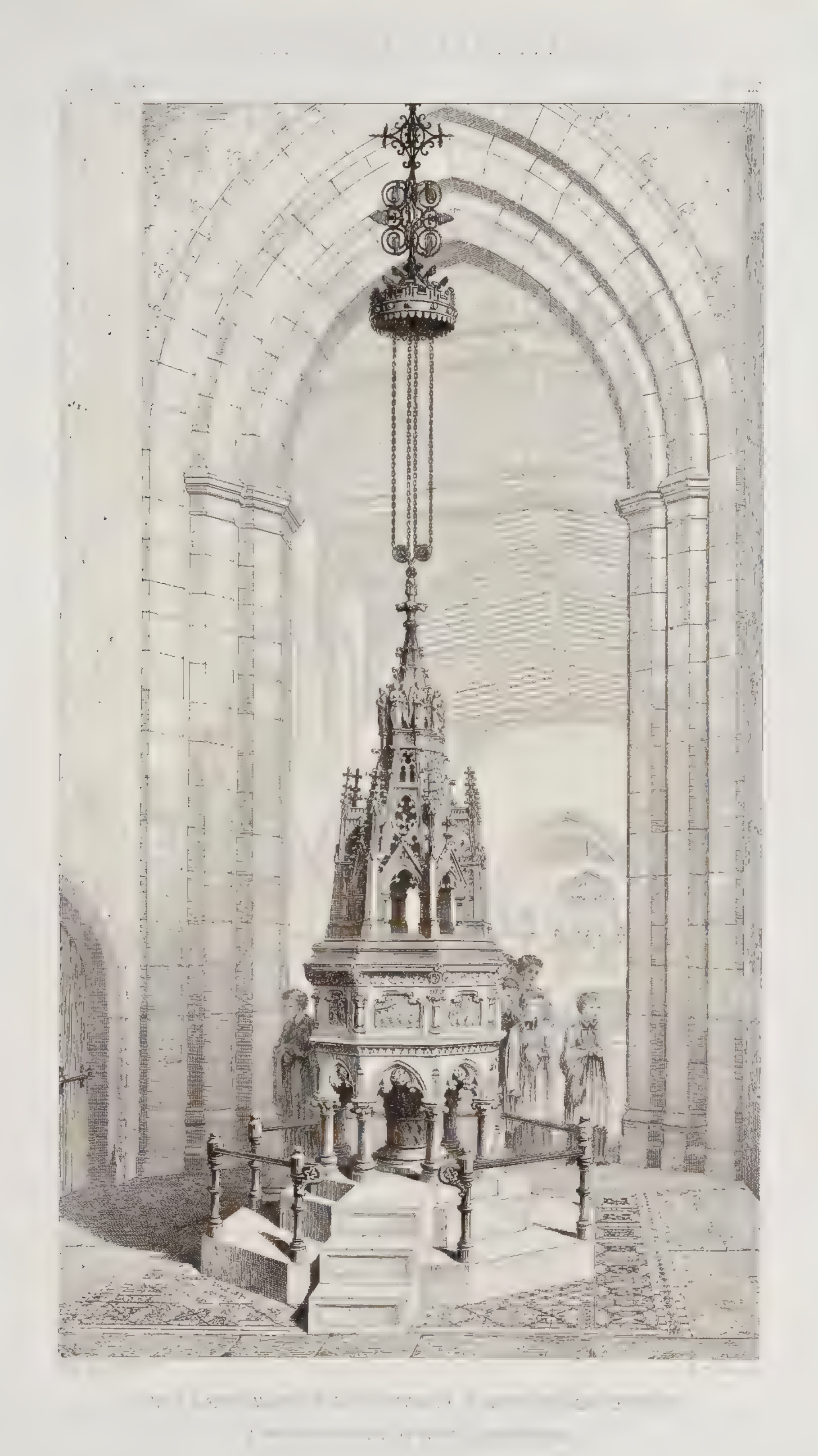
FAÇADE DE L'HÔTEL MONDRAINVILLE, ANCIEN HÔTEL DE LA MONNOIE, À CAEN


C/H
FAMILLE · SES AMIS



MAISON A ANGERS M. DUBOS ARCHITECTE

Echelle de 0,015 p metre

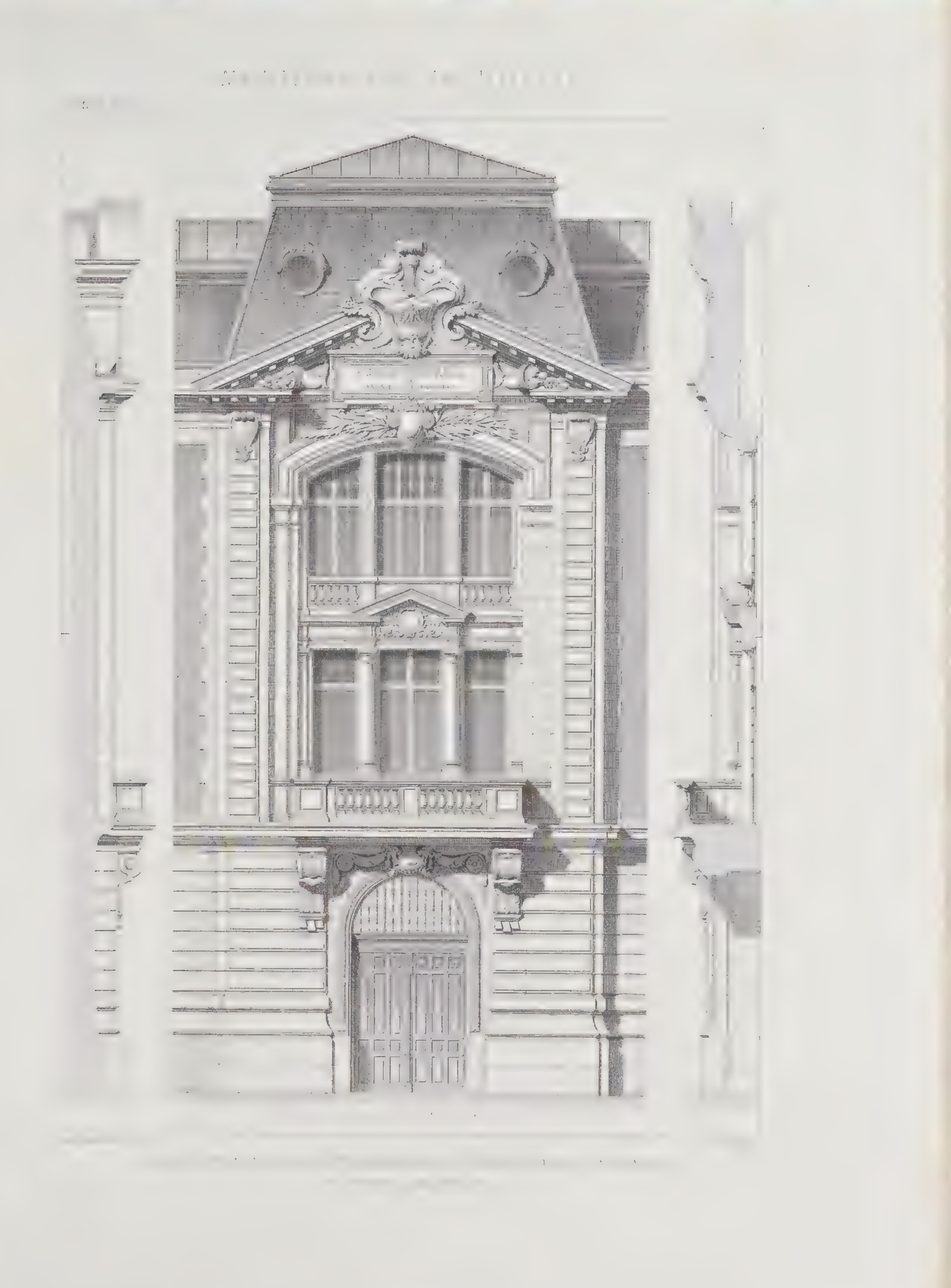


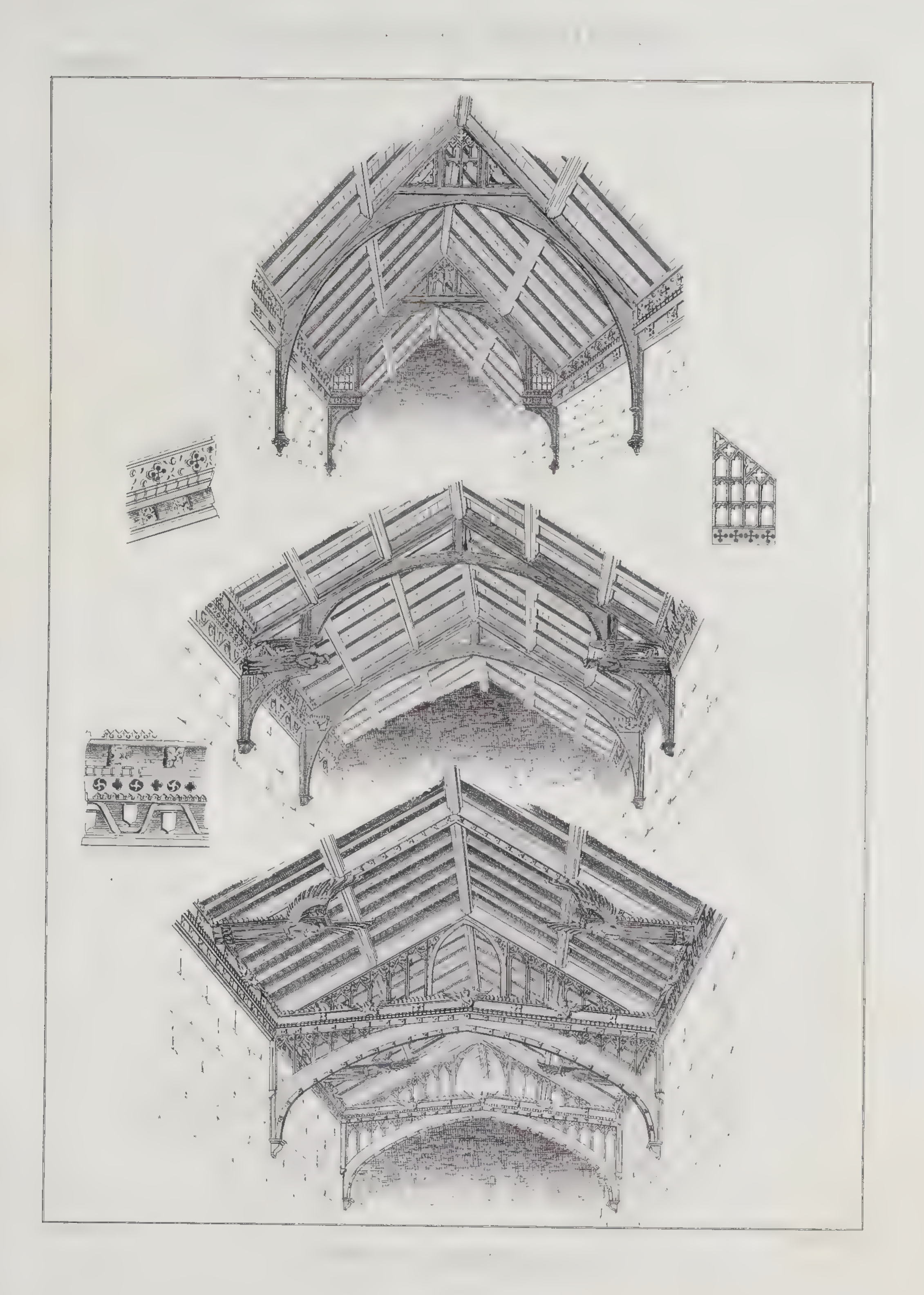


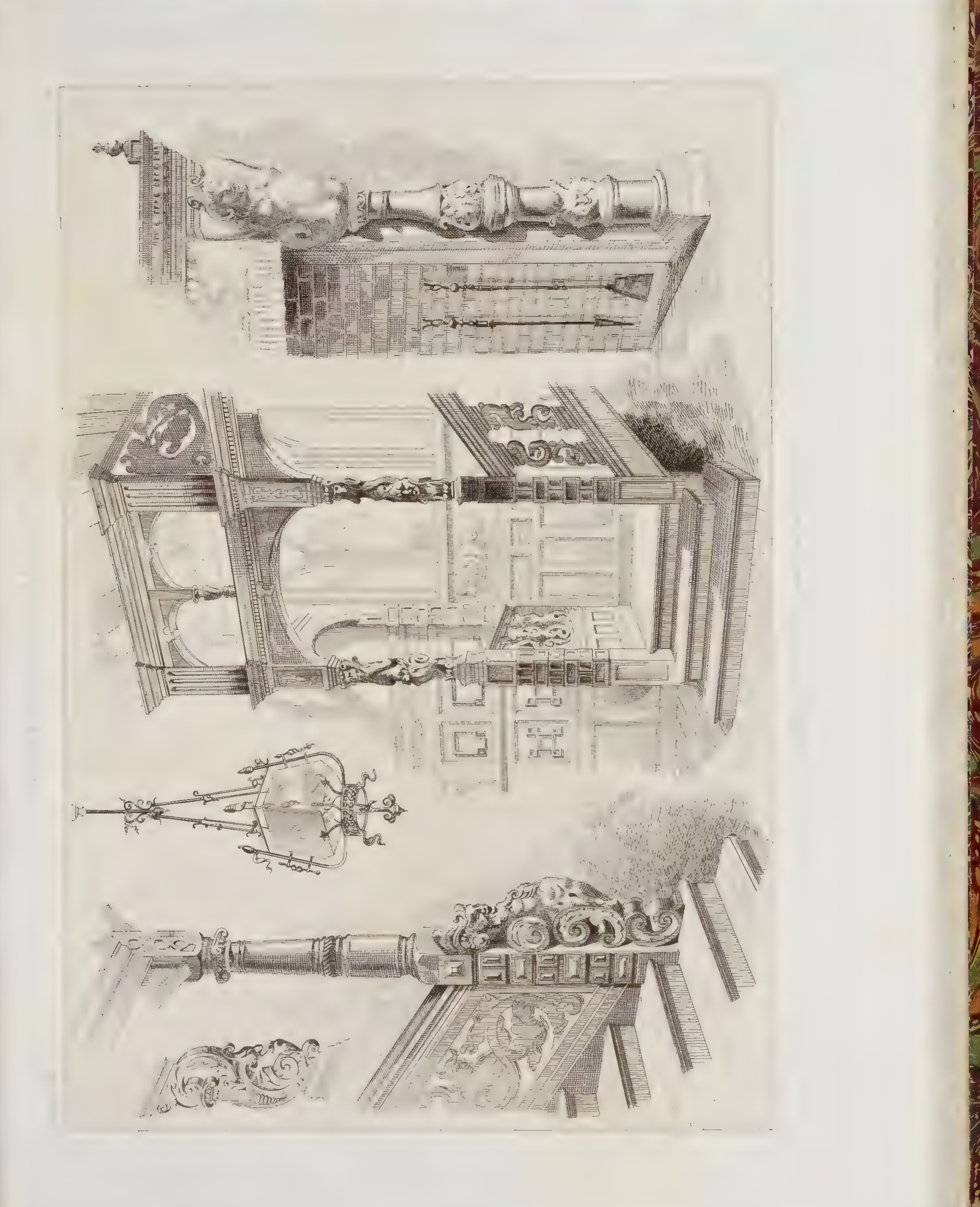


MAISON DE REPRESSION DE NANTERRE. FAÇADE DE LA CHAPELLE







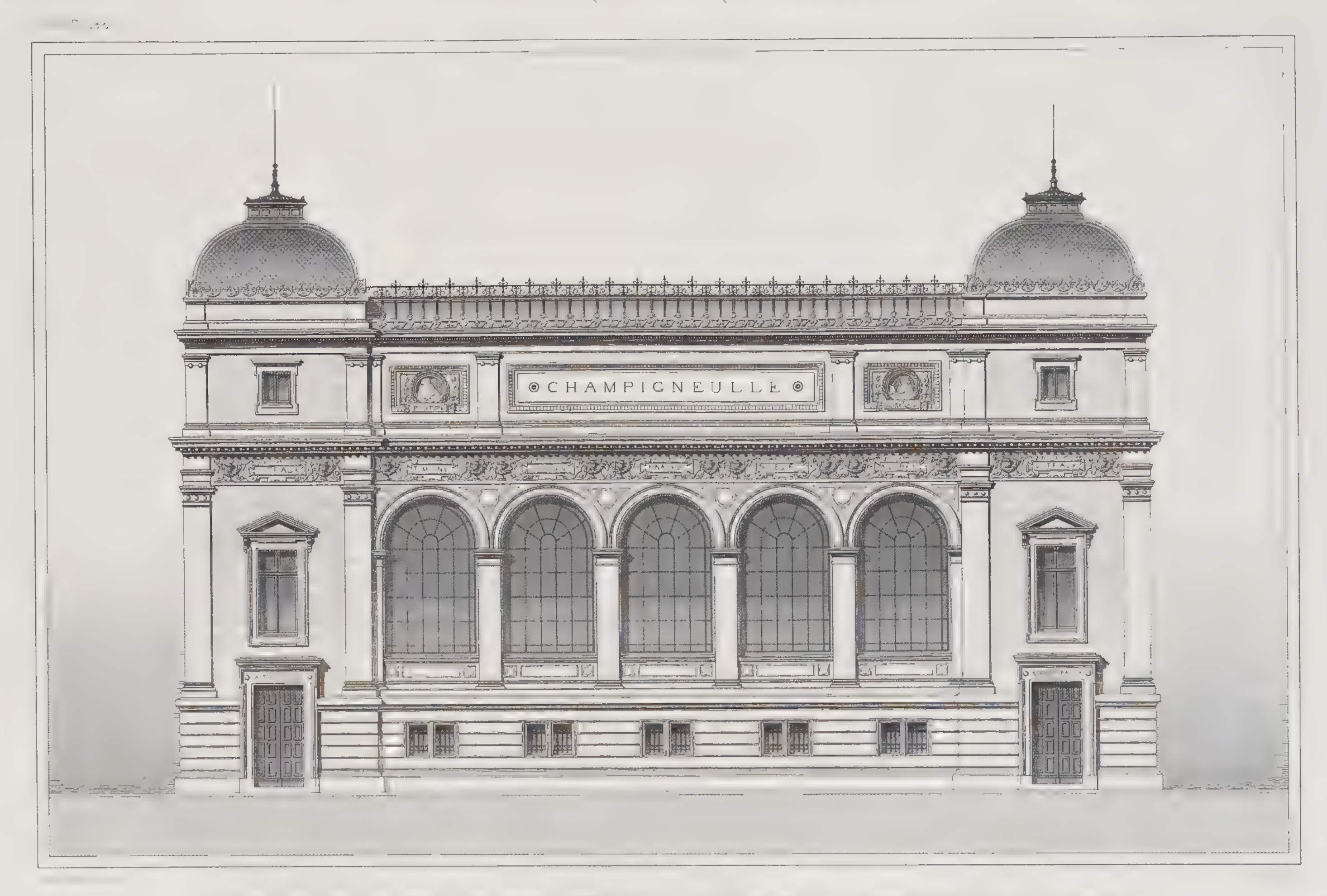


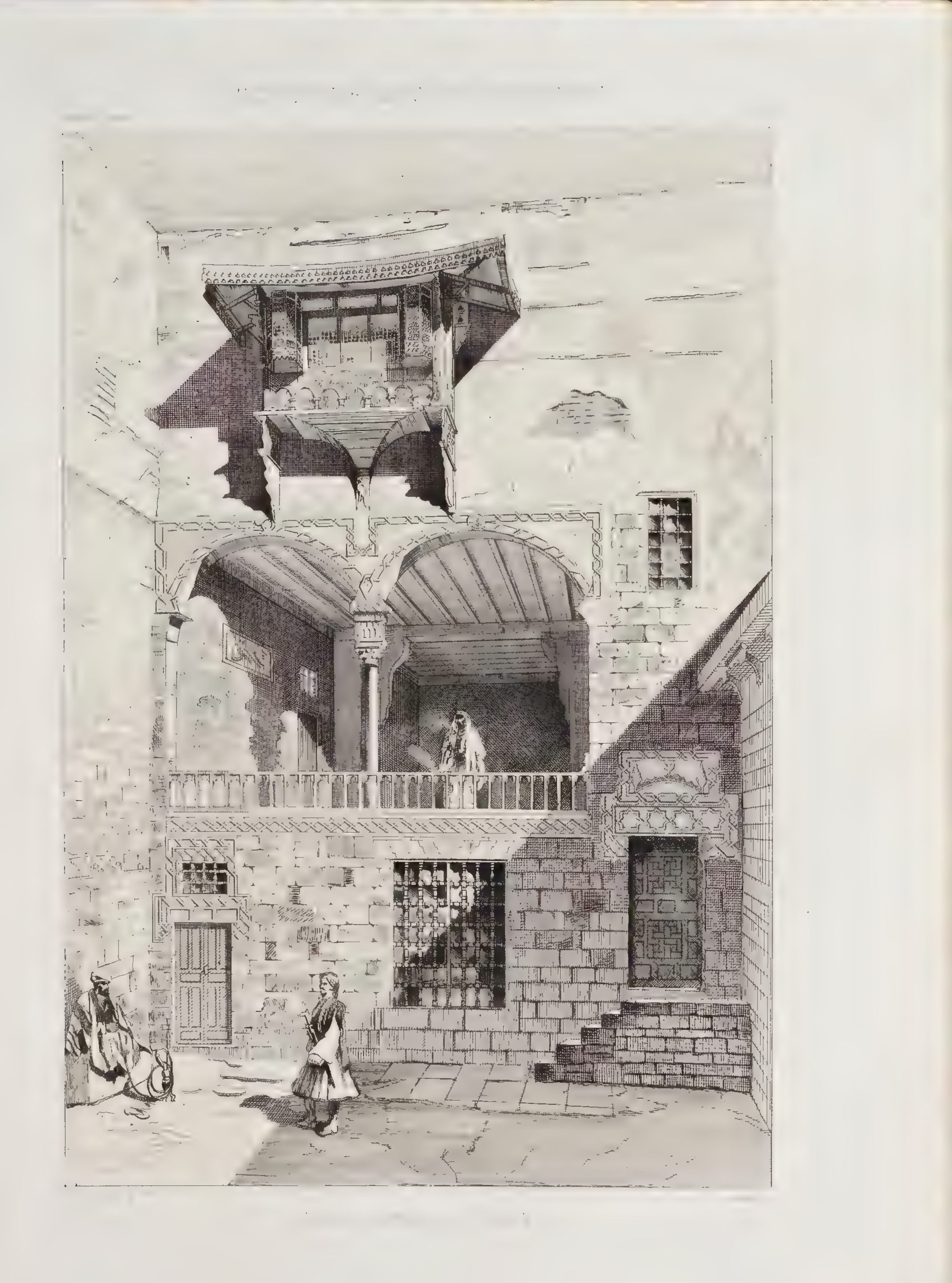




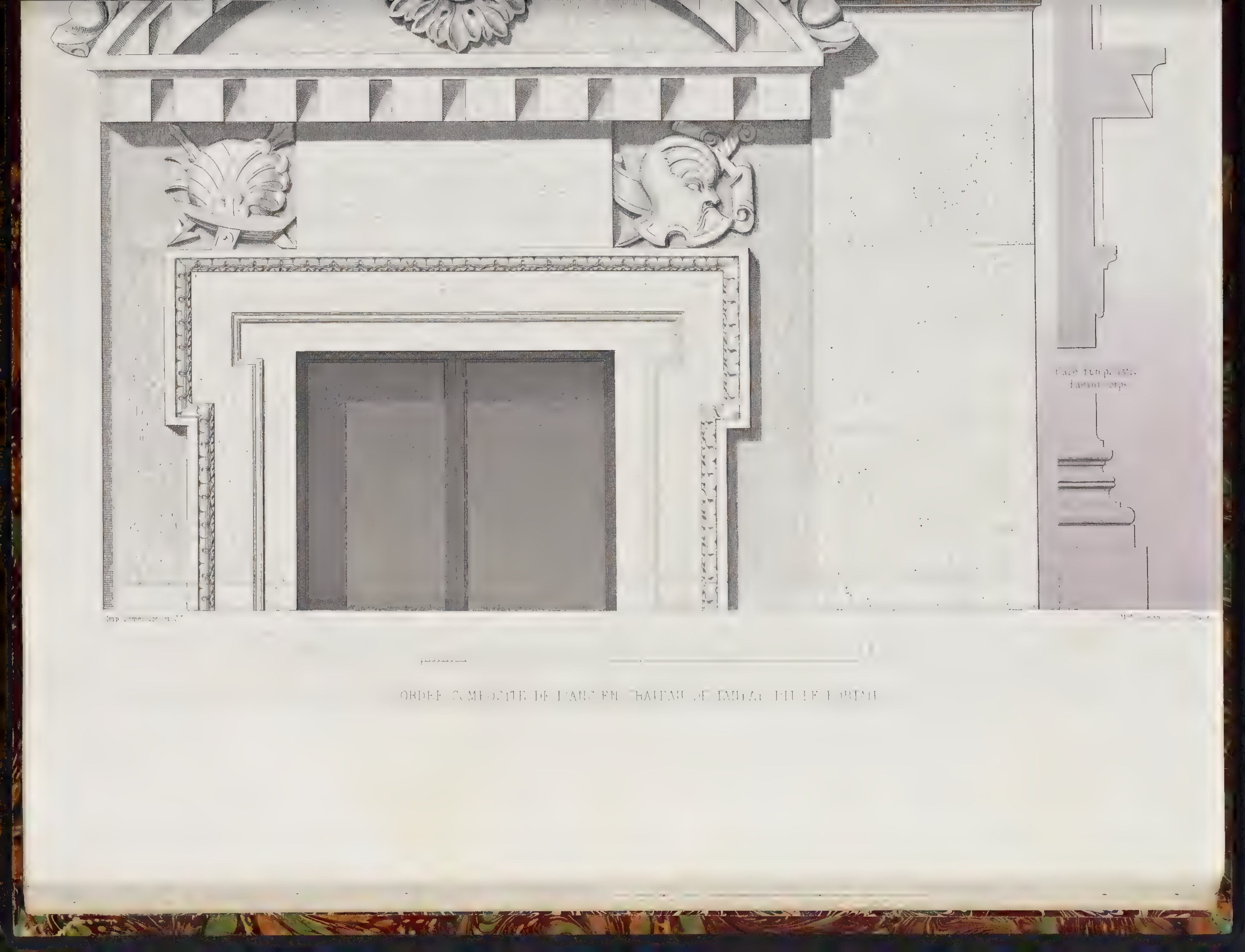
[illegible] AUX ENVI[illegible] LONDRES




CHAMPIGNEULLE







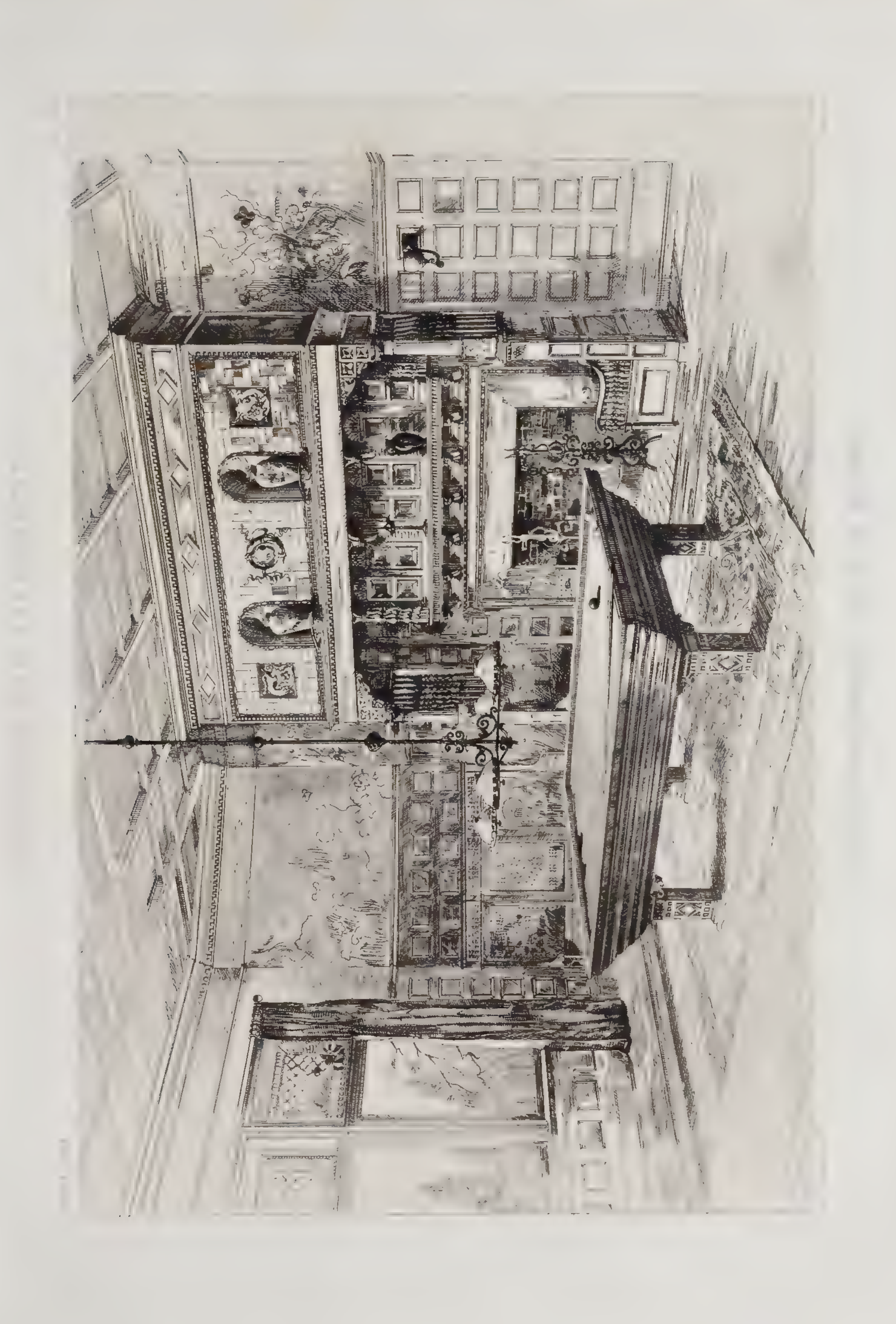
ORDRE COMPOSITE DE L'ANCIEN CHATEAU DE [illegible]

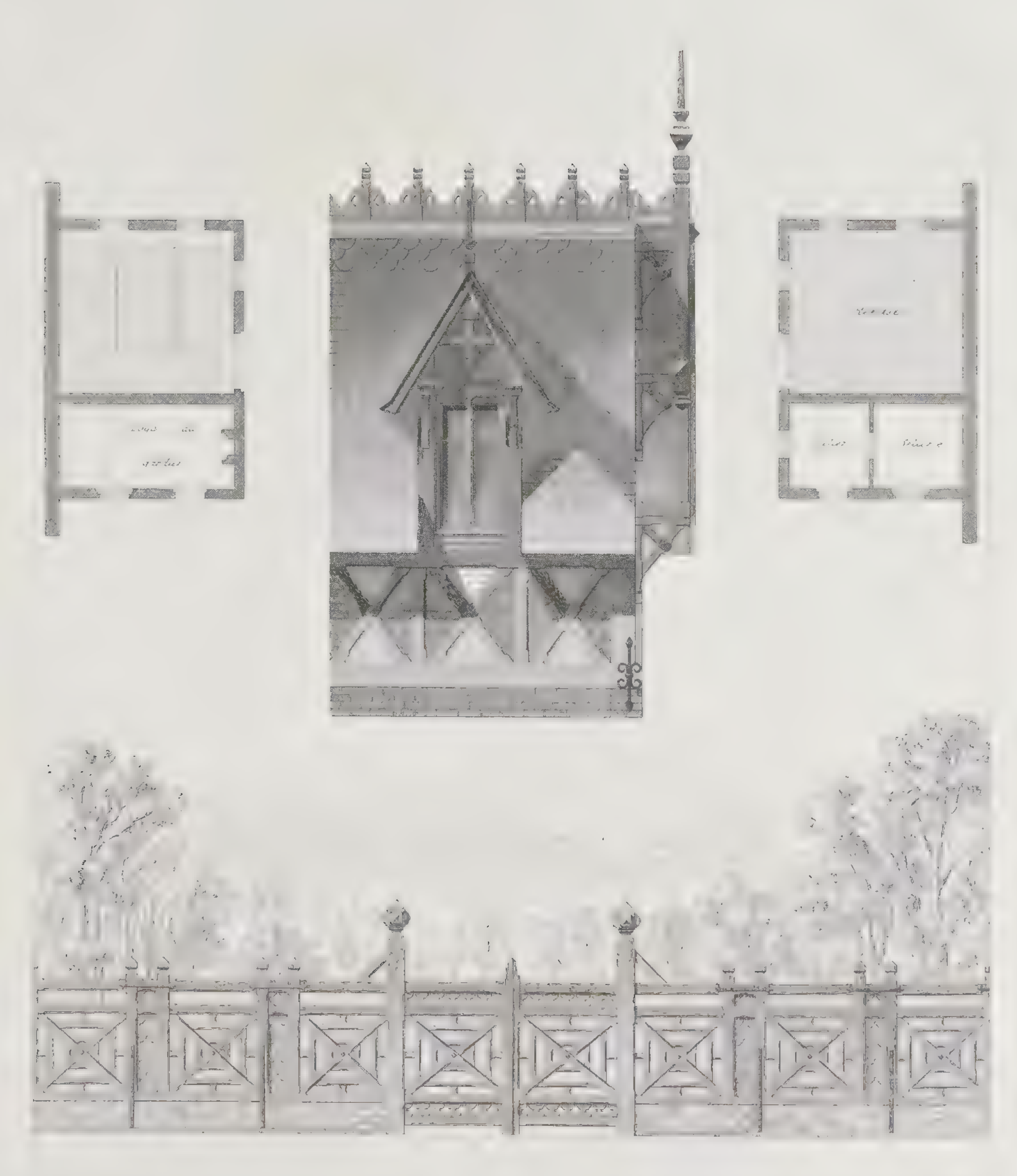


Imp. Lemer

MAISON A PARIS BOULEVART St GERMAIN 21. ÉLÉVATION SUR RUE

M. J BOUSSARD ARCHITECTE



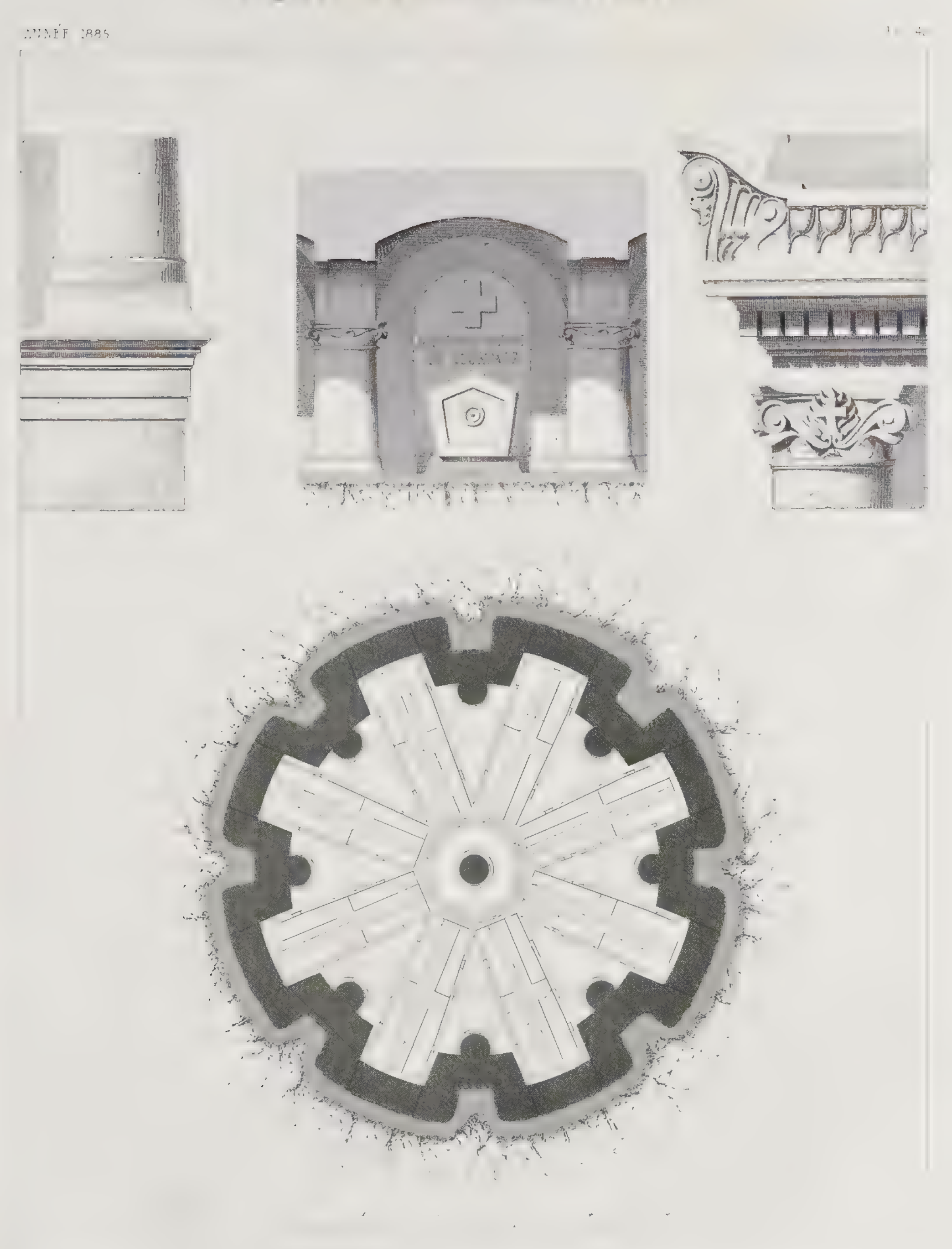


Imp. Lemercier et Cie

COMMUNS ET DÉPENDANCES A SCEAUX (SEINE)

M. LATESCEN ARCHITECTE


ANNÉE 1885
ANNO 1884



Imp. [illegible] et Cie [illegible]

TOMBEAU [illegible]

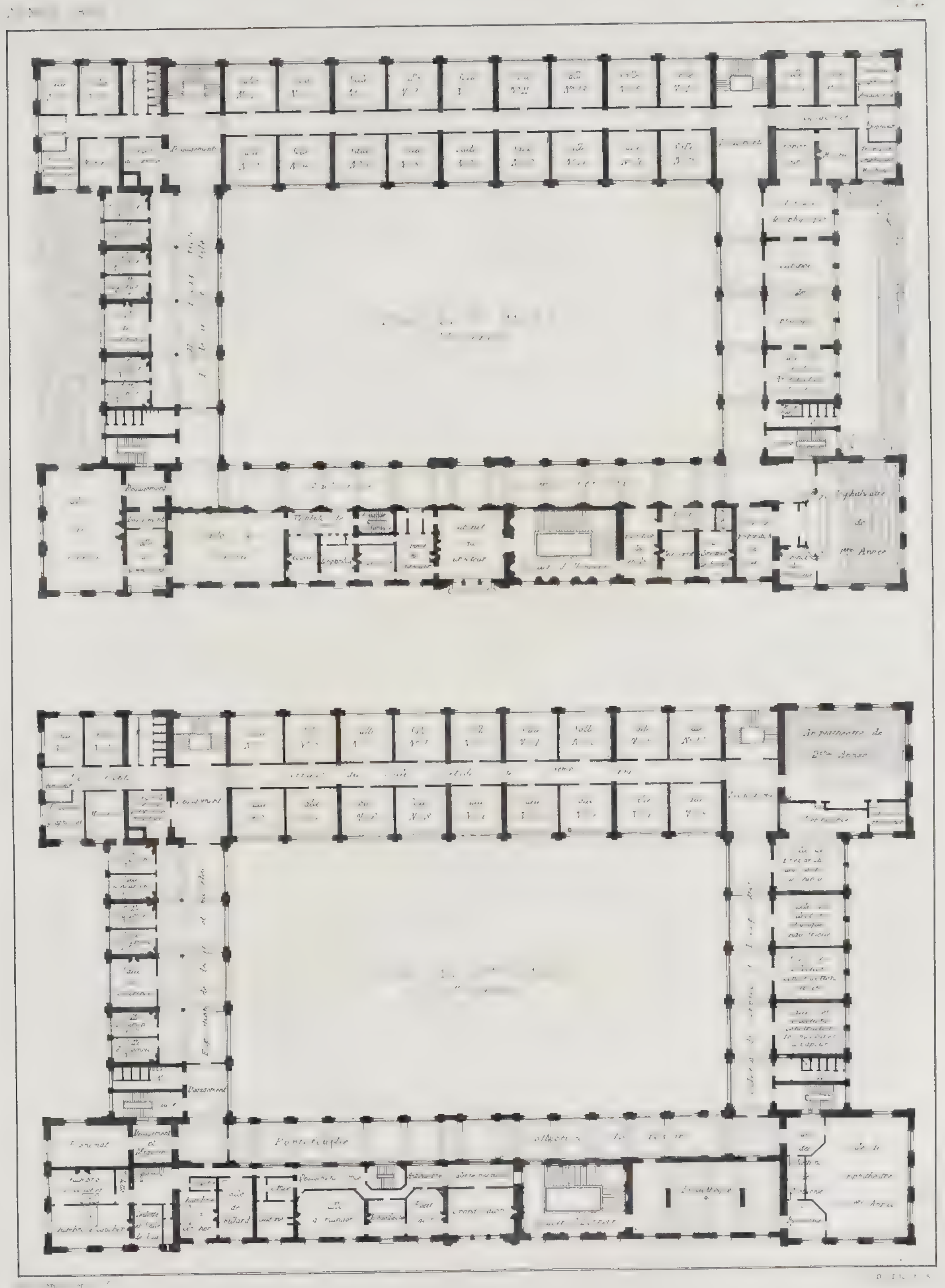
[illegible]



RENDEZ VOUS DE CHASSE DE FRANÇOIS I A MORET

REÉDIFIÉ AU COURS LA REINE

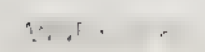




ECOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES . PLANS DES 1er ET 2ème ETAGE

M. DENFER ARCHITECTE

Echelle de 0.0018 p. mètre



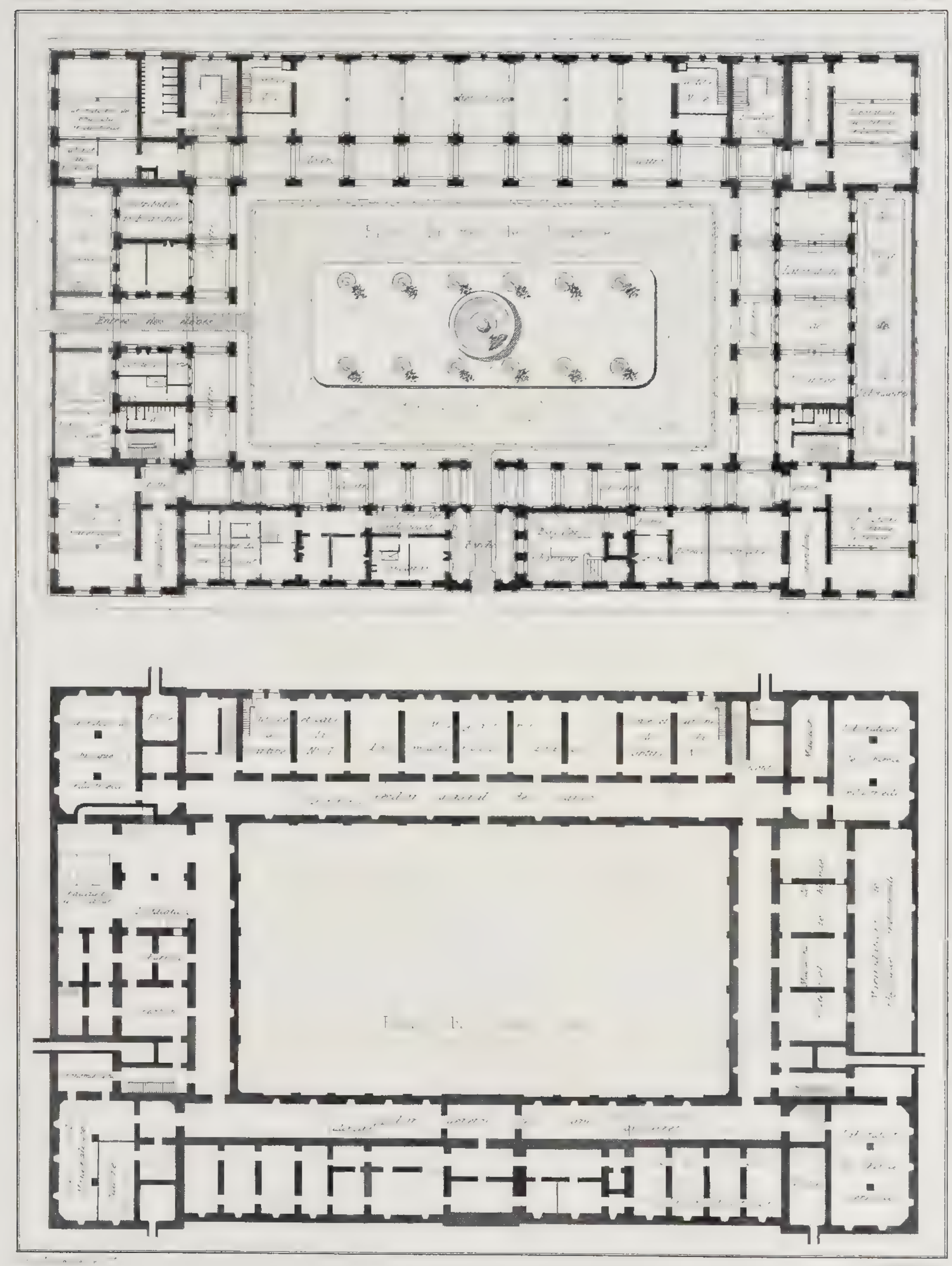












ECOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES M. DENFER, ARCHITECTE

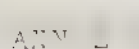












HÔTEL DE M. LE COMTE POTOCKI A PARIS — VUE DU GRAND ESCALIER

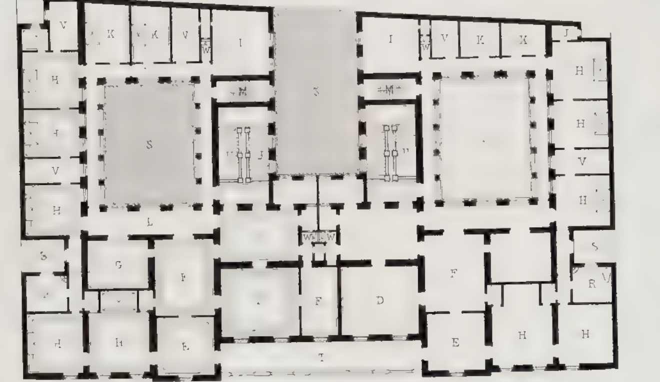
M. JULES REBOUL, ARCHITECTE



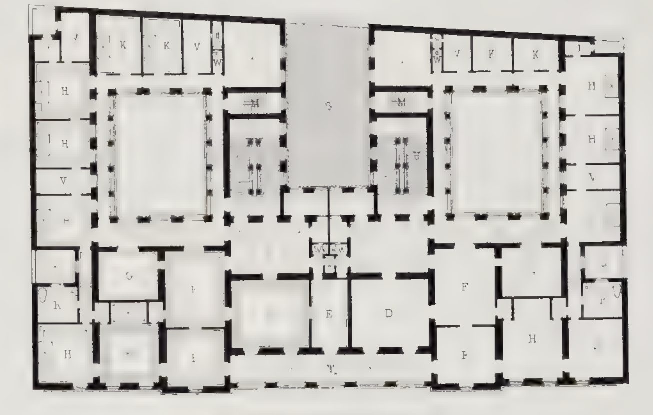
TOMBEAU AU CIMETIERE DE

M. J. BOUSSARD, ARCHITECTE

Plan du 2e Étage



Plan du 1er Étage







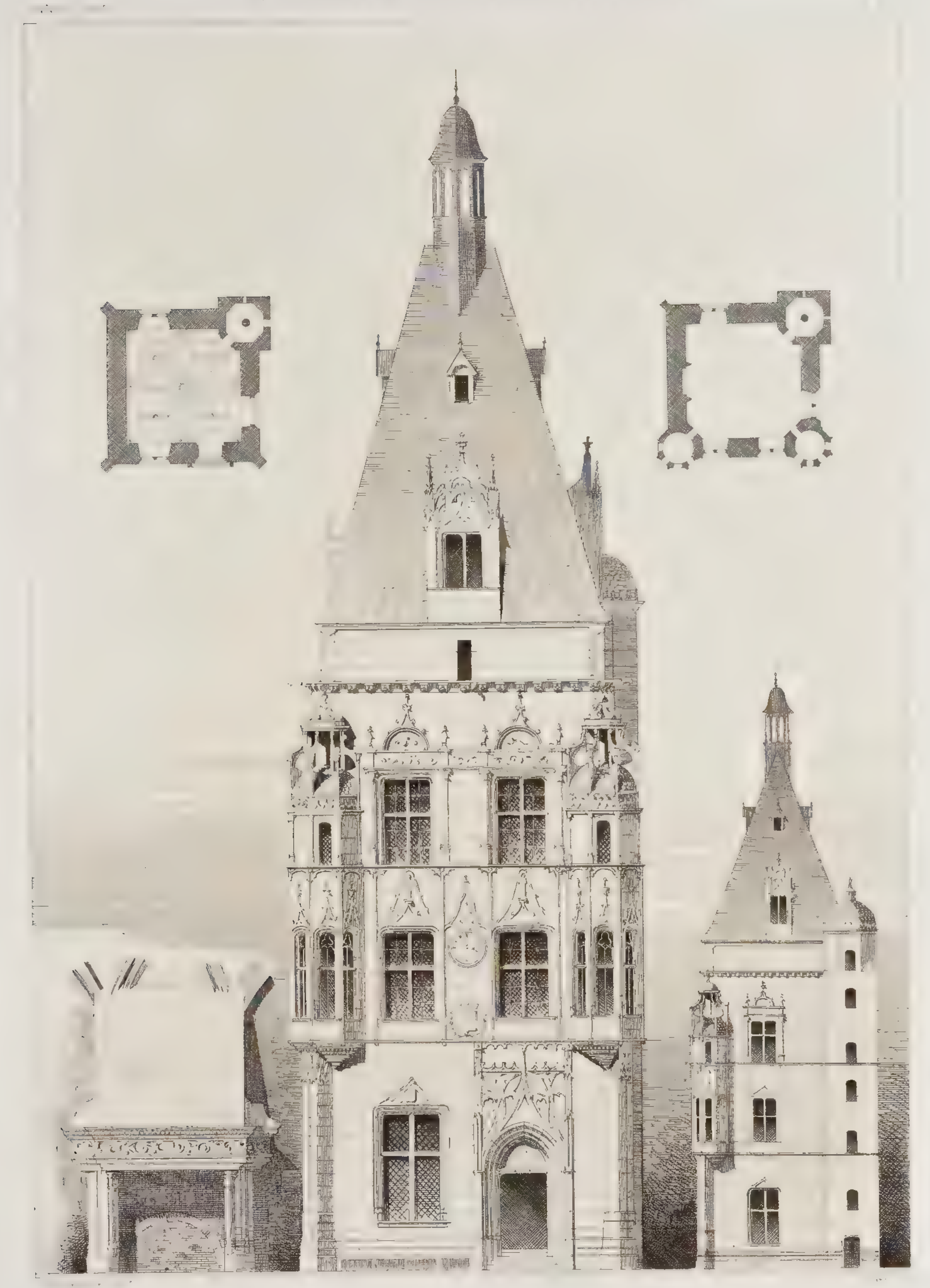
Plan du Rez-de-Chaussée

MAISON À BUDAPEST — PLANS

ANNÉE 188



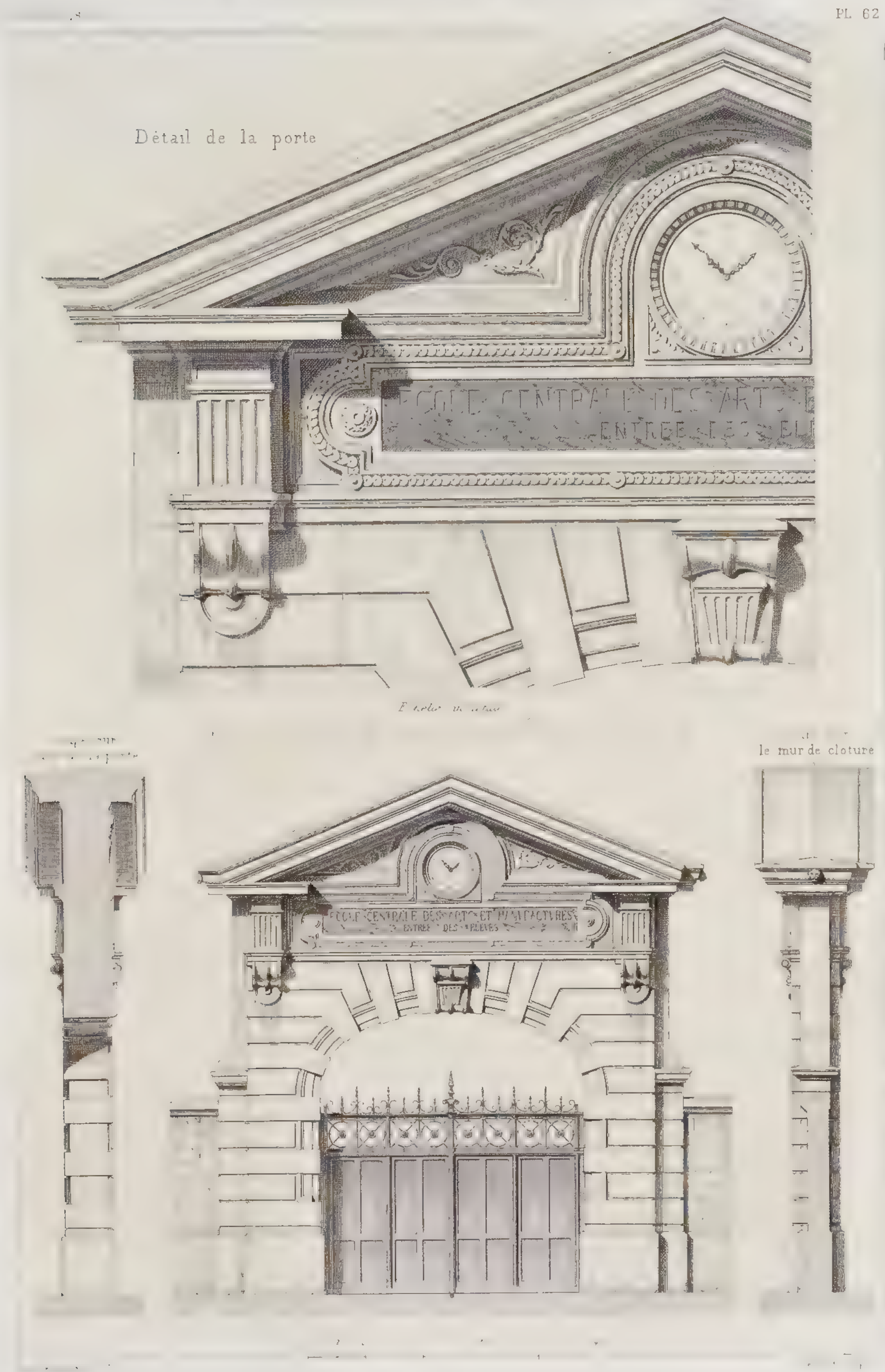
Imp. Lemercier



PARLEMENT HONGROIS A BUDAPEST

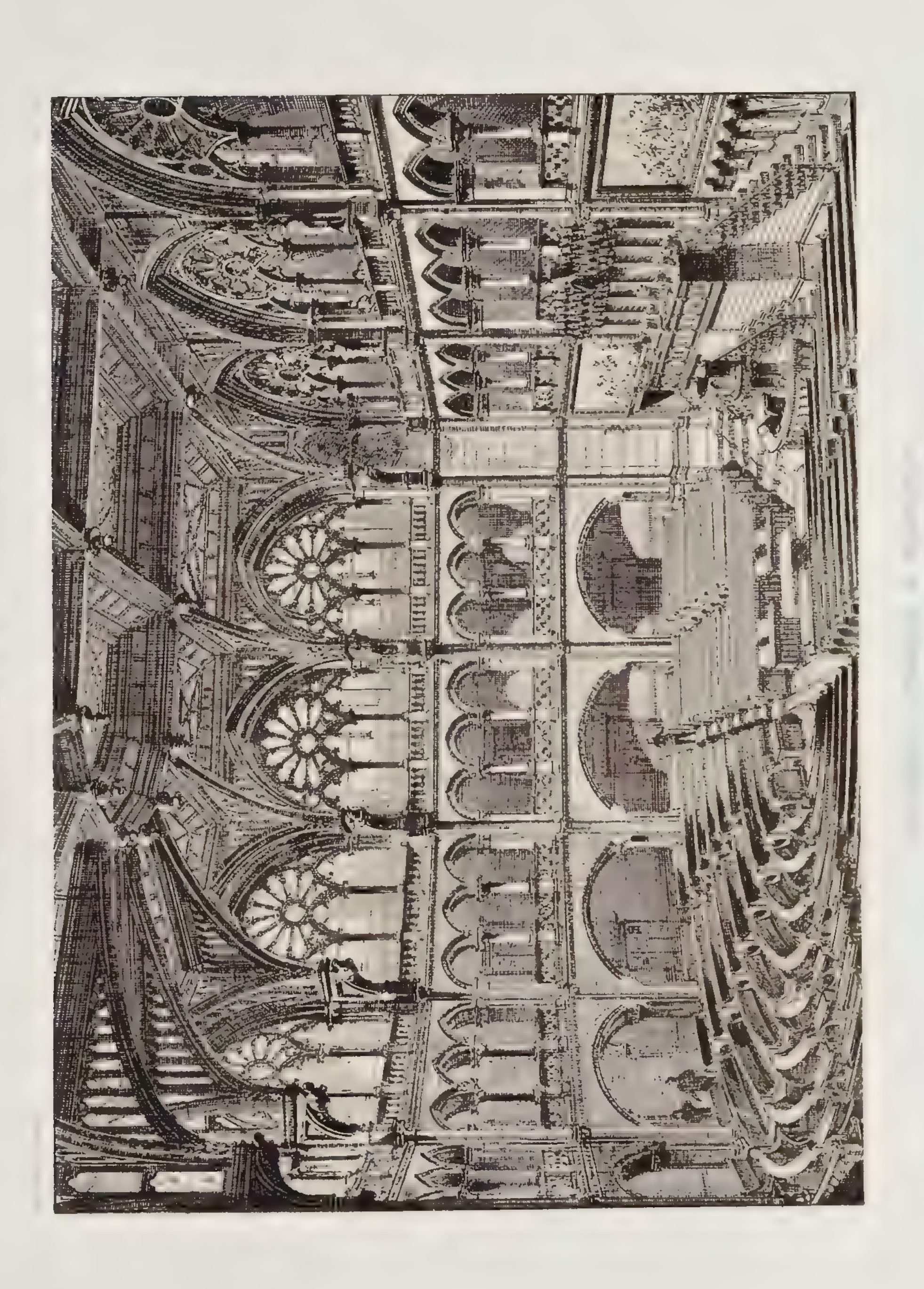
DES DEPUTES, SALLE DES SEANCES

M STEINDL, ARCHITECTE



ECOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES FAÇADE SUR LA RUE CONTE.
PORTE D'ENTRÉE DES ÉLÈVES. M M DENFER ET FRIESE, ARCHITECTES








G.G.

ANNEE 1885



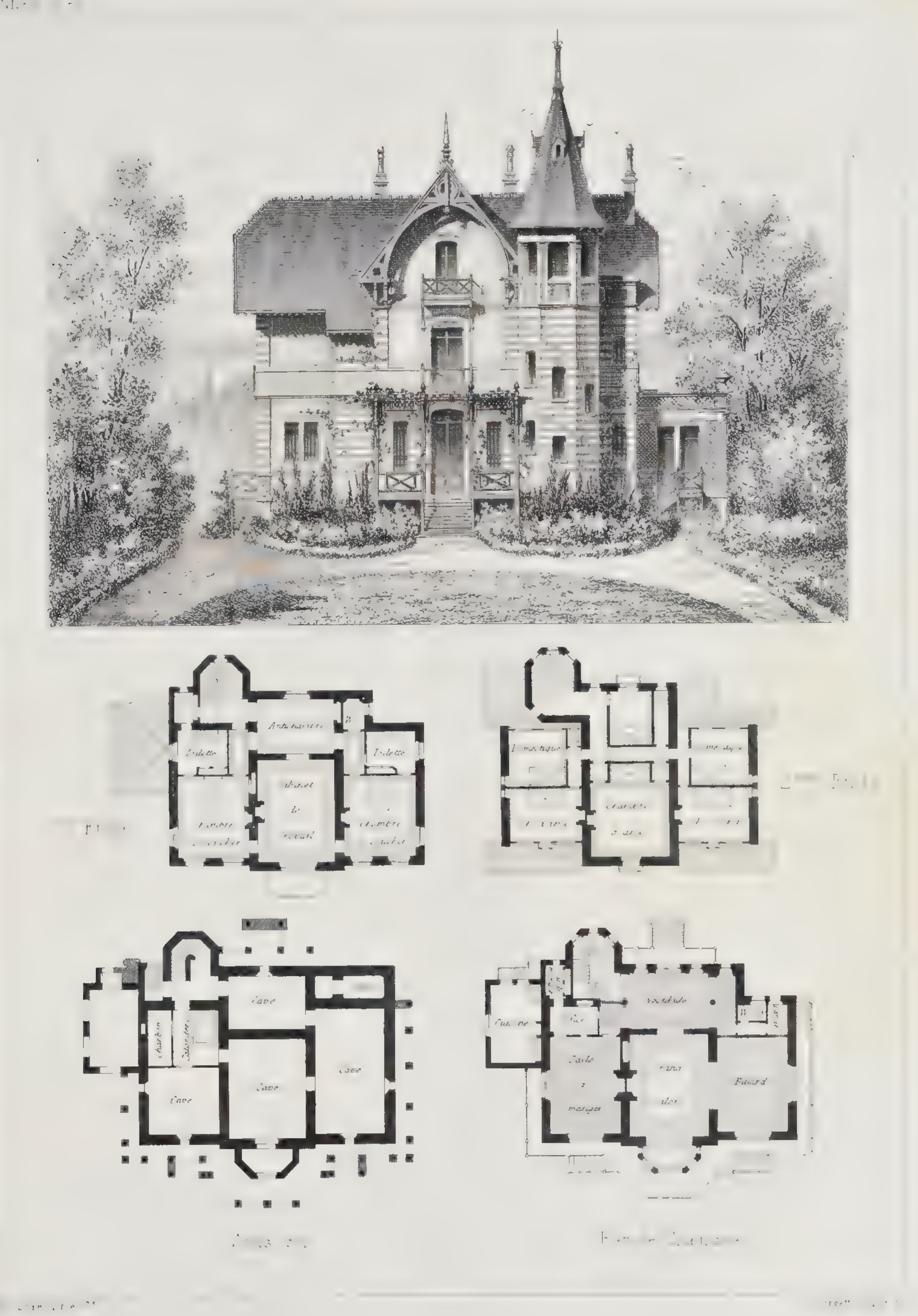
MONUMENT ELEVE PAR LA VILLE DE ROUBAIX

AU COMMANDANT DE SAPEURS POMPIERS ARGELLIES, ARCHITECTE

VICTIME DE SON DEVOUEMENT

A. RICHEZ, ARCHITECTE





PROPRIETE A CROISSY. FAÇADE ET PLANS

M. LEBOEUF ARCHITECTE



Passage

Imp. Lemercier et Cie

HÔTEL A NOTTINGHAM (ANGLETERRE)

M. F. VANDENBERGH ARCHITECTE

